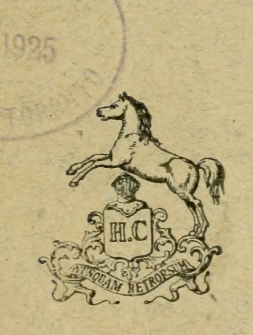


Marc BLOCH
DOCTEUR ÈS-LETTRES
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

ROIS ET SERFS

UN CHAPITRE D'HISTOIRE CAPÉTIENNE



PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
ÉDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS, 5
—
1920

Marc BLOCH

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

ROIS ET SERFS

UN CHAPITRE D'HISTOIRE CAPÉTIENNE



PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
ÉDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS, 5

1920

A MON PÈRE

SON ÉLÈVE

PRÉFACE

Une vieille tradition historique s'attache au souvenir de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long son frère et jette encore sur leurs noms un peu effacés un vague éclat. Ils passent pour avoir tour à tour prescrit sur leurs terres l'affranchissement des serfs. Tel aurait été l'objet de deux « ordonnances » fameuses, datées la première du 3 juillet 1315, la seconde du 23 janvier 1318. Que ces actes, en apparence si considérables, n'aient obtenu en pratique que de médiocres résultats, nul aujourd'hui ne le conteste : le servage a subsisté sur le domaine royal bien des siècles après la mort de Philippe le Long. Et l'on s'accorde généralement à reconnaître que des préoccupations d'ordre financier beaucoup plutôt que je ne sais quelles idées égalitaires inspirèrent les deux rois : ils ont, comme disait Mably, « fait un commerce de la liberté »[1]. Mais quoi que l'on pense de leurs motifs, et de leurs succès, il demeure communément admis qu'ils ont offert la franchise, sur leur domaine tout entier, à tous leurs serfs.

Etudiant depuis plusieurs années le servage dans l'Ile-de-France, j'ai rencontré sur mon chemin les ordonnances libératrices. J'ai d'abord soumis les textes eux-mêmes à un nouvel examen. Mais j'ai bien vite reconnu que la critique des textes proprement dite ne suffisait point. Les lettres royales du 3 juillet 1315 et du 23 janvier 1318 n'ont tant frappé les historiens que parce qu'ils leur attribuaient, à tort, une originalité qu'elles n'ont point. S'ils avaient mieux connu un certain nombre de faits, plus anciens, touchant les rapports de l'administration royale avec les serfs du domaine, ils auraient réduit ces docu-

1. *Observations sur l'histoire de France*, éd. de 1823, t. II, p. 314.

ments illustres à leur juste portée, qui est assez mince. « Rois et Serfs » : c'est un chapitre jusqu'ici trop négligé de l'histoire financière des Capétiens. J'ai cherché à l'écrire. On verra, je l'espère, que les actes de Louis X et de Philippe V n'y forment qu'un épisode, le plus célèbre certes, mais non pas le plus important.

***

Depuis les premiers temps du servage, des serfs ont habité les terres de la Couronne. Les derniers d'entre eux ont vécu sous Louis XVI qui, en 1779, leur donna la liberté. Pour répondre pleinement à mon titre, j'aurais dû embrasser une immense période de temps. Il va de soi que je n'y ai point songé. Mais entre quels termes chronologiques devais-je m'enfermer ? Cette question m'a paru singulièrement embarrassante. L'histoire des institutions est faite d'une série d'évolutions continues, parfois presque insensibles. C'est une matière fluide, qui se prête mal aux moules que nous prétendons lui imposer. Néanmoins il fallait trouver des limites. Voici celles que j'ai adoptées.

Comme terme final, l'avènement de la branche des Valois en 1328. Je ne me dissimule pas tout ce que l'on peut dire contre un pareil choix. Philippe VI en arrivant au trône n'a pas apporté avec lui de méthodes administratives nouvelles. Mais, du moment qu'il fallait se résigner à une démarcation artificielle, la plus simple m'a semblé la meilleure. Aussi bien présente-t-elle un avantage : le règne de Charles le Bel n'ayant été marqué, du point de vue qui nous occupe, par aucun fait notable, les lettres de Louis X et de Philippe V apparaîtront à la fin d'une étude dont le premier objet était de les expliquer.

Le point de départ ou mieux les points de départ se sont offerts plus naturellement. Les rois exigeaient de leurs serfs certaines redevances ; à l'origine leurs procédés de perception ne différaient point de ceux qui étaient en usage sur les terres seigneuriales ordinaires ; ils n'ont pris un caractère particulier que depuis l'époque où s'est créée une administration plus forte et plus complexe, et vraiment royale ; le règne de Philippe-Auguste. Par ailleurs les rois concédaient des affranchissements ;

or, les premiers grands actes de liberté qu'ils ont octroyés se lient au mouvement communal, dans son plein épanouissement : ils datent des tout derniers jours du règne de Louis VI et surtout du règne de Louis VII. Philippe-Auguste, d'une part, Louis VI et Louis VII de l'autre se placeront donc au début des pages qu'on va lire.

La politique suivie par l'administration royale vis-à-vis des serfs du domaine n'est pas demeurée toujours pareille à elle-même. Après la mort de saint Louis se sont produites des modifications remarquables. On inventa alors, pour tirer soit des droits serviles soit des affranchissements plus d'argent qu'autrefois, des méthodes entièrement nouvelles. A mesure que j'avançais dans mes recherches, cette transformation m'est apparue avec une clarté de plus en plus vive. C'est pourquoi je me suis décidé à partager mon étude en deux livres d'ailleurs très inégaux ; le premier (le plus court), s'arrête précisément à la mort de saint Louis. J'espère que les faits eux-mêmes sembleront justifier cette division.



Mes sources ont été en première ligne les archives de la royauté capétienne, ou du moins ce qui en reste : le Trésor des Chartes, dont les registres réservent encore aux chercheurs tant de richesses inédites, les registres du Parlement, les débris du dépôt de la Chambre des Comptes. Je les indique ici avec une brièveté qui peut-être surprendra. Mais à quoi bon répéter, de seconde main, les renseignements que les érudits ne seront pas embarrassés de trouver dans des ouvrages ou mémoires bien connus d'eux ?

Ces archives, il est vrai, présentent bien des lacunes qui tiennent tantôt à la façon dont elles nous ont été transmises, tantôt à leur nature propre ; et ces lacunes ont souvent déterminé dans le détail les limites mêmes de mon travail. Quand on écrit une histoire telle que celle que je prétends raconter, il faut s'arrêter à chaque pas pour examiner les documents, comme autant de témoins suspects, afin de ne

pas prendre leur silence, né de circonstances accidentelles, pour une preuve négative. Mais ces discussions critiques ne seraient pas à leur place dans une introduction. Elles doivent se lier intimement au récit, qu'elles commandent ; elles apparaîtront chaque fois qu'il faudra expliquer une ignorance ou justifier une incertitude.

Je ne pouvais songer à explorer de fond en comble le champ immense des sources locales. J'ai fait des sondages dans les publications imprimées, touchant les régions qui m'ont semblé avoir particulièrement intéressé, du point de vue qui est le nôtre, les gens du roi. Comme dépôts d'archives, je n'ai dépouillé que ceux de l'Ile-de-France ; très riches en renseignements sur la condition des serfs en général, ils ne m'ont absolument rien donné sur les rapports des rois avec les populations serviles [1].

***

Le travail que je présente aujourd'hui à la Sorbonne et au public avait été rédigé une première fois plusieurs années avant la guerre, mais sous une forme sensiblement différente, et beaucoup plus brève. Il ne devait alors consister qu'en une sorte d'introduction critique aux textes émanés de Louis X et de Philippe V. Surtout je ne le concevais, dans toute la force du terme, que comme une thèse complémentaire. Je comptais en effet publier en même temps, à titre de thèse principale, un ouvrage plus vaste que j'intitulais en pensée : *Les populations rurales de l'Ile-de-France à l'époque du servage.* J'y aurais retracé, dans un cadre régional, l'évolution du servage telle qu'après d'assez longues recherches je suis arrivé à me la figurer. La pré-

1. J'aurais voulu dépouiller au moins les principaux d'entre les cartulaires ou recueils de titres laissés par les chapitres ou abbayes de Laon et de Soissons. Ces églises possédaient des serfs en commun avec le roi ; elles les faisaient « exploiter » par les collecteurs royaux ; elles autorisaient (contre indemnité) les commissaires délégués par les rois à les affranchir. Cette co-propriété a dû laisser dans les chartriers ecclésiastiques des traces, qu'il serait intéressant de relever. Malheureusement la plupart des manuscrits qu'il eût fallu consulter sont conservés aux Archives Départementales de l'Aisne ; l'occupation allemande a à tel point désorganisé ce dépôt que je n'ai pu obtenir communication des cotes que j'avais demandées (avril 1920). J'ai dû me borner à lire, d'ailleurs sans beaucoup de profit, les cartulaires conservés aux Archives Nationales (S. Médard de Soissons, LL 1021), à la Bibliothèque Nationale (chapitre de Soissons : latin 9985 et S. Médard, latin 9986), à la Bibliothèque de la Ville de Laon (S. Martin de Laon : ms. 582).

sente étude en eût formé, non pas certes un chapitre détaché, mais comme une annexe, ou (je ne trouve pas de mot meilleur) comme un complément.

Les circonstances ont retardé terriblement l'exécution de mon plan. Elles m'ont incité à faire paraître isolément cette pièce enlevée au tout dont elle ne devait être qu'une partie. Mais, en reprenant pour une nouvelle rédaction le mémoire écrit depuis si longtemps déjà, j'ai été conduit peu à peu à en creuser plus profondément le sujet ; ses dimensions sont demeurées restreintes ; mais sa portée maintenant dépasse, si je ne me trompe, celle d'un simple commentaire critique sur deux documents. Malheureusement, de cette transformation il est résulté un sérieux inconvénient.

Un exposé de la politique des rois vis-à-vis de leurs serfs ne peut se passer de quelques indications générales sur le servage. Il ne suffit point de parler de mainmorte, de formariage, d'affranchissement ; encore faut-il expliquer ce que c'est. Qu'est-ce que le servage ? élucider cette grande question, tel devait être précisément l'objet essentiel de l'ouvrage que je comptais consacrer aux populations de l'Ile-de-France. Selon mon premier dessein, l'étude que je publie aujourd'hui se serait appuyée constamment sur cet ouvrage. Maintenant ce secours lui manque. J'ai dû y insérer quelques développements sur les institutions serviles. J'ai pris soin d'y citer toujours les principaux d'entre les textes qui justifient mes affirmations. Mais une discussion critique, sur ces points pourtant très controversés, eût été hors de propos. Elle eût demandé, pour être menée comme il convient, une place beaucoup trop considérable. J'espère pouvoir la reprendre un jour, en son lieu. Je n'ai pas renoncé à mes anciens projets. Pour l'instant, je suis obligé de demander parfois un peu de crédit. C'est le but et l'excuse des détails personnels que je viens de donner.

***

M. Jordan avait bien voulu lire le manuscrit de mon travail sous sa première forme. Il m'a suggéré alors une correction

précieuse dont j'ai fait mon profit. M. Langlois l'avait lu également. Il m'a donné à cette occasion la preuve d'une bienveillance dont j'ai plusieurs fois senti les effets. Mais ce que je lui dois surtout est d'un caractère plus général. Je serais ingrat en ne rappelant pas ici la belle série de ses études sur les anciennes archives de la Chambre des Comptes. Elles m'ont constamment servi de guide. Ce n'est pas assez dire : sans elles la plupart de mes recherches n'eussent pas été possibles, ni même concevables.

Voilà de longues années déjà que je travaille sous la direction de M. Pfister. J'ai reçu son enseignement à l'Ecole Normale et à la Sorbonne avant de le retrouver dans son cher Strasbourg, comme doyen. Indiquer que je suis son élève, c'est exprimer en peu de mots tout ce que je dois à ses conseils, à son inlassable bonté, à cet esprit de méthode et d'exactitude qui est l'âme de son enseignement. Son nom eût été inscrit en tête de ces pages si, obéissant à un sentiment profond qui sera compris de lui, je n'avais tenu à dédier ma thèse à un autre de mes maîtres qui me donne ses leçons depuis bien plus longtemps encore [1].

1. Tout travail d'érudition est, dans une très large mesure, œuvre de solidarité. Au cours de mes recherches et plus tard encore j'ai reçu bien des secours précieux, et contracté trop de dettes de reconnaissance pour pouvoir énumérer ici tous mes créanciers. Mais je m'en voudrais de ne pas remercier tout particulièrement M. Henri Stein qui a très aimablement exécuté pour moi des collations fastidieuses, et mon ami M. Edmond Perrin qui, en m'aidant à relire mes épreuves, m'a rendu plus légère une tâche difficile et ingrate.

INTRODUCTION BIBLIOGRAPHIQUE

Je ne prétends pas donner ici sur l'histoire des serfs royaux, moins encore sur l'histoire du servage, une bibliographie « complète ». Ce serait une entreprise immense et chimérique : car les sources sont dispersées à l'extrême. Quelques indications sur les procédés de référence adoptés, — et la liste des manuscrits ou ouvrages imprimés le plus souvent cités, voilà ce qu'on trouvera ci-dessous. Je n'ai eu qu'une ambition : rendre, dans le corps du livre, les renvois aussi simples et aussi clairs qu'il était possible.

§ 1. — *Sources manuscrites.*

J'ai indiqué en abrégé les deux manuscrits suivants :

1° Formulaire de Guillaume le Prêtre : Bibliothèque Mazarine, ms. 1319.

Ce formulaire, ou Stilus litterarum, *étudié et publié en partie par* Tanon, Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, 32 II, p. 197-273, *fut composé en* 1290-1291 *par un notaire de l'officialité de Paris, Guillaume le Prêtre, pour servir de guide à ses confrères.*

2° Journal du Trésor du Louvre : Bibliothèque Nationale, latin 9783.

Etudié par Borrelli de Serres, Recherches sur divers services publics, II, p. 108 suiv. ; *va dans son état actuel du* 18 *mars* 1298 *au* 31 *décembre* 1301 *(les premiers feuillets, commençant au* 1er *janvier* 1297 *sont perdus).*

Les documents conservés aux Archives Nationales sont indi-

qués par leurs cotes, sans que les mots Archives Nationales soient répétés chaque fois ; toute cote d'archive commençant par la lettre ou la double lettre de la série (K, J, JJ, etc.) doit donc être considérée comme se rapportant à ce dépôt.

Les mots latin, français, nouv. acq. franç., Clairambault, etc, désignent les différents fonds du Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale.

§ 2. — *Sources imprimées et Littérature* [1].

Ici, comme dans tous les renvois dans le corps du volume, les imprimés sont cités sans indication de format, s'ils sont in-8 ; — sans indication de lieu d'impression, s'ils ont été imprimés à Paris.

A. — *Recueils généraux.*

Ordonnances des rois de France de la troisième race, 21 v. et 2 v. de tables, fol. 1723-1849.

Recueil des historiens des Gaules et de la France. 24 vol., fol. 1737-1904 *(Histor. de France).*

B. — *Archives centrales de la royauté : recueils de documents et critique des sources (Chambre des Comptes ; Parlement ; Trésor des Chartes).*

Les Actes du Parlement, éd. Boutaric *(Archives Nationales. Inventaires et Documents).* 2 vol. in-4, 1863-1867.

Brussel [2]. *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France pendant les XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles*, 2 vol. in-4, 1750 [3].

H. F. Delaborde. *Etude sur la constitution du Trésor des Chartes*, dans *Layettes du Trésor des Chartes (Archives Nationales. Inventaires et Documents)*, V, in-4, 1909, p. i-ccxxiv.

P. Guilhiermoz. *Enquêtes et procès. Etude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle*, in-4, 1892.

1. Les abréviations, employées au cours du livre, et qui pourraient faire difficulté, sont indiquées entre parenthèses.
2. Cité avec les recueils de documents sur les archives centrales de la royauté, parce que je n'ai eu à m'en servir que pour les documents qu'il contient.
3. La première édition est de 1727. J'indique ici celle dont je me suis servi.

Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par ROBERT MIGNON *sous le règne de Philippe de Valois*, p. par CH. V. LANGLOIS *(Recueil des historiens de la France. Documents financiers*, I*)* in-4, 1899. (Mignon).

Les Journaux du Trésor de Charles IV le Bel, éd. JULES VIARD *(Documents inédits)*, in-4, 1917.

F. KERN. *Acta imperii Angliæ et Franciæ ab a.* 1267 *ad a.* 1313. Tübingen, 1911.

CH.-V. LANGLOIS. *Registres perdus des archives de la Chambre des Comptes de Paris. Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, XL (1917), p. 33-399.

CH.-V. LANGLOIS. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement de Paris (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire)*, 1888.

Layettes du Trésor des Chartes (Archives Nationales. Inventaires et Documents), éd. A. TEULET, J. DE LABORDE, E. BERGER, H.-F. DELABORDE, 5 vol. in-4, 1863-1909.

Les monuments historiques. (Cartons des rois), éd. J. TARDIF *(Archives Nationales. Inventaires et Documents*), in-4, 1866 [1].

Les Olim, éd. BEUGNOT *(Documents inédits)*. 4 vol. in-4. Paris, 1839-1848.

J. PETIT. *Essai de reconstitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris, avec préface de* CH.-V. LANGLOIS *(Bibliothèque de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris*, f. 7). 1899 (Petit, *Mémoriaux*).

C. — *Recueils d'actes royaux* ; *catalogues d'actes royaux* ; *monographies de rois de France.*

H.-F. DELABORDE. *Recueil des actes de Philippe-Auguste (Chartes et diplômes)*, I, in-4, 1916.

L. DELISLE. *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, 1851.

A. LUCHAIRE. *Etude sur les actes de Louis VII (Histoire des*

1. Cité ici pour plus de simplicité, bien que la série factice créée aux Archives Nationales sous le nom de *Monuments historiques* ait été constituée surtout avec des documents empruntés aux archives ecclésiastiques ; les *Cartons des rois* renferment principalement des actes royaux, provenant de ces archives.

institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens. Mémoires et Documents). fol., 1885.

A. Luchaire. *Louis VI le Gros. Annales de sa vie et de son règne.* 1890.

Petit-Dutaillis. *Etude sur le règne de Louis VIII. (Bibl. de l'Ec. des Hautes-Etudes,* f. 101). 1894.

D. — *Cartulaires ; recueils de documents et ouvrages relatifs à l'histoire locale.*

Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin, éd. E. Lemaire. 2 vol. fol. Saint-Quentin, 1888 et 1910.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, éd. B. Guérard *(Documents inédits).* 2 vol. in-4, 1840.

Cartulaire de l'église cathédrale Sainte-Croix d'Orléans, éd. Joseph Thillier et Eug. Jarry *(Soc. archéol. de l'Orléanais, Mémoires XXX), Orléans*, 1906.

Cartulaire de l'église de Notre-Dame de Paris, éd. B. Guérard. *(Documents inédits).* 4 vol. in-4, 1850.

Cartulaire de Notre-Dame de Chartres, éd. E. de l'Epinois et Lucien Merlet. 3 vol. in-4. Chartres, 1862-1865.

Documents relatifs au Comté de Champagne et de Brie, éd. Aug. Longnon *(Documents inédits).* 3 vol. in-4, 1901-1914 (Longnon, *Documents).*

Histoire du Languedoc, nouvelle édition. Toulouse, 14 vol. in-4, 1873-1889.

Le livre des serfs de Marmoutier, éd. A. Salmon et Ch. L. Grandmaison. *(Soc. archéol. de Touraine. Mémoires XVI).* Tours, 1864.

Le livre rouge de l'hôtel-de-ville de Saint-Quentin, éd. H. Bouchot et Emm. Lemaire *(Société académique de Saint-Quentin)*, in-4. Saint-Quentin, 1881.

Polyptyque de l'abbé Irminon, avec des Prolégomènes, éd. B. Guérard. 3 vol. in-4. Paris, 1884 [1].

1. Cité surtout à cause des documents postérieurs à l'époque carolingienne qu'il renferme et que n'a pas reproduits l'édition, meilleure pour le texte même du Polyptyque, donnée par M. A. Longnon. *(Soc. de l'hist. de Paris)*, 2 vol., 1895.

G. Thaumas de la Thaumassière. *Les anciennes et nouvelles coutumes locales du Berry et de Lorris*, fol. Bourges, 1679.

E. — *Documents juridiques divers.*

Philippe de Beaumanoir. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Am. Salmon. *(Collection de textes pour l'étude et l'enseignement de l'histoire)*. 2 vol. 1899-1900.

Formulae merovingici et karolini ævi, éd. Zeumer. *(Monumenta Germaniæ historica ; Legum*, s. V), in-4, Hanovre, 1886.

F. — *Travaux sur l'histoire de la royauté ou l'histoire des classes rurales.*

A. Artonne. *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de* 1315. *(Bibliothèque de la Faculté des Lettres de Paris*, f. 29). 1912.

Félix Aubert. *Nouvelles recherches sur le Parlement de Paris. Période d'organisation. Nouvelle Revue historique du Droit*, XL (1916), p. 62 et 229, XLI (1917), p. 48 et 181 (Aubert, *Nouvelles recherches)* [1].

Marc Bloch. *Blanche de Castille et les serfs du chapitre de Paris, Mémoires de la soc. de l'histoire de Paris*, XXXVIII (1911).

Borrelli de Serres. *Recherches sur divers services publics du XIII*e *au XVII*e *siècles*. 3 vol., 1895-1909 (Borrelli de Serres).

G. Bourgin. *La commune de Soissons et le groupe communal soissonnais (Bibl. de l'Ec. des Hautes-Etudes*, f. 167*)*. 1908.

A. Guillois. *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'hôtel des origines à* 1350 (Thèse droit Paris). 1909.

G. Jeanton. *Le servage en Bourgogne.* (Thèse droit Paris). 1906.

H. Sée. *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen-âge.* 1901.

L. Verriest. *Le servage dans le comté de Hainaut, Acad. royale de Belgique, Classe des Lettres, Mémoires* 2e *série, VI*, f. 3. Bruxelles, 1900.

1. Toutes les citations se rapportent au t. XL (1916) de la *Nouvelle Revue historique.*

§ 3. — *Chronologie ; identification des noms de lieux.*

Presque tous les actes cités au cours du livre étant datés selon le style de Pâques, les dates ont été, sauf indications contraires, ramenées au nouveau style.

Pour les identifications des noms de lieux, on devra se reporter à l'Index Géographique.

LIVRE PREMIER

DE LOUIS VI A SAINT LOUIS

CHAPITRE PREMIER

LES DROITS SERVILES ET LEUR PERCEPTION

§ 1. — *Le servage et les droits serviles.*

Au temps des Capétiens, sur les terres du roi comme sur les terres des seigneurs, vivaient côte à côte deux espèces d'hommes : des hommes libres et des serfs. Les uns comme les autres, ils étaient soumis à l'autorité seigneuriale ; mais les raisons de leur dépendance, les charges qui pesaient sur eux, la force même du lien qui les attachait à leurs maîtres mettaient entre eux de profondes différences.

Les mots qui dans la langue de l'époque désignaient ordinairement l'homme libre sont fort instructifs : c'étaient les noms de *manants*, de *levants et couchants* et surtout d'*hôtes*. Ils évoquent l'idée d'une situation juridique née de la seule résidence. C'est qu'en effet pour être astreint envers un seigneur à certaines obligations ou redevances fixées par la coutume du lieu il suffisait d'habiter sur sa terre ; il suffisait même de tenir de lui un bien fonds à cens ou, comme on disait aussi : en villainage. Domicile et tenure : c'étaient pour l'homme libre les deux sources de la sujétion. Il va de soi que plus d'un paysan libre, ayant plusieurs champs, avait plusieurs seigneurs. Rien ne s'y opposait. La terre était soumise et l'homme seulement accessoirement.

La condition servile au contraire ne naissait pas de circonstances fortuites. Indépendante des choses et des lieux, elle se concevait comme rigoureusement héréditaire et personnelle. On était serf, à moins d'affranchissement, de père en fils, et non pas d'une façon vague, mais très précisément serf d'un seigneur déterminé et d'un seul seigneur [1]. Il est vrai que ce maître changeait quelquefois ; le serf se transmettait à peu près comme un bien quelconque ; on le vendait, on le recevait en héritage. Mais une fois vendu, ou dévolu comme part d'une succession, il retrouvait un nouveau seigneur dont les droits étaient aussi imprescriptibles que ceux du premier.

En principe le serf n'échappait jamais à son seigneur. Si loin qu'il s'en allât de lui, il lui demeurait attaché ; il ne cessait pas d'être obligé envers lui aux devoirs de sa condition ; pour certains délits il continuait même à relever de sa justice [2]. Les grandes communautés ecclésiastiques possédaient ainsi un bon nombre de serfs qui, établis en dehors de leurs domaines, leur restaient soumis, en droit, sinon en fait. On les appelait serfs *forains*. Ces forains d'ailleurs se dérobaient souvent à l'emprise seigneuriale. C'est pourquoi, d'assez bonne heure, quelques chapitres ou monastères, tels que Sainte-Croix [3] et Saint-Aignan d'Orléans [4], Saint-Liphard de Meung [5], Saint-Père de Char-

1. Naturellement, ce seigneur était quelquefois un groupe d'hommes possédant en commun. Nous verrons des serfs avoir ainsi plusieurs propriétaires ; mais ces propriétaires formaient entre eux une sorte de société, qui était le seigneur véritable ; c'est à elle que le serf devait les charges de sa condition ; il n'était pas grevé davantage que s'il avait eu pour maître un individu unique. On put, de très bonne heure, être le vassal de plusieurs seigneurs différents ; c'est ce qui a fait la faiblesse du lien vassalique ; le serf au contraire n'a jamais pu être l'*homme* que d'un seul seigneur ou, ce qui revient au même, d'un seul groupe.

2. Voir à ce sujet, entre autres textes, le très curieux accord conclu le 19 septembre (lundi avant la Saint-Mathieu) 1306 entre le chapitre de Chartres et Charles de Valois, comte de Chartres. *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, II, n° CCCLXXXVIII ; l'accord entre la commune de Meaux et les abbayes Saint Denis et Sainte Geneviève en 1184, L 885, 57 et S 2292, 45 ; et diverses pièces du XIVe siècle relatives aux droits du chapitre de Meaux dans les cartulaires de ce chapitre, Bibliothèque de Meaux, ms. 63, p. 372, 356, 382 ; ms. 66, p. 51 et 55. D'après un arrêt du Parlement de la Chandeleur 1271 *(Olim*, I, p. 842, n° XL) le roi aurait renoncé à ses droits de justice sur ceux de ses serfs qui vivaient sur des terres seigneuriales.

3. *Cartulaire de Sainte-Croix*, n° CXLII, CCII, CCIII ; *Layettes du Trésor des Chartes*, II, n° 1670 ; L. Delisle, *Philippe-Auguste*, c. 861 ; Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, Catalogue, c. 167.

4. *Layettes du Trésor des Chartes*, I, n° 819 ; Hubert, *Antiquitez historiques de l'église royale Saint-Aignan*, in-4, Orléans, 1661, p. 106 ; Delisle, *Philippe-Auguste*, c. 973-974.

5. P. Viollet, *Les Etablissements de Saint-Louis (Soc. de l'histoire de France)*, IV, p. 301 ; cf. Delisle, *Philippe-Auguste*, c. 934.

tres [1] jugèrent avantageux de les affranchir. Mais ces affranchissements furent accordés à prix d'argent ; les serfs qui en furent les bénéficiaires avaient accepté de les payer ; ils reconnaissaient donc que, même transfuges, ils ne pouvaient se considérer comme libres qu'après avoir, par un acte formel, reçu de leur seigneur la liberté.

Le serf était dit couramment : l'homme de corps de son seigneur. *De corps, de son corps,* comme on trouve quelquefois : peut-on rêver expression plus forte d'une dépendance purement personnelle ? On l'appelait aussi tout simplement : l'homme de son seigneur. Etre l'homme de quelqu'un : le Moyen-Age n'a pas connu, pour rendre les liens les plus stricts de terme plus plein de sens ; il l'a appliqué au vassal comme au serf [2].

Mais qu'était-ce au juste qu'un serf ? Problème délicat, qui a embarrassé même les hommes d'un temps où les serfs étaient nombreux. C'est que dans le détail les traits caractéristiques du servage ont varié selon les époques, et surtout variaient selon les lieux. Pour les régler en effet, point de loi ni de jurisprudence commune à tout le royaume, mais simplement la coutume locale ou, comme dit un arrêt du Parlement, la « coutume du pays » [3] : par quoi il faut entendre non pas un code d'usages régnant sur une province entière, mais, dans leur multiplicité, les traditions particulières des villages, parfois même à l'intérieur du village, les traditions propres à différents groupes de familles serviles. Au XIVe siècle, quand un serf du roi sollicitait son affranchissement, la Chambre des Comptes prescrivait une enquête sur sa « condition ». Peu importaient les procédures antérieures dont d'autres serfs de la même région pouvaient avoir été l'objet. A chaque demande, il fallait renouveler la recherche. Les gens des comptes y tenaient la main [4]. Ils

1. Guérard, *Cartulaire de S. Père*, II, p. 673, n° LXXXI ; cf. Delisle, *loc. cit.*, c. 1075.
2. On trouve même pour désigner le serf le mot d'homme lige. V. pour la Bourgogne, Jeanton, *Le servage en Bourgogne* (thèse droit Paris), 1906, p. 58 ; pour Toulouse, la *Coutume de Toulouse* (de 1285), éd. Tardif, 1884, art. 154 et 155 ; pour le Bordelais, E. C. Lodge, *Serfdom in the Bordelais, English Historical Review*, XVIII (1903), p. 420. Cf. aussi Verriest. *Le servage dans le comté de Hainaut*, p. 57-58 et p. 106 n. 2.
3. « Secundum consuetudinem hujus patrie ». Arrêt de la Cour déclarant Jean, de Chevilly, homme de corps du chapitre de Paris. Parlement de la Saint Martin d'hiver, 1263. *Olim*, I, p. 181, n° XIII.
4. Sous le règne de Philippe VI, une serve du roi, domiciliée sur le territoire de l'ancienne commune de Vailly, Chrétienne la Naudette, avait demandé à être

estimaient que sans ces enquêtes individuelles, il était imposelbis de connaître, sur chaque individu, l'étendue des droits du roi.

Une pareille doctrine a, pour l'historien, quelque chose de décourageant. Oserons-nous aujourd'hui, plus audacieux que les fonctionnaires des derniers Capétiens ou des premiers Valois, nous élever au-dessus des contingences locales ou familiales pour donner des marques du servage une définition d'ensemble ? Le problème n'est pas nouveau ; parmi les institutions du Moyen-Age, il n'en est pas une seule qui ne le soulève. Une variété de détails presque illimitée, quelque chose d'ondoyant et d'indéfiniment plastique dans des usages que l'écriture n'a que rarement et tardivement fixés, et par-dessus toute cette diversité, quelques grandes idées juridiques, très simples et, si l'on néglige les modalités de leur application pour n'en considérer que le sens profond, étonnamment stables, c'est tout le droit du Moyen-Age. Le droit des serfs n'y forme pas une exception. Cherchons donc à en dégager les éléments essentiels.

Une réserve toutefois s'impose. Nos définitions, pour ne point risquer de cesser d'être justes, devront se borner aux pays de droit coutumier. La condition des serfs dans les pays de droit écrit nous demeure très mal connue. Non que les documents fassent défaut. Mais ils n'ont jamais été sérieusement mis en œuvre. Le peu que nous devinons laisse entrevoir avec les institutions du Nord des différences profondes. Aussi bien les mesures spéciales prises par les rois pour augmenter le profit qu'ils tiraient de leurs serfs ne se sont guère appliquées qu'aux domaines au nord de la Loire. Nous pouvons ici, au moins provisoirement, négliger le Midi [1].

affranchie. Les gens des comptes commirent pour faire l'enquête le bailli de Vermandois, qui à son tour délégua maître Jean Delouy. Mais la commission fut mal exécutée. Maître Jean se borna à rechercher quelle était la fortune de la postulante ; il négligea d'informer sur sa « condicion », et sur le profit que le roi devait tirer d'elle si elle mourait sans hoirs de son corps. La Chambre des Comptes fit recommencer l'enquête. Cette seconde enquête — menée également par maître Jean — nous a été conservée dans le Trésor des Chartes (JJ 1031 B 27). On trouve en tête le mandement des gens des comptes prescrivant d'y procéder ; il est daté du 17 février 1346. Chrétienne fut affranchie avec ses enfants, pour le prix de cinquante livres parisis. Mention de l'affranchissement figure au dos du rouleau.

1. Nous le retrouverons plus loin, au chapitre IV, p. 100. Le seul travail d'ensemble sur le servage méridional est celui de A. Combacal, *Recherches sur le servage dans le Midi de la France* (thèse droit Toulouse), Toulouse, 1897, dont il y a peu de choses à tirer. Il existe des monographies locales qu'il serait trop long de citer ici ; aucune ne paraît exhaustive.

On a vu comment la nature même du lien qui l'unissait à son seigneur faisait le serf très différent de l'*hôte*, souvent son voisin sur la même terre. Il s'en distinguait par d'autres traits encore : par certaines incapacités juridiques et, ce qui nous intéresse plus particulièrement ici où notre point de vue est somme toute celui de la fiscalité royale, par certaines charges propres à sa condition.

Les incapacités dont le serf se trouvait atteint étaient de deux sortes : ecclésiastique, — sans avoir été préalablement affranchi, c'est-à-dire sans cesser d'être serf, il ne pouvait entrer dans les ordres, — de droit privé, touchant la transmission des successions et le mariage. Par ces dernières son statut familial comportait de graves restrictions qui formaient les signes peut-être les plus éclatants de son état. Des infériorités juridiques de la famille servile découlaient pour le serf des charges très lourdes, pour le seigneur des profits notables ; c'est par ce côté sans doute que les agents financiers des Capétiens se plaisaient à les considérer ; nous ferons comme eux ; nous les étudierons à propos des droits fiscaux qui tiraient d'elles leur origine.

Par le fait qu'il était domicilié sur une terre seigneuriale, ou qu'il y tenait un bien-fonds en villainage, le serf était soumis aux mêmes obligations ou redevances que les autres habitants ou tenanciers de naissance libre. En même temps que serf, il était hôte [1], et l'était, à l'occasion, de plusieurs seigneurs à la fois. Mais en outre il avait comme homme de corps son seigneur propre ; ce pouvait être, c'était en fait le plus souvent le même personnage dont il dépendait déjà comme hôte, ou l'un de ceux-là ; exceptionnellement le *forain* n'avait plus aucun rapport de résidence ou de possession avec celui auquel il restait attaché par un lien tout personnel. Le seigneur prélevait sur son « homme » certains droits particuliers, qui formaient les charges caractéristiques du servage.

Les droits serviles étaient au nombre de trois : le chevage [2],

1. Cf. une lettre d'Etienne de Tournai, éd. Desilve, 1893. n° CXXXI, « hominem innocentem... beate Genovefe virginis hospitem et servum ».
2. Les ouvrages modernes disent souvent *capitation* (de *capitatio*, terme désignant le chevage dans le latin des chartes). Mais pourquoi ne pas parler français ?

le formariage (appelé aussi *mesmariage*) [1], la mainmorte. A cette liste on a quelquefois ajouté un autre nom. Certains auteurs ont considéré la taille « à volonté » comme une redevance spécifiquement servile, par rapport à la taille fixe, ou « abonnée » qui eût été réservée aux communautés libres. Les érudits du XIXe siècle n'ont pas inventé cette thèse ; elle apparaît déjà dans quelques textes du XIIIe siècle. Ce sont, il est vrai, des sources de valeur médiocre [2]. Une pareille opinion ne rencontrait que des défenseurs intéressés, dont on peut soupçonner la sincérité : paysans libres qui, refusant la taille, prétendaient que seuls les serfs y pouvaient être soumis, ou bien, dans une abbaye déchirée par les factions, moines empressés à dénoncer en d'autres moines, dont les parents avaient payé la taille à volonté, des serfs affranchis, indignes par là-même des ordres sacrés [3]. Aussi bien, pour l'historien qui cherche à élucider un point de droit, tous les textes ne sont pas également bons ; car les hommes ne connaissent pas tous avec exactitude les règles juridiques du temps où ils vivent. Consultons la jurisprudence laïque ou ecclésiastique des XIIIe ou XIVe siècles. Il s'en dégage très clairement une théorie de la taille, que voici, brièvement exposée.

La taille était la forme pécuniaire de l'obligation très générale de l'aide ; c'est pourquoi elle était dûe à leur seigneur par tous ceux qui avaient un seigneur ; soit que de condition servile ils lui fussent attachés par un lien personnel, soit que de naissance libre ils dépendissent simplement de lui par le fait qu'ils habitaient sur ses terres ou y possédaient des biens-fonds. Qui avait plusieurs seigneurs (dont un par exemple à titre d'homme de

1. C'est la forme qu'emploient en particulier les comptes du collecteur Nicolas de la Sogne. Ci-dessous, Appendice II § 1, 1.

2. Sur l'histoire de la taille et des contestations qu'elle soulevait au XIIIe siècle, cf. Marc Bloch, *Blanche de Castille et les serfs du chapitre de Paris*, notamment p. 277, n. 1. Au XIVe siècle (en 1381) les habitants de Saint-Cloud refusèrent de payer à l'évêque de Paris, leur seigneur, la taille à volonté, sous prétexte qu'ils étaient « franches personnes ». Le Parlement leur donna tort. (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, III, p. 325 suiv.)

3. Une polémique de cette sorte nous est révélée par une bulle d'Urbain IV pour l'abbaye de Lagny, datée d'Orvieto, 13 nov. 1262 (Cartulaire de Saint Pierre de Lagny, latin 9902, fol. 5 v°), très précieuse par les définitions qu'elle donne de la taille et du servage. Bien entendu le pape se refusa à considérer comme de condition servile toute personne payant la taille à volonté. L'accusation de servage était une des armes classiques des querelles d'Eglise. Exemples : *Cartulaire de S. Corneille de Compiègne*, éd. Morel, in-4, I, p. 82, n° XL (Luchaire, *Louis VI*,

corps et l'autre ou les autres à titre d'hôte) payait plusieurs fois la taille [1]. Le seigneur la levait quand il avait besoin d'un secours en argent ; il levait la somme même dont il avait besoin. Ainsi la taille à l'origine fut toujours « à sa volonté » ; par cette expression il faut entendre qu'il déterminait à son gré à la fois les époques et le montant des versements. La taille était alors une redevance sans périodicité régulière et d'un taux infiniment variable, parce qu'elle était une redevance exceptionnelle. La taille abonnée, perçue tous les ans et fixée une fois pour toutes à la même somme, nous apparaît partout comme une transformation relativement tardive de la taille à volonté. Ce sont, à des moments différents, deux formes d'un même droit, mais non pas deux droits différents, caractéristiques chacun d'une classe sociale distincte [2].

Sur les terres du roi, comme sur celles des autres seigneurs, les paysans libres comme les serfs devaient, à moins d'abonnement, la taille à volonté. Aucune des mesures prises pour renforcer la perception des droits serviles n'a touché la taille qui, désormais, cessera de nous occuper.

Cherchons maintenant à définir sommairement le chevage, le formariage, la mainmorte.

Le chevage était une redevance fixe, périodique, et personnelle. Personnelle, son nom même l'indique : elle pesait individuellement sur chaque tête, sur tout homme ou femme de corps « portant son chef » [3]. Périodique, c'est-à-dire exigible à intervalles réguliers, en principe une fois l'an, à une date déterminée par les usages locaux. Fixe, en ce sens que sa valeur telle que

c. 240) ; B. Monod, *Essai sur les rapports de Pascal II avec Philippe Ier (Bibl. Ec. Hautes Etudes*, f. 164), 1907, p. 38 ; — *Registres de Grégoire IX (Bibl. des Ec. d'Athènes et Rome)*, II, n° 3782 (cf. Hauréau, *Notices et extraits des manuscr.*, XXI, II, p. 240).

1. Aide payée à l'abbaye de Saint-Denis par ceux de ses serfs qui demeuraient en dehors de sa terre : Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, c. 69.

2. Qu'il s'agisse de la taille ou du caractère personnel du lien servile, il est bien entendu que je n'envisage ici que l'époque capétienne. Dans les pays où le servage s'est maintenu longtemps il a évolué ; et surtout les idées juridiques, à son sujet, sont devenues extrêmement confuses ; comment eût-on continué de comprendre une institution, qui n'était que la survivance d'un régime de relations personnelles en grande partie aboli ? Alors est née la mainmorte réelle ; alors la taille à volonté a pu passer en certaines régions pour une marque de servitude. On relèverait aisément, notamment en Champagne, des traces de cette confusion dès le XIVe siècle.

3. « Caput suum portans ». Affranchissement des hommes de corps du trésorier du chapitre de Laon : juin 1255 (dans un vidimus de Saint Louis, même date, r. 29, Melun), JJ 26, fol. 275 ; cf. *Layettes du Trésor des Chartes* III, n° 4168.

l'établissait pour chaque serf une coutume héréditaire, demeurait invariable, sans considération de fortune : le riche comme le pauvre versait sa vie durant ce qu'il avait donné dans ses premiers jours et ce que ses pères avaient donné avant lui. Le chevage était perçu quelquefois, mais rarement, en nature [1], d'ordinaire en argent. Son montant était faible, souvent à l'extrême. Quatre deniers : tel paraît avoir été le chiffre le plus fréquent, peut-être traditionnel. En certains lieux pourtant il n'était pas atteint ; en d'autres, exceptionnellement, il était sensiblement dépassé. Sur le territoire de l'ancienne commune de Vailly, au XIV[e] siècle, les serfs royaux, divisés en deux groupes, payaient les uns une obole, les autres trois sous tournois [2] : écart formidable, et bien étonnant. Trois sous c'est la somme la plus forte qui nous soit connue [3]. Elle s'expliquait sans doute par quelque détail d'histoire locale, dont le souvenir s'est perdu. En tout cas, elle demeurait pleinement anormale.

Au XI[e] siècle, au début du XII[e], le chevage était la charge caractéristique de la condition servile : mieux encore, son symbole. Pour se faire serf d'une abbaye, ou se reconnaître comme tel, un aveu oral ou écrit ne suffisait point : il fallait un acte matériel, une cérémonie inspirée par le génie formaliste du vieux droit médiéval. Le chevage en fournissait l'élément essentiel. L'homme s'acquittait solennellement de sa redevance sur l'autel même du saint, son seigneur [4] ; ou bien, devant le couvent assemblé, il se présentait portant sur sa tête les quatre deniers, qu'un des moines venait prendre sur le chef devenu servile [5]. Peu à peu, cependant, l'importance du chevage diminua.

1. Par exemple en cire. Tel était le cas pour certains serfs royaux à Compiègne : Enquête sur l'administration de Mathieu de Beaune, bailli de Vermandois (1261), dans *Histor. de France*, XXIV, p. *326, c. 179. Cet usage remontait aux temps carolingiens. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, I 1, p. 728.

2. D'après l'enquête signalée à la note 4 de la page 23.

3. Elle se retrouve dans une autre commune laonnaise, à Bruyères : Langlois, *Registres perdus*, p. 132. N'y aurait-il pas eu abonnement à la taille, et confusion de la taille abonnée et du chevage ?

4. Exemples : Guérard, *Cartul. de S. Père*, II, p. 268, n° IX et p. 274, n° XVII.

5. Exemples : *Livre des serfs de Marmoutier*, p. 19, n° XVII ; p. 74, n° LXXVII ; p. 90, n° XCVII ; p. 100, n° CVI ; Appendice, p. 171, n° XLVI, 172, n° XLVII, 176, n° L, 177, n° LI. Bien entendu l'acte par lequel un homme se reconnaissait le serf d'un autre homme ou d'une église pouvait prendre des formes diverses ; la symbolique du droit médiéval était fort riche et n'obéissait pas à des règles rigides ; en particulier, il est bien connu que dans des cérémonies de cette sorte la corde de la cloche, passée autour du cou du serf, servait souvent de signe de servitude. On trouvera

La coutume, de toute ancienneté, le fixait à un chiffre une fois donné qui le plus souvent demeura immuable, au cours des siècles. Or la valeur en numéraire des différentes unités monétaires avait décru, d'un mouvement continu. Aux premiers temps de la féodalité quatre deniers représentaient une quantité notable de métal précieux. Qu'était-ce au XIIIe siècle que ces quatre deniers ? bien peu de chose, si l'on ne tient compte que du métal qu'ils renferment ; matière tangible que nous pouvons peser encore aujourd'hui, — presque rien si l'on admet, ce qui est probable mais ne peut être rigoureusement démontré, que le pouvoir d'achat des métaux avait aussi baissé. Alors, le principal, presque le seul intérêt du chevage fut de constituer, au profit du seigneur, un signe du servage. Quiconque le payait se reconnaissait pour serf, et cela chaque année : aveu précieux, en un temps où la coutume réglait les relations sociales et où, par conséquent, tout droit risquait de se perdre par prescription [1]. C'est ce que comprirent certains seigneurs, qui continuèrent d'exiger avec rigueur le paiement du chevage : tel le chapitre de Chartres dont la politique servile fut un chef-d'œuvre d'exactitude administrative et de bon sens financier. Mais beaucoup d'autres, incapables d'apprécier l'utilité d'une redevance qui rapportait si peu, la laissèrent tomber en désuétude : ce fut le cas, au XIIIe siècle, de presque toutes les grandes communautés ecclésiastiques de l'Ile-de-France. Le langage refléta cette transformation : appelé autrefois couramment homme de chef, le serf, quand on le désigne par le nom des charges auxquelles il est soumis, est dit désormais « homme de formariage et de mainmorte ». Sur les terres du roi, le chevage subsista en maint endroit ; on le payait encore au XIVe siècle

les deux symboles — denier et corde — employés concurremment dans des actes nombreux ; exemple : Ch. Métais, *Cartulaire de l'abbaye de la Trinité de Vendôme*, I, 1893, n° CCXIV. L'importance du chevage a été fort bien mise en lumière par M. Sée, *Les classes rurales*, p. 161, qui cite la curieuse histoire racontée au livre VI, c. II des *Miracles de Saint Benoît*, éd. de Certain *(Soc. de l'hist. de France)*, 1868, p. 218. Sur un rite accompli par certains rois de France et qui semble remonter à une antique conception du vasselage mal distingué encore de l'asservissement, v. H. F. Delaborde, *Pourquoi Saint Louis faisait acte de servage à Saint-Denis ? Bullet. Soc. Antiquaires de France*, 1897, p. 254.

1. Textes très nets à ce sujet : l'affranchissement des serfs de la Trésorerie de Laon cité plus haut p. 27 n° 3 ; et le passage cité p. 28 n°1 de l'enquête sur l'administration de Mathieu de Beaune.

dans plusieurs villages du Laonnois [1]. Les domaines d'où il avait disparu étaient-ils plus ou moins nombreux que ceux où il s'était maintenu ? Nous ne savons.

Le formariage et la mainmorte naissaient des incapacités juridiques auxquelles était soumise la famille servile.

Serfs et serves d'un même seigneur ne pouvaient se marier qu'entre eux. Cette interdiction était si absolue qu'elle fournissait, dans la vie courante, le signe le plus facile à observer et le plus net de la condition servile. Il arrivait pourtant qu'un serf désirait contracter une union en dehors de ce petit groupe, parfois singulièrement étroit ; il cherchait, disait-on, à se *formarier* (se marier en dehors). Il le pouvait, mais à condition d'obtenir le consentement de son seigneur. Ce consentement, il fallait l'acheter. La somme ainsi payée portait le nom de formariage [2]. En certains lieux, la coutume ou une convention l'avait fixée à un chiffre toujours le même [3]. Le plus souvent elle faisait, dans chaque cas particulier l'objet d'un traité entre le serf et son seigneur, et variait à l'infini selon la fortune de l'un ou les besoins de l'autre.

En certains cas le seigneur recueillait l'héritage, l' « échoite » de son serf. C'était la mainmorte, — mot désignant indifféremment le droit en lui-même ou l'héritage ainsi dévolu. De toutes les institutions serviles, la mainmorte demeure la plus obscure. Les contemporains eux-mêmes paraissent avoir eu peine à la définir ; et devant l'imprécision des textes et leur incohérence, on est quelquefois tenté de dire aujourd'hui, comme ce paysan, que des enquêteurs interrogeaient, en 1252, sur la condition des gens d'Orly : les biens des serfs, quand ils n'avaient pas d'hoirs de leurs corps, revenaient à leur seigneur, plutôt qu'ils n'y revenaient point « credit etiam, quod si aliquis moriatur sine herede de corpore suo, quod bona ejus deveniant ad capitulum, magis

1. Par exemple à Vailly et Filain (enquête citée à la note 4 de la page 23), à Bruyères (Langlois, *Registres perdus*, p. 132).
2. Ou, comme on l'a vu plus haut, de *mesmariage*, c'est-à-dire de *mauvais mariage, mariage interdit*.
3. En 1346, sur le territoire de l'ancienne commune de Vailly, 5 sous tournois pour les serfs du roi, le mariage des serves étant libre (enquête citée p. 23, n. 4). La charte de commune accordée par Saint Louis aux villages d'Aizy et Jouy (juin 1232) fixait le formariage uniformément à 7 sous et demi (*Bullet. soc. archéol. Soissons*, 1885, XVI, de la 2e série p. 53 suiv.).

quam non deveniant »[1]. Essayons néanmoins, négligeant les variétés locales, de dégager le principe général du droit de mainmorte.

Quelque part sur une terre du nord de la France un serf est mort. J'admets pour l'instant qu'il est mort intestat. Que vont devenir ses biens ?

Supposons d'abord qu'il ne laisse point de progéniture. Alors, point de difficultés. L'homme de condition servile ne saurait avoir d'autres héritiers naturels que les « hoirs de son corps, procréés en légitime mariage ». Ni les collatéraux ni sans doute les ascendants [2] n'entrent en compte. A défaut d'enfants ou de petits enfants qui donc est appelé ? Le seigneur. Absence d'héritiers en ligne directe : c'est le premier cas où joue le droit de mainmorte.

Faisons maintenant une nouvelle hypothèse. Au défunt survivent ses descendants. Hériteront-ils ? Oui, le plus souvent, mais toujours non pas. Pour pouvoir prétendre à la succession d'un serf, il ne suffit pas de descendre de lui. Il faut encore être resté dans sa « poté », dans sa « maimburnie », n'avoir pas été « émancipé », *forisfamiliatus*, c'est-à-dire il faut avoir vécu avec lui, selon l'expression médiévale en « compagnie », sans qu'il y ait jamais eu distinction de biens entre le chef de famille et le petit groupe né de lui. Somme toute, c'est moins un héritage qui échoit, qu'une communauté familiale qui se poursuit. Les enfants ou petits-enfants ont-ils quitté la maimburnie du père ou de l'aïeul ? Leur droit devient caduc. Ils sont, devant la coutume, comme s'ils n'étaient pas [3]. Et tel est le second cas où le seigneur recueille la mainmorte.

Le droit français du haut moyen-âge ignorait le testament.

1. Marc Bloch, *Blanche de Castille et les serfs du chapitre de Paris*, p. 268, c. 25.
2. En effet, du moment que la fortune du serf décédé est distincte de la fortune de son père, c'est que la communauté familiale entre eux a été rompue. Et dans ce cas comme on va le voir le fils ne saurait hériter du père. Très probablement le père non plus n'héritait pas du fils. Pourtant, d'après un accord fait avec le chapitre de Paris en 1109, les serfs des chanoines demeurant à Corbeil pouvaient avoir leurs pères pour héritiers ; mais on remarquera que cet accord fixe le droit de succession servile d'une façon tout à fait particulière, — limitant la vocation héréditaire à certains degrés de parenté, mais laissant absolument de côté la notion de maimburnie ; des serfs urbains avaient sans doute intérêt à ne plus s'embarrasser de communautés familiales (Guérard, *Cartulaire de N.-D. de Paris*, I, p. 375, nº VIII).
3. V. pour la jurisprudence du Parlement, *Olim*, I, p. 396, nº I.

Quand celui-ci réapparut, vers le XIIe siècle [1], ce fut pour le règlement des mainmortes une complication de plus. Interdire le testament aux serfs : il n'y fallait pas songer. C'eût été leur défendre une œuvre pie, dont l'objet essentiel à l'origine consistait dans les legs aux églises, c'eût été empêcher le clergé de recevoir les aumônes *post mortem* d'une partie de ses fidèles. On se borna à limiter la portion de sa fortune dont le serf pouvait disposer dans ses dernières volontés. Quelles limites furent fixées ? Ici entra en jeu l'infinie variété des coutumes locales, d'autant moins bornées dans leur diversité que le testament se présentait comme une institution nouvelle, étrangère au temps où s'était formée la première idée générale du servage. Les combinaisons possibles étaient innombrables. Quand Beaumanoir affirme qu'en Beauvaisis la somme laissée à la disposition du serf était de cinq sous [2], il systématise sans doute, à son habitude; il est peu probable que, même à l'intérieur d'une petite province, le droit fût si uniforme. En 1263, le Parlement se montrait plus prudent ; énumérant, dans un arrêt, les caractéristiques de la condition servile sur la terre du chapitre de Notre-Dame, à Chevilly, près Paris, il disait simplement : les hommes de corps n'ont pas la même libre façon de testament que les hommes libres du même pays [3]. Ici où nous n'avons pas à entrer dans les détails du droit servile, nous emprunterons au Parlement cette peu compromettante formule.

Héritier à défaut des hoirs naturels, le seigneur était en tout point, qu'il s'agît de leurs droits ou de leurs obligations, substitué à eux. Il recueillait la succession entière, les meubles, même

1. Une des plus anciennes mentions de legs pieux faits par des serfs se trouve dans un acte de l'abbaye orléanaise de Bonne-Nouvelle, datant de 1110 environ, de Vassal, *Recherches sur le monastère de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle*, Orléans, 1842, p. just., p. 36.

2. Chap. XII, c. 365, éd. Salmon, II, p. 174. La même théorie, sans doute d'après Beaumanoir, est reproduite dans une petite compilation coutumière ajoutée (peut-être au XVe siècle seulement) à l'*Ancien Coutumier de Champagne*. Collinet, *Nouv. Revue historique du Droit*, XXXIV (1910), p. 677, c. 84.

3. Arrêt cité p. 23, n. 3. Sur la terre de l'évêque, à Meaux, à la fin du XIIIe siècle, le serf pouvait léguer « pour son âme », c'est-à-dire sans doute seulement en faveur de l'Eglise, le tiers de ses meubles. Coutumier de la terre de l'évêque, à Meaux : Cartulaire du chapitre de Meaux, Biblioth. de la ville de M., ms. 64, p. 200-201. Autre solution encore à Toulouse : v. Ad. Tardif, *Le droit privé au XIIIe siècle d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier*, 1886, p. 29 et p. 67. Cf. aussi l'*Abrégé champenois des Etablissements de Saint Louis*, *Etablissements* éd. Viollet III p. 150, c. XXXII.

les plus vils, comme les immeubles. Il devait, s'il y avait lieu, respecter l'usufruit du conjoint survivant. Enfin, — fût-il le roi, — il était tenu des dettes, qui parfois grevaient lourdement son bénéfice [1].

Souvent, il est vrai, sa qualité d'héritier demeurait toute fictive. La mort d'un mainmortable mettait en présence, d'une part les proches du défunt qui, exclus de la succession, regrettaient la maison, l'exploitation rurale, les instruments de travail dont les écartait une impitoyable coutume, — d'autre part un seigneur qui, embarrassé des meubles et souvent même, s'il ne tenait pas à arrondir son domaine propre, n'ayant que faire des biens-fonds, ne voyait pour tirer profit de son droit qu'une ressource : vendre. Les deux parties étaient naturellement conduites à un accord. Les proches versaient au seigneur une somme d'argent, ils « finaient » et gardaient moyennant paiement l'héritage qui, s'il n'avait été soumis à la loi des serfs, eût été leur sans bourse délier [2]. La mainmorte, c'était en principe le droit pour le seigneur de s'emparer dans certains cas de la succession de son homme de corps ; en pratique elle s'exerçait fréquemment sous la forme d'un simple droit de rachat perçu au profit du seigneur sur les parents du mort. Certaines coutumes allaient jusqu'à accorder à ceux-ci une option sur les biens que le seigneur mettait en vente, et un prix particulièrement avantageux [3]. De telles dispositions sont exceptionnelles. D'ordinaire le seigneur fixait le prix à son gré, et vendait à qui lui plaisait. Toujours, en tout cas, il demeurait maître de conserver l'héritage. Le rachat par les proches n'était qu'une habitude,

1. Compte du collecteur Richard de Verberie (ci-dessous, Appendice I § 1, 2) : le collecteur ayant recueilli au nom du roi la mainmorte de Girard de Marsilli porte en dépenses « Item Jacobo dicto Johanni xx s. pro debito defuncti Girardi de Marsillac [o] ». Cf. un acte de Philippe-Auguste, Paris, août 1220 : S 1337,9 (Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1988). Selon le principe bien connu de l'ancien droit d'après lequel les meubles étaient le siège des dettes, l'*Ancien Coutumier de Champagne*, c. LX (éd. de 1630, in-4, Paris) autorisait le seigneur à ne pas payer les dettes, s'il renonçait aux meubles.

2. De bons exemples de cet usage sont fournis par une enquête menée vers 1250 au nom de la Cour du Roi et touchant les droits de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés sur le village d'Esmans. Ce document a été publié par Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, Appendice, p. 293 suiv. Autre exemple, du XIIe siècle, dans Poupardin, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, I, in-8, Paris, 1909 *(Public. de la Soc. d'Hist. de Paris)*, p. 153, n° C.

3. Coutumes de la terre de l'évêque à Meaux (fin du XIIIe siècle). Cf. plus haut, p. 32, n. 4.

le plus souvent dépourvue de force légale, mais extrêmement répandue.

§ 2. — *La perception des droits serviles.*

Comment furent perçus, sur les terres du roi, avant la mort de saint Louis, le chevage, le formariage et la mainmorte ?

Des différences profondes séparaient le chevage des deux autres charges serviles. Ceux sur qui il pesait le payaient chaque année, à des jours déterminés par d'anciennes coutumes. Cette régularité, en un temps qui fondait le droit sur la tradition, lui donnait un air d'évidente légitimité ; d'où une perception aisée, que les procès troublaient rarement. Son montant par tête était fixe. Sur une même terre, son produit total n'augmentait ou ne diminuait qu'en proportion des fluctuations de la population servile : dans toute circonscription étendue, pour une période de quelques années, il devait apparaître à peu près constant. Enfin c'était une bien faible redevance. Facilité de la perception, invariabilité au moins relative de la somme à percevoir, médiocrité du revenu escompté, toutes ces raisons ont fait que le chevage n'a jamais occupé, parmi les droits infiniment divers que les Capétiens levaient sur leurs domaines, une place à part. En même temps que ces droits, ou pour mieux dire confondu avec eux, il était affermé dans le Nord aux prévôts, dans le Midi aux bayles. Dans les comptes royaux jamais son nom ne figure. Chaque prévôt ou bayle versait au roi un loyer annuel, qui, à tout renouvellement de la ferme, était fixé d'après la valeur des terres et des redevances. Quand il s'agissait d'estimer cette valeur, bien des éléments devaient être envisagés : le chevage était l'un d'eux. Les prévôtés où les serfs étaient nombreux et la somme payée par tête point trop basse rapportaient sans doute au roi un revenu plus fort. Mais de ces calculs, rien ne transparaît dans les documents.

Perdu dans la foule des petites redevances, le chevage n'avait rien qui attirât l'attention : ni grosse importance pécuniaire, ni incidents de perception. Jamais aucune mesure spéciale n'a été

prise pour augmenter le profit que les rois tiraient de lui. Il cessera désormais de nous intéresser.

Le formariage et la mainmorte, — la mainmorte surtout, — se présentaient sous de tout autres traits. Considérons une famille servile. De mémoire d'homme, les fils ont toujours succédé aux biens des pères. La communauté séculaire s'est poursuivie de père en fils sans que jamais enfant quittant la maimburnie ne soit venu à la rompre. Jamais le seigneur n'a recueilli d'héritage. De même, aussi haut que le souvenir remonte, on a toujours vu filles et garçons rechercher en mariage les serfs ou serves de leur seigneur. Puis, tout à coup, la descendance en ligne directe vient à manquer ; ou bien la « compagnie » familiale s'est brisée. La mainmorte échoit. Un enfant se met en tête de contracter une union en dehors du groupe servile. Il y a lieu à percevoir le formariage. Le seigneur, dans l'un comme dans l'autre cas, invoque son droit. Mais ce droit paraît d'autant plus exorbitant qu'on ne se souvient pas l'avoir jamais vu s'exercer. Souvent il sera contesté. Si la terre est de celle où le chevage est tombé en abandon, les familles de serfs ne s'y distinguent des familles franches que précisément par la mainmorte et le formariage : c'est dire qu'elles s'en distinguent malaisément puisque ces charges, par leur nature même, ne se manifestent que rarement. Tantôt le seigneur exige à tort la mainmorte d'un homme libre. Tantôt, un mainmortable décédé, ses proches cherchent à le faire passer pour de franche origine et peut-être le croient tel ; ou bien la notion de maimburnie, fuyante et susceptible de bien des interprétations diverses, forme l'occasion de la dispute. D'où une multitude de procès que termine selon le temps et les lieux soit un duel, soit une enquête. Sur les terres du roi, vers la fin du XIIIe siècle, les « plaids » de cette sorte étaient extrêmement nombreux. Du formariage et de la mainmorte naissait un flot de chicanes [1].

Il y a plus. Supposons maintenant que le droit revendiqué par le seigneur soit accepté sans discussion, ou bien, qu'après une

1. Cf. ci-dessous, p. 89 suiv. Le fait n'était pas particulier à l'administration royale. Certains procès de servage ont duré des générations : tel le grand procès entre Sainte-Geneviève de Paris et les hommes de Rosny-sous-Bois où durent intervenir le roi Louis VII et les papes Lucius III, Innocent III et Honorius III.

longue querelle il ait enfin été reconnu. S'il s'agissait d'une redevance ordinaire, exactement fixée par la coutume, il ne resterait plus qu'à en recevoir le paiement ; les difficultés seraient terminées ; ici elles ne font que commencer. Un serf veut-il se formarier ? il faut déterminer d'après ses ressources la somme qui sera exigée de lui. Une mainmorte est-elle échue ? il faut rassembler les biens du mort, les vendre ou bien traiter avec les proches du prix de rachat. La perception des formariages et des mainmortes apparaissait comme singulièrement épineuse, non seulement par les disputes qu'elle soulevait, mais aussi parce qu'elle supposait l'étude indéfiniment renouvelée de cas individuels, des enquêtes sur les fortunes et, pour les mainmortes, la liquidation toujours délicate de patrimoines entiers.

Selon que le serf était riche ou pauvre, la permission de se marier « au dehors » lui était vendue plus ou moins cher. L'échoite d'un paysan cossu rapportait gros. Celle d'un misérable journalier ne valait guère la peine d'être mise en vente. Surtout il était rigoureusement impossible de calculer à l'avance, pour une terre et une période données, la valeur des droits. Comment deviner le nombre des serfs qui mourraient sans enfants ? ou celui des unions qui seraient contractées à l'extérieur du groupe servile ? Le produit des mainmortes et des formariages demeurait toujours incertain et changeant [1].

Difficultés infinies de la perception, variabilité d'un revenu qui échappait à toute prévision, ces caractères sont cause que la mainmorte et le formariage n'ont pas eu sur les terres royales la même histoire que les autres recettes du domaine. Mais il y a plus. L'histoire du formariage n'est pas tout à fait la même que celle de la mainmorte.

C'est qu'il présentait les traits qui viennent d'être décrits avec une force bien moindre. Moins lourd, il soulevait moins de procès. Il ne posait pas le redoutable problème économique de la vente des biens-fonds. Enfin, d'un plus faible rapport, il semblait moins intéressant. Aussi fut-il longtemps compris dans les fermes des prévôtés et baylies. A la différence du chevage, il

1. Sur l'extrême variabilité des fortunes serviles, voir ci-dessous, p. 91, les chiffres de mainmorte et de formariage et surtout Appendice I § 3.

finit par échapper aux prévôts ; mais assez tard et dans certaines régions seulement. Nous étudierons plus loin cette transformation. A la mort de saint Louis elle n'était pas accomplie. A ce moment, mêlé aux redevances ordinaires du domaine, le formariage était encore affermé avec elles. C'est pourquoi son nom ne figure jamais dans les comptes royaux de cette époque.

La mainmorte, au contraire, prit de très bonne heure une place à part. Sans doute, il faut bien qu'à l'origine elle ait été, elle aussi, perçue par les prévôts. Les premiers Capétiens n'avaient point de fonctionnaires qui leur fussent supérieurs. Sous Philippe-Auguste seulement, au-dessus d'eux, apparurent les baillis permanents. C'est à ceux-ci que dès lors incomba le soin de recueillir les héritages serviles.

Un érudit de l'ancien régime, Brussel, nous a conservé une copie du rôle des bailliages de France de 1202-1203. C'est le plus ancien des documents de la comptabilité royale qui nous soient connus. Dans les états de recettes présentés par certains baillis, les mainmortes y forment déjà des chapitres distincts. Cet usage n'était peut-être pas alors absolument général ; les bailliages ne l'observaient pas tous. Mais il prit peu à peu force de loi. Les comptes ou fragments de comptes du XIIIe siècle qui sont venus jusqu'à nous en attestent unanimement la persistance [1]. Il fut enfin formulé par des textes précis. Le 4 juin 1337, dans un mandement adressé sans doute à tous les baillis, Phi-

1. Voici ces comptes, avec l'indication des bailliages intéressés : Compte de l'Ascension, 1203, bailliage de Senlis et Vermandois, Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, II, p. CXCVI, CXCVII et CXCIX. — Compte de la Chandeleur, 1227, même bailliage, Borrelli de Serres, I, 178. — Compte de l'Ascension, 1234, Paris : *Histor. de France*, XXII, p. 572 G et Vermandois, p. 574 A. — Compte de l'Ascension, 1238, Vermandois, *Ibid.*, XXI, p. 253 G. — Compte du bailliage de Clermont, Ascension 1280. H. L. Bordier, *Philippe de Beaumanoir*, 1869, p. 117. — Compte du bailliage de Bourges, Toussaint 1299 : français 10365 fol. 34 v°, (emploie le mot de « mortalia », synonyme de mainmorte). — Compte des bailliages de France de 1306, Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v. *Mortalia*. Ces deux derniers textes nous font connaître que dans certaines régions le prévôt, aidant sans doute à la perception des mainmortes, prélevait une part sur leur produit : disposition d'un caractère local, qui ne portait pas atteinte au principe essentiel de l'exploitation en régie. Exemple de bailli levant une mainmorte : *Olim*, I, p. 933, n° XXV. On remarquera que les Templiers, chargés d'encaisser les revenus du douaire de la reine Blanche de Castille, consacrent dans leur compte de la Chandeleur 1243 un article spécial aux mainmortes, par conséquent placées en dehors de la ferme des prévôtés (L. Delisle, *Opérations financières des Templiers*, *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, XXIII, 2, p. 100). De même les prisées du douaire de Jeanne d'Evreux, du règne de Charles IV, notent soigneusement que sur les terres champenoises données à cette reine, les droits serviles ne sont pas affermés avec le « baston de la prévosté », Longnon, *Documents*, II, p. 219 à 376.

lippe VI rappelait que la mainmorte ne devait jamais être affermée avec les prévôtés[1]. Nous voilà il est vrai déjà loin de Saint Louis. Mais Philippe VI n'innovait point. Très expressément, il se référait aux ordres donnés par les rois ses prédécesseurs. D'ailleurs nous savons par des témoignages certains qu'au XIIIe siècle les procès touchant les mainmortes étaient portés en première instance non devant les prévôts, mais devant, les baillis[2]. Les prévôts étaient pourtant, en matière de redevances domaniales, les juges ordinaires. Pourquoi leur eût-on retiré la connaissance des affaires de mainmortes si ce n'est parce qu'ils avaient cessé de pouvoir trancher les contestations relatives à un droit que levait désormais leur supérieur hiérarchique ?

Les prévôtés étaient presque toujours affermées, les charges de bailli étaient données « en garde », c'est-à-dire attribuées à des fonctionnaires salariés. En passant des prévôts aux baillis la mainmorte n'avait donc pas seulement changé de main ; son mode de perception s'était modifié du tout au tout ; elle était désormais — fait exceptionnel pour un produit du domaine, — exploitée en régie.

A quoi devait-elle ce traitement particulier ? Très certainement aux caractères signalés plus haut qui la rendaient singulièrement impropre au système de la ferme, convenable plutôt pour des redevances périodiques, faciles et fixes que pour un droit capricieux et épineux. Mais, en outre, il est probable que les gens du roi, en le lui appliquant, n'avaient fait que transporter intelligemment dans les finances du souverain les usages en vigueur chez d'autres grands propriétaires : les chapitres séculiers.

La fortune des chapitres se divisait essentiellement en deux

1. *Ordonnances*, XII, p. 36, d'après le Mémorial B de la Chambre des Comptes, fol. 102 v°. Le mandement publié par les Ordonnances est adressé au bailli et au receveur de Vermandois. Mais il édicte — au sujet de l'administration financière — un certain nombre de règles d'un caractère très général. Très vraisemblablement sous forme de mandements adressés à chaque bailli individuellement, c'était une circulaire commune à tout le royaume.

2. Cf. ci-dessous p. 86. Visiblement les ordonnances de 1287 et de 1302, qui insistent sur les droits judiciaires du bailli en fait de mainmorte, rappellent au respect d'une règle ancienne, violée depuis peu non par les prévôts, définitivement écartés de la scène, mais par les fonctionnaires nouveaux (dépourvus en principe de tout pouvoir de juridiction) qui, comme nous le verrons, s'étaient, dans certaines régions, substitués aux baillis comme percepteurs des mainmortes.

parts : d'un côté les prébendes, revenus affectés à certains groupes de chanoines et somme toute, pour un loyer très léger, affermés par eux ; de l'autre les *deniers communs*, ressources de la communauté considérée dans son ensemble. Or, dans l'église de France les produits des mainmortes, même sur les terres des prébendes, demeuraient toujours réservés aux deniers communs [1]. En bonne finance, la mainmorte ne pouvait être comprise dans une ferme. C'est, semble-t-il, l'administration ecclésiastique qui a enseigné ce sage principe à l'administration royale. Beaucoup parmi les fonctionnaires des Capétiens étaient chanoines ; ils avaient ainsi pu pratiquer pour eux-mêmes cette règle avant de l'introduire sur les domaines de leurs maîtres. Nul doute que les grands établissements religieux n'aient été, pour les agents financiers de la monarchie, une précieuse école.

Telle fut la première réforme que fit subir à la perception des droits serviles un gouvernement qui commençait à s'élever au-dessus des routines de l'exploitation seigneuriale. Mais dès ce moment les serfs posaient devant lui un autre problème : celui de l'affranchissement.

1. Non seulement cette règle est attestée par des exemples particuliers : ainsi, pour le chapitre de Chartres (censier de 1300, dans *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, II, p. 285), pour celui de Meaux (état des revenus du milieu du XIIIe siècle, cartulaire conservé à la Biblioth. de Meaux, ms. 64, p. 113) ; mais son caractère absolument général pour toute l'église de France est mis en lumière par une lettre de l'évêque de Laon Garnier au pape Innocent IV, décembre 1247 : éd. *Bulletin soc. académique Laon*, XXIX (1892-1894), p. 178 suiv. Dans le comté de Champagne, au XIIIe siècle, avant l'extinction de la lignée des comtes, les mainmortes et formariages n'étaient jamais compris dans la ferme des prévôtés ; mais ces droits étaient perçus quelquefois par les prévôts eux-mêmes, en régie (comptes dans Longnon, *Documents*, III, p. 11 C, D, 25 F, 52 G et I, 53 D, 61 H, 90 P, 91 E).

CHAPITRE II

LES AFFRANCHISSEMENTS ROYAUX JUSQU'A LA MORT DE SAINT LOUIS

§ 1. — *Les sources.*

Comment connaissons-nous l'histoire de la disparition du servage sur les terres du roi ? Il est naturel de demander nos renseignements surtout à deux catégories de documents : d'une part les comptes, de l'autre les lettres de franchise elles-mêmes, ou, comme l'on disait volontiers au Moyen-Age par emprunt au droit romain, les lettres de *manumission*. Malheureusement, ces sources sont aujourd'hui bien incomplètes.

En ce qui touche les comptes, je n'ai pas à insister. La perte de la majorité des pièces intéressant la gestion financière du gouvernement capétien est un fait bien connu des érudits ; il suffit de le rappeler ici. Nous nous efforcerons, plus loin, de tirer parti de quelques fragments échappés au naufrage.

Il importe au contraire d'insister sur le cas plus complexe des lettres de manumission.

Lorsqu'une lettre de cette sorte avait été établie par la Chancellerie royale, elle était remise à son bénéficiaire. De tels actes ont dû se transmettre assez longtemps dans certaines familles de paysans. Finalement tous ont péri. De même ceux qui avaient été obtenus par des communautés rurales ont disparu dans le désordre des archives villageoises. Seules les municipalités urbaines veillaient jalousement sur leurs parchemins [1]. Si on laisse de côté les villes, on peut affirmer que sur toutes les

1. Voir ce qui est dit plus loin des affranchissements d'Orléans (p. 52, n. 2 et 3) et de Bourges (p. 53, n. 1).

lettres de franchise distribuées par les rois, il n'en subsiste plus une seule en expédition originale [1].

On trouve, il est vrai, dans les archives laissées par les établissements religieux, un certain nombre de documents — datant du xie ou du xiie siècle — qui ont l'air au premier abord d'affranchissements royaux. C'est de cette façon que souvent ils ont été compris par les historiens. On peut citer comme exemple l'acte de Louis VII, en faveur de la serve Agnès, conservé dans le fonds de Notre-Dame de Paris ; un préambule éloquent lui a valu une sorte de célébrité [2]. Mais regardons de plus près ces textes. Il suffit le plus souvent de les lire avec attention pour s'apercevoir que ce sont tout simplement des aliénations de serfs. Le roi donne à une église un homme ou une femme de corps. D'ordinaire le motif est très net : il s'agit de permettre un mariage. Ainsi Agnès épousera un homme de Notre-Dame : Gautier, fils de Pierre, maire d'Orly, ce qu'elle n'eut pu faire restant serve du roi ; par cette union même elle deviendra serve du chapitre. On comprend aisément que de pareils actes aient trouvé place parmi les titres de propriété des communautés ecclésiastiques. Au contraire comment des manumissions accordées à des particuliers et qui n'intéressaient que leurs descendants, eussent-elles échoué dans les chartriers des chapitres ou des monastères ? Pourquoi les eut-on copiées sur le parchemin précieux des cartulaires ?

Mais ces donations royales se présentent extérieurement sous des traits qui sont si exactement ceux des manumissions que leur vrai sens s'en est trouvé parfois obscurci. C'est que dans l'ancien droit féodal, au moins lorsque tout se passait régulièrement, une cession de serf comportait deux phases distinctes : en premier lieu un affranchissement ; en second lieu une cérémonie d'oblation ou d'asservissement. Cette curieuse pratique ne disparut qu'au moment où l'idée du servage conçu comme un lien personnel commençait à s'effacer. Au xie siècle, au xiie

1. Certains actes sans doute étaient établis par la chancellerie royale en double expédition, un des deux exemplaires restant dans les archives. On ne connaît pas de manumission accordée par un roi qui soit dans ce cas.

2. Publié d'après l'original par Tardif, *Cartons des rois*, p. 273, c. 518 et d'après un cartulaire par Guérard, *Cartulaire de N.-D. de Paris*, III, p. 356. Indiqu. Luchaire, *Louis VII*, c. 285. Cf. sur le préambule plus loin, p. 150.

encore, le lien qui attachait le serf à son seigneur semblait très fort. Il ne pouvait être rompu que par l'opération juridique dont le rôle propre était de marquer cette rupture. Une simple substitution de maîtres n'eut point suffi ; il fallait que l'homme de corps fut expressément libéré par son premier seigneur avant de passer, par un acte exprès, sous une autre domination. Quelquefois les chartes ou notices relataient exactement les deux phases successives [1]. Le plus souvent elles se bornaient à mentionner la première. Pour l'église qui bénéficiait d'un tel don, l'essentiel était de conserver la preuve que le laïque dont elle avait reçu un serf avait, par l'affranchissement, renoncé à ses droits sur cet homme. Des actes tels que celui de Louis VII pour Agnès nous renseignent sur les caractères diplomatiques des manumissions, reproduits par eux point pour point. Mais l'érudit qui écrit l'histoire de la classe servile doit se garder de les prendre pour ce qu'ils ne sont pas : des actes de liberté.

Il y avait en certains cas pour les seigneurs quelque inconvénient à se dessaisir sans retour des manumissions accordées par eux. Ces actes souvent n'étaient point octroyés en pure grâce; on y trouvait énumérées les conditions que les serfs, avant de devenir libres, avaient dû promettre d'observer ; de pareils engagements risquaient toujours de ne pas être tenus ; pour en exiger

1. Voici un exemple, entre beaucoup d'autres. En 1092 un chevalier appelé Jozon et ses deux fils cèdent le serf Mainard, sa femme et son « fruit » aux moines de Marmoutier : « Accepta pecunia ab illo Mainardo, fecerunt illos liberos, et concesserunt beato Martino et suis monachis illos perpetuo jure habendos. Quo facto in eodem capitulo devenit ille Mainardus servus beati Martini et suorum monachorum pro IIII denariis, ut moris est » (*Livre des serfs de Marmoutier*, p. 106, n° CXIII et *Marmoutier, Cartulaire blésois*, Chartres et Blois, 1891, n° LXII). Comment se fait-il que Jozon, donnant un serf, reçoive de l'argent non des moines qui bénéficient de la donation, mais du serf lui-même ? On peut se demander si ce paiement, peut-être fictif, ne serait pas un rite obligé de l'affranchissement : hypothèse séduisante, car de telles fictions sont bien dans l'esprit d'un droit formaliste, mais, en l'absence d'autres textes, pure hypothèse. Nous connaissons fort mal les formes extérieures de la manumission. Autre cas : Hugue, seigneur de Méreville, donne aux moines de S. Florentin de Bonneval, pour le repos de l'âme de son fils, un serf : il l'affranchit d'abord sur la tombe du mort, puis l'offre (*obtulit*) sur l'autel du prieuré de S. Pierre de Méreville, et le voue au service des martyrs de Bonneval (*eumque... SS. martyrum Bonnevallensium servitio dedicavit*) : copie du XVIII[e] siècle d'un acte s. d., indiqué par le copiste comme du XI[e] siècle. Biblioth. de la ville d'Orléans, ms. 489, fol. 52 r°. — M. J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, I, 1886, p. 460 et M. Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales en Roussillon au moyen-âge*, 1891, p. 177, ont remarqué que les cessions de serfs — ventes ou donations — se présentent souvent dans les textes sous les caractères extérieurs des affranchissements ; mais ils n'ont vu dans cette bizarrerie que l'effet d'un artifice de rédaction, un « euphémisme », dit M. Brutails. Je crois qu'il faut y voir davantage : une formalité juridique.

l'exécution, il était bon d'avoir une pièce écrite et de la garder. En particulier vers le milieu du XIII[e] siècle, les ecclésiastiques prirent l'habitude de conclure avec les paysans qu'ils affranchissaient de véritables traités, longs et minutieux : chartes de coutumes autant que manumissions. Comment eussent-ils renoncé à conserver ces titres, aussi précieux pour le seigneur que pour ses sujets ? Les officialités, qui rendaient au clergé les services que nous demandons aujourd'hui à nos notaires, imaginèrent alors un nouveau type d'acte d'affranchissement.

Conçus, selon la pratique constante des officialités, sous la forme d'une reconnaissance, par les parties en cause, des obligations contractées par elles, ces actes furent désormais établis chaque fois en double expédition. Les deux exemplaires étaient semblables en tous points sauf une différence, petite en apparence, en fait essentielle : dans l'un le seigneur, le « manumisseur », reconnaissait affranchir ; dans l'autre, l'ancien serf, le « manumis » reconnaissait avoir été affranchi. Chacune de ces deux pièces avait sa destination propre. L'acte *in parte manumissoris* était remis à l'affranchi ; bien entendu, tous les originaux de cette série ont disparu, et nous n'en connaissons l'existence que par les formulaires qui fournissaient aux scribes leurs modèles [1]. L'acte *in parte manumissi* était remis au seigneur. Les archives ecclésiastiques se remplirent de documents de ce genre ; beaucoup ont été conservés jusqu'à nos jours. Grâce à l'ingénieuse pratique inventée par les officiaux, nous suivons assez bien sur les domaines de l'Église à partir du XIII[e] siècle le grand mouvement qui porta les serfs vers la liberté.

Malheureusement la Chancellerie royale ne se mit pas à l'école des tribunaux diocésains. Elle ne vit jamais dans la manumission un contrat. Elle ne cessa jamais de lui donner la forme d'un privilège royal. D'ailleurs elle sut en général éviter de l'alourdir par des clauses trop longues et d'en faire comme un code coutumier ; tout au plus y mentionna-t-elle quelquefois le prix versé en échange de la liberté. Elle remettait aux affranchis un acte sous le sceau du souverain ; elle ne leur

1. Voir le Formulaire de Guillaume le Prêtre, fol. 158.

réclamait aucune pièce qui restât dans ses dossiers comme témoin de la faveur reçue par eux et des obligations qu'ils avaient acceptées. Le refus par les gens du roi d'adopter, sur ce point, les méthodes des officialités, a privé l'histoire d'une foule de renseignements précieux. Nous sommes beaucoup moins bien documentés sur les serfs royaux que sur les serfs ecclésiastiques [1].

On pourrait concevoir, il est vrai, un moyen de remédier à une aussi fâcheuse lacune. A défaut des manumissions originales, nous nous contenterions de copies. Toute administration bien ordonnée transcrit sur ses livres, avant de s'en séparer, les pièces qu'elle expédie. Il est regrettable que la Chancellerie des rois de France n'ait adopté que très tard cette bonne habitude. Les plus anciens registres conservés remontent, comme l'on sait, à Philippe-Auguste. Mais ce ne sont point à proprement parler des livres d'enregistrement. On n'y copiait point, au fur et à mesure de leur établissement, les lettres passées sous le sceau royal. Ce sont des cartulaires, des compilations où trouvaient place tous les documents importants intéressant le roi, quelle que fût leur provenance. Ils gardèrent ce caractère jusqu'au temps de Philippe le Bel. Parmi les actes des rois eux-mêmes, les clercs de la Chancellerie n'y faisaient figurer que ceux qu'ils jugeaient les plus dignes d'être sauvés de l'oubli. Ils ont ainsi retenu quelques manumissions accordées à des communautés. Les manumissions accordées à de simples particuliers ne leur ont que bien rarement paru mériter le même honneur.

Ainsi le désordre des archives rurales, les usages diplomatiques pratiqués par la Chancellerie de France, sa longue négligence à tenir correctement ses livres, tout conspire à notre disette. Sur les serfs royaux, et leur progrès vers la liberté, les documents sont rares. Ils ne permettent pas d'écrire une histoire complète et détaillée. On peut néanmoins dégager de ces pauvres sources quelques faits importants. C'est ce que je vais tenter.

1. A noter que le diplôme de Louis VI, analysé et publié par M. Luchaire sous le n° 440, n'est pas un affranchissement, — mais, ce qui n'est pas du tout la même chose, un acte reconnaissant qu'un certain nombre de bourgeois de Laon, soumis envers le roi à un service de garde spécial, sont de condition libre.

§ 2. — *Les affranchissements avant saint Louis.*

Pour que les affranchissements octroyés par les rois fussent nombreux, il a fallu la réunion de trois conditions : d'abord que les rois aient eu besoin d'argent, — ensuite que les serfs aient eu, de devenir libres, une envie assez forte pour les engager à une lourde dépense, — enfin que ces serfs aient pu trouver, soit dans leur fortune propre, soit chez des prêteurs, la somme nécessaire à leur rachat.

On peut dire que les rois ont toujours eu besoin d'argent. Toutefois il n'est pas douteux que des causes bien connues — place considérable prise par les Capétiens dans la grande politique européenne, entretien d'armées plus nombreuses, conduite de guerres plus longues, plus lointaines, plus savantes, développement d'une administration digne d'un grand Etat — ont rendu, à partir du règne de Philippe-Auguste environ, les nécessités budgétaires de plus en plus impérieuses.

On croirait volontiers que les serfs ont toujours souhaité acquérir leur liberté. Mais il faut se garder de porter dans l'étude du passé des conceptions trop simples. Sans doute il est bien vrai que la condition d'homme libre n'a jamais cessé d'être estimée, en théorie, plus belle que la condition servile. L'Église, gardienne des traditions, l'a toujours cru : elle a sans fléchir interdit au serf, à l'homme de corps, comme jadis à l'esclave antique, l'entrée des ordres sacrés. Le langage courant, interprète de la pensée populaire, a constamment attaché au mot de serf une note de mépris. Aux hommes de l'ancienne France, le serf a toujours paru comme placé sur un des plus bas degrés de l'échelle sociale. Néanmoins, son infériorité a selon les époques été conçue avec plus ou moins de vivacité.

Des ténèbres épaisses enveloppent les origines du servage, comme les origines de toutes les institutions qui ont formé le régime dit « féodal ». C'est la grande nuit des xe et xie siècles. Ces siècles, qui furent créateurs, ne nous ont laissé qu'un petit nombre de documents. Les hommes alors écrivaient peu. La plupart des opérations juridiques se déroulaient selon les

formes d'un symbolisme qui se suffisait à lui-même ; elles prenaient corps dans des gestes, accomplis selon les rites que prescrivait une coutume d'ailleurs médiocrement rigide ; elles se prouvaient par le témoignage oral. L'acte écrit était une sorte de luxe : d'où sa rareté. Ajoutez que les archives, même ecclésiastiques, étaient d'ordinaire fort mal tenues, et surtout que dans ces temps troublés, elles souffrirent toutes sortes de vicissitudes. Nous ne possédons aujourd'hui qu'une faible partie des chartriers constitués sous les derniers Carolingiens ou les premiers Capétiens par les monastères ou les chapitres. Même intacts, ces chartriers seraient fort pauvres. De là vient que nous ne connaîtrons jamais avec précision les commencements de tant de grandes choses. Malgré tout, cette obscurité n'est point si profonde qu'elle ne laisse percer quelques lueurs. On peut entrevoir quelques grands faits, dont l'intelligence est indispensable à l'histoire des affranchissements.

Il semble bien qu'aux premiers temps de la féodalité le servage fut compris moins comme une condition sociale que comme un lien personnel. De lui naissait pour le serf envers son seigneur, et aussi, dans une certaine mesure, pour le seigneur envers son serf [1], des obligations d'une nature particulièrement forte. Des Français, qui peut-être furent nombreux, se sont alors faits serfs, pour avoir un seigneur [2]. C'était en quelque sorte, une

1. Le seigneur avait le droit, et sans doute le devoir de poursuivre les meurtriers de son serf : avoir un vengeur, ce pouvait être dans une société troublée une sauvegarde précieuse. Exemples : Guérard, *Cartulaire de S. Père de Chartres*, II, p. 297, n° XLII ; *Cartul. de N.-D. de Chartres*, I, p. 179, n° LXXX.

2. Nous n'avons, il est vrai, conservé qu'un petit nombre d'actes relatant des asservissements volontaires de cette sorte. Mais il importe de rappeler comme il a été dit dans le texte : 1° que la période où ces asservissements se sont surtout produits coïncide précisément avec ce qu'on a appelé « la réaction contre l'acte écrit » ; 2° que d'ailleurs pour cette même période les archives ecclésiastiques sont dans l'ensemble remarquablement pauvres. Lorsque, comme à Marmoutier ou encore à Vendôme, nous avons affaire à un monastère qui a toujours tenu soigneusement ce que j'appellerai ses dossiers d'affaires serviles, on rencontre des actes de « donations de soi-même en servage » fort nombreux ; v. le *Livre des serfs de Marmoutier*, où de telles pièces sont trop abondantes pour que je puisse les citer dans cette note et le *Cartulaire de l'abbaye de la Trinité de Vendôme*, éd. Ch. Métais, I, 1893, n° CCI, CCII, CCXLVIII, CCLXXIV et CCLXXV, CCXCIV. Cf. encore Guérard, *Cartulaire de Saint Père*, II, p. 283, et les mentions des X[e] et XI[e] siècles ajoutées au Polyptyque carolingien de Saint-Germain-des-Prés, éd. A. Longnon *(Documents publiés par la Société de l'histoire de Paris)*, II, 1895, XII, c. 49, p. 173 et XXIV, c. 112 ; les mentions de même date ajoutées au Polyptyque carolingien de Saint-Maur-des-Fossés, Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, II, in-4, Paris, 1844, p. 287, c. 20 et 288, c. 2 ; cf. latin 3, fol. 408. Je connais dans la région parisienne deux exemples d'asservissement volontaire au XIII[e] siècle, tous deux en faveur du chapitre de Meaux ; l'un du 6 janvier 1255, Biblioth. de la ville de Meaux,

recommandation d'ordre inférieur. Du serf au vassal la terminologie variait assez peu : l'un comme l'autre, n'étaient-ils pas dits les « hommes » de leurs seigneurs ? La société, chez les nations de l'Europe occidentale, présentait un aspect comme fragmentaire. Elle se composait d'une foule de petits groupes, serrés chacun autour d'un maître. N'étant pas une, elle n'était guère hiérarchisée. Il n'y avait pas de caste noble. L'idée de classe manquait de force. Pas plus qu'aux puissants, elle ne s'appliquait étroitement aux humbles. On vit longtemps des serfs arriver à la chevalerie [1]. Ces temps, favorables aux asservissements volontaires, l'étaient peu aux affranchissements.

Plus tard, vers le XII[e] et le XIII[e] siècle, de profondes transformations eurent lieu. L'État reprit une vigueur nouvelle. Les liens d'homme à homme se relâchèrent. Il se forma une noblesse héréditaire. L'idée qu'il existait des catégories sociales, de rangs différents, retenant les hommes de père en fils, se précisa dans les esprits. La notion du groupe servile, de la *mesnie* [2] servile

ms. 65, p. 242, est inédit ; l'autre de mai 1273 (même ms., p. 219 et ms. 63, p. 263) a été publié par dom Toussaint Duplessis, *Histoire de l'église de Meaux*, II, in-4, 1731, p. just., n° CDIX. La *Coutume de Toulouse*, de 1285, dans un article qui ne fut pas approuvé par Philippe III, reconnaissait encore l'asservissement volontaire : éd. Tardif, 1884, p. 76, art. 155 a. Cf. pour la Bourgogne, Jeanton, *Le servage en Bourgogne*, p. 34 et 89 ; et Max. Quantin, *Recherches sur le Tiers-Etat au moyen-âge dans les pays qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne*, Auxerre, 1851, p. 10 et p. 107, n° 8. En Bourgogne, où le servage a duré longtemps, la pratique de l'asservissement volontaire s'est maintenue également fort tard.

1. On pourrait citer d'assez nombreux exemples tirés des sources narratives. Glabert de Bruges a rendu célèbre la famille des chevaliers, issue de souche servile et non affranchie, à laquelle appartenaient les meurtriers du comte de Flandre, Charles le Bon. Mais les exemples de cette sorte sont toujours un peu suspects ; plus d'un noble homme a dû être traité, à tort, de fils de serf par ses ennemis ; pour peu que ceux-ci aient compté dans leur parti un annaliste ou chroniqueur quelconque dont les œuvres aient été conservées, la calomnie se sera transmise jusqu'à nous. On accueillera plus volontiers les textes diplomatiques. Il en est de frappants : tels un acte de Marmoutier, de 1097 (*Livre des serfs*, app. CXLII et *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, éd. Mabille, Châteaudun, 1874, c. CLIV), et surtout l'affranchissement par le chapitre d'Orléans d'un de ses maires, à la fois serf et chevalier : *Cartulaire de Sainte-Croix*, c. CLIII (1[er] févr. 1210). La règle de jurisprudence, exposée par Beaumanoir (chap. XLV, c. 1450, t. II, p. 253), d'après laquelle « chevaliers et sers ne peust il estre ensemble » ne s'était pas encore établie au début du XIII[e] siècle. La plupart de ces serfs-chevaliers étaient des officiers seigneuriaux, surtout des maires : catégorie sociale dont le rôle était alors considérable et où se recruta sans doute une bonne partie de la petite noblesse. Cf. P. Guilhiermoz, *Essai sur les origines de la noblesse en France au moyen-âge*, 1902, p. 459 et suiv. ; je ne partage d'ailleurs pas sa façon de voir.

2. Je ne connais, il est vrai, comme documents où le mot *mesnie* soit appliqué à des serfs que les textes cités par Verriest. *Le servage dans le comté de Hainaut*, p. 58. C'est que pour l'époque où cette expression aurait eu son sens plein les textes français sont rares. Mais on trouve fréquemment dans les textes latins le mot de *familia* désignant le groupe servile. Or nous savons que les scribes traduisaient volontiers *mesnie* par *familia*. C'est encore aux XIV[e] siècle l'usage des rédacteurs de lettres de sauvegarde qui traduisent, lorsqu'ils écrivent en français, par *mesnie*

ayant pour centre un seigneur, s'opposant à d'autres groupes analogues, s'effaça peu à peu. La notion de classe servile, qui vivait sourdement dans les pensées, grandit et s'imposa. Le serf se sentit décidément un être inférieur, plus lourdement chargé que le libre manant, et plus méprisé que lui. Partout il chercha à secouer « le vilain jou de servitude »[1].

Mais pour se racheter de ce joug, il lui fallait gagner beaucoup d'argent, ou pouvoir en emprunter. Dans les villes, dans les campagnes les plus prospères, les plus proches des grands marchés, là où de riches ecclésiastiques ou bien des bourgeois en quête d'opérations lucratives étaient disposés à faire office de prêteurs, les serfs ont pu acquérir leur liberté. Ailleurs, non. Ainsi le nombre des affranchissements fut, en dernière analyse, fonction des conditions économiques du lieu et du moment.

Il est probable que les rois, comme les seigneurs, ont, presque de tout temps, accordé par occasion des manumissions individuelles, soit à des serfs particulièrement riches, et en raison de leur situation sociale, particulièrement désireux de se débarrasser de la tare servile, soit peut-être à titre gratuit à des serfs bien en cour. C'est ainsi qu'on voit Louis VIII faire bénéficier de cette faveur la femme d'un de ses archers, sous conditions ou en pur don, nous ne savons[2].

Il semble même qu'en certaines circonstances solennelles les rois distribuaient la liberté autour d'eux. Des manumissions que les souverains francs octroyaient parfois à l'occasion de la naissance d'un fils[3], il n'y a, à ma connaissance, plus trace aux temps capétiens. Mais Nicolas de Bray raconte que lorsque Louis VIII, revenant du sacre, fit à Paris une entrée magnifique, en même temps qu'il délivrait des prisonniers, il « soulagea du

le *familia* du formulaire latin. Comparer par exemple dans J. Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe de Valois (Soc. de l'hist. de Paris)*, les documents, I, n° LXVIII et II, n° CCCCIV.

1. J'emprunte cette expression à un affranchissement accordé par le connétable Gauthier de Châtillon, S. Jean-Baptiste, 1317 (dans un *vidimus* royal, Paris, juillet 1317), JJ, fol. 103.

2. JJ 26, fol. 248 v° ; latin 9778, fol. 205 ; Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, Catalogue, c. 172.

3. *Marculfi Formulæ*, éd. Zeumer, I, n° 39, p. 68 et II, n° 52, p. 106 ; et peut-être Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. VI, c. 23.

joug » quelques serfs [1]. Nicolas de Bray, poète pédant, est un historien médiocrement sûr. Néanmoins, sur ce point particulier, on peut, semble-t-il, lui faire crédit. Affranchir des serfs, comme créer des chevaliers, passait aux yeux des hommes du XIIe et du XIIIe siècles, pour un de ces gestes nobles qui accompagnaient brillamment les grandes fêtes. Quand Tristan, après trois ans passés dans la forêt de Morrois et dans les solitudes du Pays de Galles, eût ramené au roi Marc Iseult la Blonde, l'heureux mari donna de belles réjouissances ; le bon Béroul sait bien qu'en ce jour

« franchi li rois cent sers
Et donna armes et haubers
A vint danzeaus qu'il adouba » [2]

Les affranchissements qui ne touchaient qu'un individu ou une famille n'ont contribué que dans une mesure assez faible à la disparition du servage. Le nombre des hommes de corps n'a commencé à diminuer fortement que du jour où se sont multipliées ces grandes chartes, s'étendant à des agglomérations entières, que certains cartulaires appellent des « manumissions générales ». Quand les Capétiens ont-ils commencé à faire expédier des actes de cette sorte ?

Les premiers groupes qui reçurent des rois leur affranchissement collectif furent des villes. Je n'entends point parler ici des villes de commune. Non que l'abolition des redevances caractéristiques du servage n'ait souvent figuré parmi les concessions qu'énuméraient les chartes communales accordées ou sanctionnées par les rois. Cette clause de liberté apparaît déjà dans le diplôme octroyé ou mieux vendu en 1111 par Louis le Gros aux bourgeois de Laon. C'est, à ma connaissance, son plus ancien exemple. Elle se répéta par la suite dans des textes nombreux et se répandit largement, surtout sous le règne de Philippe-Auguste. Mais les villes ainsi favorisées n'étaient point des villes

1. *Histor. de France*, XVII, p. 315. Je ne vois pas que, comme le croit M. Petit-Dutaillis *(Louis VIII*, p. 418), Nicolas de Bray ait jamais prétendu que Louis VIII ait affranchi *tous* ses serfs : « Servis servitii juga libertate remittens » n'implique rien de pareil.
2. Béroul, *Le roman de Tristan*, éd. E. Muret *(Les Classiques français du moyen-âge)*, in-12, Paris, 1913, v. 3007 suiv.

royales ; les serfs ainsi affranchis n'étaient pas les hommes de corps du roi. Sur leurs terres les Capétiens n'ont permis les communes que tout à fait par exception. Nous possédons néanmoins quelques chartes communales délivrées par eux en qualité non plus seulement de rois, mais aussi de seigneurs immédiats : celles de Dreux, de Senlis, de Crépy-en-Valois, et les actes établis au profit des places fortes du Vexin qui, boulevards de la monarchie contre les entreprises des souverains anglo-normands, furent l'objet de grâces spéciales [1]. Mais seule la charte de Crépy, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, prescrit la suppression de la mainmorte et du formariage. Rien de pareil ne se lit dans les privilèges des autres villes, soit que leur population fût libre de toute ancienneté, soit que le rachat des charges particulières aux serfs y eût formé la matière de documents distincts, aujourd'hui perdus [2].

Pourtant l'histoire du mouvement communal n'est pas sans lien avec l'histoire de l'affranchissement des serfs sur le domaine royal, à ses débuts. Au XIIe siècle, beaucoup de villes cherchèrent à se donner une commune. Certaines réussirent et firent reconnaître leurs institutions nouvelles par leur seigneur ou par le roi. D'autres échouèrent. Vraisemblablement ces tentatives avortées n'ont pas toutes laissé de trace dans les textes ; un bon nombre d'entre elles, la plupart peut-être, nous demeureront toujours inconnues ; quelques-unes néanmoins ne nous échappent pas complètement. Nous savons que de l'une d'elles Orléans fut le théâtre. Or cette ville fut précisément la première à obtenir

1. Cf. A. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, 2e éd., 1911, p. 267. La charte accordée à Dreux par Louis VI est perdue ; mais A. Duchesne, *Histoire de la maison de Dreux*, Paris, fol. 1631, p. 237, a publié d'après un « Recueil des chartes et privilèges de la ville de Dreux » l'acte par lequel Robert, comte de Dreux, confirma en 1180 la commune octroyée par son père. Cf. Luchaire, *Louis VI*, c. 624. Celle de Senlis, dans J. Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis* (*Bibl. Ec. Hautes Etudes*, f. 15), 1881, p. 158. Celles de Mantes, *Ordonnances*, XI, p. 197 (Luchaire, *Louis VI*, c. 105) ; Chaumont en Vexin, Pontoise et Poissy, Delaborde. *Actes de Philippe-Auguste*, nos 59, 233 et 234. On peut citer aussi une petite commune établie par Philippe-Auguste dans le village royal de Laneuvilleroy, en Beauvaisis. Cf. Bourgin, *La commune de Soissons*, p. 270 suiv. Le servage y subsista, après l'octroi du droit communal.

2. A Senlis la charte, accordée par Louis VII en 1173, mentionne le formariage et le chevage. Mais il s'agit seulement, semble-t-il, de serfs seigneuriaux compris dans la commune. Vraisemblablement, à cette époque, « le roi n'avait plus de serfs à Senlis ». Flammermont, *loc. cit.*, p. 7. En tout cas, nous ne possédons pas pour Senlis de manumission accordée par le roi.

des Capétiens l'abolition des redevances perçues sur les serfs : on va voir par quelles étapes.

Le plus ancien diplôme en faveur des serfs orléanais remonte à Louis VI. Il fut expédié par la Chancellerie à la date du 11 avril 1137. Il n'avait qu'une portée restreinte. Entre tous les droits serviles, il ne touchait que la mainmorte, et ce n'était point pour en prononcer l'abolition définitive, mais simplement pour établir une prescription. Les exigences des officiers royaux étaient d'autant plus insupportables qu'aucune limite de temps ne les arrêtait ; ils ne craignaient pas de réclamer sous prétexte de mainmortes des successions échues depuis de nombreuses années. Louis VI défendit que les héritiers, en possession depuis sept années révolues, fussent désormais inquiétés. Concession bâtarde, imaginée peut-être pour calmer à Orléans une effervescence menaçante [1].

Qu'un mouvement quasi-révolutionnaire se préparât dès lors à Orléans, il n'est en effet guère possible d'en douter. Il éclata quelques mois après. A peine Louis le Gros était-il mort, — le 1er août de cette même année 1137, — que les bourgeois proclamaient la commune. Cependant Louis VII, surpris en Aquitaine par la nouvelle qui le faisait maître du royaume, revenait en hâte vers Paris. Sur son passage il s'arrêta à Orléans, refusa de reconnaître la commune et comme dit Suger, « réprima bravement la folle entreprise tentée par quelques sots contre la majesté royale ; cela n'alla pas sans souffrances pour quelques-uns » [2]. Orléans, vieille cité patrimoniale des Capétiens, au nœud des routes sur la Loire, riche marché et point stratégique de premier ordre, devait rester étroitement dans la main des rois et ne pouvait avoir de commune.

1. Le diplôme de Louis VI est perdu. Nous ne le connaissons que par la mention qui en est faite dans le diplôme de Louis VII cité ci-dessous p. 52, n. 1. Cf. Luchaire, *Louis VI*, nº 582. Voici comment ses dispositions sont résumées par le diplôme de Louis VII : « Item pater noster... concesserat quod nec ipse nec servientes sui aliquas mortuas manus requirerent que ante septem annos retroactos evenissent ». Ce texte est fort peu clair. M. Luchaire l'a compris, semble-t-il, comme une disposition transitoire : le roi renonce à faire valoir ses droits « sur les mainmortes échues antérieurement aux sept dernières années ». J'aime mieux y voir un règlement de caractère plus large, établissant une fois pour toutes une prescription. Mais je ne présente pas mon interprétation comme certaine.

2. *Histoire du roi Louis VII*, éd. A. Molinier (*Collection de textes pour servir à l'étude de l'histoire*, f. 4), 1887, p. 165.

Sans doute l'emploi de la force ne suffit-il point à calmer les esprits. Dès le début de l'année 1138, Louis VII crut devoir accorder quelques faveurs à la ville dont il avait brisé les velléités d'indépendance ; d'abord l'amnistie, puis quelques privilèges d'ordre administratif ou financier, les uns nouveaux, d'autres renouvelés de diplômes royaux antérieurs. En particulier, il confirma la règle établie par son père, l'année précédente, au sujet de la prescription des mainmortes [1].

Neuf ans après, nouveau pas en avant. Se trouvant séjourner à Orléans au cours de l'année 1147, Louis VII, considérant que la mainmorte y était devenue pour les hommes du roi la cause d'une grande oppression, en interdit, à tout jamais cette fois, la perception dans la ville. Ainsi la plus lourde des charges qui pesaient sur les serfs était abolie, — mais non pas la servitude tout entière [2].

La servitude ne disparut à Orléans qu'en 1180. Cette année-là, Louis VII affranchit tous ses hommes et femmes de corps de la ville et des faubourgs [3]. C'était la concession dernière. Il avait fallu aux serfs orléanais quarante-trois ans pour l'obtenir. Leurs efforts vers la liberté n'ont pas laissé d'autres témoignages que des diplômes remplis par la phraséologie propre à ce genre de documents, et quelques lignes d'un historiographe officiel qui raconte et réprouve leur révolte. Quels troubles, quelles négociations, quels marchandages sans doute ont rempli ces quarante-trois années ? C'est ce que l'histoire ne saura jamais.

Une autre grande ville du domaine capétien sut se faire accorder par Louis VII, sinon l'affranchissement total, du moins la suppression de la mainmorte. C'est Bourges, à qui il faut joindre la seconde ville royale du Berry, Dun-le-Roi. Nous avons conservé le texte d'un diplôme délivré aux gens de Bourges et

1. Diplôme éd par Bimbenet, *Mém. de la soc. d'agriculture d'Orléans*, XVI (1874), p. 67. Cf. Luchaire, *Louis VII*, c. 15.

2. Éd. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2e éd., II, 1891, p. 337, d'après l'original conservé aux Archives Départementales du Loiret. Cf. Luchaire, *Louis VII*, c. 207.

3. Acte édité maintes fois, notamment *Ordonnances*, XI, p. 214 ; cf. Luchaire, *Louis VII*, c. 774 et A. Cartellieri, *Philipp-August*, I, Leipzig et Paris, 1899, Beilagen, p. 66, c. 75. L'original se trouvait autrefois aux Archives Municipales d'Orléans (cf. *Ordonnances, loc. cit.* et Hubert, *Antiquitez historiques de l'église royale*

de Dun par Louis VIII [1] en 1224 ou 1225. On y voit ce roi confirmer les prescriptions d'un acte de son grand-père Louis VII, qui dans ces deux villes abolissait la mainmorte. C'est tout ce que nous savons. Convient-il de croire que Bourges et Dun obtinrent par la suite une concession plus ample, une lettre de manumission proprement dite ? et cette lettre a-t-elle aujourd'hui disparu, comme a péri le diplôme de Louis VII, comme a péri l'original du diplôme de Louis VIII, qui, au XVIIe siècle encore, se trouvait aux archives de Bourges ? ou bien les droits serviles autres que la mainmorte y sont-ils peu à peu tombés en désuétude, sans privilège écrit ? Ces deux hypothèses sont, l'une comme l'autre, parfaitement plausibles. Entre elles il est impossible de choisir.

Les affranchissements collectifs accordés par Philippe-Auguste naquirent de motifs politiques faciles à deviner. Ils concernent tous des communautés urbaines, dans une région restreinte : ces pays du Nord-Est que le grand roi rassembleur de terres, — « augustus ab aucta republica », a dit Rigord [2] — venait d'unir à la Couronne. En 1215, Crépy, principale ville du comté de Valois, qui avait été définitivement rattaché au domaine deux ans auparavant [3], reçut une charte communale où l'on avait inscrit un article abolissant le formariage et la mainmorte [4]. En 1220, Pierrefonds, chef-lieu d'une seigneurie acquise dès 1193 [5],

Saint-Aignan, in-4, Orléans, 1661, pr. p. 107. On l'y lisait encore en 1749 (Biblioth. de la ville d'Orléans, ms. 548, p. 27). Il a aujourd'hui disparu. Le diplôme de Louis VII fut, du vivant de ce roi, confirmé par son fils Philippe-Auguste, roi désigné et vrai chef du gouvernement. Delaborde, *Actes de Philippe-Auguste*, I, p. 4, n° 3.

1. 1224, 14 juillet au 29 mars 1225 (cf. Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, Catalogue, c. 213). Edité dans l'ouvrage intitulé *Privilèges de la ville de Bourges*, in-4, Bourges, 1661, sans indication de source ; par La Thaumassière, *Coutumes de Berry*, p. 67, d'après l'original, aujourd'hui perdu, conservé aux archives de Bourges ; texte reproduit d'après La Thaumassière, *Ordonnances*, XI, p. 321.

2. Ed. H. F. Delaborde *(Société de l'histoire de France)*, I, 1882, p. 6.

3. Borrelli de Serres, *La réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe-Auguste*, 1899, p. LXXXIII.

4. *Ordonnances*, XI, p. 305 ; Delisle, c. 1574. Cf. G. Bourgin, *La commune de Soissons*, p. 276 suiv. La charte de commune de Crépy maintient d'ailleurs le chevage à l'exclusion des autres droits serviles. Cf. Bourgin, *loc. cit.*, p. 281.

5. Par échange avec Gautier de Châtillon : Delaborde, *Philippe-Auguste*, I, n° 451 ; cf. André Duchesne, *Histoire de la maison de Chastillon sur Marne*, fol 1621, p. 48. Philippe-Auguste avait auparavant acquis de l'évêque de Soissons la mouvance du fief. Delaborde, I, n°s 155 et 186. Affranchissement de Pierrefonds : JJ 26, fol. 113 v° et latin 9778, fol. 86 v°. Delisle, *Philippe-Auguste*, c. 2012. Il en est fait mention dans un arrêt du Parlement de la Pentecôte 1276, *Olim*, II, p. 74, c. VIII. Les affranchis étaient au nombre de plus de 130; on trouve en effet 130 noms énumérés

— en 1221 la Ferté-Milon, dans le Valois [1], obtinrent sans commune la même exemption. Ces localités nous apparaissent aujourd'hui bien petites. Mais pourvues de châteaux et situées ou peu s'en faut, sur la frontière orientale du domaine, elles n'étaient pas sans importance militaire. Le gouvernement royal ne dédaignait sans doute pas de s'attacher leurs habitants par des faveurs qui, du reste, comme on le verra tout à l'heure, n'étaient pas gratuites.

De Louis VIII, nous n'avons aucune manumission générale.

Il est naturel que les populations urbaines aient, plus vite que les gens du plat pays, conquis leur liberté. L'importance économique et plus encore sans doute l'importance militaire des villes inclinaient les rois à la conciliation. Pressés derrière leurs étroites enceintes, les bourgeois avaient, mieux que les paysans, la faculté et le goût de l'action collective. Enfin et surtout ils étaient plus riches. Mais l'histoire des premières concessions faites par les rois met en lumière une curieuse solidarité entre les villes et les campagnes environnantes.

Je n'ai en effet donné tout à l'heure de quelques-uns des textes que j'ai cités qu'une analyse volontairement incomplète. Le privilège de Louis VII supprimant définitivement la mainmorte à Orléans ne s'appliquait pas uniquement à la ville. Il étendait ses bienfaits aux serfs du roi habitant le diocèse tout entier. Le diplôme de manumission octroyé aux Orléanais par ce même prince ne donnait pas la franchise à la ville seule et à ses faubourgs. Par lui étaient également « délivrés du joug de la servitude » les hommes et les femmes de corps des domaines royaux voisins : villages dépendant de la prévôté d'Orléans, jusqu'à cinq lieues de la ville [2], *voirie* de Chécy, *baillies* de Saint-Jean-de-Braye, Saint-Martin-sur-Loiret, Neuville-aux-Bois, Rebréchien,

dans l'acte ; mais, d'une part, les enfants ne sont pas indiqués et, d'autre part, certaines communautés familiales ne sont mentionnées que globalement, selon des formules comme celle-ci : « heredes Odeline uxoris Gerardi Coquin ».

1. Mai 1221. Edité d'après une copie communiquée par Yyon d'Hérouval par La Thaumassière, *Coutumes*, p. 474 et d'après lui par *Ordonnances*, XI, p. 310 ; cf. Delisle, *Philippe-Auguste*, c. 2063.

2. En particulier les hommes et femmes demeurant sur les « terres » (domaines royaux) de Meung, Gémigny et Champ. Je dois l'identification de plusieurs parmi les noms de lieux cités dans la manumission orléanaise à l'érudition et l'obligeance de M. J. Soyer, archiviste du Loiret.

le Coudreau, ainsi que outre Loire les hommes et femmes domiciliés à Saint-Mesmin et autres hameaux. Enfin Louis VII n'a pas défendu la perception de la mainmorte seulement à Bourges et Dun-le-Roi ; la *septaine* de Bourges, c'est-à-dire, semble-t-il, sa banlieue, et la sénéchaussée de Dun tout entière participèrent à cette même faveur.

Que dans chaque ville les faubourgs et la banlieue aient défendu les mêmes revendications et obtenu les mêmes succès que le centre du groupe urbain, on ne saurait s'en étonner. Mais la sénéchaussée est déjà une circonscription plus vaste [1]. Et les deux privilèges orléanais dépassent de bien loin les remparts de la cité. Le plus ancien surtout, celui de 1147, frappe au premier abord par l'extrême étendue de la région à laquelle, si on le prend au pied de la lettre, il paraît s'appliquer : le diocèse tout entier. Ne nous y trompons pas cependant. Il est probable que les deux diplômes de Louis VII, celui de 1147 et celui de 1180, avaient au fond à peu près la même portée. Le roi possédait à l'intérieur du diocèse d'Orléans, des serfs dans un certain nombre de localités. Fallait-il afin d'éviter toute équivoque, donner une liste de ces terres ? Le clerc qui rédigea l'acte de 1180 ne crut pas pouvoir s'en dispenser. Son énumération, il est vrai, ne brille pas par la clarté ; il n'a même pas eu le courage d'aller jusqu'au bout de sa tâche ; il n'a pas transcrit tous les noms de hameaux qui s'offraient à lui. Grâce à son zèle pourtant, nous savons quels étaient, dans l'Orléanais, les principaux villages habités par les serfs royaux. Son prédécesseur, le scribe de 1147, n'avait pas le même esprit de précision ; il lui parut sans doute fastidieux, et peut-être inélégant, d'enfiler, à la suite les uns des autres, tant de noms plus ou moins barbares. Puisque tous les lieux privilégiés étaient compris dans le diocèse, il se borna à indiquer, comme limites à la libéralité royale, les frontières mêmes de cette circonscription ecclésiastique. Entre les deux diplômes il y a

1. Il faut d'ailleurs ajouter que si la septaine de Bourges avait au XII[e] siècle la même étendue qu'au XVII[e], elle dépassait de beaucoup les dimensions d'une banlieue ordinaire. V. la liste des localités comprises en 1553 dans la septaine S. Catherinot, *Les Tribunaux de Bourges*, in-4, Bourges, 1683, p. 6 ; cf. Jean Chuneau, *Histoire de Berry*, fol., Bourges, 1566, p. 247. Dans ce cas la manumission de Bourges serait, par son ampleur, de tout point comparable à la manumission orléanaise. L'étymologie du mot de *septaine* est obscure et a beaucoup fait divaguer.

surtout, à mon avis, une différence de forme. Ils intéressaient probablement, à peu de choses près, les mêmes agglomérations rurales. On ne dira jamais assez combien les mauvaises habitudes de certains employés de chancellerie ont valu de perplexités aux historiens [1].

Les villages affranchis par Louis VII forment autour d'Orléans une sorte de cercle. Le plus éloigné, Neuville-aux-Bois, est à plus de vingt kilomètres de la ville. Comment expliquer que leurs habitants aient participé à la même mesure de liberté que les bourgeois ? Le silence des textes sur ce point est absolu. On ne peut faire que des hypothèses. Voici celle qui me paraît la plus vraisemblable.

Les communautés rurales, au Moyen-Age, ont été beaucoup plus capables d'entente qu'on ne se l'imagine quelquefois. Leur vie nous échappe presque complètement ; les chroniqueurs les ont dédaignées ; les actes rédigés par les chancelleries enregistrent quelquefois les privilèges conquis par elles ; mais, selon une fiction trop facile à comprendre, ils les présentent toujours comme des concessions gracieuses faites, dans un esprit de pure bienveillance, par les seigneurs ou par les rois. Néanmoins quelques renseignements épars de ci de là laissent entrevoir dans les campagnes des groupements assez forts et un esprit d'union assez répandu. L'histoire des petites communes du Laonnois est bien connue. Je citerai deux autres exemples, qui intéressent des régions plus voisines de l'Orléanais.

Sous Philippe-Auguste, trois villages de la Beauce, Abonville, Boisville-la-Saint-Père et Germignonville s'unirent dans une commune révolte contre les moines de Saint-Père de Chartres leurs seigneurs. Nous ignorons presque tout de cet épisode. Le cartulaire de Saint-Père nous a conservé la copie d'un mandement daté du mois de novembre 1220 par où le roi invitait ses baillis et ses prévôts à prêter main-forte à l'abbé [2]. C'est notre

1. Il y a pourtant une difficulté. C'est que Janville, compris dans le diocèse d'Orléans, n'a été affranchi que par Saint Louis (cf. ci-dessous. p. 61). Peut-être ce village n'appartenait-il pas encore au domaine, au temps de Louis VII. Et puis il est probable qu les deux diplômes de Louis VII avaient à peu près le même champ d'application ; mais rien n'oblige à supposer qu'ils s'étendaient exactement aux mêmes agglomérations.

2. Guérard, *Cartul. de S. Père*, II, p. 683, n° xcvi ; cf. Delisle, *Philippe-Auguste*, c. 2002.

seul document. Nous savons d'autre part qu'en 1258 et 1266 deux de ces villages, Boisville [1] et Abonville [2] obtinrent, à prix d'argent, la franchise. Toutefois le terme de manumission conviendrait mal aux actes de « paix » que conclurent avec les moines ces fiers paysans. Les gens de Boisville et d'Abonville durent, il est vrai, se résoudre à payer une certaine somme afin de ne plus être inquiétés pour la perception des droits serviles ; mais (à tort ou à raison) ils ne consentirent point à reconnaître qu'ils avaient été serfs ; dans les accords eux-mêmes ils firent insérer leur protestation ; ils déclaraient n'avoir jamais cessé d'être libres. Dans cet attachement à la liberté, on doit sans doute voir déjà l'origine de la rébellion de 1220.

Sous saint Louis sept villages des environs de Paris, appartenant au chapitre de Notre-Dame, s'unirent pour une action toute pacifique cette fois, au moins au début. Ils désignèrent des délégués communs qui, au nom de cette sorte de confédération, cherchèrent à négocier avec les chanoines un vaste affranchissement. Les pourparlers durèrent longtemps. Ils se rompirent enfin. Quelques temps après, un des villages eut une querelle avec le chapitre. Les autres villages « ligués » furent soupçonnés d'inspirer sa résistance et de lui fournir un secours pécuniaire [3].

Nous ne connaîtrons jamais les événements qui ont précédé et préparé la grande manumission orléanaise. Mais faut-il supposer qu'ils ont été très différents de ceux par où s'est annoncé sur les terres de Saint-Père ou de Notre-Dame l'affranchissement des serfs ? Ces villages dont les noms figurent côte à côte dans le diplôme de Louis VII, d'où vient qu'ils apparaissent ainsi groupés entre eux et avec la ville voisine ? hasard, caprice de la bienveillance royale : il est difficile de le supposer. Un pareil groupement évoque beaucoup plutôt l'idée d'une alliance : négociations poursuivies en commun, peut-être résistance commune. Quand les paysans de Notre-Dame de Paris négocièrent avec les chanoines l'achat de leur liberté, plus tard

1. *Ibid.*, II, p. 703, n° cxxxiv (septembre 1258).
2. *Ibid.*, II, p. 711, n° cxxxvii (1265 a. s. vendredi après Letare, — 1266 n. s. 12 mars). Les habitants de Germignonville furent affranchis peu à peu, par familles ou petits groupes.
3. J'ai raconté ces faits dans mon travail sur *Blanche de Castille et les serfs du chapitre de Paris.*

quand quelques-uns d'entre eux, après une sorte de révolte, tentèrent une réconciliation, ils prirent pour intermédiaires des bourgeois de Paris. Combien les raisons d'union ne devaient-elles pas être plus fortes encore, quand gens de la ville et gens du plat pays étaient également serfs, et du même seigneur, le roi ? Les bourgeois, propriétaires fonciers presque autant que commerçants, avaient souvent des intérêts à la campagne ; ils y faisaient des placements. Si la franchise accordée par Louis VII a dû être payée, sans doute l'argent a-t-il été prêté, sous une forme ou sous une autre, par les affranchis de la ville aux affranchis des villages.

Mais a-t-elle été payée ? Et d'une façon générale, les manumissions ou les exemptions de droits serviles accordées par les rois ont-elles été des faveurs gratuites, ou bien ont-elles été vendues ?

Les diplômes de Philippe Auguste pour Pierrefonds et la Ferté-Milon ne souffrent point d'équivoque. On y trouve expressément mentionné le prix de la liberté, conçu d'ailleurs chaque fois sous une forme différente. Pour Pierrefonds, c'est une rente : vingt livres parisis par an. Pour la Ferté-Milon, la combinaison adoptée est moins simple : les bourgeois devaient anciennement au roi une redevance annuelle *(censa)* de quarante livres ; la coutume les autorisait à payer en monnaie *noire*, c'est-à-dire en mauvaise monnaie ne renfermant pas le poids légal d'argent ; désormais ils verseront quarante livres en bonnes espèces parisis. Les droits serviles, toujours fort aléatoires, faisaient ainsi place à un revenu assuré et fixe. Vraisemblablement les deux parties en cause, Trésor et contribuables, trouvaient également leur profit à cette transformation [1].

Quant aux autres actes ils se présentent à les interpréter littéralement comme des privilèges purement gracieux, comme des témoignages d'une bonté toute désintéressée [2]. Nul paiement

1. L'ensemble des privilèges accordés aux gens de Crépy par leur charte communale — parmi lesquels figurait l'exemption de la mainmorte et du formariage — valut au roi une rente de 370 livres en monnaie noire.

2. Les formules de piété sont d'ailleurs extrêmement simples dans les diplômes de Louis VII. Quant aux affranchissements émanés de Philippe-Auguste, ils se donnent tout uniment pour ce qu'ils sont : des rachats de droits, par les serfs, et non des actes de piété royale ; seul celui de Pierrefonds renferme, non pas une pensée pieuse, mais une allusion à un des inconvénients pratiques de la condition

n'y est indiqué. Mais peut-on tirer de cette omission une conclusion quelconque ? Je ne le pense pas. Voici pourquoi.

La piété commandait au seigneur de donner à ses serfs la liberté ; l'intérêt bien entendu lui conseillait de la leur vendre. Tel est le dilemme qui, comme je le montrerai plus loin avec plus de détails, pesa sur la pensée du Moyen-Age. Il conduisit les hommes de ce temps à une conception médiocrement sincère de l'acte de manumission. Même accordé contre une forte indemnité, cet acte parut longtemps devoir présenter extérieurement la forme d'une donation ; il ne semblait pas décent d'y indiquer le prix versé. Ce n'est guère qu'au XIIIe siècle qu'on commença à rompre avec cette coutume : avec quelles hésitations, quels retours en arrière, quiconque a feuilleté des recueils de chartes peut aisément s'en rendre compte. L'officialité de Paris, jusque vers 1275, ne consentit qu'exceptionnellement à faire mention des sommes versées ou dues par les nouveaux affranchis. On mettait une sorte de pudeur à avouer la nature réelle d'une opération pourtant courante : le rachat par un serf ou un groupe de serfs des charges propres à leur condition.

Ainsi un nombre considérable de manumissions se donnaient pour gratuites. L'étaient-elles vraiment ? Dans bien des cas particuliers, le problème demeure insoluble. Du moins une chose est sûre : c'est qu'il ne faut pas croire ces textes sur parole ; car il arrive que nous puissions les confronter avec d'autres documents, qui les contredisent. Du mois d'août 1253 au mois de janvier 1255, les chanoines de Notre-Dame de Paris accordèrent onze affranchissements, par pure générosité, semble-t-il au premier abord. Ouvrons le livre de comptes du chapitre ; nous y trouverons les noms de tous les affranchis, avec les sommes payées par eux [1]. L'abbaye de Sainte-Geneviève, en 1248, rendit à la liberté presque tous ses serfs de l'Ile-de-France [2] ; elle rédigea de belles lettres de franchise, où il n'était point question d'argent, et à côté d'elles fit établir des lettres de créance *(obliga-*

servile : la difficulté que les serfs éprouvaient à se marier : « Nos igitur utilitatem castri nostri et ipsorum hominum attendentes quia idem homines paucos inveniebant qui eorum maritagia propter dictam angariam affectarent ».

1. Guérard, *Cartulaire de N.-D. de Paris*, III, p. 467-468, n° CXCI. Je ne puis citer ici toutes les cotes d'archives des affranchissements visés.

2. V. ci-dessous, p. 67.

tiones) par où les anciens hommes de corps s'engageaient à des versements déterminés [1].

Aussi bien, pourquoi demander nos exemples aux seigneuries ecclésiastiques ? Les archives royales nous en offrent d'aussi nets. Nous verrons tout à l'heure saint Louis, affranchissant le village de Villeneuve-le-Roi, taire dans la charte de liberté le prix que nous fait connaître un fragment de compte. Le même silence qui, au temps de saint Louis, ne prouve rien ne saurait non plus rien prouver sous Louis VI et Louis VII. Mais aucun document ne permet de contrôler les diplômes de ces deux rois. A s'en tenir strictement aux textes, il faudra donc répondre à la question que je posais plus haut : nous ignorons absolument si les gens de l'Orléanais, de Bourges et de Dun ont conclu un marché ou reçu un cadeau.

Mais faut-il s'interdire tout appel aux vraisemblances historiques ? Les charges serviles rapportaient, malgré leurs défauts, un revenu notable. D'autre part, le gouvernement royal était justement soucieux de ses intérêts. L'entourage des Capétiens se composait d'hommes d'État, non de mystiques. Il est infiniment peu probable que ces hommes raisonnables et qui savaient la valeur de l'argent aient de gaieté de cœur sacrifié des droits lucratifs sans réclamer et obtenir une large compensation. Croire aux affranchissements gratuits, ce serait prendre des financiers pour des philanthropes.

§ 3. — *Les affranchissements sous saint Louis.*

Louis VII et Philippe Auguste avaient aboli le servage dans des villes. A quelques-unes de leurs chartes de liberté, il est vrai, les populations des campagnes avaient participé, mais seulement comme liées aux populations urbaines voisines. Sous saint Louis les grandes manumissions rurales firent leur apparition.

1. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 99 à 102 et 356, p. 324. Même procédé employé par l'évêque de Paris Guérard, *Cartulaire de N.-D. de Paris*, III, p. 342, nº LXVI. Peut-être l'était-il aussi par le chapitre ; mais les lettres se sont perdues. Les livres de comptes de Sainte-Geneviève mentionnent d'ailleurs à plusieurs reprises le prix des affranchissements.

A notre connaissance, elles se sont étendues à quatre régions différentes : les environs de Paris, — la Beauce, — la châtellenie de Pierrefonds (vallée de l'Aisne et plateaux au sud de cette rivière), — le Laonnois.

Près de Paris, ou, plus précisément, dans le pays immédiatement au sud de cette ville, saint Louis affranchit, de 1246 à 1263, les serfs royaux habitant Villeneuve-le-Roi, Thiais [1], le Val [2], Arcueil, *Granchet* [3], Orly, Paray, Issy, Meudon, Fleury, Valenton et un autre lieu appelé Villeneuve qui est vraisemblablement Villeneuve-Saint-Georges. Cette liste est déjà longue ; elle n'est peut-être pas complète. Sur ces faits, nous sommes très mal renseignés. Les registres de la Chancellerie nous ont transmis le texte de deux seulement parmi les lettres de manumission qui furent alors accordées ; l'une concerne les habitants de Villeneuve-le-Roi, au nombre de 326, enfants non compris [4], l'autre, quelques-uns des serfs de Paray, qui semblent avoir reçu leur liberté par plusieurs actes successifs [5]. Les autres « franchises » ne nous sont connues que par le rôle des bailliages de France de la Toussaint 1256, où leurs produits figurent parmi les recettes du prévôt-bailli de Paris ; ce document a péri, comme tant d'autres de son espèce, mais Brussel en avait pris un extrait, qu'il a reproduit dans une note de son *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, où nous pouvons le lire [6]. Ainsi le hasard d'une citation nous a conservé les noms de onze villages du Parisis, délivrés de la servitude par saint Louis ; d'autres lieux voisins ont pu obtenir le même privilège sans que leurs noms soient venus jusqu'à nous.

Pour la Beauce, nous sommes plus mal partagés encore. Un arrêt rendu au Parlement des octaves de la Toussaint 1262 mentionne la liberté octroyée sans doute peu de temps auparavant par le roi à ses hommes de Janville [7]. C'est tout ce que

1. Dans le compte cité ci-dessous n. 6, *Thiell...* ; identification douteuse.
2. Même compte, *Vall...* ; localité non identifiée.
3. Même compte : localité non identifiée.
4. Octobre 1246, r. 20. JJ 26, fol. 90 et lat. 9778, fol. 68 ; *Ordonnances,* XII, p. 321.
5. JJ 30 A, fol. 103. Vincennes, février 1263.
6. II, p. 467 n. e ; *Histor. de France,* XXII, p. 742 E-F.
7. *Olim,* I, p. 164, n° XIII.

nous savons. Janville fut-il le seul village beauceron à bénéficier d'une pareille faveur ? Il faut poser la question ; rien ne permet de la résoudre.

La ville de Pierrefonds, depuis Philippe Auguste, avait cessé de devoir la mainmorte et le formariage. Les serfs de la châtellenie environnante n'acceptèrent pas longtemps de rester soumis à ces charges. Ils négocièrent avec Blanche de Castille, qui possédait le pays en douaire : après la mort de la reine-mère, ils obtinrent de saint Louis son fils l'affranchissement qu'elle leur avait sans doute promis [1]. Le diplôme qui les fit libres est daté de septembre 1255. Il est fort court. Mais son rédacteur prenait soin de renvoyer le lecteur, pour complément d'informations, à une pièce auxiliaire, désignée en ces termes : « un cahier inséré dans un des registres du roi ». Ce précieux document n'a point disparu. On le trouve aujourd'hui encore à la même place, semble-t-il, qu'en 1255 : il est relié entre deux feuillets du vénérable *Registrum Guarini*. Il donne les noms, villages par villages, des nouveaux affranchis et les sommes payées par chacun d'eux. Vers le même temps que la châtellenie, deux localités situées sur la rive droite de l'Oise, Remy et Margny, avaient reçu du roi la liberté, par une lettre que nous n'avons plus [2]. Le cahier recueillit également les renseignements qui les concernaient. Ce grand acte royal embrassa ainsi trente-sept villages où habitaient 935 ménages serviles [3].

La lettre de manumission pour le Laonnois s'est perdue. Mais une liste analogue à celle du cahier de Pierrefonds en a conservé le souvenir. Ouvrons en effet le registre mêlé qui porte aujourd'hui

1. Pour l'affranchissement de la châtellenie de Pierrefonds, v. ci-dessous l'Appendice I où l'on trouvera les références.

2. Un arrêt du Parlement rendu à la session de l'octave de la Toussaint 1266 nous fait connaître les noms de deux autres localités, aux environs de Compiègne, où vivaient des serfs affranchis par Saint Louis : Armancourt et Cauly ; et de deux autres localités, dans le même cas, que je n'ai pu identifier. Cf. Appendice I, p. 179.

3. Trente-sept villages : c'est le chiffre donné par le cahier. Pour les divergences entre le cahier et la manumission, v. ci-dessous, p. 178 n. 3. Par ménage servile j'entends le groupe (composé le plus souvent d'un mari et d'une femme, mais quelquefois aussi constitué par une communauté familiale d'une autre nature, et parfois même réduit à un seul individu) qui formait unité fiscale. Le rédacteur du cahier ne se souciait pas d'énumérer les individus ; il a énuméré soigneusement chaque versement, indiquant chaque fois non pas le nom de tous ceux au nom de qui avait été fait le paiement (les enfants en bas âge ne sont jamais mentionnés), mais les noms des principaux d'entre eux. A chaque versement correspond ce que — faute d'un meilleur mot — j'appelle un ménage.

aux Archives Nationales la cote JJ 30^A. Entre autres pièces, datant du règne de saint Louis, et, plus précisément, des années 1258 à 1260, on y lit, aux folios 154 à 156, une longue énumération dont voici l'intitulé : « Ce sont les noms des villes et des personnes auxquelles la franchise est concédée par le roi, dans la terre laonnoise ». Suivent les noms de quarante-et-un villages et plus de 712 serfs et serves [1].

Ainsi, sous le règne de saint Louis, de vastes affranchissements se sont étendus sur les domaines ruraux des rois. Leurs bénéficiaires ont été le plus souvent non pas des villages isolés mais des groupes de villages. Pour la châtellenie de Pierrefonds et le Laonnois, la chose saute aux yeux. Dans la région parisienne elle-même, où le mouvement paraît avoir eu un caractère plus fragmentaire, les localités qui versèrent, en 1258, au prévôt, le prix de leur manumission sont énumérées dans le compte trois par trois, ou quatre par quatre : unies pour le paiement comme elles l'avaient été sans doute dans l'acte de concession royale. Nous savons déjà que ces associations n'avaient rien d'exceptionnel.

De nombreux serfs ont dû à Louis IX leur liberté. Or Louis IX fut appelé saint. Ne serait-il pas tentant de chercher dans ses sentiments mêmes et dans la générosité de son cœur l'origine de tant d'actes d'affranchissements ? Certains panégyristes ont prétendu attribuer à l'influence du pieux souverain jusqu'aux manumissions privées octroyées sous son règne par divers seigneurs [2] ; ils ignoraient les faits que j'ai rapportés plus haut ; s'ils avaient pu citer les privilèges accordés aux villages du Parisis, du Laonnois et du pays de Pierrefonds, nul doute que leur éloquence n'y eût trouvé des thèmes admirablement féconds [3].

1. Appendice I, p. 000. Je n'ai compté que pour un les mentions telles que celle-ci : « infantes Richaudis de Biaune » ; et je n'ai pas compté les indications d'enfants sans précision de chiffre (un tel « et liberi »). C'est pourquoi je dis « plus de 712 ». Un autre exemplaire de la liste des affranchis laonnais se trouvait autrefois dans le registre 32 du Trésor des Chartes, aujourd'hui perdu. V. Delaborde, *Etude sur la constitution du Trésor des Chartes*, p. xcvij.

2. Cf. Lenain de Tillemont, *Vie de Saint Louis* (éd. de la Soc. de l'Histoire de France), III, p. 451-452 (qui d'ailleurs rejette cette opinion).

3. François Le Maire, dans son *Histoire et Antiquitez de la ville et diocèse d'Orléans*, 2e éd., I, fol., Orléans, 1648, p. 327, écrit : « Le Roy Saint Louis, ayant par son ordonnance de 1255 affranchi tous les esclaves de France... » C'est sans doute une allusion à l'affranchissement de la châtellenie de Pierrefonds, mal compris.

Peu nous importe après tout ce qu'on a dit de Louis IX bien des siècles après sa mort. Il semblera plus intéressant de consulter ses contemporains. Etant saint, il a eu ses hagiographes parmi lesquels se place, comme chacun sait, un écrivain de génie. Sa canonisation en 1282 a donné lieu à une enquête ; à l'exception de quelques fragments, les procès-verbaux en ont disparu ; mais une partie de leur substance a passé dans l'opuscule rédigé par le cordelier Guillaume de Saint-Pathus. Ni Joinville, ni le médiocre frère Guillaume n'ont craint de mentionner les actes publics de leur héros lorsqu'ils les jugeaient propres à mettre en lumière sa sainteté. Or, ni chez l'un ni chez l'autre, pas plus d'ailleurs que chez aucun historien de cette génération, les affranchissements ordonnés par le roi n'ont été l'objet de la plus petite allusion [1]. Un seul écrivain du Moyen-Age s'est rencontré pour faire honneur non pas à saint Louis mais à Blanche de Castille sa mère, de pareilles mesures de liberté; c'est un auteur demeuré anonyme qui a cru bon de coudre, à un texte copié sur les *Grandes Chroniques*, des anecdotes dignes, pour la plupart, de peu de foi ; il vivait sans doute au xve siècle [2]. A ne consulter que les sources narratives, on n'imaginerait pas que saint Louis ait jamais affranchi un serf.

Ce silence est significatif. On ne peut l'attribuer ni à l'igno-

1. Pas plus que Suger, dans l'apologie qu'il écrivit de son administration abbatiale *(Liber de rebus in administratione sua gestis)* ne se vanta de l'affranchissement accordé par lui en 1125 aux serfs du bourg Saint-Denis, à charge pour eux de verser une somme destinée aux constructions monastiques, et de fonder un anniversaire pour lui-même ; — et pas plus que son panégyriste, le moine Guillaume, ne retint cet acte parmi ceux qu'il recueillait à la gloire du pieux abbé.

2. C'est la *Chronique anonyme finissant en* 1380, — fragment publié dans les *Histor. de France*, XXI, p. 541, d'après français 5710. Le passage relatif aux affranchissements ordonnés par Blanche de Castille avait déjà été publié par Du Cange, v. *Manumissio*, éd. Henschel, IV, p. 255, col. 2, d'après un ms. appartenant à M. de Mesme ; les deux textes diffèrent légèrement. Enfin un manuscrit de cette compilation existe à la Vaticane ; M. Elie Berger l'a décrit *Notices et extraits des divers manuscrits de la Bibliothèque Vaticane (Biblioth. des Ecoles d'Athènes et de Rome*, 6), 1879, p. 15 suiv., — mais sans le rapprocher ni du français 5710 ni du fragment de du Cange. La *Chronique anonyme* n'a jamais fait l'objet d'une étude critique. Le prologue cité par M. Berger semblerait prouver qu'elle a été rédigée sous Louis XI ; mais, comme veut bien me le faire savoir M. Lauer, il ne se trouve pas dans le ms. français 5710. Je ne sais où l'auteur de la Chronique avait puisé ses renseignements. Blanche de Castille en fait a certainement eu part à l'affranchissement de Pierrefonds (v. ci-dessous, p. 177). En outre nous avons d'elle une manumission individuelle, datée de Royaumont, sept. 1250 (dans un *vidimus* de Saint Louis, Crépy, oct. 1254, latin 9778, fol. 242 v°). Les *Grandes Chroniques* lui ont prêté à tort un rôle dans l'affranchissement des serfs de Notre-Dame de Paris. V. mon mémoire sur *Blanche de Castille et les serfs de N.-D. de Paris*, p. 28.

rance, ni à l'oubli. Parmi les témoins entendus en 1282, il se trouvait certainement des personnages qui avaient été au courant de l'administration domaniale du saint roi. D'autre part, comme j'aurai plus tard l'occasion de le montrer, l'Église considérait, en principe, l'abolition du servage comme une œuvre pie. Si des contemporains bien informés et qui connaissaient la doctrine ecclésiastique, n'ont pas retenu les grands affranchissements ruraux parmi les traits qu'ils rassemblaient à l'honneur du benoît saint Louis, c'est qu'ils ne confondaient pas avec les gestes d'une bonté désintéressée les actes d'une sage direction financière.

Aussi bien nous savons pertinemment que ces affranchissements n'étaient pas gratuits. Sans doute le diplôme établi en faveur de Villeneuve-le-Roi ne parle point d'argent ; les seuls motifs qu'il invoque (avec une concision pleine de bon goût), ce sont la piété et la miséricorde royales. Mais comment se laisser prendre à ce silence, dont nous savons déjà la valeur ? Le rôle des bailliages de France, de l'Ascension 1248 nous fait connaître le prix versé par les gens de Villeneuve [1]. Au sujet des autres domaines du Parisis, point d'obscurité ; nous possédons sur eux deux documents : l'un est précisément un compte de recettes [2] ; l'autre est une charte de franchise octroyée en septembre 1263 à quelques hommes habitant Paray [3] ; le clerc qui la rédigea ne craignit pas d'y indiquer expressément ce que coûtait la liberté. Ainsi fit également celui à qui l'on doit la manumission de Pierrefonds. Restent le Laonnois et Janville. Aucun texte n'y mentionne de paiement. C'est que nos sources sont singulièrement incomplètes. Pourquoi le roi eût-il été plus généreux envers les populations beauceronnes ou laonnoises qu'envers celles de la région parisienne ou des environs de Pierrefonds ?

1. Section relative à la prévôté-baillage de Paris, *Histor. de France*, XXI, p. 270 G. « De manumissione hominum de Nova Villa, pro ultima paga IIII XX VII l. X s. »
2. Cf. plus haut, p. 61, n. 6. Le compte mentionne les versements « pro ultima medietate », ce qui nous permet d'établir exactement les prix payés au total. Ce sont : Thiais, Le Val, Arcueil, *Granchet*, Orly et Paray : 1094 l. ; Issy, Meudon et Fleury, 83 l. 10 s. ; Villeneuve et Valenton : 523 l. 10 s.
3. Cf. plus haut, p. 61, n. 5.

Ainsi, sous saint Louis, comme sous ses prédécesseurs, les affranchissements ont été considérés par l'administration royale essentiellement comme des opérations financières. En échange de l'exemption de certains droits, les paysans versaient une somme d'argent. Rien de plus juste, somme toute. Le Trésor se procurait ainsi des recettes notables ; soit, en monnaie parisis : pour Villeneuve-le-Roi probablement 175 livres [1] ; pour les autres villages du Parisis, qui opérèrent leur dernier paiement en 1258, 1.701 livres ; pour la châtellenie de Pierrefonds (avec les localités voisines de Remy et Margny), 1.187 livres 18 sous.

Après tout, les hommes de corps qui, pour devenir des hommes libres, versaient de pareilles sommes, consentaient à les verser. L'affranchissement formait entre le seigneur et les serfs un véritable traité ; et (nous le savons par des exemples certains) ce sont les serfs souvent qui en sollicitaient la conclusion. Saint Louis, comme tous les barons et comme toutes les communautés ecclésiastiques, taxait à prix d'argent la liberté ; nul ne s'en étonnait certainement, même parmi ceux qui recevaient ce cadeau onéreux, et l'avaient sans doute demandé. S'il n'a pas plus que ses contemporains fait preuve d'une générosité que personne n'eût comprise, a-t-il du moins, plus vite qu'eux, cédé aux requêtes de ses paysans ? Faut-il, dans ce grand mouvement de manumissions qui se développe au XIIIe siècle, le considérer comme un précurseur ?

Pour pouvoir répondre, en toute conscience, à cette grave question, il n'est qu'un moyen : dans chacune des régions sur lesquelles se sont étendus les privilèges royaux, rassembler les franchises accordées par les seigneurs et en comparer les dates avec celles des chartes émanées du roi. C'est un travail long et délicat qui force à remuer beaucoup d'inédit. Je n'ai pu l'entreprendre que pour la région parisienne. Voici ce qu'il m'a donné :

Sous le règne de saint Louis, aux environs immédiats des villages affranchis par le roi, parfois dans ces villages mêmes,

1. Si l'on suppose que le paiement s'effectua en deux annuités égales comme pour les autres villages ; nous savons (ci-dessus, p. 65, n. 1) que le dernier versement fut de 87 l. 10 s.

souvent partagés entre plusieurs seigneurs, des manumissions nombreuses ont été octroyées. Je vais en indiquer les dates. Je ne citerai bien entendu que les actes concernant des communautés entières, à l'exclusion de ceux qui ne touchent qu'un individu ou une famille ; ces derniers auraient pourtant leur intérêt aussi : ils donneraient plus de force à cette petite statistique. Dans chaque localité ils précèdent d'ordinaire la manumission générale ; les familles les plus riches n'attendaient pas la délivrance de tous pour acheter leur liberté particulière. Mais ils sont beaucoup trop abondants pour trouver place ici [1].

Les chanoines de Sainte-Geneviève affranchirent en août 1246 leurs serfs de Rosny-sous-Bois [2] ; en mars 1248 ceux de Créteil et Chennevières [3], Nanterre [4], Vanves, Auteuil, Fontenay, Bagneux, Bourg-la-Reine et Ivry [5] ; en juin 1248 ceux d'Epinay et Quincy [6], Rungis, Villeneuve-le-Roi, Thiais, l'Hay, Mons et Athis [7]. Les moines de Saint-Germain des Prés, en juin 1248, leurs serfs d'Antony [8] ; en février 1250 ceux de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Crosnes [9] ; en mai 1250 ceux de Cachan [10], Thiais, Choisy et Grignon [11]. L'évêque de Paris, en juillet 1255, ses serfs de Wissous [12] ; en juillet 1258 ceux de Moissy [13]. Les moines de Saint-Maur-des-Fossés, en mars 1252, leurs serfs de Saint-Maur, la Varenne-Saint-Maur et Chenne-

1. Pour les actes qui vont être mentionnés, je ne pourrais sans surcharger outre mesure les notes donner des références complètes ; il en existe d'ordinaire d'assez nombreuses copies contemporaines dans des cartulaires ou dans des *vidimus* royaux, eux-mêmes souvent plusieurs fois copiés. Je me bornerai donc à indiquer : 1° si l'acte a été correctement publié, l'édition (ou éventuellement les éditions) ; 2° s'il est inédit, l'original, ou à défaut les meilleures copies. J'espère avoir un jour l'occasion de fournir, de ces manumissions, un catalogue plus conforme aux bonnes règles.

2. S 1574, 1.

3. Biblioth. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 96 et 356, p. 284.

4. Confirmation royale, Gisors, mars 1248, S 1567, 1 (cf. Tardif, *Cartons des rois*, n° 817).

5. Confirmation royale, Gournay, mars 1248, Biblioth. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 95 et 356, p. 283.

6. Confirmation royale (comprenant également l'acte suivant), Paris, juin 1248, r. 22, Biblioth. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 107 v° et 120 v°.

7. Biblioth. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 106 et 119.

8. Confirmation royale, Sens, juin 1248, r. 22 : K 30, 16 (indiqu. Tardif, *Cartons des rois*, n° 819).

9. B. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, II, p. 383.

10. Confirmation royale, Paris, 1255, r. 29, JJ 30 A, fol. 202.

11. Guérard, *Polyptyque*, II, p. 387.

12. Guérard, *Cartulaire de N.-D. de Paris*, III, p. 171.

13. Guérard, *ibid.*, p. 168.

vières [1] ; en novembre 1266 ceux de Boissy-Saint-Léger [2] ; en juin et juillet 1268 ceux de Vitry [3]. Les moines de Saint-Denis, en novembre 1248, leurs serfs de Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers, Asnières, Puteaux, Colombes et Courbevoie [4]. Les chanoines de Notre-Dame de Paris, dès 1246 sans doute, avaient commencé à négocier avec leurs serfs de Sucy, Créteil, Chevilly, l'Hay, Bagneux, Châtenay et Orly, sans succès au premier abord [5] ; en janvier 1259 ils affranchirent L'Hay et Chevilly [6] ; en mai 1263 Orly [7] ; en avril 1266 ou 1267 Châtenay [8] ; en janvier 1269 Bagneux [9] ; en janvier 1270 Vitry [10]. En 1260 et 1262 les seigneurs d'Yerres affranchirent leurs serfs [11].

De ces dates rapprochons maintenant celles des grandes manumissions royales : Villeneuve-le-Roi, 1246 ; les autres villages du Parisis, 1256 ou 1257. Il apparaîtra clairement que l'exemple des affranchissements n'est point parti du roi. Il n'a été ni le premier à accorder la liberté à ses terres, ni le dernier ; il est resté, si j'ose dire, dans une honnête moyenne. Ses fonctionnaires n'avaient pas cru devoir tenter d'aventureuses expériences ; mais ils suivirent, sans trop se faire prier, l'impulsion d'un mouvement nettement régional. Les serfs des campagnes au sud de Paris étaient devenus assez riches pour acheter

1. L 455, 4 ; l'acte comprenait aussi les serfs possédés par l'abbaye à Paris ; c'est de tous les actes d'affranchissement de la région parisienne celui par lequel le plus grand nombre de serfs a reçu la liberté ; on n'y trouve pas moins de 1.076 noms.

2. Connu par divers *vidimus*, dont une confirmation royale, Saint-Germain-en-Laye, mars 1267, L 458, 1.

3. LL 46, fol. 118 r° et v°. Et plus tard affr. de Créteil et de Mesly, septembre 1277, LL 48, fol. 59 ; Sucy, novembre 1277, LL 46, fol. 129 v° ; Maisons-sur-Seine, 30 juin 1325 (dimanche après SS. Pierre et Paul), L 458, 43.

4. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys*, in-4, Paris, 1625, p. 907 (ces sept villages formaient ce que l'on appelait *la Garenne)*.

5. Marc Bloch, *Blanche de Castille et les serfs du chapitre de Paris*, p. 25.

6. Guérard, II, p. 31.

7. Guérard, II, p. 3.

8. Vidimus par les officiaux de l'évêque et des archidiacres samedi après la Madeleine 1329, S 203 2, (cf. Guérard, II, p. 112).

9. Guérard, II, p. 108.

10. Guérard, II, p. 58. Et sous le règne suivant affr. de Sucy, septembre 1272, Guérard, II, p. 189. Pour Créteil, on n'a que des manumissions individuelles.

11. Deux actes de Jean d'Yerres (novembre et décembre 1260), — confirmation de l'un d'eux par le roi (Paris, décembre 1261), un acte de Guillaume d'Yerres (janvier 1262) dans une confirmation royale de même date, Paris : le tout Archives de Seine-et-Oise, A 1005. On peut ajouter qu'en mars 1254 a. s. (1-28 mars 1255 n. s.) un chevalier, nommé Simon de Corbeil, affranchit 36 serfs ou serves, habitant vraisemblablement la ville de Corbeil ou les environs : acte contenu dans un vidimus par Saint Louis, même date, Royaumont : latin 9778 fol. 255 v° et JJ 26 fol. 369 v°.

la franchise, et la désiraient ; ils l'obtinrent, qui un peu plus tôt, qui un peu plus tard, de leurs seigneurs respectifs, évêques, chanoines et moines, chevaliers, ou roi.

Telle est, pour les environs de Paris, la leçon des faits. Les érudits à qui les archives du Laonnois et du pays de Pierrefonds sont familières pourront, en ce qui concerne ces contrées, répondre à la question que je posais plus haut. Il est permis de supposer que les résultats de leurs recherches ne différeront pas sensiblement de ceux que je viens d'exposer [1].

Saint Louis n'a pas distribué étourdiment la liberté. Il a fait comme beaucoup de ses sujets, il l'a quelquefois vendue. Rien de ce que nous savons de lui ne permet de s'étonner d'une pareille attitude. Ce mystique était un homme de bon sens. Aussi bien il respectait jusque dans les plus petites choses la coutume, que les meilleurs esprits de son temps confondaient avec le droit ; comment eût-il songé à abolir sans compensation le servage, consacré par la plus antique tradition ?

Faut-il donc renoncer à découvrir, dans les actes d'affranchissements émanés de saint Louis, la marque propre d'un règne qui, parmi tous ceux des Capétiens, garde son originalité et sa couleur particulière ? Je ne le crois pas. Saint Louis gouvernait. Cette âpreté passionnée qui caractérisera l'administration royale, sous ses successeurs, plus faibles et souvent dominés par leurs agents, n'apparaît de son temps que contenue encore. Jamais on n'avait vu sur les terres de la Couronne tant de manumissions. Le roi les accordait sans peine ; mais il ne cherchait pas, comme on le fera plus tard, à les provoquer artificiellement. Exactement synchroniques des manumissions seigneuriales, elles s'accordaient au mouvement social de la région et du moment. Elles étaient octroyées à prix d'argent. Cela semblait aller de soi. L'important était ce que représentait ce prix. Dans deux cas nous savons par les actes de franchise eux-mêmes comment il devait être établi. Les paysans de la châtellenie de

1. De l'affranchissement de Janville on peut rapprocher celui qui fut accordé en février 1260 par le chapitre Sainte-Croix d'Orléans aux serfs demeurant « en sa terre de Beauce ». Ed. *Mémoires soc. archéol. de l'Orléanais*, XV, p. 443 et *Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans*, p. 406. De ceux du pays de Pierrefonds et du Laonnois l'affr. des serfs de la trésorerie de Laon cité plus haut, p. 27, n. 3.

Pierrefonds, taxés chacun sur l'ensemble de sa fortune payèrent un sou pour livre (5 %) ; les serfs de Paray, affranchis en 1258, taxés sur leurs biens meubles seulement, deux sous pour livre (10 %). Ces taux, dès le premier abord, semblent modérés. Ils nous le paraîtront plus encore tout à l'heure. Bien des hommes ont jadis comparé le temps de Philippe le Bel à celui de Monseigneur saint Louis ; vivant sous le petit-fils, ils vantaient le règne du grand-père. Leurs regrets étaient-ils simplement l'effet de cet éclat chimérique dont s'enveloppent aisément les choses qui ne sont plus ? Nous aurons l'occasion de comparer, comme eux ; nous comprendrons alors que pour préférer le passé au présent, les affranchis en particulier eurent quelques raisons assez solides.

Voyons maintenant comment, après la mort de saint Louis, l'administration royale « exploita » sur le domaine ces deux grandes sources de revenus ; les droits serviles, et les affranchissements.

LIVRE SECOND

COLLECTEURS DES MAINMORTES ET COMMISSAIRES AUX AFFRANCHISSEMENTS (1270-1328)

CHAPITRE III

LES COLLECTEURS DES MAINMORTES ET FORMARIAGES

§ 1. — *Origine et fonctions des collecteurs.*

Les derniers Capétiens directs ont vécu au milieu de perpétuels embarras d'argent. Les besoins de la royauté avaient crû plus vite que ses revenus. Comment combler le gouffre ? Les gens du roi déployèrent une ingéniosité extrême. A proprement parler, ils ne créèrent pas de ressources nouvelles. Mais ils firent des finances extraordinaires un emploi jusque-là inouï. Ce qui n'avait été longtemps qu'expédient exceptionnel devint presque recette normale. De la sorte se préparait l'avénement de l'impôt permanent. Ce ne fut pas tout. Ils tournèrent aussi leur attention vers le domaine et ses produits réguliers. D'antiques redevances s'y percevaient de temps immémorial. Ils crurent s'apercevoir qu'elles ne rapportaient pas au Trésor tout ce qu'on eût pu en attendre. Ils s'efforcèrent d'en augmenter le rendement. Parmi ces redevances figuraient celles qui pesaient sur les serfs royaux.

Le formariage, avec le chevage, aux prévôts, la mainmorte aux baillis, tel, nous l'avons vu, avait été l'état des choses pen-

dant la plus grande partie du XIIIe siècle. Un moment vint, vers la fin de ce siècle, où il cessa de paraître suffisant. On jugea sans doute, dans l'entourage du souverain, que les serfs rapportaient trop peu. On s'avisa que le rendement des deux droits essentiels — formariage et mainmorte — pourrait être notablement accru grâce à une réforme très simple : renoncer à abandonner le premier entre les mains des fermiers, cesser de confier le second à de hauts personnages dont l'action se dispersait sur trop d'objets divers pour demeurer efficace en un point si particulier ; — et les prendre tous deux en régie, en créant, pour en assurer la perception, des fonctionnaires nettement spécialisés. Ce furent les collecteurs des mainmortes et formariages. Ils apparaissent dans nos textes, pour la première fois, un peu avant 1282 [1]. En 1287 ils étaient devenus assez puissants pour que la Cour du Roi dût se défendre contre leurs excès de zèle [2].

A dire vrai, cette institution nouvelle ne paraît pas s'être jamais appliquée au royaume tout entier. Il y eut à l'origine deux collecteurs seulement, qui travaillaient de concert dans une circonscription formée par les deux bailliages de Vermandois et de Senlis : bailliages limitrophes, qui à plusieurs reprises, au cours du XIIIe siècle, avaient été réunis sous une même administration [3]. Là, dans le pays qu'arrosent l'Aisne, l'Oise et la haute Somme, les domaines royaux étaient nombreux ; sur eux la population servile était encore abondante ; la perception de la mainmorte et du formariage y offrait un intérêt tout particulier. En 1307 un collecteur des mainmortes, opérant dans ces deux bailliages, vit ses pouvoirs étendus à la prévôté de Paris : mesure sans doute temporaire, et dont nous ne relevons pas d'autres exemples [4]. En revanche, le Vermandois resta

1. Appendice II, § 2, c. 1. Cf. un arrêt du Parlement de la Pentecôte 1281, dans L. Delisle, *Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres (Notices et Extr. des manuscr.*, XXIII, 2), p. 172, 2e alinéa : « Guillermum de Aveneyo, servientem manuum mortuarum in Viromandia pro domino rege. » Il s'agit ici non d'un collecteur, mais d'un sergent des mainmortes, fonctionnaire d'ordre inférieur. Sa présence pourtant semble prouver l'existence d'une administration spéciale chargée de la perception des droits serviles.

2. V. ci-dessous, p. 84. J'ai donné une liste des collecteurs connus App. II § 2.

3. Borelli de Serres, II, p. 389-390 et H. Waquet, *Le bailliage de Vermandois (Bibl. de l'Ec. des Hautes-Etudes*, f. 213), 1919, p. 7.

4. Le collecteur Thomas de Cernay, que deux arrêts du Parlement (7 janvier et 30 nov. 1307, *Olim*, III, p. 211, n° XL et p. 223, n° I) nous montrent contestant au

longtemps le grand champ d'action des collecteurs ; ils l'exploitaient encore plus d'un siècle après la mort du dernier Capétien direct [1].

Vermandois et Senlis n'ont pas été seuls à posséder ces agents. En 1284, Philippe le Bel avait épousé l'héritière de la maison de Blois. Elle lui apporta en dot les comtés de Champagne et de Brie. Dans ces deux comtés, à partir de 1298, nous rencontrons des fonctionnaires chargés de la perception des droits serviles ; ils prirent bientôt le titre de collecteurs.

Plus encore que le pays du Nord, la Champagne était une terre de servage [2]. Les collecteurs devaient y avoir fort à faire. Aussi multiplia-t-on leur nombre. Dès le début du XIVe siècle, un des bailliages du comté, celui de Vitry, avait son collecteur particulier [3]. Plus tard la même mesure fut appliquée aux bailliages de Provins, et de Chaumont. Le collecteur tendait à devenir, au lieu d'un fonctionnaire de comté, un fonctionnaire de bailliage.

Quant au reste de la France, — à la Normandie, d'où au temps de Philippe le Hardi le servage avait sans doute presque complètement disparu, — aux sénéchaussées du Midi où le droit des serfs différait si profondément des institutions du Nord, — on n'y rencontre jamais, du moins sous les derniers Capétiens directs, de fonctionnaires spécialement chargés de percevoir mainmorte et formariage. Les collecteurs n'ont en somme opéré que sur un théâtre assez restreint ; mais, comme nous allons le voir, ils y ont beaucoup travaillé.

Par quelles sources pouvons-nous connaître et apprécier leur activité ?

prieuré de Saint-Martin-des-Champs et à l'abbaye de Sainte-Geneviève les droits d'aubaine et de bâtardise sur leurs possessions parisiennes. On remarquera qu'il ne s'agit pas ici de droits serviles proprement dits ; en 1307 il n'y avait plus guère de serfs aux environs de Paris.

1. V. ci-dessous, p. 93.

2. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, IV, 1865, p. 696 suiv. et H. Sée, *Etude sur les classes serviles en Champagne du XIe au XIVe siècle*, *Revue histor.*, LVI (1894) et LVII (1895).

3. Il semble d'ailleurs que l'attribution au bailliage de Vitry d'un collecteur particulier ne fut pas absolument constante. Oudart Maquart de Mareuil, nommé le 10 février 1318 collecteur dans les comtés de Champagne et de Brie, opérait le 1er mai 1319 dans le bailliage de Vitry (App. II, § 2, c. 21). Une commission de Pierre le Jumeau, bailli de Vitry, en date de la Saint Martin 1318, lui donne même le titre de *collecteur des mains mortes et des mains mariages (sic) en la baillie de Vitry et es ressors* (JJ 64, fol. 59 v°, datée par erreur de 1319).

Par leurs comptes d'abord. Agents financiers, ils soumettaient, à des dates d'ailleurs mal déterminées, les résultats de leur gestion à l'administration centrale. Lorsque, au début du règne de Philippe de Valois, le clerc Robert Mignon dressa un inventaire des comptes royaux, il composa tout un chapitre avec les « écrits des mainmortes et formariages » ; ce simple catalogue, malgré sa sécheresse, nous livre aujourd'hui bien des indications utiles. Mais il y a mieux. A une époque qui nous est inconnue, une liasse de documents remis par les collecteurs de Senlis et Vermandois fut dérobée au dépôt de la Chambre des Comptes ; heureux larcin, qui a permis à ce dossier d'échapper au désastre où périrent les archives de la Compagnie. Les pièces éparses s'en retrouvent maintenant dans diverses collections du Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque nationale. Elles vont, avec de fortes lacunes, de l'année 1282 jusqu'à la Toussaint 1293. Certaines d'entre elles ont beaucoup souffert des injures du temps. Elles sont disparates et les renseignements qu'elles fournissent sont inégalement précis. Telles quelles, elles éclairent d'un jour très vif le chapitre d'histoire qui nous occupe ici [1].

Nous ne possédons de comptes, comme on vient de le voir, que pour Senlis et le Vermandois. Par un hasard contraire, toutes les lettres de commission portant nomination de collecteurs qui nous ont été conservées concernent la Champagne. Ces comptes, ces lettres, les registres du Parlement ou même les archives municipales fourniront les traits du tableau que je vais tenter.

Les premiers collecteurs des mainmortes apparurent au temps de Philippe le Hardi. Cette institution, qui surgit ainsi soudainement, fut-elle alors inventée de toutes pièces ? Rien ne serait moins conforme à ce que nous savons des habitudes de la monarchie capétienne. Il faut rechercher comment elle est née, et comment elle se rattache aux institutions antérieures. Nous

1. Pour l'énumération de ces comptes, voir ci-dessous, App. II, § 1 ; pour l'étude technique de la comptabilité des collecteurs, *ibid.*, § 3. Je désignerai désormais, dans les références, les comptes par les numéros de la liste contenue dans l'App. II. Les collecteurs se servaient de la monnaie parisis ; toutes les indications données sur leurs recettes ou leurs dépenses devront être considérées comme établies selon ce système monétaire.

consulterons sur ce point les lettres de commission. Il est vrai qu'elles renseignent sur la Champagne seulement. Mais la même évolution que nous allons voir se marquer dans les bailliages champenois s'était vraisemblablement déroulée, quelques années plus tôt, à Senlis et dans le Vermandois.

On sait l'importance nouvelle et le caractère propre que prirent sous les successeurs de saint Louis les enquêteurs envoyés par le roi dans les provinces. Chargés désormais moins de réprimer les abus de pouvoir commis par les officiers royaux que d'assurer la perception la plus rigoureuse des revenus du souverain, ils s'attachaient spécialement à rechercher les droits « usurpés et concelés ». Ils s'efforçaient de découvrir dans l'enchevêtrement confus des coutumes locales les redevances dûes au roi dont l'avaient frustré soit la négligence de ses représentants, soit les fraudes des particuliers : travaillant ainsi à raviver pour le plus grand profit du Trésor d'anciennes sources depuis longtemps taries. Or, quels droits pouvaient être usurpés ou concelés plus aisément que la mainmorte ou le formariage ? charges exceptionnelles qui dormaient pendant des générations et que réveillaient seuls des événements rares, un mariage hors du groupe servile ou l'extinction d'une lignée de paysans. Prenons un exemple. En 1297 deux enquêteurs, Raoul de Breuilli et Pierre de Latilli furent envoyés dans le Toulousain, pour récupérer ainsi toutes les vieilles créances du fisc. Sur quelles catégories de recettes portèrent-ils de préférence leur attention ? sur celles que le roi tirait de ses serfs [1]. En Languedoc les missions de cet ordre n'ont jamais été que temporaires ; des délégués, munis sans doute d'instructions très générales qui leur prescrivaient de poursuivre partout les droits usurpés, ont cru devoir se préoccuper plus particulièrement des redevances serviles ; mais ils ne se sont jamais transformés en fonctionnaires permanents, chargés de percevoir mainmorte et formariage. En Champagne l'évolution s'est accomplie.

Le plus ancien des « écrits des mainmortes et formariages » qu'ait pour la Champagne inventorié Robert Mignon émane de

1. Cf. ci-dessous, chap. IV, p. 101.

Guillaume de Mussi, panetier du roi. Or nous possédons les deux lettres de commission de Guillaume de Mussi, la première, en date du 23 mars 1303, commune avec son collègue, maître Jacques de Saint-Aubert [1], la seconde du 28 octobre de la même année, qui lui renouvelle ses pouvoirs, lui adjoignant cette fois frère Raoul de Gisi [2]. Guillaume de Mussi et ses collègues sont chargés : en premier lieu de rechercher et récupérer tout ce qui en matière de juridictions, mainmortes, hommes, rentes ou autres choses, a, dans les comtés de Champagne et de Brie, été occupé, celé, usurpé et de toute autre façon dérobé au préjudice de la reine Jeanne, comtesse de ces terres ; en second lieu de réprimer les concussions et excès divers des officiers royaux. Ce sont des lettres de commission d'enquêteurs, de tout point conformes au type normal ; la mainmorte n'y est mentionnée qu'en passant, comme une chose accessoire. Pourtant il n'est pas douteux qu'en fait la perception des mainmortes n'ait été le principal souci de Guillaume de Mussi. S'il en avait été autrement, ses comptes n'auraient pas été classés par Robert Mignon en tête de la longue série des comptes champenois des mainmortes et formariages. A partir de 1306 vraisemblablement les successeurs de Guillaume prirent le titre de collecteurs [3]. Nous pouvons lire encore la lettre de commission de deux d'entre eux : Hugue de Serqueux et Oudart Maquart de Mareuil (22 mars 1318) [4]. Le roi les nomme expressément collecteurs des mainmortes et formariages. Mais — survivance curieuse — ils sont égale-

1. Pièces justificatives I.
2. Reproduite dans un acte de vente passé sous le sceau des deux enquêteurs à Troyes le 4 janv. 1305, le dit acte étant lui-même *vidimé* par Philippe IV, févr. 1305 : JJ 38, fol. 67.
3. Du moins on peut le conclure du petit fait que voici. Des trois enquêteurs des mainmortes dont les noms nous sont connus par leurs commissions, un seul, Guillaume de Mussi, paraît avoir rendu ses comptes. Mignon, ou plutôt l'auteur de l'inventaire d'anciens comptes que Mignon a copié, a soigneusement noté le titre particulier de Guillaume : *enquêteur*, qui le distinguait nettement des autres fonctionnaires dont les *écrits* relatifs aux mainmortes et formariages avaient pris place dans les archives. A partir de Jean Aupois, qui opéra du 3 avril 1306 à la Toussaint 1307, ni l'inventaire ancien (reproduit par M. Langlois dans son édition de Mignon, p. XXVI-XXVII), ni Mignon lui-même n'ont cru nécessaire de faire suivre les noms des fonctionnaires opérant en Champagne d'aucune mention spéciale. C'est vraisemblablement qu'ils portaient le même titre que tous les autres officiers analogues : *collecteurs*. — Au temps des « enquêteurs » qui n'étaient que par occasion percepteurs de droits serviles, il régnait sans doute quelque incertitude dans les pratiques administratives ; toutes les mainmortes n'étaient pas perçues par eux. Cf. Mignon, c. 1129.
4. Pièces justif. VII.

ment, par la même lettre, désignés comme « enquêteurs des biens concelés ». Il est vrai que cette désignation a passé au second plan. Les redevances serviles, à l'origine simples cas particuliers dans une classe de revenus, ont vite absorbé toute l'activité des fonctionnaires chargés de les recueillir. Les collecteurs des mainmortes, comme tant d'officiers de la monarchie, et de plus haut placés, ont commencé par être des délégués temporaires avant de devenir des agents permanents ; ils n'étaient, par leur origine, que des enquêteurs spécialisés.

Les enquêteurs opéraient en principe deux par deux. De même, au moins à l'origine, il y eut deux collecteurs des mainmortes pour chaque circonscription, nommés tous deux par la même lettre royale. Ils opéraient quelquefois solidairement. Mais plus souvent ils travaillaient chacun de son côté. Très probablement, en bien des cas, un seul d'entre eux exécutait réellement sa commission, son collègue étant retenu ailleurs par d'autres fonctions [1].

C'était en effet une habitude invétérée chez l'administration capétienne que de confier en même temps plusieurs tâches différentes au même agent. Sans les cumuls, on n'eût jamais trouvé un personnel suffisant pour faire face aux innombrables commissions délivrées chaque année par la Chancellerie. De cette pratique, les collecteurs des mainmortes fournissent des exemples très nets. Chargés de la perception des droits serviles, on les voit au même moment, dans la même région ou dans des régions voisines, exploiter des régales ou des annates, lever les décimes ou les finances pour l'ost. En Champagne, l'un d'eux fut receveur du comté [2]. Rien d'étonnant que dans ces conditions

1. Ainsi que le prouve en particulier l'examen des comptes originaux ou inventoriés par Mignon. Très souvent un seul des deux collecteurs présente son bilan. D'ailleurs les lettres de commission leur donnaient le pouvoir d'agir indépendamment l'un de l'autre (V. Pièces justif. I et VII). Pourtant ces lettres devaient leur être communes. Guillaume de Mussi, en fonctions comme enquêteur des mainmortes de Champagne depuis le 29 août 1298, reçut une nouvelle commission en même temps que son nouveau collègue Jacques de Saint-Aubert, le 23 mars 1303, — une nouvelle encore lorsque Jacques fut, le 28 octobre suivant, remplacé par frère Raoul de Gisi. De même, lorsque Oudart Maquart fut adjoint à Hugue de Serqueux déjà en fonctions, une lettre datée du 23 mars 1318 fut expédiée conjointement aux deux collègues (App. II, § 2, c. 11, 12, 13, 20, 21).

2. Pour ces faits, v. App. II, § 2, les indications recueillies sur les *cursus* des collecteurs.

quelques-uns d'entre eux n'aient sans doute eu du collecteur des mainmortes que le titre.

Les collecteurs appartenaient à ce corps de fonctionnaires royaux qui a tant fait pour l'établissement de la monarchie et après tout pour la formation de l'État français : groupe social trop mal connu et trop difficile à connaître. Il faudrait, pour commencer à en pénétrer l'histoire, réunir des renseignements abondants sur l'origine et le *cursus* des hommes qui le composaient. J'ai tenté ce travail pour les collecteurs. J'ai récolté peu de chose [1]. On rencontrait dans leur rang, à proportion semble-t-il à peu près égale, des laïques et des clercs : parmi ces derniers surtout des chanoines (les bénéfices canonicaux, lucratifs et peu absorbants, étaient particulièrement recherchés par les officiers royaux que le roi savait au besoin imposer au choix des chapitres), mais aussi un Templier, frère Raoul de Gisi, qui devait plus tard, dans le procès où sombra son ordre, jouer un rôle médiocrement brillant [2]. Nous connaissons avec quelque précision les carrières de plusieurs collecteurs : carrières d'agents financiers d'un rang moyen, elles les promenaient de régale en double centième et de franc-fief en décime à travers tout le royaume, et les maintenaient toujours dans des postes secondaires. Il faut laisser de côté Guillaume de Mussi et Jacques de Saint-Aubert ; la série des percepteurs de droits serviles, pour la Champagne, s'ouvre par leurs noms ; mais, enquêteurs plutôt que collecteurs, leur mission, au moins dans son principe, était, comme nous l'avons vu, singulièrement plus étendue que celles dont furent chargés après eux les fonctionnaires qui prirent leur suite. Guillaume et Jacques exceptés, aucun des personnages qui figurent sur nos listes ne paraît jamais avoir atteint aux grands postes de bailli ou de sénéchal, ni jamais avoir siégé dans aucune des sections de la Cour du Roi. Dans le personnel administratif de la monarchie capétienne

1. App. II, § 2.

2. Raoul de Gisi fut nommé collecteur le 28 octobre 1303 ; il était déjà, mais sans doute depuis peu, receveur de Champagne. Cette double nomination est un signe, entre plusieurs autres, du regain de faveur dont le Temple fut à ce moment l'objet. On sait qu'en cette même année 1303 le Trésor royal qui avait été retiré à l'Ordre en 1295, lui fut de nouveau confié. Cf. Borrelli de Serres, II, p. 27 suiv. et le compte rendu de cet ouvrage par M. Ch.-V. Langlois, *Journal des Savants*, 1910, p. 492.

il y avait vraisemblablement des classes assez tranchées, dont on ne sortait guère. Les collecteurs des mainmortes ne se rattachaient point à la plus élevée.

Examinons maintenant de plus près les fonctions des collecteurs. Et demandons d'abord quelques renseignements aux titres même qu'ils portaient.

L'usage courant les nommait : collecteurs des mainmortes et formariages. Les actes officiels étaient plus explicites : Oudart Maquart de Mareuil par exemple, dans une charte passée sous son sceau le 1er mai 1319 [1], s'intitulait : « Collecterres des mains mortes, des mesmariages [2], des aubains, bastars, espaves et des choses concelees et recelees en toute la conté de Champaigne et ou ressort d'icelui ». Il convient d'expliquer les différents termes de cette nomenclature.

Choses concelees et recelees. — Je n'y reviens pas, m'étant étendu plus haut sur ces mots, témoins des premiers temps de l'institution des collecteurs.

Espaves. — Ce sont les biens sans maîtres qui, sur les domaines, revenaient au roi. Leur exploitation posait à peu près les mêmes problèmes que celle des héritages laissés par les serfs morts sans enfants. Il paraissait naturel d'en charger les mêmes fonctionnaires. Aussi bien la mainmorte n'était-elle pas un bien tombé en deshérence, une sorte d' « épave » ?

Aubains et *bastars.* — Que viennent-ils faire ici ? Pour le comprendre, il faut dire rapidement un mot du droit qui les régissait aux XIIIe et XIVe siècles : droit hésitant, variable selon les lieux et souvent contesté, mais dont on peut néanmoins, comme pour les institutions serviles, dégager les traits généraux.

L'étranger, l'enfant illégitime, l'un comme l'autre n'avaient de famille que leur descendance. S'ils mouraient sans hoirs de leurs corps, et eux-mêmes intestats [3], leurs biens revenaient au seigneur haut-justicier sur la terre duquel ils avaient vécu.

1. JJ 64, fol. 59 v°.
2. Le manuscrit porte *mainsmariages*, ce qui est évidemment une faute de copiste.
3. L'aubain, le bâtard avaient-ils le droit de tester ? et si oui jusqu'à concurrence de quelle part de leur fortune ? La question était controversée. Un arrêt du Parlement du 16 avril 1328 reconnut aux bâtards, au moins à Paris, la pleine faculté de tester : J. Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois (Soc. de l'Histoire de Paris)*, I, 1899, n° VI.

L'héritage ainsi dévolu s'appelait : « mainmorte ». Pour beaucoup de coutumes, les pouvoirs du haut-justicier sur ses aubains et bâtards allaient plus loin encore. Voulaient-ils se marier ? ils ne pouvaient chercher femme que parmi ses serfs. S'ils passaient outre, ils devaient le formariage [1]. Comment se débarrasser de ces entraves gênantes ? en achetant du seigneur un acte de liberté, qu'on nommait « affranchissement » [2]. — Mainmorte, formariage, affranchissement, tous ces mots ont, pour emprunter au *Grand Coutumier* une expression qu'il applique à l'aubain, « une saveur de servitude » [3]. C'est qu'en effet, plus ou moins consciemment, l'opinion tendait à assimiler l'aubain et le bâtard au serf. Enfant né hors mariage, étranger venu de loin, ils n'avaient pas ou n'avaient plus d'attaches familiales ; on n'en concevait que plus forts et plus astreignants les liens qui devaient les unir au seigneur sous la justice duquel ils vivaient.

Que les collecteurs des mainmortes aient eu à s'occuper des aubains et des bâtards qui habitaient sur les terres du roi, rien n'est donc plus naturel : ces hommes étaient de condition quasi servile. Il peut au premier abord paraître plus étonnant que les collecteurs aient parfois tenté d'exploiter, en dehors même du domaine, les droits d'aubaine et de bâtardise. C'est que sur ce point, comme sur tant d'autres, la coutume n'était pas claire. Deux tendances contradictoires se partageaient l'opinion juridique : rattacher le sans-famille au seigneur, ou le rattacher au souverain. Cette dernière tendance répondait à des idées très vieilles [4], antérieures à l'établissement du régime

1. Exemple : L. Delisle, *Essai de reconstitution d'un volume perdu des Olim* (dans Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, I), p. 369, n° 449.
2. Exemples d'affranchissements par le roi : d'un aubain, juin 1319, JJ 59, fol. 11, oct. 1347, JJ 72, fol. 214 v° ; — d'un bâtard, déc. 1347, JJ 72, fol. 210 ; — et surtout v. ci-dessous p. 170. Il est curieux de constater que l'affranchissement d'une bâtarde, daté d'oct. 1342, dans JJ 75, fol. 238 v°, rédigé en tous points comme une manumission de serf, a pour rubrique dans le registre *legitimacio*. C'est le signe qu'une notion un peu différente de la conception ancienne s'introduisait dans les idées juridiques courantes.
3. L. II, c. IX : « Et nota pour ce que albain aliquo modo sencuerit servitutis saporem, il est assavoir qu'il ne puet faire adveu qui vaille fors au roy ». Je cite d'après le texte du ms. français 10816 dont je dois communication à l'extrême obligeance de M. Olivier Martin.
4. Pour l'aubain tout au moins, elles remontaient à l'époque carolingienne. V. en dernier lieu A. Dopsch, *Die Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit*, II, Weimar, 1913, p. 332.

féodal et qui, au sein même de ce régime, avaient continué à vivre, d'une vie en quelque sorte latente. Quand la monarchie fut redevenue forte, les gens du roi les réveillèrent. Au XIIIe siècle, au début du XIVe, les aubains et les bâtards sont l'enjeu d'un conflit sans cesse renouvelé, — épisode lui-même d'une grande querelle entre deux conceptions de la Société et de l'État [1].

Mainmorte et formariage n'étaient pas les seuls profits que les rois tiraient de leurs hommes de corps. Les collecteurs n'ont jamais levé le chevage, qui demeura compris dans la ferme des prévôts. En revanche, nous les voyons tantôt occupés à faire observer la règle, très ancienne, qui interdisait aux serfs de recevoir la tonsure sans l'assentiment de leur seigneur [2], tantôt recueillant le prix d'affranchissements qu'ils avaient sans doute préalablement négociés [3]. Ils percevaient les deux redevances serviles essentielles. De là à les considérer comme chargés en général de toutes les questions touchant les serfs royaux il n'y avait qu'un pas, qui fut quelquefois franchi.

La tâche des collecteurs était certainement très lourde. Sans le secours d'un personnel subalterne, ils n'auraient pu y suffire.

1. Exemples de mainmorte de bâtard comptes 5 et 11 ; de mainmorte d'aubain (vendue au profit du roi) acte de Raoul de Gisi et de Guillaume de Mussi du 4 janvier 1305, JJ 38, fol. 67. L'ordonnance du 20 février 1302 (v. ci-dessous, p. 84), destinée à réprimer les abus de pouvoir des collecteurs des mainmortes consacrait son premier article à leurs empiètements sur les droits des seigneurs en ce qui concernait les aubains et les bâtards. Exemples de tentatives de cette sorte : *Olim*, III, p. 211, n° XL et p. 223, n° I). Somme toute il y avait conflit perpétuel au sujet des aubains et des bâtards entre l'administration royale (ou du moins ses agents locaux) et les hauts-justiciers. On trouvera quelques indications dans R. Caillemer, *Etude sur la confiscation et l'administration des successions par les pouvoirs publics au moyen-âge* (thèse droit), Lyon, 1901, p. 131 suiv. D'une façon générale ce grand problème des droits d'aubaine et de bâtardise, si intéressant à tant de titres, semble avoir été peu étudié. Un exemple intéressant des contradictions de la doctrine à ce sujet est cité par O. Martin, *Le ms. vatican* 4790 *et le Grand Coutumier de Jacques d'Ableiges, Nouvelle Rev. Historique du Droit*, XXX (1906), p. 659. Dans certaines provinces, dès le XIIIe siècle, les droits du roi primèrent ceux des seigneurs ; tel paraît avoir été le cas en Berry, *Olim*, I, p. 495, n° XV. En Champagne, Louis X refusa de reconnaître aux barons le droit de bâtardise, sauf sur les enfants naturels de leurs femmes de corps. Artonne, *Le mouvement de* 1314, p. 120. La définition même de l'aubain a dû varier avec les époques ; d'après l'acte d'affranchissement cité ci-dessous, Appendice III, c. 14, au début du XIVe siècle, on semble entendre sous ce nom, au moins sur la terre du roi, l'étranger au royaume ; mais antérieurement était-il nécessaire d'être né en dehors du royaume pour être aubain ?

2. Compte de Richard de Verberie et de Gautier le Bourguignon de la Toussaint 1285 (App. II § 2, c. 2) : « Item eundo apud Suess[ionem] pro negocio hominum domini regis qui gerunt tonsuram clericalem in prejudicium domini regis et sine assensu ipsius eamdem sumpserunt : pro una die xj s. x d. »

3. Le compte de Richard de Verberie et de Gautier le Bourguignon, de la Toussaint 1285 (App. II, § 2, c. 2), comporte aux recettes un chapitre *Expleta franchisiarum* (total des sommes ainsi perçues : 214 l.). Un enquêteur des mainmortes, Jacques de Saint-Aubert, fut commissaire aux affranchissements en Champagne : v. ci-dessous, p. 109.

Leurs *sergents* les secondaient. C'étaient des officiers d'un rang inférieur, qui opéraient dans des circonscriptions plus restreintes que le bailliage et les parcouraient sans cesse [1].

Sergents ou collecteurs, les percepteurs de droits serviles étaient en effet condamnés à une vie presque nomade. Comment, sans voyager sans cesse de droite et de gauche, eussent-ils pu s'acquitter de leurs fonctions si variées et si complexes : s'informer des coutumes locales, connaître les morts et les mariages, traquer les fraudes, proportionner aux fortunes serviles le prix des formariages, inventorier les biens souvent dispersés qui composaient les héritages dévolus au roi, vendre ces biens aux meilleures conditions [2] ? Lisons les comptes de Senlis et Vermandois. Nous y voyons les collecteurs toujours par monts et par vaux. Ils chevauchent sur les chemins qui joignent l'un à l'autre ces villages royaux dont les noms se répètent avec monotonie : Braisne, Chavignon, Serches, Chaourse, Couloisy, Béthancourt, Berzy, Vierzy, Villers-Cotterets, Montgobert. A Laon, Pierrefonds, Compiègne ou Crépy, le bailli ne tient guère d'assises sans qu'ils y viennent plaider. Ils vont à Paris, tantôt aux termes prescrits pour présenter leurs comptes, tantôt à des époques variables pour soutenir devant le Parlement quelque grand procès, ou bien pour exposer les résultats d'une mission particulièrement délicate. Surtout la « poursuite » des mainmortes les entraîne parfois bien loin de leur champ d'action normale : à Provins [3], à Troyes [4], à Sainte-Menehould, à Beaumont en Lorraine [5], et jusqu'à Bruges même [6]. Quel que fût le lieu où le serf royal

1. Très nombreuses mentions des sergents dans les comptes. Il semble qu'ils opéraient par deux ou par trois, chaque groupe ayant pour circonscription le ressort de deux ou trois prévôtés. Vraisemblablement il n'y avait rien de très fixe. Caractéristique du genre d'activité exigé de ces officiers subalternes est l'expression du compte 7 : « Pro expensis trium servientium *euncium* per prepositturas Lauduni, Petrefontis, Bestisiaci, Compendii. » Chose curieuse, ils paraissent avoir été à la nomination directe du roi : Pièces justificatives V.

2. Exemples d'actes de vente : JJ 38, fol. 67 v° (18 juillet 1303) et JJ 38, fol. 67 (1 janv. 1305). Très exceptionnellement les mainmortes de grande valeur étaient quelquefois affermées au lieu d'être vendues : Journal du Trésor du Louvre, fol. 89 v°, à la date du 10 juillet 1299 : « De mortuis manibus affirmatis ad quatuor annos defunctorum Marie la Graviere, de Evroles, Colardi et Ermengardis liberorum ejus, pro termino Ascensionis sancti Johannis evangeliste pro toto primo anno x l. par. computatas per Guillelmum de Roquemont, firmario, super re[gem]. » Cas sans doute analogue, Mignon, c. 1967.

3. Compte 5.

4. Compte 2.

5. Compte 11, au v°.

6. Compte 4 ; le voyage dura quatorze jours et coûta 10 l. 17 s. 1 d.

avait émigré, quelle que fût la terre où il avait acquis des biens, s'il mourait sans hoirs de son corps demeurés en sa maimburnie, il fallait coûte que coûte mettre la main sur sa succession. La nature des droits serviles, leur caractère accidentel et comme fugitif, les contestations sans nombre qu'amenait leur perception, les transactions auxquelles elle donnait lieu, la mobilité des populations rurales, plus grande qu'on ne l'imagine communément, tout conspirait à rendre l'existence des collecteurs singulièrement active et sans doute quelque peu agitée.

§ 2. — *La gestion des collecteurs et ses résultats.*

Créés pour tirer de droits souvent contestés un fort rendement, recrutés dans un personnel administratif dont on connaît de reste le zèle tracassier, les collecteurs des mainmortes ne pouvaient manquer d'être impopulaires. Que leur main ait souvent paru lourde aux populations serviles, les rois eux-mêmes l'ont avoué. Le 3 juillet 1315, maître Philippe le Convers et maître Michel Mauconduit reçurent l'ordre de se rendre dans le bailliage de Vermandois afin d'affranchir les serfs royaux. Les lettres de commission qui leur furent délivrées s'ouvrent par un long exposé des motifs. On y lit ceci. Nous voulons, dit Louis X, que « nostre commun pueple par les collecteurs, serjans et autres officiaus qui ou temps passé ont esté deputez sus le fait des mains mortes et formariages ne soient plus grevés ne domagiés pour ces choses si comme il ont esté jusques ci, la quele chose nous desplest »[1]. La formule est sévère. Qu'on ne s'en étonne point. De tels blâmes étaient de style. En paroles l'administration capétienne était souvent très dure pour ses agents, quitte, en fait, à les maintenir à leur poste. Du reste, offrant aux serfs la liberté à prix d'argent, les gens du roi avaient intérêt à noircir

1. Pièces justificatives IV. La lettre de commission délivrée le même jour à Nicolas de Braye et Saince de Chaumont, commissaires aux affranchissements dans le bailliage de Senlis, ainsi que celle qui fut remise le 23 janv. 1318 au même Nicolas de Braye, assisté cette fois d'Anseau de Morienval, présentent exactement le même préambule : cf. ci-dessous le chapitre VI.

le tableau de leur servitude. Mais voici, d'après les registres du Parlement, un petit fait plus significatif [1].

C'était au début de l'année 1318. Le collecteur en Vermandois prétendait « exploiter » comme serf du roi un certain Robert le Normand. Il lui réclamait un formariage. Afin d'en obtenir le paiement, il se rendit au village de Givry, où Robert demeurait. Une petite troupe de sergents et de serviteurs l'accompagnait. Sans doute craignait-il une échauffourée, car il avait exigé du maire du lieu et de ses habitants la promesse de le défendre contre toute voie de fait. Vaine assurance ! Aussitôt arrivé, les parents et les amis du serf l'assaillirent et le frappèrent lui et ses hommes. Deux des sergents furent gravement atteints. Quand le Parlement, quelque temps après, donna l'ordre d'informer, ils étaient en péril de mort. Ainsi les colères rurales éclataient quelquefois.

Les collecteurs n'excitèrent pas seulement les haines du « commun pueple. » Ils mécontentèrent parfois l'entourage même du souverain. A deux reprises, en 1287 et en 1302, des ordonnances royales furent rendues contre eux [2].

Un abus particulièrement grave était celui des « associations ». Voici en quoi il consistait. Comme tous les biens, le serf était susceptible de former l'objet d'une propriété indivis. Il pouvait appartenir à la fois à deux seigneurs ou même à plusieurs. Chaque propriétaire percevait alors dans les redevances une quote part égale. Le hasard des héritages avait créé en maints endroits des situations de cette sorte. Ailleurs elles étaient nées d'antiques pariages. Une communauté ecclésiastique avait jadis en

1. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 382, n° VI, d'après X²a 2, fol. 80. Commission criminelle délivrée par le Parlement le 24 février 1318. On trouvera dans Lemaire, *Archives anciennes de Saint-Quentin*, II, n° 463, le brouillon d'une requête adressée au « regent » par le maire et les jurés de Saint-Quentin qui, entre autres griefs, se plaignent vivement des collecteurs des mainmortes. Le régent peut être soit Philippe V avant son avènement (5 juin-15 nov. 1316), soit Philippe VI dans les mêmes conditions (1er février-1er avril 1328).

2. La première *Olim*, II, p. 272, n° XXII (Parlement de la Toussaint 1287) ; la seconde, du 20 février ou plus probablement du 13 mars 1302 (1301 a. s., mardi après S. Grégoire), à la fois *Ordonnances*, I, p. 338 et *Olim*, II, p. 456, n° IX. Je citerai, d'après les *Olim*. Pierre Pithou, dans ses *Coutumes de Troyes* (éd. de 1630), p. 22, où il cite l'ordonnance de 1302, mentionne également « le mémoire des droits royaulx, mortes mains et formariages au livre verd ». J'ignore quel est ce document ; les archives de la Chambre des Comptes contenaient plusieurs manuscrits reliés en vert : cf. Langlois, Préface à Petit, *Mémoriaux*, p. VIII et *Registres perdus*, p. 85.

des temps troublés, cherché un protecteur ; son choix s'était fixé sur quelque voisin puissant ; elle l'avait, pour acheter son aide, associé aux droits qu'elle possédait sur certaines terres. Des serfs s'étaient trouvés compris dans la transaction. Désormais de père en fils ils avaient deux seigneurs. De cette façon le roi, en faveur de qui tant de pariages avaient été conclus, participait pour moitié à de très nombreux serfs de chapitres ou d'abbayes. Les comptes des collecteurs de Senlis et Vermandois consacrent régulièrement, au chapitre des recettes, des paragraphes particuliers aux revenus dérivés de cette source. Qu'elles tirassent leur origine de pariages ou bien d'héritages, de telles associations, anciennes et notoires, n'avaient rien qui pût choquer.

Mais les collecteurs ne dédaignaient pas d'en accepter d'autres. Le seigneur qui possédait des serfs avait parfois de la peine à les exploiter. Offrir au roi une part de ses droits, obtenir en échange pour une perception difficile le concours efficace des officiers royaux, pouvait paraître une affaire avantageuse. Ainsi se nouaient entre les particuliers et les collecteurs de « nouvelles associations ». Elles ne s'étendaient plus à toute une terre. Elles se limitaient à quelques serfs. Peut-être même demeuraient-elles quelquefois toutes temporaires, ayant pour objet non pas un groupe de serfs, mais seulement une redevance déterminée une fois échue : un formariage délicat à recueillir, une mainmorte que les proches du défunt ne voulaient pas lâcher. Sans doute les droits contestés que leurs propriétaires proposaient ainsi en partage n'avaient pas toujours beaucoup de solidité. Parmi les prétendus serfs dont les dépouilles donnaient lieu à de pareils marchés, il se glissait vraisemblablement plus d'un homme libre [1]. L'ordonnance de 1287 interdit expressément les « nouvelles associations » [2]. Elle ne fut pas obéie. Plusieurs

1. Nous sommes bien renseignés sur des abus de même espèce, qui se produisaient dans le Midi, par deux mandements de Philippe le Bel des 24 janv. et 7 mai 1298 adressés le premier aux enquêteurs Pierre de Latilli et Raoul de Breuilli, le second au sénéchal de Toulouse : Baudoin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, 1897, n° 169 et n° 172. Certains seigneurs revendiquaient comme leurs serfs des bourgeois de Toulouse ; ils vendirent leurs prétendus droits à des officiers royaux ; Philippe le Bel annula les ventes.

2. « Et fuit inibitum collectoribus ne aliquam novam associacionem assumant. »

comptes de collecteurs, qui lui sont postérieurs, distinguent très nettement dans des paragraphes symétriques, d'un côté les « mainmortes (ou formariages) des serfs des églises dont le roi a la moitié (ou le tiers) par droit héréditaire », de l'autre « les mainmortes (ou formariages) des serfs des églises dont le roi a la moitié (ou le tiers) par *appel* » [1]. Que désigne ce mot d'*appel*, au premier abord un peu énigmatique ? très probablement, l'appel fait occasionnellement par les seigneurs ecclésiastiques au concours des collecteurs. Par opposition aux pariages héréditaires, il servait à noter des associations de fraîche date, peut-être provisoires. Les collecteurs continuaient d'endosser, au nom du roi, des créances suspectes. En 1302, nouvelle défense[2]. Fut-elle plus respectée que la première ? Nous l'ignorons ; mais on en peut douter.

Les ordonnances royales s'appliquaient surtout à rappeler aux collecteurs que, fonctionnaires d'ordre financier, ils étaient dépourvus de toute qualité judiciaire. Chargés, dans les affaires de leur compétence, de représenter devant les tribunaux les intérêts du roi, ils ne devaient sous aucun prétexte se transformer en juges. Ces sages dispositions contrariaient chez eux des ambitions très tenaces et très vastes. Ils voulaient juger.

Toutes les causes serviles leur semblaient devoir leur revenir. Deux personnes privées se disputaient-elles un serf ? ils évoquaient à leur barre, au détriment du juge seigneurial, ce litige où le roi pourtant n'avait point de part. Il fallut leur interdire de tels excès d'autorité [3].

Quant aux procès de servage où le roi était partie, en droit point d'incertitude. La connaissance en appartenait aux baillis. La règle, antérieure aux ordonnances et rappelée par toutes deux, était trop formelle pour que les collecteurs pussent habi-

1. « Per appellacionem » : comptes 3, 6, 9, 10. Le compte 7, sans consacrer aux appels de paragraphes distincts, mentionne un formariage « per appellacionem factam a thesaurario de Souci pro ecclesia Sancti Medardi Suessionensis ».

2. *Olim* II, p. 456, art. 2 : « Item ordinatum fuit quod dicti collectores novas associaciones de cetero pro nobis non recipient absque nostro speciali mandato ». De même, au paragraphe suivant, l'ordonnance, ayant à mentionner incidemment le cas où un collecteur revendiquerait pour le roi une part dans les biens d'un serf, spécifie que cette revendication ne saurait s'appuyer que sur une association ancienne : « racione associacionis antique ».

3. Interdiction promulguée par l'ordonnance de 1302, *Olim*, II, p. 456, art. 3.

tuellement s'y soustraire [1]. Ils ont souvent plaidé devant les assises baillivales [2]. Toutefois l'insistance même avec laquelle les ordonnances répètent ce principe prouve qu'il fut souvent violé. Aussi bien, par une sorte de contradiction, les lettres de commission que la chancellerie délivrait aux collecteurs leur conféraient, en termes imprécis, de vagues pouvoirs judiciaires [3]. Surtout leurs connaissances spéciales en matière de coutumes serviles en faisaient dans bien des affaires les collaborateurs forcés des tribunaux ordinaires. Nous voyons à plusieurs reprises un bailli ou même le Parlement leur confier des enquêtes. Alors, il est vrai, ils instruisaient et ne jugeaient point. Il n'en reste pas moins que de pareilles missions mettaient pratiquement entre leurs mains la décision dernière dans les cas où les droits du roi sur un serf ou prétendu tel se trouvaient en jeu. D'ailleurs, plus impartiaux qu'on eût pu le croire, ils n'opinaient pas toujours en faveur du roi [4]. Enfin l'ordonnance de 1302 elle-même réservait prudemment au souverain la faculté de soustraire certains procès de servage aux baillis pour les confier à un juge extraordinaire [5]. Par la porte ainsi entr'ouverte, plus d'un collecteur a dû se glisser. La séparation des pouvoirs n'était pas dans les mœurs. Pour la conscience de l'époque,

1. Ordonnance de 1287 : « Quando erit contencio de aliqua manumortua vel forismaritagio, ballivus loci cognicionem habebit. » Ordonnance de 1302 : « et de causis hujusmodi ballivus noster illius loci cognoscet, nisi earum aliquam alii forcitam duxerimus specialiter committendam, et dicti collectores coram dicto ballivo nostro vel deputato a nobis jus nostrum in hujusmodi prosequentur et defendent » (art. 4).

2. Nombreuses mentions des assises baillivales dans les comptes des collecteurs (aux frais de déplacement). Exemple d'arrêt rendu par une assise baillivale dans une affaire où le collecteur était partie, et contre le collecteur : Appendice II, § 2, 8.

3. Commission des collecteurs Hugue de Serqueux et Oudart Maquart, Pièces justificatives VII : « et exhibendi omnibus quibus intererit celeris justicie complementum ».

4. Exemples d'enquêtes confiées par le Parlement à des collecteurs : arrêt rendu en nov. 1300 sur rapport de Thomas de Cernay et Pierre le Gros, qui avaient conclu en faveur d'une famille poursuivie comme serve par leur prédécesseur Richard de Verberie, JJ 38, fol. 18 v° ; — peut-être aussi compte 2 ; le collecteur se rend à Vendeuvre pour faire une enquête au sujet d'une mainmorte et va faire son rapport à Paris. — Exemple d'enquête confiée par un bailli : le collecteur Oudart Maquart avait voulu percevoir la mainmorte d'un homme de la ville de Romain ; les habitants protestèrent, disant qu'ils étaient libres ; le procès fut porté devant le bailli, de Vitry qui désigna pour l'instruire Oudart lui-même ; Oudart s'informa et reconnut que les gens de Romain avaient raison : commission délivrée par le bailli, S. Martin, 1318 et acte de Oudart sous son propre sceau, 1er mai 1319, le tout dans un *vidimus* de Charles IV, Paris, janv. 1326, JJ 64, fol. 59 v° ; la commission est datée par erreur de 1319.

5. Texte cité plus haut, n. 1.

percevoir une redevance, juger les contestations dont cette redevance formait l'objet étaient deux fonctions étroitement liées [1].

L'ordonnance du 20 février 1302 met dans la bouche du roi un curieux préambule. « De graves et multiples plaintes, y est-il dit, parviennent fréquemment jusqu'à nous et jusqu'à nos gens contre les collecteurs par nous députés sur le fait des mainmortes, aubains et bâtards. On dénonce les procès désordonnés et abusifs qu'ils engagent, et plusieurs usurpations qu'ils commettent. Nos sujets souffrent par là un grand dommage et détriment, et en même temps la part qui doit nous revenir sur certains de leurs biens s'en trouve diminuée. Quoiqu'on dise que les biens de cette sorte ont existé et existent en grande quantité, les collecteurs n'ont jusqu'ici rendu et ne rendent compte à nos gens que de quantités médiocres » [2]. Il semble bien qu'en haut lieu on avait attendu beaucoup de l'institution des collecteurs de mainmortes, et qu'elle avait déçu. Somme toute les droits serviles rendaient mal. Comment ne pas en rendre responsables ceux qui avaient mission de les percevoir ? Examinons, à notre tour, les griefs des gens du roi.

Nous possédons dans leur entier cinq comptes de collecteurs de mainmortes. Un seul d'entre eux, le premier en date, nous fournit le bilan exact des recettes et des dépenses. Les dépenses s'y élèvent à 24 °/₀ des recettes [3]. Proportion formidable, qu'il convient de ne pas ériger en règle générale. Nicolas de la Sogne, qui exécuta ces belles opérations, fut plus tard l'objet de poursuites judiciaires. C'était peut-être tout simplement un fripon. Ce fut en tout cas — le document lui-même en témoigne — un comptable incorrect [4]. Son administration particulière-

1. Les deux ordonnances règlent également le séquestre et l'inventorisation des biens contestés, la première ordonnance sommairement, la seconde avec beaucoup de détails.

2. « Graves clamores et multiplicites frequenter, tam ad nos quam gentes nostras, perveniunt contra collectores per nos deputatos in negociis manuum mortuarum, aubenorum et bastardorum, super inordinatis et abusivis processibus et usurpacionibus pluribus qui per eos fiunt, ut dicitur, in grave subditorum nostrorum dampnum et dispendium, ac eciam in diminucionem earum que ad nos debent pertinere in bonis eorumdem, cum ipsorum bonorum quantitates magne fuisse et esse dicantur, et dicti collectores de modicis quantitatibus dumtaxat reddiderint et reddant nostris gentibus racionem. »

3. On trouvera les chiffres à l'Appendice II, § 1, 1.

4. Cf. Appendice II, § 3, p. 191.

ment malheureuse ne saurait être prise comme exemple. Les quatre autres comptes sont moins explicites. Ils ne donnent en effet les sommes recueillies que déduction faite des petits frais courants, et ne retiennent au chapitre des *Expensa* que les débours extraordinaires. Par ce procédé, le rapport apparent des dépenses aux recettes se trouve diminué. Nous ne savons de quel chiffre il conviendrait de le majorer pour obtenir un résultat exact. Tel quel, il demeure imposant. Il oscille entre 12 et 18 % [1]. Plus de 18 % de frais de perception grevant les droits serviles, on conçoit le mécontentement des gens du roi ! La gestion des collecteurs paraissait à juste titre singulièrement onéreuse.

Etait-ce entièrement leur faute ? Certes ils ne semblent pas avoir toujours été bien économes des deniers publics. Ils ne font grâce au fisc d'aucune dépense : parchemin acheté pour y inscrire leurs comptes [2], — maladies de leurs chevaux [3], — surtout frais de déplacement, — ces derniers peut-être par quelques-uns artificiellement enflés. En 1285 Richard de Verberie, s'étant rendu à Paris et y étant demeuré six jours, dit avoir déboursé 108 sous 10 deniers [4]. Or, en 1292 [5], pour ce même voyage et sept jours passés dans la ville, Laurent Filleul ne porte que 44 sous. De tels écarts, dont on pourrait multiplier les exemples, sont suspects et témoignent à tout le moins d'une regrettable fantaisie d'appréciation.

L'ordonnance de 1302 reprochait amèrement aux collecteurs leur esprit chicanier. Elle les accusait d'engager à tort et à travers des procès coûteux. De fait leurs comptes conservent la mention d'innombrables litiges. Sur trente-trois perceptions — mainmortes et formariages — que note celui de la Chandeleur 1283, huit — près du quart — sont accompagnées de la mention « par plet ». Hôtes assidus des assises baillivales et du Par-

1. Exactement 12,70 % (c. 2) ; 15,20 % (c. 4) ; 18,71 % (c. 7) ; 16,10 % (c. 8).
2. Compte 2 : « Item pro percameno xiiij s. » ; 11 : « Pro presentibus rotulis scribendo xxv s. »
3. Compte 2, après les frais d'un voyage à Troyes : « Item pro expensis equi domini Richardi et garciferi qui remansit apud Trecas pro dicto equo observando per sex septimanas et pro sallario marescalli lv s. »
4. Compte 2.
5. Compte 8.

lement [1], les collecteurs ont bataillé contre une foule de seigneurs, de serfs ou d'héritiers de serfs : luttes dangereuses, dont le vainqueur même risquait de sortir accablé de lourdes charges. Outre la procédure, outre les déplacements, c'étaient tantôt les salaires des avocats [2] ou bien des tabellions [3], tantôt pour les grandes enquêtes par *tourbe* l'entretien des témoins amenés devant les juges instructeurs en troupes imposantes [4]. Une bonne partie des recettes s'en allait ainsi en fumée.

Vraisemblablement, les critiques de l'ordonnance de 1302 n'étaient pas sans fondement. Que l'amour de la chicane ait souvent entraîné les collecteurs à des dépenses inutiles, on n'en peut guère douter. Ce travers ne leur était point particulier : qui ne l'avait parmi les fonctionnaires, leurs collègues ? qui ne l'avait parmi leurs contemporains ? Le Moyen-Age a beaucoup plaidé. A vrai dire, il eut pour cela quelques bonnes raisons. L'enchevêtrement des droits multiples dont chaque individu, dont chaque lopin de terre était l'objet, la prépondérance de la tradition orale, l'infinie variété des usages locaux, le rôle de la coutume et de la prescription, ont développé cet esprit procédurier qui a été une nécessité sociale avant de devenir un trait de caractère. Plus qu'aucune autre peut-être, les redevances serviles, nous l'avons vu, appelaient les contestations. Comment s'étonner que les collecteurs des mainmortes n'aient pas fui les procès ?

Bien des causes, auxquelles les collecteurs ne pouvaient rien, grevaient la perception des mainmortes et formariages, telle qu'elle avait été organisée, de charges très lourdes.

D'abord l'entretien de la machine à percevoir elle-même. Certaines des dépenses engagées par les collecteurs étaient peut-être excessives ; mais même réduites par la plus stricte honnê-

1. Voir leurs comptes. On remarquera dans le compte 4, pour désigner le Parlement, l'expression : « eundo apud Parisius ad dies baronum ».
2. Compte 11 : « Pro consilio et auxilio habendo pro jure regis sustinendo racione ipsius mortue manus... » et au v° (détail des dépenses pour la mainmorte de Raoul *Symonee)* : « Item cuidam advocato consiliario in predictis xvj l. »
3. Compte 11, au v° : « Item duobus tabellionibus de Verduno... »
4. Compte 5, dans les dépenses d'un procès contre le chapitre de Soissons : « Item pro $\overset{xx}{vj}$ testibus productis coram auditoribus predictis prodomino rege ad probandum quandam consuetudinem in castellania Petrefontis existentem et contra capitulum predictum per ^{or} dies x lib. v d. »

teté, elles eussent subsisté et fussent demeurées assez fortes : frais de bureau, frais de déplacement, comment les éviter ? Ajoutons les salaires des collecteurs — fixés semble-t-il uniformément à soixante livres par an et par tête [1], — et les salaires des sergents, qui paraissent avoir été variables. On avait créé tout un personnel administratif. Il fallait le payer.

Surtout chaque somme à recueillir entraînait fatalement une dépense : s'il s'agissait d'un formariage, enquête sur la fortune du serf qu'il convenait de taxer, s'il s'agissait d'une mainmorte frais d'inventaire des biens et frais de mise en vente. Tout cela, s'ajoutant aux déplacements de collecteurs, quelquefois aux frais de justice, formait un total qui n'était point négligeable. Reprenons le compte de Nicolas de la Sogne, le seul, comme l'on sait, qui nous donne un bilan complet [2] ; et cherchons quelques articles qui, ne comportant point de « plet », présentent seulement les charges ordinaires de la perception. Les deux mainmortes les plus faibles sont de 10 sous (produit brut) ; dépenses : respectivement 2 et 4 sous : le cinquième ou plus du tiers de la recette. La mainmorte la plus forte — 34 livres — coûte 8 livres, — un peu moins du quart. Le plus rémunérateur des formariages atteint 74 sous ; il faut en retrancher 12 sous, un peu moins du sixième. Le plus bas, de 12 sous, doit être de la même façon diminué de 4 sous, le tiers. On voit de quelles sommes, variables mais toujours proportionnellement fortes, ou même très fortes, étaient grevées les recettes, même lorsqu'on n'allait pas en justice.

On dira peut-être que Nicolas de la Sogne, fonctionnaire sans doute infidèle, est un témoin suspect. Ne le calomnions pas. Une pièce auxiliaire de comptabilité, remise aux gens du roi par un collecteur inconnu, nous a été conservée. C'est un état des dépenses fort détaillé mais sans l'état des perceptions correspondant [3]. Les chiffres qu'elle fournit sont de tout point comparables à ceux que portait, dans la colonne *Expensa,*

1. Compte 2 : « Dominus Richardus et magister Galterus pro salario suo de terminis preteritis usque ad Omnes Sanctos LXXXV° : $\overset{\text{XX}}{\text{V.J}}$ l. » ; 5 : « Magister Galterus et dominus Richardus pro salario suo pro toto anno equaliter $\overset{\text{XX}}{\text{V.J}}$ l. » ; 8 : « Pro gagiis collectoris lx l. »
2. Compte 1 ; cf. Appendice III, § 3, p. 192.
3. Compte 11 ; cf. Appendice III, § 3, p. 193.

notre Nicolas, qui, sur ce point du moins, se trouve ainsi justifié. Et puis, faut-il rappeler que quatre comptes, imprécis mais certainement sincères, indiquent comme pourcentage des dépenses aux recettes au minimum plus de 12 %, au maximum plus de 18 % ? Une parfaite précision dans les données numériques est sans doute impossible. Mais tout nous ramène à la même conclusion. La perception des mainmortes et formariages coûtait cher au roi et lui rapportait peu.

Il y avait à cela des raisons profondes. Les seigneurs de médiocre importance pouvaient tirer des droits serviles un profit honorable. Dans les limites étroites d'un petit fief chacun se connaissait. La condition de chaque famille était patente. Sans frais, le seigneur se tenait aisément au courant des événements susceptibles de l'intéresser. Les morts, les mariages, la rupture d'une communauté ne pouvaient passer inaperçus. Un serf venait-il à se formarier ? point besoin d'enquête pour le taxer en proportion d'une fortune qui était notoire. Une mainmorte venait-elle à échoir ? Le seigneur employait les champs à arrondir son domaine, ou bien, s'il préférait vendre, n'ignorant rien du marché local, trouvait acquéreur à un prix convenable. Au contraire, pour l'administration royale que de difficultés ! Peu lui importent les biens-fonds. Il lui faut de l'argent. Aussi toute échoite de mainmorte devra être vendue le plus vite possible. L'opération sera confiée à un fonctionnaire qui ne saurait dans toute l'étendue de sa circonscription avoir pénétré exactement les conditions économiques particulières de chaque village. Souvent sans doute la vente ne sera point faite au meilleur compte. Pour surveiller ses serfs, maintenir et exploiter les droits qu'il possède sur eux, le roi entretient toute une troupe de sergents et de collecteurs, qui parcourent le pays, enquêtent, plaident, paperassent, — et mangent au Trésor de grosses sommes. En vérité la mainmorte et le formariage, revenus bons pour un modeste seigneur vivant sur sa terre, n'étaient point faits pour une grande monarchie besogneuse [1].

1. Pour une autre époque — le XVI[e] siècle et les siècles suivants — la différence de valeur des droits serviles, selon qu'il s'agit d'une petite ou d'une grande seigneurerie, a été mise en lumière par M. Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté* (thèse Paris), 1911, p. 209.

Les collecteurs des mainmortes n'avaient point parfaitement réussi. Pourtant les gens du roi ne les jugèrent pas inutiles et ne les supprimèrent pas. Les Capétiens directs les ont transmis aux Valois. En pleine guerre de Cent Ans, ils opéraient encore du moins en Vermandois [1]. Mais la leçon que donnait leur insuccès relatif et d'une façon générale le mauvais rendement des droits serviles ne fut pas perdue. La mainmorte et le formariage, décidément, étaient de peu de valeur. Pour tirer des serfs de quoi parer aux déficits du Trésor, il fallait chercher autre chose. On songea à leur vendre leur liberté : commerce ancien d'ailleurs, mais auquel les fonctionnaires de Philippe le Bel et de ses fils devaient donner une ampleur nouvelle.

1. Mentions des collecteurs en Vermandois en 1328, 26 sept. (Lemaire, *Archives anciennes de Saint-Quentin*, II, n° 471) ; en 1329 (P. Varin, *Archives administratives de la ville de Reims, Doc. inédits*, II, 2e partie, p. 849 et suiv.) ; en 1340 (*Ibid.*, même texte) ; en 1345 (*Ibid.*, p. 964, n° DXXX, cf. n. 2) ; en 1349 (*Ibid.*, p. 1241); dans un mandement non daté d'Henri VI, roi de France et d'Angleterre (P. Varin, *Archives législatives de la ville de Reims, Doc. inédits*, 2e partie, *Statuts*, I, p. 544 et suiv., note). — La reine Jeanne d'Evreux, femme de Charles IV, avait reçu en douaire une grande partie du domaine royal de Champagne (cf. ci-dessus, p. 37, n. 1) ; elle conserva l'administration créée par les rois pour percevoir les droits serviles ; elle eut des collecteurs des mainmortes (arrêt du Parlement du 4 avril 1347 a. s., dans J. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en France*, in-4, 1625, p. 978). D'ailleurs hors même du royaume les conditions propres à ces droits avaient donné naissance à des institutions analogues : les comtes de Hainaut avaient au XIVe siècle des « receveurs des mortemains » dont héritèrent les ducs de Bourgogne, leurs successeurs ; cf. L. Verriest, *Le servage dans le comté de Hainaut*, et de la Fons B. de Mélicocq, *Revue des Sociétés Savantes*, 1860, I, p. 519 suiv.

CHAPITRE IV

LES AFFRANCHISSEMENTS SOUS PHILIPPE LE BEL

§ 1. — *Les sources ; les nouvelles méthodes.*

Nous connaissons bien imparfaitement l'histoire des affranchissements au temps des prédécesseurs de saint Louis et de saint Louis lui-même. On en a vu les causes. Nos ignorances ont surtout leur origine dans les errements suivis par la Chancellerie : elle expédiait beaucoup de pièces sans en garder copie. Or, sous Philippe le Bel, ses habitudes se modifièrent peu à peu pour devenir plus conformes au bon ordre. Les clercs s'accoutumèrent à transcrire sur leurs livres sinon toutes les lettres royales, au moins la plupart d'entre elles. On estime d'ordinaire qu'en 1302 la réforme se trouva accomplie : désormais la Chancellerie enregistra régulièrement, ou peu s'en faut, les actes délivrés par elle [1].

Il semblerait donc qu'à partir de cette date raconter la disparition du servage sur les terres du roi ne soit plus qu'un jeu : il suffirait de feuilleter les registres du Trésor des Chartes. Mais ne soyons pas trop optimistes. Des manumissions octroyées par Philippe le Bel et ses fils beaucoup, la plupart sans doute, nous échappent. Ce n'est plus comme auparavant la négligence de quelques notaires qui nous en dérobe la connaissance ; ce sont les méthodes administratives inaugurées par le gouvernement. Car en matière d'affranchissements le règne de Philippe le Bel fut original et traça la voie aux règnes suivants.

Certes tout ne fut pas nouveau. Comme par le passé, des serfs ou des communautés serviles continuèrent à solliciter directe-

1. Cf. en dernier lieu, Langlois, *Registres perdus*, p. 174 suiv.

ment du pouvoir central leur liberté et à l'obtenir de lui. Une lettre sous le sceau royal sanctionnait alors cette faveur. Les clercs de la Chancellerie en prenaient copie. Les registres qu'ils nous ont laissés renferment un nombre assez considérable d'actes expédiés dans ces conditions : manumissions individuelles, et quelques manumissions générales.

C'est ainsi que l'affranchissement accordé par Philippe le Bel en mai 1301 à la ville et châtellenie de Château-Thierry rappelle de tous points les privilèges octroyés sous les règnes antérieurs [1]. Il s'étendait, comme jadis les diplômes de Louis VII pour Orléans et Bourges, à la fois au centre urbain et aux campagnes environnantes. D'autre part le prix y était fixé selon le même procédé que sous Philippe-Auguste pour Pierrefonds et la Ferté-Milon ; une rente annuelle de 160 livres, assise sur des biens-fonds [2]. Le Trésor s'assurait de la sorte un revenu certain et régulier : politique sage mais exceptionnelle. D'ordinaire les gens du roi préféraient exiger une grosse somme payée en une fois, ou du moins en quelques arrérages ; l'avenir les intéressait peu ; ils se préoccupaient surtout de faire face aux dépenses ou aux déficits du moment [3].

L'administration royale ne paraît avoir établi que peu à peu, pour l'examen des requêtes présentées par les candidats à l'affranchissement, une procédure régulière. L'habitude de faire précéder toute concession de liberté d'une enquête locale, menée sous la surveillance des gens des comptes, par le bailli ou son représentant, n'est attestée que depuis le règne de Charles IV [4]. Elle prit sans doute rapidement force de loi.

1. JJ 38, fol. 43 v°. *Ordonnances*, XII, p. 348. C'est d'ailleurs une charte de coutumes assez longue ; l'abolition « du formariage et de toute servitude » en forme un article.

2. En outre les gens de Château-Thierry cédaient au roi leurs droits d'usage sur la forêt de Rie.

3. On peut citer aussi l'affranchissement de Leucate par Philippe le Bel, le 18 février 1314. Cf. *Hist. du Languedoc*, IX, p. 317 et n. 4 ; c'est peut-être une manumission collective qu'un registre de recettes et dépenses du Trésor, latin 9787, fol. 54 v°, mentionne en ces termes, à la date du 19 janvier 1321 : « De villa et communitate de Rounay pro quadam franchisia sibi concessa $\frac{XX}{VI}$ l. p^a. »

4. Les gens des comptes paraissent être intervenus d'abord dans l'octroi, aux affranchissements seigneuriaux, de la confirmation royale : v. à ce sujet un acte du bailli de Vermandois, 6 nov. 1300, JJ 38, fol. 21 v°, et au bas de *vidimus* royaux les mentions *visa fuit in camera compotorum*, JJ 59, fol. 189 v°, nov. 1319, — *per cameram compotorum*, JJ 65 B, fol. 43, oct. 1328, — *visa fuit in camera compotorum*, Appendice III, c. 15, — et le début de l'analyse de l'acte cité Appendice III, c. 19,

Beaucoup d'hommes de corps ne cherchaient à secouer le joug servile qu'afin d'entrer dans les ordres. Pour devenir prêtre, il fallait être libre. Sous les fils de Philippe le Bel, et vraisemblablement déjà sous leur père, les suppliques de ces futurs clercs suivaient une filière spéciale ; elles étaient soumises au confesseur du roi ou à son aumônier, en qui l'on voyait les dispensateurs naturels, en matière de sacerdoce, des grâces royales [1]. Grâces imparfaites d'ailleurs : car il semble bien que ces affranchissements, comme les autres, ne fussent consentis qu'à prix d'argent [2]. Les exonérations n'étaient qu'exceptionnelles [3].

Vendre aux serfs leur liberté quand ils la sollicitaient et consentaient à payer une somme raisonnable, c'est ce que faisaient depuis longtemps les gens du roi. Cette politique de patience

Item simul littera sigillata missa fuit in camera compotorum. En 1322 il vint aux oreilles des gens du roi, à Paris, que la partie du village du Mesnil, bailliage du Vitry, qui dépendait de la Couronne, se dépeuplait, parce que la mainmorte y « courait », tandis que l'autre partie, propriété d'un écuyer, était libre ; le bailli de Vitry reçut mission de procéder à une enquête pour déterminer s'il convenait d'abolir la mainmorte ; sur le vu de son rapport, les gens des comptes décidèrent la suppression ; le roi ratifia (acte de Charles IV, Paris, 26 nov. 1322, JJ 61, fol. 127). C'est l'exemple le plus ancien que je connaisse de cette procédure. Une enquête par le bailli de Troyes est signalée dans un affranchissement de juillet 1324 : JJ 62, fol. 92. Pour le règne de Philippe de Valois où la procédure paraît de règle, v. un mandement aux gens des comptes, 3 juin 1346, J 1030, 29 et l'enquête citée p. 23, n. 4. Pourquoi un registre de la Chambre des Comptes, le Livre Rouge, qui commença à être tenu sous Philippe le Bel, contient-il deux manumissions royales (Appendice III, c. 18 et Langlois, *Registres perdus*, p. 364, c. 914) et deux seulement ? Je ne sais.

1. Les mentions de service (dites mentions *extra sigillum)* inscrites sur le repli des actes et copiées sur les registres font connaître l'intervention de ces personnages. Voici celles que j'ai relevées : *per dominum regem ad relacionem confessoris*, JJ 53, fol. 130, septembre 1317 (deux actes), — *per dominum regem presente confessore*, JJ 64, fol. 195, janvier 1327, — *per dominum regem ad relacionem elemosinarii*, JJ 60, fol. 121, septembre 1321 ; JJ 62, fol. 152, déc. 1324, — *per dominum regem ad relacionem domini Guillelmi elemosinarii*, JJ 56, fol. 16, janv. 1318 ; fol. 242 v°, 1318 a. s. ; JJ 59. fol. 84, déc. 1319, — *per dominum regem presente et supplicante elemosinario*, JJ 56, fol. 224 v°. Tous les actes pourvus de mentions de cette sorte sont accordés sous condition que l'affranchi entrera dans les ordres. Par exception, l'affranchissement d'une femme, de juin 1310, est octroyé *per confessorem*, JJ 45, fol. 84. On a discuté sur le sens de la mention *ad relacionem* ; mais cette polémique ne nous intéresse pas ici. Quant à l'absence d'indications touchant le rôle du confesseur ou de l'aumônier dans les manumissions pour entrer dans les ordres au temps de Philippe le Bel, elle s'explique fort simplement : les mentions *extra sigillum* ne furent régulièrement employées que sous Philippe le Long.

2. Au-dessous de l'affranchissement, pour ce motif, de Jean Dudet, dans JJ 53, fol. 12, on lit *collacio fit : x lb. xj s.* (31 janvier 1317).

3. Le fait est attesté pour le règne de Philippe de Valois. Au bas d'un affranchissement, pour entrer dans les ordres, de juillet 1343, dans JJ 74, fol. 109 v°, on lit *Sine financia quia pauper prout asseruit idem dominus Robertus* (Robert de Chauny, qui avait demandé au roi l'affranchissement). *Scriptum VI^a augusti anno CCCXLIII°*. Il ne s'agit peut-être que de l'exemption du droit de chancellerie ; mais on doit supposer qu'elle n'était qu'une conséquence de l'exonération totale.

ne pouvait plaire à l'entourage de Philippe le Bel. De tous côtés on cherchait des expédients financiers. D'autre part, malgré toutes les mesures prises, les droits serviles rapportaient peu ; on crut voir qu'à les supprimer on pouvait gagner davantage qu'à en poursuivre la perception. Une source abondante semblait s'ouvrir ainsi ; on voulut l'exploiter, mais l'exploiter en grand. Attendre que les serfs, avides d'une condition meilleure, vinssent proposer de se racheter, ne parut plus suffisant ; on décida de provoquer leurs demandes ; on imagina d'aller les trouver chez eux, pour leur offrir et peut-être leur imposer ce bienfait coûteux, qu'ils ne songeaient pas toujours à réclamer. Les manumissions accordées comme autrefois une à une, et, si j'ose dire, au compte-gouttes, rapportaient des recettes appréciables certes, mais purement occasionnelles ; elles se réglaient sur le jeu naturel des conditions économiques, non sur les exigences momentanées et pressantes du Trésor royal. Cela ne faisait pas l'affaire des hommes qui conseillaient Philippe le Bel. Ils conçurent les affranchissements comme une ressource extraordinaire destinée à combler pendant une période de crise les vides de leurs coffres. Peu importaient les désirs des particuliers. Le roi devait faire des hommes libres, en masse, quand il avait besoin d'argent.

De ces idées naquit une pratique administrative. Philippe le Bel, à plusieurs reprises, envoya dans les provinces des commissaires chargés de négocier avec les serfs leur liberté et d'en recevoir le prix : innovation historiquement fort importante, mais dont les résultats, au point de vue de la transmission des documents, furent extrêmement fâcheux. Voici pourquoi.

Le roi confiait aux commissaires le pouvoir d'affranchir. Les lettres qu'ils octroyaient étaient établies sous leurs propres sceaux. Elles n'étaient donc pas enregistrées par la Chancellerie. Remises aux serfs devenus libres, conservées par eux et mal conservées, elles ont péri sans laisser de traces. Sur les registres de la Chancellerie ne figurent que les actes de franchise accordés directement par le roi. Ils étaient certainement de beaucoup inférieurs en nombre aux actes émanés des commissaires, que nous n'avons plus. De fait le règne de Philippe le Bel est un des

plus pauvres qui soit en manumissions. En raison même du grand effort fait par ce roi ou ses conseillers pour multiplier les affranchissements, nous sommes mal renseignés sur les progrès que de son temps les serfs du domaine accomplirent vers la liberté.

Pourtant, nous n'ignorons pas tout. A défaut des manumissions presque complètement absentes, nous avons d'autres documents, surtout des lettres de commission et des analyses de comptes. Ils fourniront les éléments de l'esquisse que je vais essayer de tracer.

§ 2. — *La mission de Biche et Mouche en Vermandois.*

Depuis les beaux travaux de M. Borrelli de Serres [1], on connaît avec quelque précision le rôle joué comme agents financiers au service du gouvernement de Philippe le Bel par trois banquiers florentins : les frères Biccio, Musciato et Nicholuccio Guidi dei Francezi. Les deux premiers, que les Français appellent Biche et Mouche, nous intéressent seuls ici. A plusieurs reprises, au cours des années 1291 à 1296 ils furent chargés de percevoir, dans le bailliage de Vermandois, certains revenus extraordinaires, tels que la taille des Juifs, les francs-fiefs, le rachat du droit d'appel volage et ces contributions forcées aux dépenses de guerre que l'on déguisait sous le nom d'emprunts [2]. Leurs comptes ont disparu ; mais un certain nombre d'entre eux ont été sauvés de l'oubli par Robert Mignon, qui leur avait donné une place dans ce précieux inventaire auquel j'ai déjà fait plus d'un emprunt. Dépouillons ses analyses.

En février 1291, les recettes des deux Italiens sont versées au Trésor par un de leurs employés, Bernardo Jacopo [3]. Elles comportent en premier lieu les prêts, en second lieu les produits

1. III, p. 10 suiv.
2. Cf. outre Mignon, à la table, Lemaire, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, I, p. 136, n° 145.
3. *Bernardus Jacobi*. C'était un Florentin, cf. *Journaux du Trésor de Charles IV*, c. 9101.

des *manumissions ou franchises* accordées dans le bailliage [1]. Cinq ans plus tard, en février 1296, Bernardo Jacopo remplit de nouveau le même office ; la double source des recettes est la même [2]. Ainsi deux fois au moins, parmi les expédients divers dont Biche et Mouche se firent les receveurs, figurèrent les affranchissements de serfs.

Ces banquiers étaient-ils personnellement munis des pouvoirs nécessaires pour traiter avec les hommes de corps, et leur octroyer la liberté ? Ce n'est pas probable. Nous ne connaissons leur rôle dans les manumissions du Vermandois que par deux mentions, très brèves et très sèches, dans un inventaire. Mais nous suivons mieux une opération analogue, qui s'accomplit au même moment dans la même circonscription et à laquelle ils furent également mêlés. Elle peut nous servir de point de comparaison. En 1295-1296 le roi, pour tirer de l'argent des communautés rurales du pays laonnois, imagina de leur vendre l'exemption d'une obligation judiciaire assez onéreuse, l'*appel volage* [3]. Il chargea des négociations nécessaires deux délégués, qui furent deux fonctionnaires de carrière, l'archidiacre de Bruges Etienne de Suisi et maître Gilles Camelin [4]. Mais les sommes versées furent encaissées par Biche et Mouche et transmises par eux au trésor. Les comptes fournis à l'administration centrale furent présentés par eux ; ils paraissent seuls chez Robert Mignon. On procéda sans doute de la même façon pour le rachat de la servitude. Le roi désigna des commissaires ; nous ignorons leurs noms, comme nous ignorerions ceux d'Etienne de Suisi et de Gilles Camelin, si nous n'avions pour nous renseigner sur l'affaire des appels volages que la compila-

1. Mignon, c. 2099.
2. Mignon, c. 1356.
3. Sur cette affaire, v. M. Jusselin, *Le droit d'appel dénommé « appel volage » et « appel frivole »*. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartres*, LXXI (1910) et Langlois, *Registres perdus*, p. 133 suiv.
4. Etienne de Suisi, qui fut garde du sceau et cardinal, est un personnage fort connu. On peut consulter sur lui L. Perrichet, *La grande chancellerie de France*, 1912, p. 523 et, pour son rôle dans les affaires de la papauté, G. Lizerand, *Clément V et Philippe le Bel* (thèse Paris), 1910, à la table. Cf. aussi d'Herbomez, *Bulletin de la société historique de Tournai*, XXIV (1890-92), p. 20-27. Gilles Camelin, chanoine de Meaux, eut une carrière beaucoup plus obscure. Cf. Mignon, c. 1872 ; Longnon, *Documents*, III, p. 56 L et 93 P ; Boutaric, *Actes du Parlement*, I, p. 258, n° 2650 D et p. 379, n° 507 ; *Ville de Toulouse, Inventaire des Archives communales*, I (série AA), p. 445, c. 3 et 446, c. 5.

tion de Mignon. La maison Guidi intervint, mais seulement pour prêter un secours technique [1].

§ 3. — *L'affranchissement du Toulousain* (1299).

Transportons-nous maintenant en Languedoc. Là aussi, sur les terres du roi, vivaient des populations serviles. Quelle était au juste leur condition ? Nous le savons mal, j'ai dit plus haut pour quelles raisons. Une seule chose est certaine : le serf du Midi n'obéissait pas tout à fait aux mêmes règles juridiques que son frère du Nord. Voici à son sujet ce que l'on entrevoit.

Lui aussi, il était soumis à la mainmorte, au formariage et plus généralement à des obligations qui s'attachaient, en quelque sorte, à sa personne même ; ces droits, exigés du serf en tant qu'il était l'*homme* de son seigneur étaient groupés par la langue juridique du Midi sous le nom d'*hommages*. Mais à côté d'eux pesaient sur les serfs, ou du moins sur beaucoup d'entre eux des redevances financières qui, au XIIIe siècle, passaient au même titre que les *hommages* pour caractéristiques de leur état ; c'étaient les *casalages* [2]. Ainsi se marquait entre le Languedoc et les pays de coutumes une différence étrange. Non que dans le Nord le serf fût exempt de charges financières. Elles grevaient lourdement son champ et sa maison ; mais de la même façon qu'à côté de lui elles grevaient les biens du paysan libre, son voisin. Il y était astreint en tant qu'*hôte*, non en tant qu'*homme de corps*. Tenancier de naissance servile et tenancier de « franche ourine » avaient même tenure, payaient les mêmes droits. La personne était serve ou libre ; mais cette distinction ne s'étendait pas à la terre. Dans le Midi au contraire, certains serfs, parce qu'ils étaient serfs, devaient les *casalages*. Comme s'il avait gardé quelque chose de l'antique colonat, le servage lan-

1. Il convient de rappeler qu'un des comptes des collecteurs des mainmortes dans les bailliages de Senlis et Vermandois, — celui de la Toussaint 1285 — (Appendice II, § 2, c. 2) contient un chapitre, d'ailleurs de médiocre importance, consacré aux « franchises ». Cf. p. 81 n. 3.

2. *Casalagium*, *casalagia* dans les textes latins. La forme en langue vulgaire était sans doute *casalatge*, attestée, mais dans le sens de maison, par le *Lexique roman* de Raynouard. Cf. aussi Mistral, *Lou Tresor dou Felibrige*.

guedocien avait un caractère terrien, réel, en même temps que personnel [1].

En Languedoc, comme ailleurs, l'exploitation des serfs par les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie administrative régulière n'avait pas donné toute satisfaction au pouvoir central. Il fallait suppléer à leurs négligences. Ce soin incombait aux enquêteurs, envoyés de temps en temps dans les provinces du Midi. Ils recevaient une mission temporaire, et d'une portée très générale, étant chargés de rechercher tous les revenus dont la fraude des uns ou l'incurie des autres semblaient avoir frustré le fisc. *Hommages* et *casalages* ne formaient parmi ces revenus « usurpés » qu'un cas particulier, au reste extrêmement important et intéressant. On a vu comment dans le Nord les enquêteurs, se spécialisant peu à peu dans la recherche des droits serviles, et acquérant en même temps un caractère de permanence, étaient devenus les collecteurs des mainmortes. Sur les domaines méridionaux l'institution ne prit jamais son plein développement ; l'évolution s'arrêta en route, et les collecteurs n'apparurent point.

J'ai déjà eu l'occasion de mentionner la mission confiée en 1297 à Pierre de Latilli [2] et Raoul de Breuilli [3]. Ces deux personnages, qui tenaient dans le corps administratif une situation importante, furent députés comme enquêteurs dans la sénéchaussée de Toulouse et d'Albi. Ils déployèrent un zèle extrême, se préoccupant avant toutes choses, semble-t-il, d'augmenter les recettes que le roi pouvait attendre des serfs. Ils firent dresser partout des *livres d'hommages et casalages*, c'est-à-dire de vastes répertoires où s'inscrivaient les noms des serfs et des tenures serviles. Sur ces sortes de cadastres beaucoup de personnes ou de communautés qui, à tort ou à raison, se disaient libres, se virent couchées par écrit. D'où de vives résis-

1. On trouvera quelques indications sur le servage toulousain dans Ad. Tardif, *Le droit privé au XIII[e] siècle d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier*, 1886, p. 26. Dans le Bordelais également la condition servile paraît avoir comporté une sorte de lien réel. E. C. Logde, *Serfdom in the Bordelais, English Historical Review*, XVIII (1902), p. 417-438. Cf. ci-dessus, p. 24.

2. Futur évêque de Châlons et garde des sceaux, disgrâcié à la mort de Philippe le Bel.

3. Raoul de Breuilli avait été bailli de Caux de 1278 à 1284, puis sénéchal de Périgord de 1287 à 1289. *Historiens de France*, XXIV, p. *113 et *213 ; on le retrouve au Parlement en 1296 et 1298. Aubert, *Nouvelles recherches*, p. 87 et 95.

tances, qui furent brutalement réprimées. Enfin les récriminations se firent si violentes qu'à Paris on ne put fermer l'oreille. Le roi dut nommer une commission qui, sur place, recueillit les doléances. C'est par ses procès-verbaux que nous connaissons toute l'affaire. Puis le bruit s'apaisa. Aucune sanction n'atteignit Pierre ni Raoul [1].

Mais il fallait se rendre à l'évidence. Malgré tous les efforts, dans le Midi aussi bien que dans les bailliages septentrionaux, les droits serviles restaient d'un mauvais rapport, ou du moins d'une perception singulièrement incommode. L'expédition de Pierre de Latilli et de Raoul de Breuilli avait soulevé bien des haines et amené bien des désagréments, le tout, vraisemblablement, sans beaucoup de profit. Elle eut un résultat pourtant, mais inattendu : une tentative pour affranchir les serfs royaux du Languedoc.

Le seul témoignage qui nous reste de ce grand essai est une lettre-patente de Philippe le Bel, datée du mois d'avril 1299. Il faut analyser et commenter ici ce texte célèbre [2].

Il se divise très nettement en deux parties. Disons d'abord un mot de la seconde, qui est la moins importante.

Son seul intérêt, à notre point de vue, est de mettre en pleine lumière l'origine même de l'acte royal, né, comme on l'a vu, de l'insuccès éprouvé par Pierre de Latilli et Raoul Breuilli. Elle est en effet consacrée tout entière à la liquidation de l'œuvre déplorable accomplie par les deux enquêteurs. Ils ne s'étaient pas attachés seulement aux redevances serviles. La plupart des abus que Philippe le Bel énumère pour y mettre fin ne nous concernent pas. Un article pourtant doit être mentionné :

1. V. sur ces faits, et pour l'indication des sources, Ch.-V. Langlois, *Les doléances des communautés du Toulousain contre Pierre de Latilli et Raoul de Breuilli*, *Revue historique*, 96 (1907), p. 23 ; cf. *Ville de Toulouse. Inventaire des archives communales*, I (série AA), p. 33, c. 202 à 204. On peut rapprocher des *livres d'hommages et casalages* les listes d'hommes de corps que le chapitre de Chartres, par ordonnance rendue en assemblée générale le 6 février 1314, prescrivit aux chanoines prébendiers chargés de la juridiction sur les prébendes de rédiger ou faire rédiger : Bibl. de Chartres ms 1007 I fol. 199 v°.

2. Il existe de cet acte : 1° une copie exécutée, d'après l'original aujourd'hui perdu, en mars 1526 a. s. : Archives Communales de Toulouse, AA 7, pièce 16 ; cf. l'*Inventaire* de ces Archives, I, p. 132 ; 2° une copie contemporaine dans un des registres de la Chancellerie : JJ 38, fol. 17. Il a été publié d'après cette dernière source *Ordonnances*, XII, p. 335 et *Histoire du Languedoc*, X, pr. col. 348. Sur sa date, v. Langlois, *Les doléances*, p. 51, n. 1.

c'est celui qui ordonnait la destruction des livres d'hommages et de casalages. Ainsi périrent ces cadastres de la servitude ; nul doute que les populations languedociennes n'aient applaudi à leur disparition ; mais l'histoire, privée par là de tant de renseignements précieux, ne peut s'empêcher de leur donner un regret.

La première partie renferme des clauses d'une portée bien plus vaste. A les prendre au pied de la lettre, nous dirons que le roi abolit de façon définitive le servage sur ses domaines de la sénéchaussée de Toulouse et Albi. Il déclare en effet « rendre à leur pleine et originelle liberté... toutes les communautés et toutes les personnes singulières de la sénéchaussée de Toulouse et Albi » sur lesquelles il peut « prétendre quelques droits à raison tant de la servitude de corps que de la servitude de casalage ou de toutes les deux ». Les terres tenues jusque-là en casalage sont désormais assimilées à des tenures emphythéotiques.

Suivent des dispositions touchant l'avenir. Tous les serfs de Philippe le Bel habitant la sénéchaussée au mois d'avril 1299 sont supposés avoir obtenu la liberté. Mais plus tard d'autres serfs royaux, qui ne seront pas les descendants de ces affranchis, apparaîtront sans doute dans le Toulousain ou l'Albigeois. Quel sera leur sort ? Deux cas pourront se présenter ; à chacun d'eux l'acte réserve une solution différente. Des hommes, qui dépendent présentement de seigneurs divers, se trouveront pour une raison ou pour une autre, échoir au fisc. Ceux-là, aussitôt devenus propriété du souverain recevront de lui la franchise. Délivrées de même, les terres de casalage qui dans les mêmes conditions tomberont entre ses mains. D'autre part des serfs, appartenant déjà au roi, mais originaires d'autres provinces, tenteront peut-être de venir s'établir dans ce pays de liberté. Contre eux la plus radicale des décisions : l'entrée de la sénéchaussée leur sera rigoureusement interdite. Il fallait éviter de dépeupler, au profit des terres albigeoises ou toulousaines, les domaines royaux des alentours [1].

1. Une disposition assez libérale est appliquée au cas où des serfs, venus d'ailleurs, se croyant libres et passant pour tels, n'auront pas été expulsés et auront contracté mariage dans la sénéchaussée avec des personnes libres ; eux-mêmes, une fois l'erreur reconnue, ils retomberont en servage ; du moins, pourront-ils,

« On est heureux de constater », écrit Boutaric après avoir rendu compte de cette lettre-patente, « que Philippe le Bel valait mieux que ses agents et que son cœur était ouvert à la justice et à la pitié »[1]. Comment s'associer à un pareil éloge ? Le texte même que Boutaric croyait commenter proteste contre lui. Lisons-le avec un peu d'attention. Nous y verrons que l'affranchissement n'était point gratuit, et nous connaîtrons les conditions du rachat : pour chaque terre autrefois soumise au casalage, une rente annuelle de douze deniers par seterée[2] ; pour chaque personne soumise à la servitude de corps, le tiers de sa fortune, tant immobilière que mobilière[3]. Pas plus que ses prédécesseurs, Philippe le Bel ne donnait la liberté ; comme eux il la vendait, mais à quel prix ! On se rappelle ce que saint Louis avait fait payer aux paysans de Pierrefonds, taxés eux aussi sur l'ensemble de leurs biens : un sou pour livre, 5 °/₀. Son petit-fils prétendait imposer aux gens du Languedoc un tout autre taux : 33 °/₀. D'un côté les sages opérations d'une administration soigneuse de ses intérêts, mais modérée ; de l'autre des exigences exorbitantes, nées d'un besoin d'argent très vif, et d'une curieuse méconnaissance des possibilités pratiques : c'est toute la différence entre les deux époques. Il y a dans l'acte

aux conditions habituelles, racheter leur liberté ; quant aux enfants issus de ces unions mixtes, ils seront considérés comme nés libres. — La manumission accordée à Orléans et aux villages environnants par Louis VII prévoyait déjà que les serfs royaux des autres domaines, attirés par la liberté, afflueraient *(confluxerint)* dans les territoires affranchis ; mais elle ne leur interdisait pas l'accès de ces territoires ; elle se contentait de les exclure du bénéfice de la franchise.

1. *La France sous Philippe le Bel*, 1861, p. 159.

2. Etendue de sol arable telle qu'un setier de grain suffisait à l'ensemencer.

3. Col. 350 « [ita] quod pro dicta ingenuitate et libertate personarum nos vel successores nostri tunc semel terciam partem bonorum mobilium et immobilium, jurium et omnium [*corr* pour « nominum »] que tunc ipsi habebant recipiamus ». Cette disposition, il est vrai, figure dans la deuxième partie de l'acte, consacrée, comme l'on sait, aux serfs qui devaient passer au domaine royal après le mois d'avril 1299. Dans la première partie, relative aux serfs possédés par le roi dès cette date cruciale, il n'est nulle part question de prix versé pour la liberté *personnelle*. En revanche on y voit expressément indiquée la rente de 12 sous par seterée, pesant sur les terres rachetées du *casalage*, c'est-à-dire le prix de la liberté *réelle* ; et cette même rente, fixée à la même somme, se retrouve mentionnée pour la seconde fois, parmi les dispositions applicables aux serfs acquis après avril 1299. En sorte que si l'on interprétait à la lettre ce texte, il faudrait le résumer ainsi : 1° les anciens serfs du roi reçoivent la liberté personnelle à titre gratuit, la liberté réelle à titre onéreux ; 2° les nouveaux serfs recevront à titre onéreux (et aux mêmes conditions que les autres) la liberté réelle, à titre onéreux aussi (et à quel prix !) la liberté personnelle. Ce serait absurde. Il est clair que toute la difficulté vient simplement d'une mauvaise rédaction : l'article touchant le rachat de la liberté personnelle aurait dû être (comme l'article touchant le *casalage*) répété deux fois ; il a été, par erreur, omis dans la première partie de l'acte.

d'avril 1299 quelque chose d'excessif, qui répond au caractère propre du règne de Philippe le Bel. Les hommes qui gouvernaient alors sous le nom du roi se laissaient facilement emporter par les écarts d'une imagination aventureuse, qui a coloré de ses fumées l'histoire de ce temps.

Faut-il croire qu'en 1299 tous les serfs royaux dans la sénéchaussée de Toulouse et Albi soient tout d'un coup devenus des hommes libres ? Certes non. Le servage a subsisté longtemps après sur les terres languedociennes. Nous verrons tout à l'heure qu'en 1302 la sénéchaussée reçut la visite de commissaires aux affranchissements : preuve qu'il restait des personnes à affranchir. Il semble bien que près d'un siècle plus tard il s'en trouvait encore : si nous croyons un historien de l'Ancien Régime, Lafaille, Charles VI, en avril 1390, aurait une fois de plus aboli la servitude dans le Toulousain [1]. Malgré ses promesses, au mois d'avril 1299, Philippe le Bel n'avait pas rendu toutes les communautés et personnes singulières à leur liberté originelle.

C'est qu'il ne faut pas se laisser tromper par les ressemblances tout extérieures que la lettre-patente analysée plus haut présentait avec les manumissions générales accordées sous les règnes précédents à des villes, des villages ou des associations de villages. Des formules analogues, dictées par une même routine, dissimulaient des réalités fort différentes. D'un seul coup, les manumissions délivraient des groupes d'hommes tout entiers : mais des groupes relativement restreints, ou en tout cas définis avec beaucoup de précision : terres expressément désignées, individus même énumérés nommément, sinon dans l'acte lui-même, au moins dans une pièce annexe. Fruits d'un accord conclu avant qu'elles n'eussent été rédigées, elles terminaient une négociation entreprise en vue d'un affranchissement [2]. La lettre-patente d'avril 1299 au contraire amorçait une multitude de négociations de cette sorte.

1. *Annales de la ville de Toulouse*, I, fol., Toulouse, 1687, p. 144. Pas plus que les éditeurs de l'*Histoire du Languedoc* (IX, p. 952), je n'ai pu retrouver ce texte.

2. On remarquera que le cahier sur lequel avaient été inscrits les noms des serfs affranchis par Saint Louis dans la châtellenie de Pierrefonds, et les sommes versées par eux, est antérieur comme date à la lettre de manumission elle-même. V. l'appendice I p. 178. La manumission sanctionne un accord déjà conclu.

Elle offrait aux serfs la liberté à des conditions déterminées. Restait aux officiers royaux à traiter avec chaque individu ou chaque communauté : tâche énorme, qui supposait une foule d'enquêtes sur les fortunes.

De ce grand travail nous ignorons tout. Nous ne savons même pas quels furent les fonctionnaires — agents réguliers de l'administration royale ou commissaires revêtus de pouvoirs extraordinaires — à qui il fut confié. On voudrait se rendre compte, au moins approximativement, du nombre des personnes affranchies. Mais dans le silence des archives, comment nous faire une idée de ce chiffre, ou même de son ordre de grandeur ? On ne peut se permettre qu'une remarque, *à priori*. Les fortunes serviles, étant des fortunes rurales, se composaient surtout de biens-fonds. Pour verser le prix de la liberté, il fallait en transformer le tiers en espèces. Réalisation toujours difficile, qu'on n'imagine guère avoir pu s'opérer dans une même région, au même moment, sur une bien vaste échelle. Il y avait là, semble-t-il, une impossibilité économique. On ne saurait échapper à l'impression que la tentative de 1299 a dû s'y heurter. Est-ce pour cela que — ainsi qu'on va le voir, — les tentatives postérieures affectèrent une forme sensiblement différente ?

§ 4. — *La campagne d'affranchissements de* 1302.

Le 11 juillet 1302, la chevalerie française conduite par Robert d'Artois se fit écraser par la piétaille flamande devant les fossés de Courtrai. Ce fut un échec retentissant et gros de conséquences. Dans le carnage, une bonne partie des troupes engagées avaient péri. Il fallait refaire une armée. Dès le milieu de l'été, les gens du roi cherchèrent à réunir de grosses sommes d'argent. Et pour se les procurer, entre autres expédients, ils ouvrirent une grande campagne d'affranchissements.

Peut-être cette campagne fut-elle plus vaste encore que nous ne pouvons l'imaginer aujourd'hui. Des commissaires chargés d'offrir aux serfs leur liberté furent envoyés dans plusieurs provinces que vraisemblablement nous ne connaissons pas toutes.

Les témoignages qu'un hasard favorable et capricieux nous a conservés se rapportent à trois régions différentes.

D'abord le bailliage de Caen. On lit dans deux registres de la Chancellerie [1], la lettre de commission qui fut délivrée au curé Guillaume de Gilly, chargé des affranchissements dans cette circonscription. Elle date du 29 août 1302, un peu plus d'un mois après Courtrai. Elle pose un problème curieux. On admet généralement que le servage avait disparu de la Normandie bien avant le début du XIVe siècle. Comment se fait-il que Philippe le Bel ait délégué, dans un bailliage normand, un fonctionnaire chargé de vendre des lettres de manumission à des serfs qui n'existaient pas ? A cette question, on peut chercher diverses réponses.

On peut en premier lieu supposer que la condition servile, rare en Normandie, n'y était point, en 1302, aussi radicalement inconnue qu'on le croit d'ordinaire, sur la foi des textes rassemblés jusqu'ici. Les documents que le Moyen-Age nous a laissés sur les populations rurales ne sont point si nombreux ni si explicites que de leur silence on doive jamais conclure avec certitude à l'absence d'une classe d'hommes dans une région donnée [2].

On peut aussi songer aux bâtards et aubains, assimilés par le droit médiéval aux serfs eux-mêmes. Ils semblent bien, comme nous le verrons plus tard, avoir toujours été particulièrement empressés à profiter des libertés octroyées par les commissaires royaux [3]. C'est à eux qu'aurait pensé l'administration centrale en expédiant Guillaume de Gilly dans le bailliage de Caen.

Enfin on doit faire remarquer que la lettre remise à Guillaume de Gilly lui conférait des pouvoirs divers, parmi lesquels le

1. JJ 35, fol. 14 et 36, fol. 15 v°, Paris, mercredi après la S. Louis ; fragment publié par Du Cange, *Glossarium*, v. *Manumissio*, éd. Henschel, IV, p. 225, col. 1 ; indiqu. *Ordonnances*, I, p. 583 n. a. et *Histor. de France*, XXIV, p. *141, n. 14. Cf. Mignon, c. 1447.

2. Dans la vicomté de Rouen, au début du XIVe siècle, il n'y avait plus de serfs. Le fait est attesté par une lettre du vicomte de Rouen aux maire et échevins de Soissons, datée du 12 mai 1310 (« en toute la dite visconté ou il n'a nul servage, ne homme de corps, ne autre condicion fors que de franche ») et par une lettre du maire de Rouen aux mêmes officiers municipaux, du 25 mai 1309, *vidimées* toutes deux par Philippe V (Châteauneuf-sur-Loire, mai 1314). JJ 50, fol. 12 v°. Je ne connais pas de témoignage aussi précis pour la Basse-Normandie.

3. Ci-dessous, p. 170.

pouvoir d'affranchir occupait, il est vrai, la première place, mais ne figurait point seul. D'autre part son texte était évidemment conforme à un modèle commun, dont on trouvera à l'instant un autre exemple. Il avait été rédigé, non en vue du bailliage de Caen, mais d'une façon générale pour répondre à la mission confiée à un certain nombre de fonctionnaires, dans tout le royaume : il ne tenait pas compte des particularités locales. Guillaume aurait usé des pouvoirs qu'il pouvait exercer, non du pouvoir de délivrer des lettres de manumission, qui dans sa circonscription était sans objet.

Ces trois solutions paraissent toutes trois fort plausibles. Comme aucun texte ne nous permet de suivre Guillaume de Gilly à Caen, la prudence commande de ne pas choisir, jusqu'à nouvel ordre, entre des hypothèses également vraisemblables.

Les provinces méridionales, à la différence de la Normandie, étaient très certainement une terre de servage. Elles furent tout entières comprises dans la grande tentative de 1302. Trois commissaires aux affranchissements y furent envoyés ; c'étaient trois membres du chapitre de Lisieux : l'archidiacre d'Auge Richard Leneveu, l'écolâtre Guillaume Arrenard, — tous deux spécialistes attitrés des questions languedociennes, — et un clerc plus obscur, Guillaume de *Giscar*. Ils avaient pour circonscription commune les six sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire, d'Agen, du Rouergue et de Gascogne. Les archives d'une abbaye méridionale — l'abbaye cistercienne de Boulbonne au diocèse de Toulouse, — ont conservé longtemps un acte d'amortissement émané de l'un d'eux. Leur lettre de commission y était reproduite [1]. Grâce à cette chance singulière, nous pouvons aujourd'hui encore la lire (dans une copie) : elle répète, presque mot pour mot, celle de Guillaume de Gilly.

Enfin la Champagne eut aussi ses commissaires. Nous n'avons

1. Acte d'amortissement par Richard Leneveu et Blaise Leloup (ce dernier sénéchal de Toulouse et Albi), 22 déc. 1302 : contenu dans un *vidimus* de la prévôté de Toulouse, 1302 mercredi après S. Antoine, *vidimé* lui-même par Philippe IV mars 1303 n. s., Paris ; — copie de ce dernier vidimus, datée de 1669, dans Doat 85 fol. 264 v°. L'acte a été édité, probablement d'après Doat, dans l'*Histoire de Languedoc* éd. originale IV, col. 127, et d'après l'édition originale, dans la nouv. éd. X, c. 403.

plus les pouvoirs que leur remit la Chancellerie. Mais nous possédons encore un acte d'affranchissement, émané d'un seigneur, — le sire de Courlandon, — qui fut le 23 novembre 1302 confirmé par Jacques de Saint-Aubert, clerc du roi, « establi de par le roi nostre seigneur por donner, greer, octroier franchises et por autres pluseurs besoignes » dans le bailliage de Vitry [1]. C'est ce même personnage qui fut chargé, l'année suivante, de recouvrer, en Champagne également, les droits usurpés ou recelés, et qui, ayant porté son attention principalement sur les redevances serviles, mérite de figurer sur la liste des collecteurs des mainmortes.

Arrêtons-nous un moment sur les noms de tous ces commissaires, et cherchons à déterminer autant que faire se peut leur place dans le monde de l'administration royale. Guillaume de Giscar est un inconnu ; il n'apparaît d'ailleurs qu'accolé dans la même lettre de commission à deux personnages plus notoires, ses collègues dans le chapitre de Lisieux, qui peut-être se l'étaient fait adjoindre. Guillaume, curé de Gilly [2], au diocèse d'Autun, était un agent financier d'un rang moyen, percepteur attitré d'annates et de décimes. En revanche Jacques de Saint-Aubert avait déjà siégé à la cour du roi [3], Guillaume Arrenard devait y siéger plus tard [4]. Richard Leneveu, qui mourut évêque de Béziers, venait d'accomplir, en 1301, dans le Languedoc, comme enquêteur-réformateur, une mission considérable par son étendue et par ses suites [5]. C'étaient de hauts fonctionnaires. L'affranchissement des serfs passait donc pour une œuvre importante et délicate, que ne dédaignaient point les têtes de file du corps administratif. Nous en trouverons des preuves nouvelles sous les règnes suivants.

1. L'acte seigneurial est daté de février 1298 (n. st.) ; la confirmation donnée par Jacques de Saint-Aubert et Guillaume de Chaudenai (cf. ci-dessous, p. 110), datée de la Saint Clément 1302, Châtillon-sur-Marne, fut à son tour *vidimée* par Philippe IV et la reine Jeanne (Paris, janvier 1303). C'est ce *vidimus* que reproduit le registre JJ 58, fol. 51 v°. Cf. *Histor. de France*, XXIV, p. *169.
2. V. sur ce personnage Mignon, à la table, et Viard, *Journal du Trésor de Charles IV*, n° 1383. Il s'agit soit de Gilly-les-Citeaux, soit de Gilly-sur-Loire.
3. V. Appendice I § 2 c. 12.
4. V. sur ce personnage Mignon, c. 1347, *Histor. de France*, XXIV, p. *12, note. Aubert. *Nouvelles Recherches*, p. 232 et 241.
5. Affaires de Bernard Délicieux et de Bernard Saisset. Richard Leneveu fut un des protecteurs du publiciste Pierre Dubois. On trouvera sur lui une notice (par B. Hauréau) dans l'*Histoire Littéraire*, XXVI, p. 539-551.

Détachés par le gouvernement central, les commissaires risquaient de mal connaître les conditions juridiques ou économiques particulières à chaque région. Leur ignorance en cette matière eût pu être préjudiciable aux intérêts du roi. Aussi devaient-ils solliciter, sur place, le secours du chef de l'administration locale. Leurs lettres de commission leur faisaient une obligation d' « appeler à eux et de s'adjoindre » le bailli — ou le sénéchal — du lieu. Deux de leurs actes seulement sont venus jusqu'à nous : pour la Champagne une confirmation d'affranchissement, pour le Midi un amortissement. Le premier émane à la fois de Jacques de Saint-Aubert et du bailli de Vitry, Guillaume de Chaudenai ; le second de Richard Leneveu et du sénéchal de Toulouse et Albi, Blaise Leloup [1]. Comme le voulaient les ordres royaux, baillis (ou sénéchaux) et commissaires travaillaient donc en collaboration.

Les fonctions des commissaires étaient nombreuses et diverses. Comme jadis en Vermandois les personnages inconnus dont Biche et Mouche avaient été les receveurs, ils étaient chargés d'exploiter au profit du souverain toutes sortes de ressources exceptionnelles : francs-fiefs, amortissements, amendes pour défaut de comparution à l'ost de Flandre, anoblissements. Mais, en première ligne dans leurs lettres de commission apparaissaient les affranchissements.

Affranchissements royaux d'abord. Ils recevaient le droit de « délivrer du poids de la servitude » tous les hommes de corps du roi, et de leur concéder « d'être désormais des bourgeois, et de jouir des privilèges, libertés, immunités et franchises de toute espèce » dont jouissaient les autres bourgeois du royaume. Le mot de bourgeois est curieux. A l'origine, il avait désigné tout simplement quiconque avait sa résidence dans une ville fortifiée. Il en était venu, à la fin de l'époque capétienne, à prendre le sens à la fois plus compréhensif et juridiquement plus précis d'homme libre. C'est que, les populations urbaines ayant été l'objet de faveurs spéciales, l'habitant des villes semblait l'homme libre par excellence.

1. Ci-dessus, p. 108, n. 1 et p. 109, n. 1.

Affranchissements seigneuriaux aussi. Les commissaires avaient le pouvoir « de concéder à tous les seigneurs temporels, nos fidèles, la faculté d'affranchir leurs hommes de corps ou autres personnes leur étant soumises par un joug de servitude ». Pourquoi cette intrusion des fonctionnaires royaux dans les affaires privées des seigneurs ?

Elle s'expliquait par un point du droit féodal, habilement exploité. Tout possesseur de fief qui donnait la liberté à ses serfs diminuait par là même la valeur du bien qu'il détenait. Toute manumission constituait, comme disaient les juristes, un « abrègement » de fief. Elle devait donc être autorisée par le seigneur de qui la terre relevait. Ainsi les vassaux du roi ne pouvaient sans sa permission, affranchir leurs hommes [1], et naturellement cette permission, il fallait l'acheter [2]. Ne convenait-il pas d'offrir, pour l' « abrègement », une juste compensation ? Jusqu'ici rien que de très normal, et de parfaitement conforme aux coutumes courantes de la féodalité. Mais le roi n'était pas un seigneur comme les autres. Il n'étendait pas son autorité seulement sur ses vassaux, au sens strict du mot. Il semble que les églises placées sous sa sauvegarde aient cru, dès les premiers Capétiens, ne pouvoir accorder de vastes franchises sans son assentiment [3].

1. Cf. pour la jurisprudence du Parlement, *Olim*, I, p. 842, n° XL.

2. Selon un taux égal sans doute à 1/5 du prix versé par le serf au seigneur. Cf. le compte du bailli de Senlis de la Toussaint 1256, Brussel, I, p. 467, n. (d) et *Histor. de France*, XXII, p. 742 H.

3. Les confirmations par les rois Capétiens d'affranchissements accordés par des églises (surtout de la région parisienne ou de l'Orléanais) sont à la fois trop nombreuses et trop connues pour qu'il y ait quelque intérêt à les citer ici. Certains seigneurs ecclésiastiques reçurent une fois pour toutes l'autorisation de donner la liberté à leurs serfs, sans avoir besoin de solliciter chaque fois l'assentiment royal : Louis VI accorda cette faveur à l'évêque de Paris (qui prétendait à tort ou à raison la posséder de toute antiquité), à Saint-Denis, à Saint-Victor (Luchaire, *Louis VI*, c. 156, 140, 160). D'autres, et non des moindres, comme Saint-Germain-des-Prés ou Sainte-Geneviève de Paris, durent toujours demander aux rois, au moins pour chaque affranchissement important, des confirmations particulières. D'où venait ce droit du roi sur des serfs, qui n'étaient ni à lui, ni à proprement parler à ses vassaux ? A l'origine sans doute c'était une des manifestations de cette autorité, juridiquement mal définie, mais pratiquement fort efficace, que les premiers Capétiens étendaient sur certaines églises de la France du Nord : on sait quelle force ils en tirèrent. La théorie du droit de sauvegarde n'est vraisemblablement qu'une construction juridique postérieure, imaginée à l'époque où on ne pouvait plus guère songer, comme on le faisait volontiers avant la réforme grégorienne, à rattacher ces seigneuries ecclésiastiques au souverain par un lien de vassalité. En tout cas, au XIVe siècle, c'est bien la sauvegarde qui paraît la source de l'obligation pour certaines communautés religieuses de faire confirmer par le roi les affranchissements qu'elles accordent. En 1317, Eude de Coulommiers, commissaire aux amortissements et francs-fiefs (cf. *Ordonnances*, I, p. 631), poursuivit Jean de Bazoches, drapier et bourgeois de Sens, ancien serf qui avait été affranchi par ses deux seigneurs (il appartenait à chacun d'eux pour moitié), un ecclésiastique,

Même ceux parmi les seigneurs laïques qui ne lui devaient pas l'hommage sollicitaient souvent son approbation pour les manumissions qu'ils octroyaient ; ou bien c'étaient les serfs eux-mêmes qui la désiraient. Une vieille conception populaire voulait en effet que les actes munis de la sanction royale en reçussent une force plus grande ; ils paraissaient dignes de plus de respect et assurés d'une durée plus longue [1]. On n'aperçoit pas que, au moins sous les Capétiens directs, le consentement du souverain ait jamais été considéré comme nécessaire pour les affranchissements, en dehors de ceux qui émanaient de personnes tenant des fiefs de lui, ou de certaines églises ; mais il était souvent demandé. Le droit de le donner, au nom de leur maître, et d'en recueillir le prix, fut confié en 1302 par le gouvernement aux commissaires délégués dans les provinces ; la lettre qui leur conférait ce pouvoir, volontairement vague, mêlait adroitement dans une même phrase les cas où l'intervention royale était obligatoire, à ceux où elle n'avait qu'un caractère d'utilité.

Beaucoup de chemin avait été parcouru depuis la lettre-patente de 1299 pour le Toulousain. Plus d'actes accordant en paroles la liberté à toute une province ; on avait renoncé à ces formules trompeuses, empruntées sans discernement aux vieilles manumissions ; de simples lettres de commission, annonçant assez honnêtement la campagne financière qu'elles ouvraient. Les commissaires déterminaient eux-mêmes le nombre de serfs qu'ils choisiraient d'affranchir. Surtout, pour le prix, point de taux fixé à l'avance. Chaque commissaire gardait la faculté d'adapter ses exigences à l'infinie variété des cas individuels.

Ainsi les méthodes de l'administration royale, aux prises avec

le prieur de Saint-Sauveur, près Bray-sur-Seine, et un écuyer, Jean Maillart *de Charneyaco* ; l'assentiment du roi n'avait pas été demandé ; Eude prétendit que la manumission n'était pas valable et fit payer 10 l. tournois au drapier. Voici ses raisons : « Sic dictus prior *gardiam specialem* et feoda sue ecclesie quibus subjectus est domino regi, et dictus armiger feoda sua in hoc parte minuendo et ab eisdem detrahendo, que redundabant et redundant in dampna et prejudicium domini Regis. » JJ 56, fol. 130. Quelques grands feudataires prétendaient au même droit sur les affranchissements accordés par les abbayes situées dans leurs seigneuries : voir par exemple, pour les comtes de Vendôme, *Cartulaire de l'abbaye de la Trinité de Vendôme*, II, 1894, nº CCCCXLVII.

1. C'était, somme toute, à une conception de cette sorte que répondait déjà l'antique pratique de l'affranchissement par le denier. Mais elle n'intéresse plus notre époque. Le dernier exemple connu date de Louis VI en 1109 (Luchaire, *Louis VI*, c. 79 ; Prou et Vidier, *Recueil des Chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. Documents publiés par la soc. histor. et archéol. du Gâtinais*, I, nº CV).

le problème des affranchissements s'étaient faites plus souples. Quels furent les fruits de cette transformation ? On aimerait à le savoir. Malheureusement, une fois de plus, notre ignorance est absolue et semble irrémédiable. Les lettres de franchise délivrées par les commissaires ont toutes péri, à l'exception d'une seule, — confirmation d'un acte seigneurial qui, ayant été pour on ne sait quelle raison *vidimée* à son tour par le roi, fut sauvé de l'oubli par les registres de la Chancellerie. Leurs comptes aussi ont disparu, sans laisser de traces. Jacques de Saint-Aubert, Guillaume de Gilly, Richard Leneveu et ses confrères remplirent-ils avec quelque succès la délicate mission qui leur avait été confiée ? Cette question, comme tant d'autres, doit rester sans réponse.

Sous le règne de Philippe le Bel, l'affranchissement des serfs était devenu un expédient fiscal courant. Comme tel, il présentait évidemment un grave défaut. Une fois sa liberté achetée, contre une somme immédiatement payée, l'homme de corps ne rapportait plus rien. Un tel inconvénient ne devait pas arrêter les gens du roi. Leur politique financière ressemblait par bien des côtés à celle de l'avare qui tua la poule aux œufs d'or. Ce n'était point leur faute. De nos jours d'ingénieux moyens de Trésorerie permettent aux gouvernements, sans trop compromettre l'avenir, de faire face dans un délai très rapproché à de grosses dépenses. Au temps des Capétiens, et bien longtemps après eux, rien de pareil n'existait. Quand la nécessité pressait — en temps de guerre surtout — il fallait souvent, pour remplir les coffres, aliéner les recettes futures. Des opérations de cette sorte sont inscrites à toutes les pages de l'histoire financière de la monarchie française. En vendant les lettres de franchise, les derniers Capétiens directs agissaient comme plus tard agira Louis XIV, vendant, sous forme de lettres de noblesse, des exemptions d'impôt [1].

1. Déjà, sous les derniers Capétiens, on voit les manumissions et les anoblissements rapprochés dans la pratique administrative. Les commissaires envoyés en 1302 dans les provinces avaient reçu le pouvoir d'anoblir en même temps que d'affranchir. Un livre auxiliaire du Trésor des années 1326 à 1330, conservé aujourd'hui aux Archives Nationales sous la cote KK 2 (cf. Borelli de Serres, II, p. 172 suiv.), comporte un chapitre de recettes intitulé *Franchisie concesse* où figurent des anoblissements. Mais, si la lettre de noblesse était déjà un procédé fiscal, et à ce titre pouvait être rapprochée de la manumission, elle n'avait pas encore, et pour cause, le caractère d'une exemption d'impôt.

CHAPITRE V

LES AFFRANCHISSEMENTS SOUS LOUIS X ET PHILIPPE V : CRITIQUE DES SOURCES

En 1302, aiguillonné par un désastre militaire, le gouvernement de Philippe le Bel avait entrepris une vaste campagne d'affranchissements ; ses commissaires avaient parcouru au moins deux bailliages et six sénéchaussées. Faut-il croire que Louis X et Philippe V, dépassant leur père par l'ampleur de leurs desseins, aient rêvé de délivrer tous leurs serfs, dans le royaume tout entier ? Interrogeons les textes. Eux seuls pourront nous fournir les éléments de la réponse. Nous avons sur les mesures prescrites par les deux rois plusieurs témoignages, provenant de sources différentes. Il convient de les classer, de les comparer et de les interpréter.

§ 1. — *Les lettres de commission.*

Allons d'abord au plus connu. C'est une lettre-patente de Louis X, expédiée le 3 juillet 1315 à Paris [1]. Elle se lisait autrefois au verso du soixante-dix-septième feuillet d'un des registres conservés au greffe de la Chambre des Comptes, — le *Mémorial* A, recueil d'actes de toute espèce intéressant la Chambre qui fut formé, conformément à des ordres royaux, au temps de Philippe le Long. Le *Mémorial*, comme tant de documents

1. Ce document a été édité maintes fois, comme on le verra par la suite. Renvoyons immédiatement à l'édition la plus pratique : *Ordonnances*, I, p. 583 ; — cf. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, III, p. 102, n° 494 (texte fautif).

précieux de même origine a péri dans le déplorable incendie du 27 octobre 1737. Mais en l'espèce il n'y a point lieu de regretter trop amèrement cette perte. L'acte qui nous occupe est bien connu. Nous en possédons un grand nombre de copies, tant manuscrites [1] qu'imprimées [2]. C'est que, en raison sans doute d'un préambule éloquent, il a de bonne heure passé pour particulièrement remarquable. La plus ancienne mention que j'en connaisse date de 1420. Cette année-là un clerc attaché au Trésor des Chartes rédigea un grand répertoire méthodique, en forme de dictionnaire, des archives confiées à sa garde. Bien que les Mémoriaux se trouvassent appartenir à un autre dépôt, il les dépouilla au même titre que les registres du Trésor. A l'article *manumissio* il fit place à la lettre-patente de Louis X [3]. Après lui, des érudits de toute époque l'ont transcrite ou simplement citée; comme lui tous, sans exception, se référaient à la même source : le fol. 77 v° du *Mémorial A*, qui demeure ainsi l'origine unique de notre tradition manuscrite.

Qu'est-ce au juste que ce texte fameux ? On lui a souvent appliqué le terme d' « ordonnance », et cela depuis longtemps ; déjà l'auteur du répertoire de 1420 le connaissait sous le titre d'*Ordinacio de servis libertati donandis*. Plus exactement, c'est une lettre de commission. Le roi s'adresse à deux de ses fonctionnaires, Nicolas de Braye et Saince de Chaumont. Il les envoie « en la baillie de Senlis et es ressort d'icelle ». Là ils se mettront en rapport avec les individus, « personnes singulieres », — ou les « lieus, viles, communautez » qui désireraient leur liberté et ils accorderont, moyennant un prix convenable, des actes d'affran-

1. Enumérées dans Petit, *Mémoriaux*, p. 106 c. 598. On peut citer aussi une mention dans le Manuel rédigé sous Louis XI par le clerc de la Chambre des Comptes Pierre Amer : français 10988, fol. 59. Cf. sur ce manuel A. M. de Boislisle, *Histoire de la maison de Nicolay*, II, in-4, Nogent-le-Rotrou, 1873, p. XV.

2. Ce sont à ma connaissance 1° d'après le Mémorial, consulté, semble-t-il, directement : Brussel, *Usage général des fiefs*, II, pr. p. LXXII ; Du Cange, *Glossarium*, v. *Manumissio*, éd. Henschel, IV, p. 255 ; et le *Recueil des Ordonnances ;* 2° d'après une copie de Vyon d'Hérouval, exécutée sur le Mémorial : d'Achery, *Spicilegium*, éd. princeps, XIII, in-4, Paris, 1672, p. 385 et éd. de 1723, fol., III, p. 707 ; La Thaumassière, *Coutumes du Berry*, p. 251. Notre texte est en outre cité par Pierre Pithou, *Coustumes du bailliage de Troyes en Champagne*, éd. de 1629, in-4, p. 22, d'après le Manuel de Pierre Amer (dont il reproduit les termes), et par J. Brodeau, *Coustume de la prevosté et vicomté de Paris*, fol., 1689, II, p. 485, peut-être d'après Pithou.

3. JJ 279, fol. 801 v° : « *Ordinacio de servis libertati donandis solvendo financiam pro facto guerre m° ccc° xv° l[ibr]o A f° v° lxxvij.* » On remarquera que le rédacteur de l'Inventaire ne se faisait aucune illusion sur le caractère fiscal de l'acte.

chissement. Somme toute, avec des différences de forme, qui ne nous intéressent pas pour le moment, un acte pareil à ceux qui, dans chaque circonscription, avaient accrédité sous Philippe le Bel les commissaires de 1302.

On trouvait également dans le *Mémorial A* un autre document relatif à la mission de Nicolas de Braye et Saince de Chaumont. Nous en avons quelques copies [1]. C'est un mandement, daté du 5 juillet 1315, par lequel Louis X prescrivait à ses deux envoyés de lever un impôt sur ceux des serfs royaux qui, dans le bailliage de Senlis, refuseraient l'affranchissement. Simple complément, comme l'on voit, de la lettre précédente.

Laurière, qui a reproduit au t. Ier du *Recueil des Ordonnances*, l'acte du 3 juillet 1315, lui conférant ainsi une sorte de notoriété officielle, n'ignorait point, bien entendu, qu'il paraît n'intéresser qu'un seul bailliage. Mais il le concevait comme renfermant des dispositions particulières destinées à assurer, dans un territoire restreint, l'exécution d'une mesure de portée générale. Adoptons un instant sa théorie, et demandons-nous sous quelle forme une pareille mesure, s'étendant à tout le royaume, aura pu être promulguée. Ce que nous savons des habitudes de la Chancellerie royale autorise deux hypothèses.

On peut supposer d'abord que l'affranchissement des serfs aura fait l'objet d'une vaste ordonnance, rédigée selon les formules des grands *établissements* royaux. La publication de ce texte, aujourd'hui perdu, aurait précédé l'envoi, dans les provinces, des commissaires chargés de l'appliquer. C'est exactement ce que croyait Laurière : « Ces lettres », a-t-il écrit, « font mention d'une ordonnance qu'on n'a plus » [2]. D'où lui venait cette idée ? très certainement, d'un passage de la lettre du 3 juillet 1315 — le préambule, — où il pensait trouver une allusion à ce grand acte préliminaire. J'examinerai plus loin ce curieux morceau : j'essaierai alors de montrer qu'on peut y chercher, si l'on veut, des indications sur les lieux communs chers aux

1. Mémorial A, fol. 78. Petit, *Mémoriaux*, p. 106, c. 599. D'Achery, éd. princeps, XIII, p. 387 ; éd. de 1723, III, p. 707 (d'après une copie communiquée par Vyon d'Hérouval ; La Thaumassière, *Coutumes*, p. 251 (même source) ; *Ordonnances*, XI, p. 434 (d'après le Mémorial : référence fausse [fol. 28]) ; cf. Isambert, III, p. 106, n° 495. Indiqu. Pierre Pithou, *loc, cit.*, d'après le Mémorial.
2. *Ordonnances*, I, p. 583 n. a.

clercs de chancellerie, mais nullement des renseignements précis sur des points de fait. Je me bornerai pour l'instant à faire observer que, si nous nous rallions à la théorie de Laurière, il faudra reconstruire de toutes pièces l'ordonnance supposée, car nulle part aucun fond d'archives n'en offre la moindre trace.

Aussi bien la forme, générale et impersonnelle, des établissements législatifs, réservée aux actes qui paraissaient exiger une publication particulièrement solennelle, a toujours été rare. Le plus souvent, lorsque le gouvernement capétien prenait une mesure d'ordre politique ou financier s'appliquant à la France entière, il se contentait de la porter à la connaissance des fonctionnaires intéressés par une série de mandements, adressés nommément à chacun d'eux. Un même texte servait pour tous ; seuls les noms des destinataires, et des circonscriptions, mettaient entre eux une différence. Tel a pu être le cas de 1315. Nous avons vu la lettre de commission délivrée à Nicolas de Braye et Saince de Chaumont. Des lettres rédigées dans les mêmes termes ont pu être remises à d'autres commissaires, députés dans les autres bailliages ou sénéchaussées du royaume. En subsiste-t-il quelques-unes ? Il faut le demander aux archives royales ou à leurs débris.

Abandonnons un moment la Chambre des Comptes et parcourons les registres de la Chancellerie, conservés à l'hôtel Soubise, dans le fonds du Trésor des Chartes. En quatre endroits différents, dans des *vidimus* royaux, on y lit quatre actes différents, expédiés sous les sceaux de deux clercs du roi, Philippe le Convers et Michel Mauconduit [1] ; ce sont, tous quatre, des manumissions ; et chacun d'eux renferme une même lettre de Louis X, adressée aux dits Philippe et Michel. Cette lettre répète mot pour mot celle dont Nicolas de Braye et Saince de Chaumont avaient été les destinataires ; elle a même date : 3 juillet 1315 ; seulement les mots : « « que vous aliez dans la baillie de Senlis » sont remplacés par ceux-ci : « que vous aliez dans la baillie de Vermandois ». C'est une commission pour l'affranchissement des serfs, dans le Vermandois.

1. Appendice III, c. 1, 2, 11, 12. Cf. Pièces justificatives, n° IV.

Ainsi Louis X a voulu offrir la liberté à ses hommes de corps dans deux bailliages au moins. A-t-il voulu davantage ? C'est ce que nous ne sommes pas capable de décider, pour le moment.

Passons maintenant à Philippe le Long. Il désigna, le 23 janvier 1318, deux de ses clercs, Anseau de Morienval et Nicolas de Braye pour procéder dans le bailliage de Senlis à l'affranchissement des serfs royaux. Le second, on s'en souvient, avait déjà reçu de Louis X la même mission, mais assisté alors d'un autre collègue. Nous avons encore la lettre de commission d'Anseau et Nicolas. Elle nous a été conservée à la fois par les registres de la Chancellerie dans quatre actes de manumissions, accordés par les deux clercs et *vidimés* par le roi — et par un des registres de la Chambre des Comptes, le Livre Rouge, où l'un de ces quatre actes avait été transcrit [1]. Elle figure au *Recueil des Ordonnances* [2], ce qui lui a assuré l'honneur d'être assez souvent citée par les historiens. Quant à son texte, il n'a rien d'original ; moins les noms, il reproduit exactement celui des lettres qui, deux ans et demi auparavant, le 3 juillet 1315, avaient été délivrées par Louis X aux commissaires députés tant dans le Vermandois que dans ce même bailliage de Senlis. Ce sont trois exemplaires d'un modèle unique.

Dans le Nord de la France, des serfs assez nombreux avaient deux seigneurs : le roi et une communauté religieuse. On a vu plus haut l'effet de cette situation sur les opérations des collecteurs des mainmortes. Aux commissaires chargés des affranchissements elle créait aussi des obligations particulières. Lorsque des serfs, ainsi partagés, demandaient leur liberté, le commissaire ne pouvait la leur accorder de sa propre autorité ; il lui fallait d'abord obtenir l'assentiment de l'église intéressée et s'entendre avec elle sur le prix qui devait être exigé en commun par les deux seigneurs. Négociations délicates, pour lesquelles le gouvernement de Philippe le Long crut devoir munir les deux clercs envoyés à Senlis, Anseau de Morienval et Nicolas de Braye, de pouvoirs spéciaux distincts de leur lettre de commission. Tel fut l'objet d'un mandement, daté, comme la com-

1. Appendice III, c. 15, 16, 17, 18.
2. I, p. 653, d'après l'acte cité dans mon Appendice III, c. 16.

mission elle-même, du 23 janvier 1318. Ce texte très bref et dépouillé de toute éloquence est jusqu'ici demeuré inédit. Huit manumissions, copiées sur les registres de la Chancellerie, nous l'ont pourtant transmis [1].

Lettre de commission, mandement annexe, ces deux actes concernent tous deux le bailliage de Senlis. Les archives ne gardent point trace d'actes analogues, datés du même règne, touchant d'autres régions de la France.

Nous avons épuisé la liste des lettres royales, connues de nous, portant nomination par Louis X et Philippe V de commissaires aux affranchissements. Avant d'aller plus loin, récapitulons ces textes et les sources à qui nous les devons :

Nous avons :

1° Une lettre de commission, émanant de Louis X (3 juillet 1315), relative au bailliage de Senlis. Source : un des mémoriaux de la Chambre des Comptes.

2° Un mandement annexe à cette lettre, du 5 juillet, même circonscription, même source.

3° Une lettre de commission, du même souverain, et de même date, mais s'appliquant cette fois au Vermandois ; elle nous a été conservée par quatre manumissions, toutes distinctes, — ces quatre actes ayant été transcrits sur les registres de la Chancellerie, et l'un d'eux seulement sur un des registres de la Chambre des Comptes.

4° Une lettre de commission de Philippe V (23 janvier 1318), relative au bailliage de Senlis. Source : quatre manumissions, transcrites sur les registres de la Chancellerie.

5° Un mandement annexe à cette lettre, même date, même circonscription. Sources : huit autres manumissions, provenant des mêmes registres.

En résumé, ces cinq documents se répartissent sur deux circonscriptions seulement, Senlis et Vermandois. Trois d'entre eux nous sont connus par des copies multiples ; et (chose plus importante encore) ces copies, se trouvant contenues dans des actes d'affranchissement accordés à des personnes différentes,

1. Pièces justific., n° VI.

sont absolument indépendantes les unes des autres. Une question vient naturellement sur les lèvres. Est-ce là tout ce qu'ont fait Louis le Hutin et Philippe le Long pour la liberté des serfs ? ou bien d'autres provinces françaises furent-elles touchées par des documents de même espèce, aujourd'hui perdus ? Il ne nous est pas encore permis de rejeter cette dernière hypothèse. Pourtant elle nous paraîtra déjà souffrir quelques difficultés. Certes, le hasard qui préside à la conservation des textes historiques est d'ordinaire fort capricieux ; mais, en l'espèce, il le serait presque jusqu'à l'invraisemblance, prodiguant de toutes parts les renseignements sur deux bailliages, rigoureusement avare au contraire pour tout le reste du royaume.

§ 2. — *Les comptes.*

Agents financiers, les fonctionnaires désignés par Louis X et Philippe V pour offrir aux serfs leur manumission recueillaient des sommes assez considérables, les versaient au Trésor et justifiaient de leur gestion auprès de l'administration centrale. Leurs comptes ont péri, mais non pas sans laisser de traces. Trois articles de l'inventaire de Robert Mignon [1], une mention contenue dans les Journaux du Trésor de Charles IV [2] nous livrent sur les opérations de ces personnages des indications sommaires, mais précieuses. Voici ce que l'on peut y apprendre.

Les lettres de commission de 1315 et 1318, telles que nous les avons conservées, n'attribuaient à leurs destinataires que deux pouvoirs : donner la liberté, et (au moins en 1315) lever un impôt sur ceux des serfs qui dédaigneraient les faveurs royales. En fait, sous Louis X et Philippe V, comme auparavant en 1302, les fonctions des commissaires aux affranchissements étaient très

1. c. 1645 : compte de Nicolas de Braye, avec Saince de Chaumont, pour l'année 1315 ; remis 5 mai 1318 *(corr* pour 1328) ; — c. 1802 : compte d'Anseau de Morienval et Nicolas de Braye, remis en décembre 1319 ; — c. 1808 : compte de Philippe le Convers et Michel Mauconduit, remis le 6 juin 1320 ; un reliquat de 100 l. 19 s. 1 d. par. fut versé par eux au terme de l'Ascension 1322 et mention de ce versement portée au dos du rôle des bailliages de France, au terme susdit.

2. c. 1225 : mention du versement de l'arriéré indiqué à la note précédente, à la date du 9 juillet 1322.

variées et ne se bornaient point aux questions serviles. Nous les voyons, par l'Inventaire de Robert Mignon, percevoir les revenus de toutes sortes d'expédients financiers : Nicolas de Braye et Saince de Chaumont dans le bailliage de Senlis, en 1315, les finances des usuriers et les nouveaux acquêts [1], le même Nicolas et Anseau de Morienval en 1318, à Senlis toujours, les amortissements, les francs-fiefs et d'autres droits encore qui ne sont pas spécifiés ; Philippe le Convers et Michel de Mauconduit, en 1315, dans le Vermandois, les francs-fiefs et on ne sait quelles autres redevances. Ils avaient sans doute reçu de la Chancellerie, outre les lettres que nous possédons, d'autres commissions que nous n'avons plus.

Anseau de Morienval et Nicolas de Braye remirent leur compte à la « Cour » au mois de décembre 1320 ; ils le faisaient commencer en 1318 (1317 a. s.) ; c'était en effet le 23 janvier de cette année qu'ils avaient été envoyés par Philippe le Long « en la baillie de Senlis ». Philippe le Convers et Michel Mauconduit présentèrent également leur bilan en 1320 (le 6 juin), sous Philippe le Long par conséquent mais ils indiquaient pour leurs opérations un point de départ plus lointain : l'année 1315, date de leur nomination par Louis X. La désignation faite par le roi défunt, n'ayant pas été annulée, restait valable sous son successeur. Nous n'avons pas trouvé au nom de Philippe le Long d'acte prescrivant l'affranchissement des serfs dans le Vermandois ; n'accusons pas les lacunes des archives royales ; un pareil acte n'a jamais existé. La lettre du 3 juillet 1315, relative à ce bailliage, n'avait pas besoin d'être renouvelée. Les mêmes commissaires y ont travaillé, sous les deux souverains.

A Senlis les choses s'étaient passées tout autrement : nous avons pour cette circonscription deux lettres de commission : l'une de Louis X, l'autre de Philippe V. Quel est le secret de cette différence ? L'Inventaire de Robert Mignon va nous le faire entrevoir.

Dans leurs comptes, Anseau de Morienval et Nicolas de Braye,

1. Comme suppléants *(subrogati)* de Renoud du Bois et du bailli de Senlis. Cf. ci-dessous, p. 122, n. 3.

nommés à Senlis par Philippe V, de même que Philippe le Convers et Michel Mauconduit, commissaires dans le Vermandois sous les deux règnes, inscrivaient pêle-mêle parmi les recettes plusieurs expédients fiscaux que j'ai déjà énumérés ; mais ils ne les mentionnaient qu'à côté du produit des affranchissements, très expressément noté. Lisons au contraire l'analyse que Mignon a donnée du compte remis (vraisemblablement le 5 mai 1318) par Nicolas de Braye et Saince de Chaumont, députés à Senlis par Louis le Hutin. On y voit indiquées les sommes perçues dans le bailliage « sur le fait des usuriers et des [nouveaux] acquêts » en vertu d'une commission datée de l'année 1315, mais d'affranchissements point du tout. Pourquoi ce silence ?

Probablement parce que Nicolas et Saince n'avaient affranchi personne. Ce n'est pas une hypothèse en l'air. Nous verrons tout à l'heure que, seuls entre les commissaires, ils ne nous ont pas laissé de lettres de manumission expédiées sous leurs sceaux. Chargés de tâches diverses, ils ne les exécutèrent pas toutes. Occupés des usuriers et des nouveaux acquêts, ils négligèrent les serfs. Ils espéraient peut-être s'y consacrer plus tard. Mais l'un d'eux, Nicolas de Braye, dut bientôt quitter les pays du Nord pour une mission plus importante ; dès le mois d'octobre 1315, il fut envoyé en Saintonge comme enquêteur-réformateur [1] : il y resta au moins jusqu'en avril 1316 ; puis, pendant la seconde partie de cette même année 1316, il fut, semble-t-il, employé au Parlement [2]. Quant à Saince de Chaumont nous ne savons ce qu'il devint ; sa carrière administrative fut très humble ou très courte ; il n'était sans doute qu'un comparse. Le départ de Nicolas de Braye mit fin, dans le bailliage de Senlis, à l'activité des commissaires désignés en juillet 1315 [3].

1. Sur cette mission (dans laquelle Nicolas de Braye eut pour collègue Louis de Villepreux), v. *Ordonnances*, XII, p. 424 ; P. Guérin, *Documents extraits du Trésor des Chartes relatifs à l'histoire de la Saintonge et de l'Aunis. Arch. histor. de la Saintonge*, XII (1884), p. 149, 183 ; Mignon, c. 2726. Cf. *Histor. de France*, XXIV, p. *11, n. 6 et A. Giry, *Les Etablissements de Rouen*, I *(Bibl. de l'Ec. des Hautes-Etudes*, fasc. 55), Paris, 1883, p. 74 et 75, n. 1.

2. Il y était employé le 5 juin 1316 (Aubert, *Nouvelles Recherches*, p. 235) et le 20 décembre de la même année, *Olim*, III, II, p. 1060, nº IV et 1062, nº V.

3. Robert Mignon, c. 1646, nous apprend avoir lu dans un des Journaux de la Chambre que Nicolas de Braye et Saince de Chaumont avaient été de nouveau dési-

Ainsi, dans cette circonscription, les serfs n'avaient, en fait, pas été touchés par les ordres de Louis X ; le Trésor n'avait tiré d'eux aucun revenu extraordinaire. Le gouvernement de Philippe le Long voulut réparer cette lacune. Pour la seconde fois, Nicolas de Braye fut chargé de leur porter la liberté, mais avec un autre collègue. Un nom ayant changé, la lettre de commission du 3 juillet 1315 ne pouvait plus servir ; il fallut un acte nouveau ; ce fut celui du 23 janvier 1318.

Vermandois et Senlis : les registres de la Chancellerie, et ceux de la Chambre des Comptes, interrogés sur les commissaires aux affranchissements nommés par Louis X et Philippe V, ne nous avaient livré que ces deux noms. Ce sont eux encore que l'on voit revenir, à l'exclusion de tout autre, dans l'Inventaire de Robert Mignon. Coïncidence étrange, si elle n'est que fortuite ; mais faut-il n'en accuser que le seul hasard ? J'essaierai de répondre un peu plus loin ; auparavant il nous faut examiner encore quelques textes.

§ 3. — *Les lettres de manumission et l'enquête sur les aliénations du domaine.*

Plus heureux pour les règnes de Louis X et de Philippe V que pour celui de Philippe le Bel, nous connaissons, soit dans leurs textes mêmes, soit par de simples mentions, un certain nombre des actes d'affranchissement octroyés par les commissaires de ces deux rois. Ils nous ont été conservés par deux sources : d'une part les registres de la Chancellerie, de l'autre le dossier de l'enquête instituée par Philippe le Long sur les aliénations du domaine. Voici comment.

Les lettres de manumission que les commissaires délivraient sous leurs propres sceaux ne passaient pas par les mains des clercs de la Chancellerie. Il ne semble pas que nulle part on en gardât copie. Elles n'existaient qu'en une seule expédition

gnés en 1316 pour lever dans le bailliage de Senlis les finances des usuriers et les nouveaux acquêts ; mais il ne trouva pas dans ses archives de compte se rapportant à cette mission. Sans doute, en l'absence de Nicolas, ne fut-elle pas exécutée, pas plus qu'il n'y eut d'affranchissements.

originale ; et ces originaux, remis aux intéressés, ont depuis longtemps péri.

Tirant leur force de la délégation royale dont chacune d'entre elles répétait le libellé, ces lettres étaient, sans autre formalité, parfaitement valables. Pourtant, tous les serfs ne s'en contentaient pas. Quelques-uns parmi eux, craignant sans doute qu'un jour les commissaires ne fussent accusés d'avoir outrepassé leurs pouvoirs, et que leurs actes ne fussent révoqués, tenaient à se munir d'une pièce venue d'une autorité plus haute ; ils ne se croyaient libres que du jour où le roi s'était personnellement engagé à respecter leur liberté. Ils apportaient à la Chancellerie la manumission qu'ils avaient obtenue et sollicitaient pour elle la confirmation royale qui, moyennant le paiement des droits prescrits [1], était toujours accordée. La lettre royale était naturellement soumise à l'enregistrement ; et, comme elle reproduisait le texte de la manumission délivrée par les commissaires, ce texte trouvait place, à son tour, sur les feuillets des *livres* de la Chancellerie. C'est pourquoi nous pouvons lire encore, dans des *vidimus* émanés des souverains, quelques-uns des actes de liberté vendus par leurs délégués [2].

On rencontre des actes de cette espèce en bon nombre — dix-huit en tout — dans les registres de Philippe le Long. On en trouve même deux, bien plus tard, dans les premiers registres de Philippe de Valois : il y eut parmi les affranchis, des hommes prudents, mais avares, ou bien d'esprit lent, qui se décidèrent seulement, après de longues réflexions, à une mesure à la fois sage et coûteuse. En revanche nous n'avons aucune manumission *vidimée* par Louis X. C'est que la série des registres de ce prince, telle que nous la possédons aujourd'hui, n'est pas complète ; elle s'arrête au mois de juillet 1315, c'est-à-dire à la date même, ou peu s'en faut, des commissions pour l'affranchissement des serfs [3] ; cette lacune nous dérobe ainsi tous les textes qui eussent pu nous intéresser ; on verra tout à l'heure

1. Un droit de chancellerie de 60 sous, comme pour toutes les lettres en cire verte ; mention du paiement de ce droit est inscrite sur les registres de la Chancellerie au bas des actes cités à notre Appendice III, c. 2, 11 et 13.
2. Liste de ces actes : Appendice III.
3. Artonne, *Le mouvement de* 1314, p. 6 et p. 81, n. 1.

comment on peut, dans une certaine mesure, y suppléer.

Toutes les lettres de manumission, ainsi confirmées par les rois, émanent, soit de Philippe le Convers et Michel Mauconduit, soit de Nicolas de Braye et Anseau de Morienval. C'est dire qu'elles se rapportent toutes aux bailliages de Senlis et de Vermandois. Gardons de tirer ici de ce fait un nouvel argument. Car ces lettres nous les avons déjà produites [1]. En citant les commissions, que nous ne connaissons que par elles, nous nous sommes étonnés de les voir toucher deux bailliages seulement. Cette remarque, une fois présentée suffit. Il serait peu honnête de faire paraître deux fois, sous des masques différents, les mêmes témoins.

Les serfs précautionneux qui avaient désiré pour leur affranchissement la sanction royale ne s'étaient pas trompés en soupçonnant, par avance, l'exactitude de l'administration à tenir ses engagements. C'est précisément sous le règne de Philippe le Long qu'on vit, pour la première fois, remettre en question, dans une vaste enquête, toutes les aliénations opérées précédemment au dépens du domaine : singulière pratique, qui menaçant de caducité les faveurs accordées par les rois, non seulement comme obtenues frauduleusement, mais tout simplement comme imprudentes, risquait d'aboutir et aboutit en effet à une sorte de banqueroute officielle et périodique. Cette enquête s'ouvrit au mois de mars 1321 ; elle se poursuivit jusque sous le règne de Charles IV. La commission de quatre membres qui en fut chargée remua une masse énorme de documents, sans arriver, semble-t-il, à des résultats positifs bien importants [2].

Sa tâche était peut-être trop considérable pour pouvoir être menée à bonne fin. Les dons gracieux octroyés par les rois, depuis Philippe le Bel, n'étaient pas seuls menacés d'être annulés. Tous les actes portant aliénation du domaine, fût-ce à titre de vente ou d'échange, paraissaient également suspects et devaient

1. A l'exception de deux de ces actes (App. III, c. 14 et 22), qui sont simplement analysés par les Registres, et par conséquent ne donnent point le texte des lettres de commission.

2. Cf. Langlois, *Registres perdus*, p. 112 suiv. M. Ch.-V. Langlois a le premier débrouillé l'histoire, jusqu'alors inconnue, de cette grande enquête, et rassemblé les débris de ses archives. Je renvoie, une fois pour toutes, à cette sagace et savante étude.

être soumis à révision. Or l'affranchissement d'un serf équivalait à l'aliénation, au profit de cet homme, au détriment de son seigneur, des droits serviles autrefois perçus. C'est pourquoi, parmi les titres passés au crible, figurèrent les manumissions royales.

La commission étendit naturellement ses recherches au royaume tout entier. Elle accumula de prodigieuses archives ; nous ne les possédons plus dans leur intégrité première, tant s'en faut : mais il nous en reste encore d'imposants débris. Ce sont des rapports de baillis, des inventaires où se trouvent catalogués et analysés les pièces remises par les personnes qui avaient bénéficié des grâces royales, des procès-verbaux d'enquêtes sur des cas particuliers confiées à des fonctionnaires locaux. Tout cela forme aujourd'hui un grand dossier fragmentaire, mutilé, décousu, mais où presque toutes les régions de la France capétienne sont représentées. Remuons ce fatras, pour y chercher trace des affranchissements. Dans une seule circonscription nous les trouvons mentionnés : en Vermandois. Voici dans ce bailliage comment les choses se passèrent.

Conformément aux ordres contenus dans une circulaire générale du 12 mars 1321 [1], toutes les personnes habitant le Vermandois en faveur de qui une parcelle du domaine avait été aliénée, et parmi elles les nouveaux affranchis, envoyèrent des copies authentiques de leurs titres à Paris, où elles furent centralisées entre les mains d'un notaire royal attaché au service de la commission, Gui Juliot [2]. Pour en faciliter l'examen, Gui établit un inventaire assez détaillé, qui fut, selon l'usage, écrit sur un rouleau de parchemin. Nous possédons encore ce document [3]. Sa rubrique est pleine de promesses. *Item l'an monstre pluiseurs lettres de Ph[ilippe] et Loys, roy de France qui font mencion de pluiseurs franchises baillés a pluiseurs villes, communes et personnes de condicion des apiaus de Laonnois et de mortes mains et formariages.* En fait il ne contient à peu près rien de ce

1. *Registres perdus*, p. 112, n. 1.
2. *Registres perdus*, p. 125 et 132. Sur ce personnage, connu par de nombreuses mentions *extra sigillum* sur les registres de la Chancellerie, cf. Guillois, *Les maîtres des requêtes*, App. I, n° 14 et p. just., n° 7, p. 275 et *Journaux du Trésor de Charles IV*, à la table, et plus particulièrement, p. 126, n.
3. J 1021, 25. Cf. *Registres perdus*, 117.

que ces mots annoncent : ni lettres de manumission, ni actes touchant les appeaux [volages] du Laonnois ; simplement quelques ventes, dons ou échanges de terres. Il est clair qu'il est incomplet ; il semble l'avoir toujours été [1]. Parmi toutes les pièces qui s'entassaient à Paris, inévitablement quelque désordre s'était glissé. Quand le moment fut venu d'inventorier les copies des manumissions, on ne les trouva plus.

Sans doute, lorsque les commissaires se mirent à examiner les affaires du Vermandois, cette lacune de leurs archives les frappa et ils s'efforcèrent d'y remédier. Pour cela ils eurent recours à une enquête faite sur place ; ils la confièrent [2] au bailli de Vermandois, Jean de Saillenay, qui, à son tour, étant « empeschiés... de pluseurs autres besoingnes », délégua son lieutenant Gobert Sarrasin. Gobert convoqua les affranchis dont les noms lui avaient été transmis par les commissaires : en tout neuf personnes qui tenaient leur liberté de Philippe le Convers et Michel Mauconduit, chargés, comme l'on sait, par Louis le Hutin, de distribuer les franchises dans ce bailliage ; il se fit présenter leurs « privilèges », tous munis du sceau du roi Louis, s'informa auprès d'eux ainsi qu'auprès de témoins « dignes de foi », du prix qu'ils avaient versé et du rapport de ce prix à leur fortune totale, et consigna tous ces renseignements dans un procès-verbal qui fut expédié à Paris. Il existe encore dans un des cartons des Archives nationales [3].

Le Vermandois n'était pas la seule circonscription qui, sous les règnes de Louis X et de Philippe V, avait été l'objet d'une mesure d'affranchissement. Tel avait été aussi le cas du bailliage de Senlis. Pourtant il ne semble pas que parmi les documents

1. Sans quoi l'on ne comprendrait pas que les commissaires aient cru devoir, comme il va être raconté, procéder à une enquête supplémentaire portant précisément sur les affranchissements et les appeaux volages. D'ailleurs le rouleau semble matériellement intact.
2. Lettre datée du 12 juin 1321. *Registres perdus*, p. 129.
3. K 1215, n° 1. Analysé et partiellement publié, *Registres perdus*, p. 129 suiv. Cf. ci-dessous, App. III, c. 2 à 10. Gobert, selon les ordres des commissaires, avait également fait porter son enquête sur les appeaux volages du Laonnois, dont la suppression avait été octroyée à certaines communautés par Philippe le Bel. Cf. plus haut, p. 99. Il paraît avoir conclu, comme on pouvait s'y attendre, à la validité des manumissions délivrées par Philippe et Michel. Voici ce qu'il dit : « Des conditions et servitudes deseurdites sont delivrés et affranchies les personnes deseurdites par la vertu des finances et rachas fais as persones deseur nommees pour le Roi nostre sire. »

concernant Senlis, qui furent réunis à Paris en 1321, aucune manumission ait trouvé place [1]. Ce fait s'explique très simplement. L'enquête sur les aliénations du domaine portait en principe sur toutes les opérations accomplies depuis Philippe le Bel, sans en excepter celles même qu'avait prescrites le souverain régnant, Philippe le Long; mais pratiquement, les enquêteurs, jugeant médiocrement convenable et peut-être médiocrement prudent de paraître critiquer les actes d'un prince encore vivant, arrêtèrent leurs recherches, presque uniformément, à la mort de son prédécesseur Louis X. C'est ainsi que dans le Vermandois, où la mission de Philippe le Convers et Michel Mauconduit s'était poursuivie sous les deux règnes, ils ne réclamèrent leurs titres qu'aux serfs ayant reçu la liberté sous le sceau de Louis X. A Senlis, on s'en souvient, la lettre royale du 3 juillet 1315 n'ayant pas été exécutée avant son renouvellement en 1318, personne n'avait été affranchi qu'après l'avènement de Philippe le Long. Ces affranchissements, trop récents, ne tombèrent pas sous le coup de la grande révision de 1321.

En revanche, les enquêteurs n'avaient aucune raison pour observer la même discrétion vis-à-vis des mesures prises par le gouvernement de Philippe le Bel qui, par ses folles prodigalités, avait mérité entre tous d'être soumis à une censure sévère. De fait, ils ne l'épargnèrent point. Pourquoi, cela étant, ne voyons-nous nulle part apparaître dans leur dossier les manumissions accordées sous ce roi par ses délégués à Senlis, en Vermandois, Languedoc et Normandie ? On peut, semble-t-il, répondre comme il suit.

Reportons-nous au procès-verbal de Gobert Sarrasin, que j'ai analysé plus haut. Gobert, ayant consulté une liste qui lui venait de Paris, convoqua neuf individus qui tous avaient reçu la liberté des deux commissaires, Philippe le Convers et Michel Mauconduit. Il leur réclama leurs titres. Alors les affranchis lui présentèrent tous, non pas, comme on eût pu le supposer, les lettres

1. Nous n'avons conservé pour le bailliage de Senlis aucun document comparable au rouleau renfermant la copie des titres du Vermandois, dont on a vu plus haut la rubrique. En revanche nous possédons encore un rapport du bailli « très long et très soigné » (*Registres perdus*, p. 116, n. 1). On le trouvera dans le français 26961 en tête du dossier 10675 (et non 10674). Il n'y est pas fait mention de manumissions.

qui leur avaient été remises par Philippe et Michel, mais des « privilèges » scellés du sceau du roi Louis, c'est-à-dire des *vidimus* royaux confirmant ces lettres. Tous les serfs délivrés du « joug » en Vermandois avaient-ils donc sollicité ainsi la sanction royale, qui coûtait si cher ? Cela est peu probable. Mais ceux qui ne l'avaient pas demandée passèrent inaperçus en 1321. Les enquêteurs n'avaient d'autres instruments de travail que ceux que leur offraient les archives de la monarchie, en toute première ligne les registres de la Chancellerie (qui, à ce moment, devaient être complets pour le règne de Louis X) et ceux de la Chambre des Comptes. Ils n'y trouvaient trace que des affranchissements *vidimés* par le roi. Ce sont ceux-là seulement qu'ils firent vérifier. Les serfs prévoyants qui avaient tenu à faire authentifier par le souverain lui-même les actes de franchise vendus par ses fonctionnaires, durent subir les ennuis et vraisemblablement les frais d'une sorte d'instruction judiciaire : conséquence paradoxale d'une sage précaution. Si nous possédions le dernier registre de chancellerie établi sous Louis X, nous y lirions sans doute, dans autant de manumissions, encloses dans des confirmations royales, les noms des personnages qui, en juillet 1321, comparurent devant Gobert Sarrasin. Nous ne l'avons plus ; le procès-verbal qui nous livre ces noms comble ainsi une regrettable lacune. [1]

Au contraire les registres dont usa la Chancellerie de Philippe le Bel nous sont parvenus, semble-t-il, sinon dans leur intégrité, du moins peu s'en faut. On n'y rencontre aucune lettre royale confirmant un affranchissement accordé par des commissaires. Les clercs du roi, dont les méthodes d'enregistrement étaient alors défectueuses, négligèrent-ils de transcrire les actes de cette espèce ? ou bien plutôt l'habitude de solliciter cette sanction suprême ne s'était-elle pas encore répandue parmi les serfs libérés ? Je ne sais. Mais cette lacune est certaine. Ses effets se firent sentir en 1321, et l'enquête sur le domaine laissa de côté des aliénations de droits serviles dont aucun témoignage écrit ne subsistait dans les archives parisiennes.

1. Une femme affranchie par Philippe et Michel, Eve de Crandelain, demanda et obtint deux *vidimus* distincts, l'un par Louis X, l'autre par Philippe V. App. III, c. 2.

Le vaste dossier constitué en 1321 ne nous est arrivé qu'incomplet. Peut-être y trouvait-on autrefois mentionnées des manumissions particulières dont le souvenir aujourd'hui s'est perdu. Mais, en ce qui concerne les grandes mesures d'affranchissement prises par Philippe le Bel et ses fils, les raisons d'être de ses indications et de ses silences s'expliquent aisément. Le hasard n'en paraît point cause. Les enquêteurs n'ont pas réclamé leurs titres aux anciens serfs affranchis par les commissaires de Philippe le Bel, parce qu'il n'en avaient pas de liste. Ne voulant pas censurer les actes d'un souverain régnant, ils ont évité d'examiner les franchises du bailliage de Senlis, qui toutes dataient de Philippe le Long. Ils n'ont retenu que les manumissions du Vermandois, et parmi elles, celles-là seulement qui avaient obtenu la confirmation royale et l'avaient reçue d'un prince défunt : Louis le Hutin.

§ 4. — *Conclusions.*

Il est temps de conclure.

Adoptons-nous la théorie traditionnelle ? Croyons-nous fermement que Louis le Hutin d'abord, Philippe le Long ensuite, ont voulu l'affranchissement des serfs royaux dans le domaine tout entier ? Il faudra, en ce cas, dire à peu près ceci.

Louis X, le 3 juillet 1315, envoya dans tous les bailliages et toutes les sénéchaussées des commissaires qui devaient offrir aux serfs leur liberté, à prix d'argent. Nous sommes renseignés sur ce grand acte par un registre de la Chambre des Comptes, renfermant sur deux feuillets différents deux documents différents, — par trois registres de la Chancellerie et un autre registre de la Chambre des Comptes contenant quatre manumissions distinctes, — par un inventaire des comptes royaux, et par deux pièces provenant d'un dossier constitué en 1321 pour servir à une enquête sur les aliénations du domaine : toutes sources rigoureusement indépendantes les unes des autres. Le hasard a fait que toutes les indications ainsi fournies se rapportent à deux bailliages seulement : Senlis et Vermandois, — le premier

où la mesure prescrite par Louis X semble être demeurée inopérante, le second où elle fut certainement suivie d'effet.

Philippe le Long, le 23 janvier 1318, à son tour expédia par tout le royaume des fonctionnaires chargés de vendre la franchise. Nos renseignements sur cette vaste campagne viennent de trois registres de la Chancellerie, où furent transcrites douze manumissions différentes, — et de l'inventaire des comptes déjà cité : toutes sources encore une fois d'origines absolument distinctes. Le hasard a fait qu'elles nous ramènent toutes au même bailliage : Senlis, où à la différence de l'ordre donné par Louis X, celui de Philippe V fut exécuté.

Mais le hasard n'est vraiment pas coutumier de pareilles coïncidences, tant de fois répétées. Les résultats obtenus par l'étude critique des sources me paraissent suggérer une interprétation plus simple. Voici comment on peut la formuler.

Louis X, le 3 juillet 1315, envoya des fonctionnaires chargés des affranchissements dans deux bailliages seulement : Vermandois et Senlis. En Vermandois, les commissaires entreprirent tout de suite la tâche qui leur était confiée ; leur activité ne s'arrêta point à la mort du souverain dont ils tenaient leurs pouvoirs ; ils poursuivirent leur travail pendant les premières années du règne suivant : celui de Philippe le Long. A Senlis, au contraire, pour des raisons que nous pouvons entrevoir, leurs collègues n'exécutèrent pas les prescriptions royales ; personne dans cette circonscription ne versa le prix de la liberté ; le Trésor perdait ainsi un gain déjà escompté.

Le gouvernement de Philippe le Long voulut réparer ce dommage ; il délégua de nouveau deux commissaires à Senlis. La mission, cette fois, fut accomplie. Et les deux bailliages reçurent, en fin de compte, même traitement.

Si je ne me trompe, cette explication, où rien n'étonne, paraîtra s'imposer d'elle-même. Je la crois, pour ma part, exacte en tous points. On peut néanmoins faire valoir contre elle un texte, — un seul : quelques mots contenus dans le préambule commun aux lettres de commission du 3 juillet 1315 et du 23 janvier 1318. Il va falloir maintenant examiner cette difficulté, pour la lever.

CHAPITRE VI

LES AFFRANCHISSEMENTS SOUS LOUIS X ET PHILIPPE V : LE PRÉAMBULE DE 1315-1318

§ 1. — *Le texte.*

Un même préambule ouvre les lettres de commission du 3 juillet 1315 et du 23 janvier 1318 ; il en a fait la célébrité. Le voici, tel qu'on le lit au registre 54[B] du Trésor des Chartes, reproduit dans l'affranchissement accordé le 13 septembre 1316 à Isabelle de Chazelles, femme d'Heliot de Reims, par maîtres Philippe le Convers et Michel Mauconduit, chanoines de Paris et clercs de notre sire le roi :

« Comme selonc le droit de nature chascun doie nestre franc et par aucuns usages ou coustumes qui de grant ancienneté ont esté encredités et gardees jusques ci en nostre reaume, et par aventure par le mesfait de leurs predecesseurs moult de personnes de nostre commun pueple soient encheues en lyans de servitutes et de diverses condicions, qui moult nous desplet, nous, considerans que nostre reaume est dit et nommé le royaume des Frans et volans que la chose en verité soit accordans ou non et que la condicion des gens amendé de nous en la venue de nostre nouvel gouvernement, par la deliberacion de nostre grant conseil avons ordené et ordenons que generaument par tout nostre roaume de tant comme il puet touchier a nous et a nos successeurs teles servitutes soient ramenees a franchise [et] a tous ceus qui de orine ou ancienneté ou de nouvel par mariage ou par residence de lieus de serve condicion sont encheus ou pourroient encheoir en lyan de servitute franchise soit donnee o bonnes et convenables condicions ; et pour ce espe-

cialment que nostre commun pueple par les collecteurs, serjans et autres officiaus qui ou temps passé ont esté deputez sus le fait des mains mortes et formariages ne soient plus grevés ne domagiés pour ces choses si comme il ont esté jusques ci, la quele chose nous desples; et, pour ce que les autres segneurs qui ont hommes de corps prengnet esemple a nous de eus remener a franchise. »

Tel est cet exorde vraiment éloquent, qu'un critique n'a pas craint d'appeler une « déclaration des droits de l'homme rédigée spontanément par la royauté et à son profit »[1]. C'est un beau morceau de littérature ; il convient de lui appliquer les méthodes de l'histoire littéraire. Efforçons-nous de fixer sa place dans l'évolution du genre auquel il appartient, de rechercher les courants d'idées où puisa son auteur anonyme, et, s'il se peut de retrouver les modèles mêmes dont se servit cet ingénieux assembleur de mots.

§ 2. — *Des préambules d'actes d'affranchissement en général.*

L'usage de placer en tête des actes émanés des souverains ou des particuliers un préambule, une « harangue » *(arenga)* est, comme l'on sait, fort ancien, et s'est maintenu avec des vicissitudes diverses pendant tout le Moyen-Age. Ces discours préliminaires tournaient toujours dans le même cercle de pensées ou de lieux communs, sans avoir avec la vie réelle qu'un bien lointain rapport, — étant forcément élogieux pour le personnage qui avait commandé l'acte, et présentant invariablement ses motifs sous le jour le plus flatteur. D'ailleurs ils témoignaient rarement, même dans la forme, d'une invention originale. C'étaient le plus souvent des développements tout faits, que fournissaient les innombrables traités consacrés à l'*Ars Dictandi*, — manuels à la fois du parfait notaire et du parfait secrétaire, — ou bien qui se transmettaient comme des recettes de famille

1. C. Lenient, *La satire en France au moyen-âge*, 5e éd., in-12, Paris, s. d., p. 200. Sous la Restauration, Guizot disait : « De nos jours, Messieurs, l'empereur Alexandre n'aurait pas osé publier en Russie un ukase semblable ». *Histoire de la civilisation en France*, éd. de 1830, IV, p. 281.

dans les Chancelleries. Les mêmes phrases, qui respirent un touchant respect pour l'Église, se lisent en tête des diplômes de tous les rois, qu'elle qu'ait été leur politique. Ces formules n'étaient pas sincères ; on ne saurait dire qu'elles étaient mensongères ; car ce serait leur attribuer une importance que nul ne leur donnait, pas plus que nous n'attachons aujourd'hui aucune idée de véracité ou d'hypocrisie aux expression stéréotypées qu'imposent les règles de la correspondance administrative ou commerciale. L'étude des préambules a son intérêt ; elle renseigne sur les habitudes des chancelleries, sur les modes littéraires ou juridiques. On a remarqué depuis longtemps qu'elle n'apporte que peu de lumières à l'histoire proprement dite : elle ne découvre pas les ressorts cachés qui font agir les gouvernements.

Cette discordance entre la véritable portée de l'acte juridique et les considérants oratoires qui le précèdent ne paraît nulle part plus sensible que dans les lettres de manumission. C'est que dans la pensée des hommes du Moyen-Age il a toujours subsisté au sujet de l'affranchissement et, plus généralement, de la servitude et de tout ce qui s'y rapporte, une sorte d'équivoque.

Les pères de l'Église, sous l'inspiration à la fois de l'anarchisme évangélique et de la philosophie gréco-romaine, avaient proclamé l'égalité naturelle entre les hommes. J'aurai tout à l'heure l'occasion de revenir sur leur doctrine, et j'indiquerai alors brièvement par quel biais elle se dépouilla de tout caractère révolutionnaire. Mais il en resta au moins ceci : que rendre aux esclaves leur liberté originelle passa toujours pour un geste agréable à Dieu. Ce précepte que la primitive Église avait destiné aux esclaves *(servi)*, les docteurs du Moyen-Age en perpétuèrent l'application aux serfs. Les hagiographes, les chroniqueurs mêmes ne cessèrent de rappeler avec complaisance les affranchissements ordonnés par leurs héros, et leur zèle alla parfois jusqu'à en imaginer d'apocryphes [1]. Beaumanoir a parfaite-

1. Textes de vies de saints cités (malheureusement avec des références qui ne sont pas au point) par M. Fournier, *Les affranchissements du Ve au XIIIe siècle*, *Rev. historique*, XXI (1883), p. 12, n. 1 ; et par Paul Allard, *Les origines du servage*

ment exprimé la théorie régnante encore de son temps, lorsqu'il a dit des serfs : « Grant aumosne fet li sires qui les oste de servitude et les met en franchise, car c'est grans maus quant nus crestiens est de serve condicion »[1].

Mais les sociétés ne vivent pas d'aumônes. Le servage était un fait social important, indéniable. On ne pouvait songer à l'abolir brusquement sans bouleverser tout l'ordre établi. Plus particulièrement, dans les fortunes seigneuriales ou ecclésiastiques les revenus que l'on tirait de lui figuraient en bonne place. Supprimer ces profits sans une compensation pécuniaire suffisante eût été courir à la ruine. C'est pourquoi, en ce qui concerne les serfs de l'Église, les autorités canoniques, gardiennes sévères d'un patrimoine sacré, limitèrent les affranchissements par des règles dures et sages. Distribuer inconsidérément la liberté passa toujours dans le clergé pour un trait de mauvaise administration[2]. Sous saint Louis, les chanoines de Châlons firent annuler par le Parlement des lettres royales qui avaient autorisé leur évêque à affranchir un certain nombre de serfs[3]. Les intérêts des laïques n'étaient pas protégés par des lois conservatrices. Mais ils se défendaient eux-mêmes. On n'accordait guère de manumissions sans exiger en échange, pour le moins, une juste indemnité. Quelques seigneurs cherchèrent à obtenir davantage et à transformer l'acte libérateur en une opération lucrative. Je me suis efforcé de montrer par quelle évolution le gouvernement royal, sous Philippe le Bel et ses fils, en était arrivé à ce point de vue.

Donc l'immense majorité des affranchissements étaient vendus à prix d'argent. Pourtant la conception de l'affranchissement comme geste de piété trouva un refuge : ce fut dans les préam-

en France, in-12, 1913, p. 44. Parmi ces vies, il en est d'absolument légendaires, comme celle de Saint Maur, où les affranchissements figurent parmi les ornements hagiographiques ordinaires. Pour les chroniqueurs, v. par exemple Marc Bloch, *Blanche de Castille et les serfs du chapitre de Paris*, p. 247-248.

1. Ch. XLV, § 1453, II, p. 236.

2. V. à ce sujet en dernier lieu E. Lesne, *La propriété ecclésiastique en France aux époques romaine et mérovingienne*, Paris, 1910, p. 235 ; et l'article, toujours utile, de Marcel Fournier, *Les affranchissements du Ve au XIIIe siècle, Rev. historique*, XXI (1883).

3. *Olim*, I, p. 626, n° XXI ; cf. p. 707, n° XXVII et p. 764, n° XXVIII ; l'affranchissement fut également cassé par le pape ; et ce malencontreux épisode fut la source de longs procès.

bules. Puisqu'il était entendu que tous les actes juridiques devaient débuter par quelques phrases flatteuses pour leur auteur, le choix de ces formules, quand il s'agissait d'une lettre de manumission, s'imposait de lui-même : il suffisait de rappeler en termes plus ou moins heureux et avec plus ou moins d'abondance que l'octroi de la liberté était une œuvre bonne aux yeux de Dieu. C'est à quoi ne manquèrent pas les notaires ni les compilateurs de *Dictamina*. De charitables considérants se trouvèrent ainsi préfacer une foule de chartes qui, en toute honnêteté, n'auraient dû se donner, au mieux, que comme traduisant par écrit les calculs d'une administration avisée.

Devait-on néanmoins mentionner le prix versé ? J'ai déjà indiqué que cette question fut, selon les moments ou les personnes, résolues dans des sens différents ; on verra tout à l'heure que sous Louis le Hutin et Philippe le Long elle divisait encore les commissaires du Vermandois et ceux de Senlis. A partir du XIIIe siècle, la somme exigée par le seigneur fut souvent expressément indiquée, et les chancelleries n'hésitèrent pas toujours devant cette contradiction un peu brutale qui consistait à faire suivre des déclarations de piété par l'énonciation de conditions parfois assez dures : tel ce comte de Joigny qui accordait à un ménage servile la liberté « en remuneracion et en pur gueredon des bons et agreables services, curialitez et bontez qui fait ont esté a nos devanciers et aus aiens cause de nous... et encore sont assiduelment de jour en jour sanz cesser », — « de pure et especial grace, par Dieu et en pure aumosne, et ou regart de pitié », — et « pour la somme de deus cens livres en deniers »[1]. D'autres seigneurs, plus simplement, avouaient deux motifs, sans décider lequel primait l'autre, comme cet abbé du Mont Sion qui affirmait agir « sous l'inspiration de la charité et pour l'utilité de notre église »[2]. Mais bien souvent, le prix étant passé sous silence et les pensées généreuses du préambule seules mises en lumière, l'acte, qui était une vente, se présentait

1. Affr. d'un ménage servile de la paroisse de Lys, diocèse de Nevers, par Jean, comte de Joigny, dim. après S. Georges 1323, dans un *vidimus* par Charles IV. Vaumain en Vexin, mars 1324, a. s. JJ 62 fol. 73 v°.
2. Affr. de dix-neuf serfs dépendant du prieuré de Saint-Samson, par Th., abbé du Mont-Sion, octobre 1254. Cartulaire de S. Samson d'Orléans. Archives du Loiret, D, 371 fol. 220 v°.

tout uniment comme un don. De même plus d'une fois des cessions de biens faites à des monastères à titre onéreux se dissimulèrent sous le masque de donations gratuites. Ces petites hypocrisies sont bien curieuses : qui dira jamais selon quelles doses se mêlaient, en ces âmes naïves et quelque peu grossières, les routines de l'art notarial, le sentiment du bon ton, et peut-être je ne sais quel obscur espoir de tromper le ciel ?

L'histoire des préambules d'affranchissements serait instructive et parfois amusante. Je ne puis ici qu'en esquisser quelques traits, destinés à faire mieux comprendre le texte qui forme l'objet spécial de notre étude.

Un juriste allemand, qui avait beaucoup pratiqué les documents diplomatiques, a écrit : « Parmi toutes les forces de conservation que met en jeu le développement du droit, il n'en est pas de plus conservatrice que la corporation des rédacteurs d'actes »[1]. L'histoire des préambules qui nous occupent apporte à cette vérité une confirmation nouvelle. On imaginerait difficilement la fortune prodigieuse de certaines formules, qui ont traversé les siècles ; non pas seulement des alliances de mots, comme cette expression « joug de la servitude », empruntée aux codes romains[2], qui se retrouve presque dans toutes les manumissions, mais aussi des phrases entières que se transmirent d'âge en âge des générations de notaires. Je reviendrai tout à l'heure sur les étonnantes destinées d'un développement oratoire dû à Grégoire le Grand ou à ses clercs. Voici deux autres exemples.

Le formulaire de Marculfe, compilé sous les rois mérovingiens d'après des sources que nous ne connaissons plus, renferme un modèle d'affranchisement qui commence ainsi : « *Qui debitum sibi nexum relaxat servitium mercedem in futurum apud Dominum sibi retribuere confidat* ». « Que celui qui relâche le lien du service qui lui est dû se fie à la récompense qui sera auprès du Seigneur sa rétribution »[3]. Cette même phrase, tantôt reproduite mot pour mot, tantôt mise en meilleur latin avec des modifications où s'aperçoit toujours le dessin primitif et dont on

1. H. Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der romanischen und germanischen Urkunde*, Berlin, 1880, p. 3.
2. Par exemple *Code Justinien*, VIII, 50, l. 8.
3. L. II, n° 32, Zeumer, p. 95.

pourrait à leur tour retracer les filiations, se lit en tête de divers types de manumissions, d'abord dans d'autres recueils d'époque franque [1], puis en Allemagne chez les canonistes Regino de Prüm [2] et Burchard de Worms [3], en Italie chez maître Rufin [4], en France, chez Ives de Chartres [5] et dans le *Stilus litterarum* composé en 1290-1291 par un notaire de l'officialité de Paris, Guillaume le Prêtre [6]. Les moines de Marmoutier [7] et de Saint-Père de Chartres [8] l'ont employée, brodant sur elle une infinité de variantes.

Vers le début de son règne Louis le Pieux réforma la procédure établie pour l'affranchissement dans l'église des serfs du clergé qui voulaient recevoir les ordres sacrés [9]. Sa chancellerie rédigea alors un nouveau modèle d'acte qui trouva place dans la collection quasi-officielle des *Formulae Imperiales* [10]. L'*arenga* y débutait par ces mots : « Auctoritas ecclesiastica patenter admonet ». Il se répandit très vite dans tout l'empire carolingien (nous en avons un exemplaire au nom de l'historien Einhart, abbé de Saint-Servais) [11] et survécut longtemps à sa chute. On le rencontre dans des recueils allemands, italiens et en France dans un formulaire à l'usage de Saint-Benoît-sur-Loire [12]. Les

1. *Formul. Turon*, n° 12, Zeumer, p. 141 ; *Formul. Salicæ Lindenbrog*, n° 10 et 11. *Ibid.*, p. 273 et 274.
2. Ed. Wasserschleben, Leipzig, 1840, l. I, c. 414, p. 186.
3. Ed. de Paris, 1549, l. II, c. xxx, fol. 53 v°.
4. Ed. von Schulte, Giessen, 1892, dist. LIV, p. 120 ; éd. H. Singer, Paderborn, 1902, p. 139.
5. Dans son *Décret*, pars VI, c. 131. Migne, *Patrologie latine*, CLXI, col. 477. Un autre texte, d'une main qui paraît de la fin du XIIe siècle, à la fin d'un manuscrit contenant la collection des lettres d'Ives de Chartres. Bibliothèque de la ville de Chartres, ms. 1029, fol. 142 v°.
6. Le préambule cité (sous la forme « Qui sibi competens relaxat servitium » — une des variantes classiques) se trouve au fol. 157 v°, col. 1.
7. *Livre des serfs*, n° LXXIII, et Appendice, n° XLIV (*Cartulaire pour le Vendômois*, n° XXXIII) et LII.
8. Guérard, *Cartulaire*, I, p. 158, n° XXXI, p. 180, n° LIV, II, p. 295, n° XXXIX ; — latin 10101, fol. 13 (indiqu. Guérard, II, p. 294, n° XXXVII).
9. Sur ces faits, v. A. Vidier, *Notice sur des actes d'affranchissement et de précaire concernant Saint-Aignan d'Orléans. Le Moyen-Age*, XX (1907), p. 301 suiv. Cf. Sickel, *Regesten der Urkunden der ersten Karolinger*, Vienne, 1867, p. 322.
10. N° 33, Zeumer, p. 311.
11. *Formul. Imperiales*, n° 35, Zeumer, p. 315. Zeumer, p. 311, n. 3, a donné une liste fort longue des exemplaires connus de la formule *Auctoritas*. Il faut y ajouter (pour le préambule seulement) Ives de Chartres, *Décret*, pars VI, c. 127.
12. Ce formulaire n'a jamais été signalé. Au XVIe siècle il se trouva quelque temps entre les mains de l'érudit orléanais Pierre Daniel. Ce personnage appartenait à une famille héréditairement attachée à Saint-Benoît-sur-Loire ; de 1575 à 1603 ou 1604 il fut bailli des moines. En 1562, lors du pillage de l'abbaye par les Huguenots, il sauva du désastre et mit à l'abri dans ses collections personnelles un certain nombre de manuscrits précieux qui avaient appartenus aux moines ;

premiers mots surtout en parurent frappants. Au XI[e] siècle ce sont eux que, laissant tout le reste, se plaisaient à reproduire les moines de Marmoutier [1].

Mais il ne faudrait pas exagérer la force de la routine. Dans les chancelleries, sous la continuité des traditions, on sent le mouvement des esprits et l'évolution des modes juridiques et littéraires.

Aux XI[e] et XII[e] siècles les préambules d'affranchissements sont écrits dans un latin assez rude, quelquefois incorrect, souvent verbeux, mais coloré. Les citations du Nouveau Testament et même de l'Ancien y abondent. Dans les actes de Saint-Père de Chartres et de Marmoutier (je les cite sans cesse, parce que ces deux monastères conservèrent avec un soin rare les pièces relatives aux affaires serviles), on voit ainsi défiler les prophètes Isaïe [2] et Jérémie [3], les évangiles selon saint Mathieu [4], saint Luc [5]

il ne les leur rendit jamais (cf. Jarry, *Notice sur Pierre Daniel et les érudits de son temps*, Orléans, 1876). Sans doute le formulaire était du nombre. Qu'est-il devenu ? je ne sais ; peut-être a-t-il péri. Quant à la formule qui nous intéresse, son texte nous a été conservé par un autre érudit orléanais, Guillaume Fournier, à qui P. Daniel avait communiqué son manuscrit. Guillaume Fournier, professeur à l'Université d'Orléans et juge au présidial de cette ville, écrivit entre autres ouvrages de droit une sorte de recueil de curiosités juridiques intitulé *Selectionum libri tres* (v. sur les éditions le *Catalogue des Imprimés de la Bibliothèque Nationale* ; l'édition la plus accessible est dans le *Thesaurus Juris Romani... cum Præfatione Evrardi Ottonis*, II, Leyde, fol. 1726). Il y inséra notre formule (l. I, c. IV, dans le *Thesaurus*, col. 10). Elle reproduit le texte des *Formulæ Imp.* avec quelques variantes médiocrement importantes. L'acte est daté de Fleury et a pour suscription « Idcirco ego in Dei nomine *(corr pour* indim.) N. abbas monasterii sanctæ Mariæ, sancti Petri et sancti Benedicti Floriacensis ». Une formule, venant du même monastère, également relative à un serf, et empruntée vraisemblablement à la même collection, a été publiée par M. Prou d'après une copie du XII[e] siècle contenue dans un manuscrit du Vatican *(Les serfs de Saint-Benoît-sur-Loire. Bullet. soc. antiquaires de France*, 1893, p. 216 suiv. ; réédition dans Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. Documents publiés par la soc. histor. et archéol. du Gâtinais*, I, n° XLVIII). Elle a même suscription. Dans la titulature de l'abbé les trois saints patrons figurent au complet ; cela paraît prouver que le recueil d'où proviennent les deux formules fut compilé avant la fin du XI[e] siècle. Le dernier acte où le monastère est indiqué sous le vocable des trois saints date de 1080 (Prou et Vidier, *loc. cit.*, p. 239). Saint Pierre disparut le premier ; la Vierge se maintint un peu plus longtemps à côté de Saint Benoît ; mais dès le XII[e] siècle l'usage diplomatique ne connut plus, comme patron de l'illustre abbaye, que le « père des moines » dont elle possédait les reliques.

1. *Livre des serfs de Marmoutier*, p. 53, n° LIV et p. 88, n° XCV (tous deux fin du X[e] siècle ou début du XI[e]).

2. Isaïe, LVIII, 6 et 9. Guérard, *loc. cit.*, I, p. 158 n° XXXI (avant 1080 ?) ; p. 189 n° LXII (1060-61) ; II, p. 295, n° XXXIX (1089-1101) ; latin 10101, fol. 13, cf. Guérard II, p. 294, n° XXXVII (1079-1101).

3. Jérémie, XXXIV, 17. Guérard, I, p. 507, n° LI (1129-1150). *Livre des serfs de Marmoutier*, App., p. 160, n° XXXVII (7 nov. 1087).

4. Mathieu, XVI, 26. *Livre des serfs de Marmoutier, loc. cit.*

5. Luc, VI, 37. Guérard, t. I, p. 180, c. LIV (1031-1060). *Livre des serfs de Marmoutier*, App., c. XLIX et *Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois*, Vendôme, 1893, p. 326, c. XXXIII (1108-1125).

et saint Jean[1], saint Paul dans l'*Epitre aux Galates*[2]. Les motifs dont on se pare sont surtout d'ordre religieux ; c'est l'exemple du Christ, libérateur de l'humanité[3] ; c'est l'espoir de la récompense finale accordée au juste ; c'est la crainte du Jugement Dernier : jour de colère, jour de pleurs et de tremblement, *dies ire, dies flebilis et tremenda*[4].

Au XIIIe siècle, les préambules d'affranchissements — comme du reste tous les préambules — subirent une sorte de crise. On les écourta. Souvent on les supprima, ne laissant subsister des généreux considérants si complaisamment développés autrefois, qu'une brève allusion dans le corps même de l'acte. Le seigneur déclarait octroyer la liberté à ses serfs « pour le repos de son âme » ou bien « sous l'inspiration de la piété ». Tel fut, comme on l'a vu, l'usage de la chancellerie royale dès Louis VII. Parfois, comme dans les diplômes de Philippe-Auguste, mais rarement, ces quelques mots eux-mêmes disparaissaient.

Par quoi expliquer cette sobriété ? Peut-être par un changement de goût littéraire, mais surtout, je crois, par un développement croissant de l'esprit juridique. De cet esprit nouveau, naquit une conception nouvelle du style notarial. Son principal foyer fut dans les officialités, chargées, au XIIIe siècle, de l'établissement de tant de chartes ; et de là elle rayonna un peu partout.

Les cours épiscopales étaient composées en grande partie d'hommes qui avaient fait de fortes études de droit. Ces juristes recherchaient dans les actes moins l'éloquence que la précision

1. Jean, VIII, 36. Guérard, II, p. 457, n° LXIII (1129-1150).

2. Galat., VI, 10. *Livre des serfs de Marmoutier*, App., p. 160, n° XXXVII. Un des rares affranchissements de ce temps qui nous soient parvenus en original, celui du serf Renoud, par les moines de Saint-Maur-des-Fossés, en 1123, renferme des citations d'Isaie, LVIII, 6, de la *Prima Petri*, II, 18, et des allusions aux passages de la Genèse sur les fils de Noë et à la parole du Christ (rapportée par les trois synoptiques) « Rendez à César... » K 22, 3 (indiqu. Tardif, *Cartons des rois*, n° 390).

3. Par exemple : affr. de Pierre Herpin par Eude, abbé de Saint Père de Chartres (1130-1150), lat. 10101, fol. 13, — indiqu. Guérard, *Cartulaire*, II, p. 294, n° 38.

4. Formule de manumission (inédite) reproduite par diverses collections orléanaises : latin 1093, fol. 72 v° ; latin 15170, fol. 20 ; latin 8653, fol. 25 v° ; v. L. Delisle, *Les Ecoles d'Orléans au XII et au XIIIe siècle. Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'histoire de France*, 1869, p. 139 suiv. ; cf. aussi L. Auvray, dans *Mémoires Soc. archéol. de l'Orléanais*, XXIII (1892), p. 391 suiv. et Ch.-V. Langlois, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, LIV (1893), p. 237. Cette formule est, bien entendu, antérieure à la prose liturgique dite *Dies iræ* ; l'expression *Dies iræ* est d'ailleurs biblique.

des termes. Rompus à toutes les roueries de la procédure, ils prévoyaient de loin la mauvaise foi de leurs clients, et s'efforçaient de leur barrer la route, en prévenant par avance leurs ruses. Ils réduisirent ou abolirent les préambules, parfaitement inutiles en fait [1], et développèrent au contraire avec une abondance parfois déconcertante les clauses finales par où les intéressés déclaraient renoncer à une foule d'exceptions tirées des codes romains. Ce n'est pas que les notaires, nourris de *Dictamina*, eussent perdu le goût du bien dire. Mais les officiaux imposaient leur volonté à leur personnel. J'ai déjà cité le *Stilus litterarum* compilé par Guillaume le Prêtre « selon l'ordre de droit et le cours accoutumé à l'officialité de Paris ». A l'article « manumission », Guillaume commence par reproduire deux textes empruntés aux anciens modèles. Puis il ajoute cette note désabusée : « Bien que ces formules soient bonnes, et telles qu'ainsi devraient être établies les manumissions, néanmoins aujourd'hui la coutume ne les admet plus » [2], et il continue en donnant le type d'acte qui était en usage à la chancellerie diocésaine et dont nous retrouvons en effet des exemplaires dans toutes les archives ecclésiastiques de la région parisienne : rédaction soigneuse, lucide, un peu sèche, où les charitables centons d'autrefois sont représentés par les simples mots : *intuitu pietatis* ; les diverses obligations des nouveaux affranchis y sont énumérées avec une impitoyable exactitude ; et l'on y cite, au lieu des Ecritures Saintes, l'édit « du divin Adrien » et le Senatus-consulte Velleien.

Vers le début du XIVe siècle, les longs préambules revinrent en faveur. Ce revirement de la mode ne fut peut-être pas sans quelque rapport avec un certain déclin des officialités [3] ; beaucoup d'actes commençaient à être dressés en dehors d'elles, soit par les juridictions royales, soit tout simplement par les parti-

1. Cf. Paul Fournier, *Les officialités au moyen-âge*, Paris, 1880, p. 295. « On ne trouve point dans nos chartes de préambule destiné à exprimer des idées banales. »
2. Fol. 158, col. 1 : « Licet hec forme bone sint et taliter deberent fieri manumissiones, tamen hodie de consuetudine non habentur. » Cf. les notes marginales : fol. 157 v° (en face de la première formule) « Nota istam harengam » ; — au bas du même folio, avec un double trait indiquant les deux premières formules « Iste sunt peroptime forme manumissionis, sed non sunt in usu », — et enfin, fol. 158 r°, — au bas de la troisième formule — « Ista est in usu ».
3. Cf. Fournier, *loc. cit.*, p. 290.

culiers [1]. Mais le retour en arrière ne fut pas complet ; les habitudes d'esprit et de langage avaient changé ; elles imposèrent un style plus net, dépouillé de souvenirs bibliques, mieux pénétré de culture juridique. C'est à ce moment de l'évolution qu'apparut, dans la lettre de commission du 3 juillet 1315, le texte si frappant qu'on a lu plus haut. Il convient maintenant de l'aborder de front.

§ 3. — *Les idées du préambule de* 1315-1318.

Avant d'examiner les idées ou les lieux-communs que renferme le préambule de 1315-1318, indiquons brièvement ce qu'il ne contient point.

Toute considération d'ordre religieux est absente. Louis X ou Philippe V n'y parlent ni de leur piété, ni du « sauvement » de leurs âmes, ni de l'imitation du Christ. Le nom de Dieu n'y est même point prononcé [2]. Gardons-nous d'induire de ce silence rien qui touche les sentiments intimes de ces deux rois, ni ceux de leurs notaires. Mais concluons simplement que l'éducation littéraire du clerc anonyme qui rédigea la lettre de commission était d'un caractère surtout profane ; les réminiscences de la Bible et des Pères ne vivaient point dans son esprit.

En dehors donc de toute pensée dévote, mais d'une part sans doute puisant dans sa mémoire ou dans ses livres, de l'autre travaillant sur son propre fonds, il composa une éloquente déclamation avec quatre ou cinq considérants divers cousus bout à bout. La plupart d'entre eux ne nous retiendrons pas longtemps.

L'allusion aux exactions des collecteurs de mainmortes déjà étudiée plus haut [3] est probablement ce que nous rencontrons

1. En fait les manumissions de cette époque qui renferment des préambules sont passées sous le sceau ou de juridictions royales (prévôté de Paris : affranchissement de serfs habitant Vailly et autres lieux par Raoul de Presles 20 mars (jeudi avant Pâques Fleuries) 1320, JJ 59, fol. 333 ; publié par Lancelot, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XIII (1740), p. 614) ou de seigneurs ecclésiastiques (cf. les références données ci-dessous, p. 155, n. 3).
2. On peut remarquer que tel était déjà le cas du préambule, très court, de l'ordonnance de Philippe le Bel pour l'affranchissement des serfs du Toulousain.
3. Chapitre III, p. 83.

de plus précis. Elle ne fait point corps avec l'ensemble du texte. Aux mots « par la deliberacion de nostre grant conseil » il semble que le préambule finisse. Le dispositif commence alors par l'énoncé de la décision royale. Mais brusquement, après ce début de *dispositio* le discours paraît rebondir et l'attaque contre les collecteurs ouvre comme un second préambule. On a l'impression de quelque chose d'ajouté après coup. Faut-il croire, en effet que, les phrases liminaires ayant été rédigées d'abord selon une rhétorique assez creuse par un clerc de la Chancellerie, un des hauts fonctionnaires qui entouraient le souverain fit insérer ensuite tant bien que mal, dans un développement déjà construit, la mention d'abus flagrants qui avaient à plusieurs reprises préoccupé le gouvernement ? J'inclinerais volontiers vers cette hypothèse ; mais on ne saurait la présenter comme certaine.

Ce préambule additionnel comporte d'ailleurs une seconde partie. Après la diatribe contre les percepteurs de droits serviles, vient une phrase où le roi exprime l'espérance de voir son exemple suivi par les autres seigneurs ; imitant la générosité de leur prince, ils « rameneront a franchise » leurs hommes de corps. Souhait en apparence très noble, et pourtant fort intéressé : on sait quels profits rapportaient au Trésor les manumissions seigneuriales. Rien ne devait être négligé pour les provoquer ; et l'invite qu'on vient de lire, de portée toute pratique, ne doit pas être confondue avec les formules, purement oratoires, qui font à la lettre de commission un pompeux début.

Parmi ces formules il en est une au moins qui ne demande pas un long commentaire. C'est la phrase « volans... que la condicion des gens [soit] amendé de nous en la venue de nostre nouvel gouvernement ». On y reconnaît la trouvaille heureuse d'un écrivain ingénieux, lequel s'est souvenu à propos d'un changement de règne encore tout récent. Rien de plus.

Deux passages ont fait la gloire du préambule de 1315-1318 : un éloquent calembour sur le nom de France « considerans que nostre reaume est dit et nomme le royaume des Frans, et volans que la chose en verité soit accordans ou non », — et l'affirmation solennelle de l'égalité de nature entre les hommes. Ils ne

témoignent pourtant ni l'un ni l'autre d'une grande originalité.

La France, comme chacun sait, ce fut primitivement le royaume des Francs ; les souverains capétiens, dans leurs actes rédigés en latin, s'intitulaient encore *rex Francorum*. Mais quelle fut la signification première du vocable de Francs, adopté vers le IIIe siècle de notre ère par un groupe de tribus voisines du Rhin ? On n'a pu former à ce sujet que des conjectures fragiles ; et le dernier historien de ce nom illustre a conclu mélancoliquement que l'énigme n'en serait sans doute jamais percée [1]. Une seule chose semble certaine : il n'a rien à voir avec un prétendu adjectif germanique, qui aurait eu le sens de libre. Cet adjectif existe, mais uniquement dans les langues romanes. Il apparaît en Gaule, dans le latin des textes mérovingiens. Son origine aussi est controversée ; pourtant, selon toutes probabilités, il vient précisément du terme ethnique de Francs. Le Franc s'est considéré lui-même comme l'homme libre par excellence, et du vocabulaire juridique des barbares le mot, pris dans une acception très large, a passé dans la langue commune.

Ainsi le nom de France n'est assurément pas dérivé de l'adjectif franc signifiant libre, et cet adjectif lui-même est vraisemblablement né du nom répandu sur la Gaule par le peuple vainqueur. Mais les lettrés du Moyen-Age ne s'embarrassaient pas de nos doutes philologiques : ils aimaient les étymologies subtiles et, ignorant profondément la linguistique, se laissaient aller sur ce point à leurs fantaisies sans l'ombre d'un scrupule. Ils se plurent à imaginer que « France » avait originellement voulu dire « terre franche », « terre libre ».

Ce jeu de mots étymologique n'apparut point extrêmement tôt : car il dut attendre, pour se produire, que le souvenir du lien premier entre le nom du peuple franc et l'adjectif qui en était issu — lien de filiation, mais exactement inverse de ce qu'on supposa par la suite — se fût effacé. Le plus ancien exemple certain que j'en ai relevé se trouve dans la *Chronique de Turpin*, où il se mêle à une des plus absurdes légendes qu'ait jamais

1. Franck. *Der Name der Franken. Westdeutsche Zeitschrift*, XXVI (1907), p. 70 suiv. Je suis d'assez près cet article ; je crois néanmoins qu'on peut être plus affirmatif que M. Franck en ce qui touche l'origine de l'adjectif roman *franc*, signifiant *libre*.

enfantées l'orgueil monastique : le récit de l'affranchissement par Charlemagne de tous les serfs de la Gaule, à charge pour eux de payer chaque année quatre deniers au trésor de Saint-Denis [1]. Peut-être flottait-il déjà dans la mémoire du trouvère qui composa la *Chanson de Roland*, lorsque, cherchant pour les besoins de l'assonance une épithète convenable à la France il choisit celle d'*assolue*, c'est-à-dire de libre [2] : exemple qui depuis fut imité dans d'autres épopées [3].

Un pareil trait d'esprit ne pouvait manquer de devenir un lieu commun. Je n'ai suivi qu'imparfaitement ses destinées, n'ayant pas cru devoir m'astreindre à un dépouillement de textes pratiquement illimité. J'ai constaté qu'il pénétra jusqu'en Palestine, recueilli dans les *Assises de Jérusalem*, par le juriste qui rédigea le coutumier de la *Cour aux Bourgeois* [4]. Surtout il servit d'arme à la satire et plus particulièrement à la poésie politique.

Le Reclus de Molliens, qui écrivait pendant les premières années du règne de saint Louis, construisit sur le « beau » et « haut » nom de France, deux strophes parmi les moins alambiquées de son *Roman de Carité* :

« Car Franchois est dis de frankise
. . . .
Franche de ton non ne me caut ;
Se carites en toi deffaut
De toutes vertus ies deserte » [5]

Plus tard saint Louis abolit le duel judiciaire, et cette mesure, prise sous l'influence de l'Église, mécontenta fort l'opinion

1. *Turpini historia Karoli Magni*, éd. Castets *(Publicat. de la Soc. pour l'étude des langues romanes)*, Montpellier, 1880, ch. xxx, p. 57. Les *Grandes Chroniques* n'ont pas reproduit le jeu de mot.
2. V. 2311, éd. Stengel, Leipzig, 1900, p. 245. Le sens d'assolue = libre n'est pas accepté par tous les romanistes ; c'est celui que donnent Gaston Paris et M. Bédier.
3. *Gaufrey*, éd. Guessard et Chabaille *(Les anciens poètes de la France)*, in-12, 1859, p. 207 ; — Bertrand de Bar-sur-Aube, *Le Roman de Girard de Viane*, éd. Tarbé, Reims, 1850, p. 172. De là des expressions telles que celle-ci : « li XII per de la terre asolue » *La Chanson des Quatre Fils Aymon*, éd. Castets *(Publications de la Soc. pour l'étude des langues romanes)*, Montpellier, 1909, v. 15061.
4. Ed. Beugnot *(Recueil des Historiens des Croisades, Lois*, II), p. 191, c. CCLV. Bien entendu le jeu de mot s'applique au mot de *Franc*, pris dans le sens général qu'on lui donne aujourd'hui encore dans le Levant.
5. Ed. van Hamel *(Biblioth. de l'Ecole des Hautes-Etudes*, fasc. 61), in-8, Paris, 1885, str. XXVIII et XXIX.

seigneuriale, le roi fut chansonné ; un de ses adversaires s'écriait :

> « **Douce France n'apiaut l'en plus ensi**[1]
> **Ainçois ait non le pais aus sougiez** »

Enfin, quelques années après, Ruteboeuf écrivait avec plus de fermeté et de concision :

> « France qui de franchise est dite par droit non[2]
> A perdu de franchise le los et le renon »

Les hommes politiques lisaient les poètes ; ils ne dédaignaient pas toujours de leur emprunter des armes. En 1307 les gens du roi négociaient avec Thibaud de Vassalieu, archidiacre de Lyon, délégué par son archevêque et les chanoines ses confrères ; ils préparaient le traité qui, conclu au mois de septembre, devait faire de Lyon une ville française[3]. Au cours des discussions, un des « royaux », peut-être Pierre de Belleperche, rédigea un mémoire, gonflé d'érudition et d'arguties juridiques, comme les beaux esprits de ce temps les aimaient. Cette œuvre de composition délicate ne put être mise au point du premier jet ; nous en possédons trois versions différentes[4]. Philippe le Bel y était censé parler en personne ; il exposait lui-même ses droits et résolvait les difficultés proposées par le clergé lyonnais. Il invoquait l'histoire : Lyon, disait-il, fut jadis la métropole de la Gaule ; or la Gaule forme l' « antique fondement » du royaume de France ; donc l'Église de Lyon doit reconnaître le roi pour son « prince temporel »[5]. Continuité historique entre la Gaule et le *regnum Francorum* : on saisit le sens vraiment national de cette idée dont la portée dépassait de beaucoup la question lyonnaise. Mais pourquoi les Gaulois avaient-ils cessé de s'ap-

1. Leroux de Lincy, *Recueil de chants historiques français*, Paris, 1841, p. 218.
2. *Rustebuef's Gedichte*, éd. Ad. Kressner, Wolfenbüttel, 1885, p. 182. *(De la vie dou monde*, v. 38-39.) Cf. aussi le discours prêté par Geoffroi de Paris aux barons révoltés, en 1314 « Ou nous serons tous frans en France — Ou il en vendra mescheance » .*Chronique rimée*, v. 6429-30, *Histor. de France*, XXII, p. 151.
3. Cf. P. Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*, 1874, p. 85 suiv. ; Fritz Kern, *Die Anfaenge der franzoesischen Ausdehnungspolitik*, Tübingen, 1910, p. 267 suiv.
4. Ed. (en partie) par Kern, *Acta imperii*, p. 225, n° 285 ; cf. sur ce document Bonnassieux, *loc. cit.*, p. 87, n. 2 et surtout Kern, *Die Anfaenge*, p. 268, n. 5 et p. 270; *Acta Imperii*, p. 232, n. 1.
5. Kern, *Acta imperii*, p. 228, l. 2 à 4.

peler Gaulois ? Ce changement de nom avait quelque chose de troublant ; les dialecticiens du camp adverse pouvaient y trouver la matière d'une objection. Il fallait l'expliquer. C'est ce que s'efforça de faire l'auteur du mémoire. L'étymologie que nous connaissons, mêlée à on ne sait quel souvenir légendaire, lui revint à l'esprit. Voici ce qu'il écrivit dans l'une des trois versions, qui est peut-être la seconde en date :

« Les Gaulois, tirant leur nom des Gaules, étaient appelés ainsi par toute la terre ; plus tard, ils reçurent le nom de Francs, parce qu'ils avaient secoué le joug de la servitude » [1].

Cette considération philologique, à la réflexion, lui parut sans doute fragile ; celle des trois rédactions qui semble la dernière en date ne la présente plus. Peu nous importe ! Dans l'entourage royal on était habitué à joindre ensemble le mot de France et l'idée de servitude abolie : c'est ce qu'il nous suffit de savoir.

Telle est la veine littéraire qu'exploita le clerc de la Chancellerie à qui nous devons la lettre de 1315-1318. Il n'a certes pas inventé la spirituelle saillie qui lui a valu tant d'admirateurs ; elle pouvait au contraire sembler usée pour avoir passé entre tant de mains. Son originalité, si on veut à toutes forces lui en trouver une, ce fut peut-être d'avoir tourné à la gloire de son roi une fausse étymologie, qui, avant lui, en dehors d'un travail de diplomate que peu de gens connaissaient, avait surtout été exploitée par des poètes mécontents.

Reste la formule célèbre : *Comme selonc le droit de nature chascun doie nestre franc.* Au XIV[e] siècle, pas plus que de nos jours, elle ne pouvait passer pour une audacieuse nouveauté : c'était un innocent souvenir livresque, tiré des auteurs les plus graves et les moins subversifs [2].

Lorsque les juristes romains, sous l'influence sans doute de la philosophie grecque et plus particulièrement des stoïciens,

1. *Acta Imperii*, p. 226 n. e « unde Guallici nomine Gualliarum huius terrarum ubique vocantur, Franci sequentibus temporibus nominati propter iugum a se servitutis [amotum] ».

2. Pour le développement qui va suivre, je me suis inspiré surtout de l'ouvrage de R. W. et A. J. Carlyle, *A history of mediæval political theory in the West*, 3 v., Edimbourg et Londres, 1903-1915 (en cours de publication) ; je saisis avec plaisir l'occasion de dire tout le bien que je pense de cette étude si consciencieuse, si pénétrante et si claire. Je n'ai pu consulter l'ouvrage de Mgr. S. Talamo, *Il concetto della schiavitu da Aristotele ai dottori scolastici*. Rome 1908.

eurent élaboré la doctrine du droit naturel, ils en firent l'application à l'esclavage ; ils estimèrent cette institution, si répandue autour d'eux, contraire à la loi purement rationnelle qu'ils se plaisaient à imaginer. Ulpien a écrit : « Par droit naturel tous les hommes naissent libres »[1], et cette phrase, avec quelques variantes, se retrouve en divers lieux dans le *Digeste*[2] et les *Institutes*[3].

Plus tard les Pères de l'Église la répétèrent sous des formes diverses. Ils puisaient de toutes mains dans la philosophie politique du paganisme ; comment eussent-ils laissé de côté ce dogme de l'égalité naturelle entre les hommes en qui la tradition antique semblait rejoindre ce que les Evangiles offraient, comme principes moraux, de plus neuf et de plus hardi ? Ils se l'approprièrent et le léguèrent aux théoriciens ecclésiastiques du Moyen-Age. Ceux-ci en firent un lieu commun d'école.

Faut-il s'étonner qu'au sein d'une société aussi peu égalitaire que la société féodale, l'Église attachée par tant de liens à l'ordre établi, ait, par la bouche de ses penseurs officiels, professé une idée qui contredisait de la façon la plus flagrante la vie de tous les jours ? Certes non ; car attribuer à cette idée je ne sais quelle saveur révolutionnaire ce serait mal la comprendre. La servitude, disait-on, répugne au droit naturel ; mais qu'était-ce que le droit naturel, sinon précisément une règle que l'on se résignait pleinement à ne voir jamais se traduire dans les faits ?

La spéculation politique du Moyen-Age, au moins jusqu'au jour où saint Thomas d'Aquin reprit, dans quelques-uns de ses éléments, la sociologie aristotélicienne, plus positive et d'ailleurs fort dure pour les humbles, a vécu d'une antithèse. On concevait d'une part une loi naturelle purement théorique, de l'autre une pratique sociale uniquement fondée sur la convention, ou, si l'on veut, sur l'artificiel. Que la première ne pénétrât jamais la seconde paraissait à la plupart des esprits nécessaire et même bon ; car une conception d'origine théolo-

1. « Cum jure naturali omnes liberi nascerentur ». *Digeste*, I, 1, 11. Cf. *Ibid.*, 17, 32. « Quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt ».
2. I, 5, 4 ; XII, 6, 64.
3. I, 2, 2 ; 3, 2 ; 5.

gique était venue soutenir cette antique opposition entre le parfait et le possible. Par un curieux détour, presque tous les écrivains ecclésiastiques assimilaient le droit de nature — tel que l'avaient imaginé les philosophes païens — à l'état d'innocence qui, selon la doctrine catholique, précéda la chute du premier homme ; et le péché originel servit ainsi à justifier tout ce qui, dans la société présente, paraissait contraire à cette loi, devenue définitivement inapplicable par la faute du lamentable ancêtre de l'Humanité [1]. Au reste, pour apprécier à sa juste valeur la condamnation doctrinale portée contre la servitude, il suffit sans doute de rappeler que le droit de propriété lui-même faisait l'objet d'une sentence analogue ; les canonistes presque unanimement le considéraient comme contraire à la nature : ce qui ne voulait point dire, bien entendu, qu'ils en poursuivaient pratiquement l'abolition. Ne nous laissons point tromper par tout ce pieux anarchisme. Il demeurait un simple jeu d'idées et ne mit jamais en péril les intérêts des possédants [2].

Ainsi cette formule d'égalité, d'autant plus séduisante peut-être qu'elle paraissait moins dangereuse, se rencontrait à la fois chez les plus vénérés parmi les auteurs ecclésiastiques et dans les codes romains : deux sources qui tour à tour ou en même temps, exercèrent sur la pensée médiévale une influence profonde. Nourris de ces maîtres respectables, les écrivains du

1. Cf. O. Gierke, *Naturrecht und deutsches Recht*, Francfort s. le Main, 1883, p. 19. Il y a peut-être des réserves à faire pour S. Thomas ; v. B. C. Kuhlmann, *Der Gesetzsbegriff beim Hl. Thomas von Aquin*, Bonn, 1912, p. 140. Cette théorie était fort nettement exprimée dans le préambule d'un affranchissement de Louis, comte de Nevers, 16 mars 1305 (mardi après octaves des Brandons, 1304), JJ 59, fol. 188 « considerant et attendent que franchise fust trouvee de Dieu et servitude fut trouvee de homme ».

2. Parmi les incapacités juridiques qui atteignaient les serfs, il en était une qui entraînait forcément pour eux des manquements constants à la discipline ecclésiastique ; je veux parler de l'interdiction du « formariage », levée seulement contre paiement d'une indemnité que naturellement tous ne pouvaient verser. Beaucoup se trouvaient ainsi amenés à contracter des mariages consanguins. On sait combien l'église du moyen-âge était hostile aux unions de cette sorte. Certains actes d'affranchissement présentent le don de la liberté comme un moyen d'enlever aux serfs cette occasion de pécher. V. la bulle d'Innocent IV autorisant l'évêque de Paris à affranchir les serfs de Wissous, 13 nov. 1247, *Registres d'Innocent IV*, éd. E. Berger, in-4, 1881, I, n° 3445, la manumission des serfs de Moissy par le même évêque, juillet 1258, Guérard, *Cartulaire de N.-D. de Paris*, III, p. 168, n° CCXIII, la manumission par les moines de Saint-Denis de leurs serfs de la Garenne, novembre 1248 (v. plus haut, p. 68, n. 4). Il est vraisemblable que pour la plupart des ecclésiastiques un peu scrupuleux cet inconvénient précis de la condition servile était beaucoup plus sensible que son opposition théorique avec le droit naturel ; mais quelle action ces conceptions ont-elles eue sur les faits ? C'est ce qu'on ne peut savoir. Les préambules n'apprennent rien.

Moyen-Age répétèrent à l'envi que les hommes sont naturellement libres. Cette phrase traînait partout. Où ne la trouve-t-on point ? Elle se lit dans les Sommes théologiques de Vincent de Beauvais [1] et même (malgré tout son aristotélisme) de saint Thomas d'Aquin [2], — dans les traités de droit canonique de Paucapalea [3] et d'Etienne de Tournai [4], — chez des romanistes tels que le compilateur anonyme du *Brachylogus* [5] et que le glossateur Bulgarus [6], — et j'en passe. Elle fut recueillie par les coutumiers français : le rédacteur du *Livre de Jostice et de Plet* [7], Pierre de Fontaine, ou plutôt un de ses continuateurs [8], Beaumanoir [9] ; les frères Maucreux [10], Jacques d'Ableiges [11], sous des formes diverses l'ont reproduites. C'était un bien commun, que se passaient de l'un à l'autre les juristes respectueux avant tout des idées traditionnelles.

La liberté naturelle : quel beau motif pour des exordes sonores ! C'est ce dont s'avisa, avant le clerc de 1315, plus d'un notaire. Un diplôme d'Henri Ier accordant aux serfs de Saint-Germain des Prés le droit de témoigner en justice [12], un acte de Louis VII renonçant à la serve Agnès pour lui permettre d'épouser un homme du chapitre de Paris [13], des affranchissements émanés du chapitre de Sens, en juillet 1283 [14], de l'évêque d'Auxerre,

1. *Speculum doctrinale*, l. VI, c. XI : éd. de Douai, fol. 1624, col. 487 E et 488 A et B. Vincent de Beauvais justifie d'ailleurs très nettement la servitude, châtiment porté contre les hommes pour avoir transgressé la loi naturelle.
2. *Summa theologica* 2ª 2ªᵉ qu. CIV, art. 5. Cf. *In quatuor Sententiarum libros*, II, dist. 44, qu. 1, art. 3 ; *Commentarium in Job*, c. III, lect. 2.
3. *Summa*, éd. v. Schulte, Giessen, 1890, dist. I, c. 9, p. 6.
4. Ed. v. Schulte, Giessen, 1891, dist. I, p. 10.
5. Ed. Boecking, Berlin, 1829, l. I, t. III, p. 7 ; cf. *ibid.*, p. 255.
6. *Ad Digestorum titulum de diversis regulis Commentarius*, éd. G. C. Beckhaus, Bonn, 1856, c. XXXII, p. 31.
7. Ed. Rapetti *(Doc. inédits)*, in-4, 1850, I, I, c. 4, p. 2 et I, VIII, c. 1, p. 54.
8. Ed. Marnier, 1846, p. 475, et 499 à 502.
9. Ch. XLV, § 1453, t. II, p. 235.
10. Franç. 19832, fol. 1 v°. Sur ce coutumier, encore inédit malgré son grand intérêt, cf. en dernier lieu A. Giffard, *Nouvelle Revue histor. du Droit*, XXXVII (1913), p. 202 suiv. et F. Aubert, *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, LXXVI (1915), p. 516 et suiv.
11. *Grand Coutumier*, éd. Laboulaye et Dareste, l. II, ch. II, p. 190; cf. franç. 10816, fol. 170 (communication de M. Olivier Martin).
12. Poupardin, *Chartes de Saint-Germain-des-Prés*, I, p. 101, n° LXIII, — 1058 après le 15 août.
13. Sur la nature véritable de cet acte, et les raisons pour lesquelles, sans être à proprement parler un affranchissement, il présente tous les caractères diplomatiques des affranchissements, voir plus haut, p. 41. Références, p. 41, n. 2.
14. Quantin, *Recueil de pièces pour faire suite au cartulaire général de l'Yonne*, in-4, 1873, p. 374, n° 719.

en 1284 [1], indiquaient ou développaient ce thème avec plus ou moins de bonheur. Le modèle de manumission, établi par la chancellerie d'Alphonse de Poitiers, l'évoquait avec une élégante brièveté. « Par nature, faisait-on dire au comte, tous les hommes sont libres ; mais le droit des gens a fait de quelques-uns des serfs ; comme les choses reviennent facilement à leur nature [première], savoir faisons que sous l'inspiration de la piété et pour [le repos de l'âme de] nous et [de] nos successeurs nous affranchissons libéralement un tel notre homme de corps et de casalage » [2]. Nous verrons tout à l'heure d'autres exemples de préambules analogues [3].

Affirmer l'égalité originelle ne suffisait point aux esprits curieux. Encore fallait-il expliquer pourquoi certains hommes, perdant leur liberté première, avaient été soumis au joug de servitude. Les juristes ou les littérateurs se plaisaient à construire là-dessus des hypothèses plus ou moins ingénieuses, dépourvues bien entendu de tout fondement historique [4]. « Ser-

1. Quantin, *loc. cit.*, p. 367, n° 714. Il y aurait peut-être lieu de citer aussi les affranchissements de Cravant (1287) et Chichée (1292) cités par Quantin, *Recherches sur le Tiers-Etat*, p. 27, mais sans références.

2. « Natura omnes homines sunt liberi ; set jus gencium aliquos servos fecit ; et quia res ad suam naturam de facili revertitur, notum facimus quod nos, intuitu pietatis, pro nobis et sucessoribus nostris Petrum Audeberti de Castro Sarraceni hominem nostrum de corpore et caselagio liberaliter manumittimus ». Affr. de Pierre Audebert de Castelsarrasin, Paris, décembre 1268, JJ 24 B, fol. 9 v°. Le même préambule se lit en tête de 56 autres manumissions transcrites dans le même registre (décembre 1268 à avril 1270) ; il a été cité par Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, Paris, 1870, p. 525, n. 1, avec des références fort inexactes ; un des actes d'affranchissement qui le présente — celui de Hugue Féraud de Castelsarrasin — a été publié par G. Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, folio, Toulouse, 1623, p. 395.

3. Comme l'enseignement des droits romain et canon était répandu dans toute l'Europe, les préambules de cette sorte se rencontrent partout. En Italie la loi promulguée en août 1289 par les prieurs et les conseils de Florence pour interdire la vente ou l'achat des serfs a dû à la proclamation, dans ses considérants, de la liberté naturelle, une célébrité analogue à celle qui s'attache chez nous aux lettres de Louis X et de Philippe V. On la trouvera dans Villari, *I primi due secoli della Storia di Firenze*, 2 éd., Florence, 1905, p. 290.

4. L'une des hypothèses les plus fréquentes consiste à imaginer que les serfs descendent d'anciens prisonniers de guerre. V. par exemple le préambule d'acte d'affranchissement dans l'*Ars Notaria* de Rénier de Pérouse, dans Gaudenzi, *Bibliotheca juridica medii ævi*, II, Bologne, fol., 1892, p. 52 et les *Coutumes de Bayonne*, rédigées vers 1273, citées par A. Giry, *Les Etablissements de Rouen*, I *(Bibl. de l'Ec. des Hautes-Etudes*, fasc. 55), 1883, p. 118. Ou bien l'on imagina que Charlemagne avait réduit en servitude ceux de ses sujets qui avaient refusé de le suivre à la guerre. Certains textes littéraires, où se trouve un récit de cette sorte, ont été étudiés par M. H. Lemaître, *Le refus de service d'ost et l'origine du servage. Biblioth. de l'Ec. des Chartes*, LXXV (1914), p. 231 ; mais il est inexact que — comme le pense M. Lemaître — l'origine de ce thème littéraire doive être cherchée dans une règle juridique qui eût interdit aux serfs le service militaire ; le serf allait à l'ost, comme l'homme libre (cf. entre autres textes Marc Bloch, *Blanche de Castille et les serfs du chapitre de Paris*, p. 234).

vitudes de cors si sont venues en mout de manieres » disait l'éclectique Beaumanoir en résumant quelques-unes de ces théories [1]. Le clerc qui rédigea la lettre de 1315, à son tour, ne crut pas pouvoir laisser de côté une si grave question ; mais il ne se mit pas beaucoup en peine pour la résoudre. Des «coutumes» contraires évidemment au droit naturel, mais introduites fort anciennement au royaume de France, — par ailleurs on ne sait quel obscur délit, quel « meffait » commis jadis par les ancêtres des serfs actuels et puni d'un terrible châtiment : la privation de la liberté, — telles étaient d'après lui les vagues origines de la condition servile.

En somme, qu'il s'agît du nom de France ou de la liberté naturelle, le préambule de 1315 n'offrait rien de nouveau. Son auteur exploitait des idées qui étaient dans l'air, des thèmes littéraires courants et même un peu usés. Pouvons-nous aller plus loin et découvrir les modèles mêmes dont il s'inspira ? C'est ce que nous allons rechercher maintenant.

§ 4. — *Le préambule de* 1315-1318 *a-t-il eu des modèles* ?

Le clerc du roi à qui ses chefs confièrent en 1315 la rédaction d'une lettre de commission pour les fonctionnaires chargés des affranchissements avait-il lu le Reclus de Molliens ou Ruteboeuf, Etienne de Tournai ou Beaumanoir ? Nous ne le saurons jamais. Il est peu vraisemblable que le mémoire de 1307 sur l'affaire du Lyonnais, réservé aux négociateurs, lui fût tombé entre les mains. Il ne connaissait probablement ni le diplôme d'Henri Ier en faveur des serfs de Saint-Germain-des-Prés, ni l'acte accordé par Louis VII à la serve Agnès — enfouis tous deux dans des archives monastiques ou capitulaires, — ni même les nombreuses manumissions qu'Alphonse de Poitiers avait octroyées au nom du droit naturel, car le registre qui les renfermait était conservé à Toulouse [2]. Mais il avait certainement feuilleté

1. Chap. XLV, § 1438 ; t. II, p. 226.
2. Cf. Aug. Molinier, *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers (Doc. inédits)*, II, in-4, Paris, 1900, p. XX.

les registres de la Chancellerie de France. Voyons ce qu'il y trouvait.

La Chancellerie avait autrefois possédé un formulaire, fournissant à ses notaires des modèles pour toutes sortes d'actes. C'était le recueil compilé, sans doute sous Philippe le Hardi, par maître Jean de Caux [1]. Il fut égaré avant 1318 et vraisemblablement vers la fin du règne de Philippe le Bel [2]. Nous n'en avons plus que la table ; nous apprenons par elle qu'il ne contenait pas moins de trois types différents de manumissions [3]. On aimerait à connaître les préambules choisis par Jean de Caux et à savoir s'ils influèrent sur celui de 1315. Mais, à moins d'une découverte bien imprévue, notre curiosité sur ce point ne sera jamais satisfaite.

Même au temps où l'œuvre de maître Jean existait encore, cet instrument de travail unique ne pouvait suffire à la Chancellerie. Il ne semble pourtant pas que ses gens aient jamais disposé d'autres formulaires. Mais ils avaient imaginé, pour y suppléer, un curieux système qui a été mis en lumière par M. Langlois [4]. On sait qu'ils tenaient des registres où ils gardaient copie des pièces expédiées au nom du roi. De quelques-uns de ces registres ils établirent des doubles ; et ils munirent les exemplaires en supplément ainsi obtenus de tables d'un genre spécial. Au lieu d'analyser avec précision les documents contenus dans le volume, elles se bornaient pour chacun d'eux, supprimant tout nom propre, à indiquer sa nature : anoblissement, amortissement, confirmation de rente, etc. Ainsi le notaire qui avait reçu l'ordre de rédiger un acte d'une espèce déterminée, n'avait qu'à les parcourir pour trouver tout de suite un modèle. Elles signalaient même le plus souvent les textes particulièrement dignes d'être imités par des mentions élogieuses : *bona, valde bona*, etc.

1. Etudié par M. Ch.-V. Langlois, *Notices et extraits des ms.*, XXXV, II, p. 794 suiv. Cf. Delaborde, *La constitution du Trésor des Chartes*, p. XXXIV. On peut aussi citer comme formulaire de la Chancellerie le ms. latin 4763, étudié par M. Ch.-V. Langlois, *loc. cit.*, XXXIV, I, p. 9 et suiv. ; mais, ne contenant guère que des mandements, il ne nous intéresse pas ici.

2. Il fut prêté à Michel de Bourdenai, qui négligea de le rendre. Or Michel tomba en disgrâce aussitôt après la mort de Philippe le Bel (cf. Artonne, *Le mouvement de* 1314, p. 39) ; il n'avait guère pu puiser dans les Archives royales que sous le règne du souverain dont il possédait la faveur.

3. Langlois, *loc. cit.*, p. 798, c. 106.

4. *Loc. cit.*, p. 816 suiv. Cf. Delaborde, *La constitution du Trésor des Chartes*, p. lxv.

Or, prenons un de ces *registra dupplicata* ; celui qui (renfermant des actes de Philippe le Bel) porte aujourd'hui, dans la série JJ des Archives Nationales le nº 42ᴮ ; et jetons les yeux sur la table [1]. Une pièce y est désignée par les mots *bona manumissio* ; entendez : manumission bonne à copier. Cherchons-la dans le corps du volume. Ce n'est point une lettre royale ; c'est un affranchissement seigneurial, confirmé par le souverain et pour cette raison seulement recueilli (dans le *vidimus* qui le reproduisait) par la Chancellerie. Il émane de Gautier, abbé de Saint-Crépin-le-Grand de Soissons [2]. Le préambule est remarquable à plus d'un titre, et notamment parce qu'il présente une allusion très nette au droit de nature. Le voici :

« Puisque notre Rédempteur, par qui a été formée toute créature, a dans sa bonté voulu revêtir la chair humaine afin de rompre, par un acte de sa grâce, le lien de servitude qui nous tenait captifs et de nous restituer à notre liberté première, c'est accomplir un acte salutaire que de rendre, par le bienfait de la manumission, à leur liberté natale, ceux que la nature fit originellement libres et que le droit des nations soumit au joug de la servitude » [3].

Plein de bonnes intentions, cet exorde est un peu lourd. C'est lui cependant, n'en doutons pas, qui valut à l'acte de l'abbé Gautier d'être proposé en modèle aux clercs du roi. Depuis bien des siècles il excitait l'admiration des gens de goût. Ne croyons pas en effet qu'il naquit dans un monastère soissonnais. Son origine était plus antique et plus auguste.

Nous le rencontrons pour la première fois en tête d'une manumission octroyée à un esclave de l'Église romaine par le pape Grégoire le Grand [4] ; il était l'œuvre vraisemblablement sinon du pontife lui-même, du moins d'un des scribes de sa chancelle-

1. Au vº de la couverture.
2. JJ 42 B, fol. 80, transcrit probablement d'après JJ 41, fol. 94 (le premier de ces deux registres n'étant que le double du second) : affr. de Pierre Soibert, du Plessis près Béthisy, avril 1309, dans un *vidimus* par Philippe le Bel, décembre 1309.
3. « Cum Redemptor noster tocius conditor creature ad hoc propiciatus humanam voluerit carnem assumere ut divinitatis sue gracia dirupto quo tenebamur vinculo servitutis pristine nos restitueret libertati, salubriter agitur si hii quos ab inicio natura liberos protulit et jus gencium jugo substituit servitutis in ea qua nati fuerant manumittencium beneficio libertate reddantur. »
4. *Gregorii papæ Ep. (Monum. Germ. Histor.)*, VI, 12.

rie. Rangé parmi les lettres du saint, il participa à leur célébrité. Vers le milieu du XIIe siècle, Gratien s'en empara et l'inséra dans ce Décret qui devait rapidement devenir un des éléments du *Corpus* officiel de droit canon [1]. A Paris, à la fin du XIIIe siècle, Guillaume le Prêtre lui donnait une place, dans le « Style » de l'officialité diocésaine, parmi les formules d'affranchissements qu'il estimait excellentes et regrettait de voir négligées par la pratique [2]. Au début du XIVe siècle plusieurs églises du nord de la France l'employaient volontiers [3]. C'est à l'une d'elles, on l'a vu, qu'il dut d'être transcrit sur un des registres-formulaires de la Chancellerie.

Le clerc qui rédigea la commission de 1315 le connaissait probablement. Il ne semble pas qu'il s'en soit inspiré de façon directe ; on ne trouve chez lui nulle mention du Rédempteur. Mais il put, consciemment ou non, puiser dans le souvenir d'une *arenga* fameuse et spécialement recommandée à son attention par une table qu'il avait sans doute souvent maniée, l'idée d'invoquer, à propos d'une mesure fiscale, le droit de nature.

Ce qui me fait considérer cette influence comme vraisemblable, c'est qu'en cette même année 1315, au sein de la Chancellerie royale et à l'occasion d'un acte étroitement apparenté à la lettre de commission, Grégoire le Grand rencontra de nouveaux imitateurs.

Lorsque maître Philippe le Convers et maître Michel Mauconduit eurent été désignés pour offrir la liberté aux serfs du Vermandois, ils durent se préoccuper d'établir ou de faire établir, pour le distribuer sous leurs sceaux, un modèle d'affranchissement. Un peu moins de trois ans plus tard, le même problème se posa devant maîtres Anseau de Morienval et Nicolas de Braye, députés à Senlis pour un semblable objet. Il fut résolu de façon très différente par les deux groupes de commissaires. Anseau et Nicolas se décidèrent pour une rédaction très brève et très sèche : point de préambule et l'indication expresse du prix versé. Au contraire Philippe et Michel jugèrent malséant

1. C. XII, Q. 2, c. 68.
2. Formulaire de Guillaume le Prêtre, fol. 157 v°, col. 4.
3. Affr. émanés de Nicolas, abbé de Saint-Médard de Soissons, 17 mars 1316, n. s. (mars, mercredi après *Oculi Mei* 1315), dans un *vidimus* royal, janvier 1318,

de parler d'argent [1] : la mesure royale devait conserver l'apparence d'un trait de justice et de charité ; et ils se plurent à adopter un préambule pompeux, où ils rappelaient le « vœu généreux » de leur roi. Ils ne se mirent d'ailleurs pas en frais pour le composer ; ils pensèrent avoir assez fait en cousant bout à bout des centons empruntés à deux documents qui s'offraient naturellement à eux ; d'une part leur lettre de commission elle-même, de l'autre la manumission grégorienne, qu'ils ne connaissaient peut-être que par l'exemplaire reproduit dans le registre-formulaire cité plus haut ; ils unissaient ainsi, comme dirait un philologue, dans une sorte de « contamination », deux textes dont le premier était peut-être l'écho du second [2].

De l'affranchissement composé selon un modèle illustre par les moines de Saint-Crépin-le-Grand aux commissions délivrées par Louis X et Philippe V, le lien est donc probable mais non point certain. Voici une autre filiation possible.

Le 9 avril 1311, Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, déclarait affranchir tous les serfs de son comté de Valois ; simple expédient financier, imité des pratiques suivies par l'administration royale, — acte en apparence décisif, comme la grande

JJ 56, fol. 21 v° ; — de Jean, prieur de N.-D. de Nanteuil-le-Haudoin, janvier 1318, *vidimus* par l'abbé de Cluny, 21 mars 1318, lui-même dans un *vidimus* royal, juillet 1319 JJ 59, fol. 14 — de Enguerran, abbé de Saint-Pierre de Rebais, 21 juillet (vendredi avant S. Madeleine) 1318, *vidimus*, novembre 1320, JJ 58, fol. 61 v°. Y ajouter un affranchissement royal, mais vraisemblablement copié sur un acte de Saint Crépin le Grand, juin 1310, JJ 45, fol. 84. On retrouvera plus tard la formule grégorienne : 1° dans une manumission émanant de Bertrand, évêque de Nevers, 7 mars 1325, n. s. (jeudi après *Reminiscere* 1324), *vidimée* par Philippe VI, nov. 1345, JJ 75, fol. 231 ; mais elle s'y mêle à d'autres formules ; le préambule de cet acte est un véritable pot-pourri ; 2° dans une manumission accordée par le chapitre d'Auxerre aux hommes de Pourrain, en 1303, partiellement éditée par Max. Quantin, *Recherches sur le Tiers-Etat au moyen-âge dans les pays qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne*, Auxerre, 1851, p. 26 ; 3° traduite en français (avec quelques variantes) dans une manumission octroyée au village de Tannay, en Nivernais, et lieux voisins, par deux seigneurs laïques, 1 mai 1352, *Ordonnances* VI, p. 57 ; dans l'affranchissement du village d'Escamps par les moines de Saint Germain d'Auxerre, 8 nov. 1371, *Ibid* VII, p. 389 ; dans une manumission bourguignonne de 1421, J. Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne. Introduction* (*terminée par* Champeau), in-4, Dijon, 1918, p. 968.

1. Il faut toutefois remarquer qu'il est fait allusion dans le formulaire adopté par Philippe et Michel au versement d'une indemnité par l'affranchi « receptaque per nos sufficienti recompensacione jurium et emolumentorum omnium premissorum » ; mais la somme d'argent exacte n'est pas indiquée.

2. Pièces justificatives IV. Le préambule grégorien (presque textuellement reproduit) se retrouve dans l'affranchissement accordé par le roi à Gilles, de Bony, juillet 1320 ; JJ 59, fol. 242 v°. Comme cet affranchissement — en faveur d'un serf du Vermandois — fut octroyé à la relation de Michel Mauconduit (cf. ci-dessous, p. 168, n. 7, il est permis de supposer qu'il fut rédigé par le même clerc qui avait travaillé pour Michel et son collègue Philippe le Convers.

manumission toulousaine de 1299 et comme elle sans doute destiné, en fait, à ouvrir une vaste campagne de marchandages [1]. Un éloquent préambule présentait sous le jour le plus convenable les motifs du comte :

« Comme creature humaine, qui est formee à l'image de nostre Seigneur doie generalement estre franche par droit naturel et en aucuns pays de cette naturelle liberté ou franchise par le jou de servitude, qui tant est haineuse, soit si effacee et obscurcie que les hommes et les fames qui habitent ez lieux et pays dessus ditz en leur vivant sont reputés ainsi comme morts et a la fin de leur douloureuse et chetive vie... nous meus de pitié, pour le remede et salut de nostre ame et par consideration de humanité et commun profit... [2] »

Confirmé par le roi, cet acte prit place dans les registres de la Chancellerie. Vraisemblablement le clerc de 1315 l'y avait lu. S'en est-il souvenu ? Je le croirais volontiers, mais s'il l'a imité, il l'a fait, non comme on l'a dit à tort, « mot pour mot » [3], mais au contraire fort librement : laissant de côté toute pensée religieuse, renonçant aussi à cette sombre et forte description des serfs pareils à des morts vivants en laquelle s'était complu le notaire de Charles de Valois, — pour ne retenir que le thème de la liberté naturelle que tant d'œuvres diverses et un autre préambule connu de lui pouvaient déjà imposer à son esprit [4].

1. V. sur cet acte J. Petit, *Charles de Valois* (thèse Lettres Paris), 1900, p. 311. Son caractère fiscal ressort de mentions contenues dans un inventaire des archives de la Chambre des Comptes de Valois. J. Petit, p. 355 II et 365 XV.

2. JJ 47, fol. 80 (confirmation royale de mai 1311). *Ordonnances*, XII, p. 387.

3. M. J. Petit, p. 162. M. J. Petit tire de cette ressemblance une conclusion bien aventurée : il croit que Charles de Valois fut l'inspirateur de l'acte de 1315. Même en admettant entre les deux préambules une filiation (qui est loin d'être certaine), que prouverait ce lien entre deux morceaux qui par définition n'étaient que pure rhétorique ? l'imitation de l'un des deux rédacteurs par l'autre, mais rien qui touche au fond sérieux des mesures prises. On peut faire observer qu'Etienne de Mornai, chancelier de Louis X, avait, avant l'avènement de ce roi, dirigé la chancellerie de Charles de Valois. Cf. Petit, p. 252. Faut-il imaginer que les deux préambules (de 1311 et de 1315) ont même auteur, soit Etienne lui-même, soit un notaire qui l'aurait suivi, lorsqu'il passa au service du roi. Cette hypothèse a un moment traversé mon esprit ; mais, toutes réflexions faites, je la crois inutile : 1° parce que la ressemblance entre les deux textes est fort peu probante ; 2° parce qu'en tout état de causes l'acte de 1311 se trouvant copié sur un des registres de la Chancellerie n'importe lequel parmi les clercs du roi pouvait le lire, et y prendre modèle.

4. Le préambule de l'acte d'affranchissement du Valois fut reproduit par le rédacteur — très vraisemblablement un clerc de la chancellerie de Charles de Valois — d'une manumission accordée à des serfs de Levignen sous les sceaux de Philippe de Pacy, leur seigneur, et de Charles de Valois, intervenant comme seigneur du fief : novembre 1313, J 163 B, 54. Cette manumission a été signalée et le préambule incomplètement publié par Petit, *loc. cit.*, p. 162, n. 5.

Somme toute, en quête de modèles précis, nous n'avons trouvé que des sources assez incertaines. Le clerc qui, par un exorde heureux, a tant fait pour la mémoire de Louis X et de Philippe V, dut peut-être à deux textes que lui fournissaient ses instruments de travail usuels l'idée première de cet appel au droit de nature qui a ébloui plus d'un historien. C'est tout. Il ne paraît pas avoir copié personne en particulier. Il chercha son bien, diligemment, dans l'immense domaine sans maître des généralités et des truismes. Reconnaissons-lui quelque talent d'invention verbale et un art, précieux dans sa profession, pour accommoder élégamment des lieux communs un peu usés ; — aucune originalité intellectuelle, en revanche, et partant nulle audace. Ses prétendues hardiesses n'étaient que des imitations ou des réminiscences.

§ 5. — *Sur quelques mots embarrassants du préambule de* 1315-1318.

Louis X et Philippe V n'offrirent jamais la liberté qu'aux serfs de deux bailliages et l'on s'est trompé lorsque l'on a cru de leur part à une vaste mesure d'affranchissement s'étendant au royaume tout entier : telle est la conclusion où nous avait amené la critique des documents. Se trouve-t-elle infirmée par l'ingénieux exercice littéraire que je viens de commenter ? S'il ne contenait que les considérants purement théoriques analysés tout à l'heure la question ne se poserait même pas ; car l'ampleur ni l'éloquence d'un préambule n'ont d'ordinaire pas grand chose à voir avec la portée de l'acte à qui il sert d'ornement. Mais dans celui de 1315-1318 on lit une courte phrase qui semble au premier abord justifier l'opinion jugée si fragile. Lisons ces mots troublants :

« Par la deliberacion de nostre grant conseil avons ordené et ordenons que *generaument par tout nostre roaume* de tant comme il puet touchier a nous et a nos successeurs teles servitutes soient ramenees a franchise »[1].

1. « Nos considerantes... votum generosum domini regis qui... *omnes sibi subditos*... qui quolibet sibi sunt jugo servitutis astricti, ad statum pristine libertatis... affectat reduci », dit à son tour le préambule adopté par Philippe le Convers et

Ainsi d'après les paroles qu'un clerc de Chancellerie mit dans la bouche de Louis X et que Philippe V répéta, ces deux rois auraient décrété l'affranchissement de tous leurs serfs, dans toute la France. Faut-il donc, déclarant caducs les résultats de notre recherche, revenir à la conception commune ? Je ne le crois pas ; voici pourquoi.

En premier lieu on doit considérer comme rigoureusement certain que les prescriptions de Louis X et de Philippe V ne touchèrent en fait que le Vermandois d'abord, Senlis ensuite. Soutenir le contraire serait comme on l'a vu s'obliger à admettre la plus invraisemblable série de coïncidences. Si donc nous tenons à prendre au sérieux la phrase citée plus haut, il conviendra de dire ceci : l'envoi de fonctionnaires chargés des affranchissements fut à l'origine envisagé comme une mesure d'un caractère général ; mais l'administration royale, au moment de l'application, se heurta à une foule d'obstacles ; sous Louis X les commissaires ne purent être désignés que pour le Vermandois et Senlis, sans même, dans ce dernier bailliage, parvenir à accomplir leur tâche ; Philippe V résolut de compléter l'œuvre de son frère, et n'y parvint qu'à Senlis.

Cette hypothèse après tout peut se défendre. Mais elle ne paraît pas indispensable. Pourquoi interpréter au pied de la lettre quelques mots échappés à un notaire ? Leur imprécision vient probablement de la façon même dont le texte qui les renferme avait été établi. Nous ne savons pas exactement comment les choses se passaient à la Chancellerie ; mais il est permis de le conjecturer. On commandait sans doute à l'un des clercs une circulaire pour l'affranchissement des serfs ; il établissait alors, laissant les noms propres en blanc, un modèle général qu'on reproduisait ensuite à autant d'exemplaires qu'il y avait de groupes de commissaires délégués. Ce modèle, il le rédigeait sans s'occuper des réalités de l'application, qu'il ne connaissait vraisemblablement pas ; il le munissait du préambule le plus éloquent qu'il pouvait imaginer et prêtait à son roi les plus

Michel Mauconduit. Il n'y a naturellement pas à tirer argument de ce texte, qui reproduit — en les mêlant à d'autres — les formules du préambule même de la lettre royale. Cf. plus haut, p. 156.

nobles et les plus vastes desseins : « *generaument par tout nostre roaume* ».

Mais dira-t-on peut-être, comment des hommes d'État, au courant de ce qui avait été pratiquement décidé par l'entourage du souverain, acceptaient-ils sans la faire corriger une formule aussi mensongère ? Ne nous étonnons pas de leur attitude. Ce serait oublier qu'une sorte d'insincérité de bon ton s'attachait, d'un commun accord, à toutes les mesures concernant les affranchissements. Ne lisait-on pas, chaque jour, en tête de manumissions qui coûtaient à leurs bénéficiaires de grosses sommes d'argent ces exposés des motifs où s'exprimait, en termes touchants, la charité la plus désintéressée ? N'avait-on pas vu Philippe le Bel déclarer qu'il ne voulait plus de serfs dans le Toulousain, et après cette affirmation solennelle concéder la liberté seulement à ceux qui consentaient à la payer fort cher ?

L'exemple le plus illustre de ces mœurs étranges avait été donné par un frère de saint Louis, Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse. Dans son testament, rempli de legs pieux, ce puissant seigneur avait fait insérer la phrase suivante : « Nous franchisons touz nos serfs et toutes nos serves et leurs enfanz ou que il soient »[1]. Cette disposition ne fut jamais exécutée[2].

1. *Layettes du Trésor des Chartes* IV, p. 461. Le testament est daté de juin 1270.

2. Cf. *Histoire du Languedoc*, IX, p. 206, n. 4. Si le testament avait été exécuté, Philippe le Bel n'aurait pas, par deux fois, offert la liberté aux serfs royaux du Toulousain. Le souvenir des manumissions testamentaires, réglementées par le droit romain et demeurées en usage pendant les premiers siècles du moyen-âge, influa-t-il sur Alphonse ou ses conseillers ? Il se peut. Mais voici un rapprochement plus instructif. La clause d'affranchissement est suivie immédiatement, dans le testament, par un article portant cession aux églises de toutes les dîmes possédées par le comte. L'Eglise, au XIIIe siècle, refusant de reconnaître en droit un état de faits qui ne fut jamais aboli, considérait le laïque comme juridiquement incapable de détenir des dîmes ; le retour au clergé de cette redevance créée pour lui demeurait un des points les plus importants du *credo* réformiste ; dans le Midi en particulier, Rome victorieuse de l'hérésie avait cherché, en vain d'ailleurs, à l'imposer à la noblesse (cf. Paul Viard, *Histoire de la dîme ecclésiastique dans le royaume de France aux XIIe et XIIIe siècles*, Paris, 1912, chapitre IV, notamment p. 137). Plus encore qu'en donnant la liberté à ses serfs, Alphonse de Poitiers, rendant aux serviteurs de Dieu leurs dîmes, pouvait donc penser travailler au salut de son âme. C'était un beau geste de piété ; mais comme l'affranchissement total un geste inexécutable. Les dîmes comptaient pour une forte part dans les revenus domaniaux ; Saint Louis même, nettement favorable sur ce point aux désirs de l'Eglise, n'avait pas restitué les dîmes de la Couronne ; comment espérer que des rois se priveraient par pure générosité d'une des ressources de l'État ? D'ailleurs le texte du testament est extrêmement vague : les dîmes sont cédées « aus eglises, aus leus et aus personnes a cui eles appartiennent ou doivent appartenir de droit commun ou especiaul ». On sait que les différents décimateurs ecclésiastiques étaient loin d'être d'accord entre eux. Cette imprécision même laisse supposer — ce qui de

Elle ne pouvait l'être. En vertu de conventions politiques célèbres, l'héritier à qui en eût incombé l'accomplissement n'était autre que le roi de France, Philippe le Hardi. Imagine-t-on un souverain renonçant, de gaieté de cœur, sans indemnité, sur d'immenses domaines, à toute une partie des revenus de la Couronne ? Alphonse de Poitiers lui-même, qui a laissé le renom d'un administrateur soigneux, était particulièrement bien placé pour ne se faire à ce propos, par avance, aucune illusion. Il faut bien admettre qu'il mit au nombre de ses volontés dernières une prescription qu'il savait parfaitement vaine. Qui crut-il tromper ? l'opinion contemporaine, l'Église à qui il demandait des prières, ou Celui à qui ces prières s'adressaient ? ou bien simplement obéit-il en quelque façon à une vague idée de convenance ? Sans doute l'ignorait-il lui-même.

Si je cite ici cet épisode, c'est afin de mettre en lumière, par un trait frappant, le curieux état d'esprit où la contradiction entre la doctrine de l'affranchissement acte pieux, et la pratique de l'affranchissement expédient financier, avait jeté les hommes du Moyen-Age. Il n'est pas de sujet sur lequel il faille moins prendre au mot les rédacteurs de chartes ; nos habitudes d'exactitude un peu brutale n'étaient pas les leurs ; et ils se seraient sans doute étonnés eux-mêmes que l'on cherchât dans les considérants d'une manumission autre chose que de belles phrases, et un noble sentiment des bienséances.

Un préambule rempli de vastes pensées a dissimulé à la postérité la valeur réelle qu'il convient d'attribuer aux actes de Louis le Hutin et de Philippe le Long. De telles erreurs sont les plus beaux triomphes de l'éloquence. En fait les deux rois ne firent que continuer la politique inaugurée par Philippe le Bel, leur père. Comme lui ils envoyèrent dans certaines circonscriptions des commissaires chargés de distribuer à prix d'argent la liberté aux serfs royaux. Mais ils furent plus modestes que lui. Au lieu d'embrasser dans une vaste campagne d'affranchissements Languedoc, Normandie, comté champenois, ils se bor-

toutes façons resterait vraisemblable — qu'Alphonse ne prévoyait pas que les généreuses dispositions prises par lui seraient suivies de quelque effet. Aussi bien croirait-on plus facilement à sa sincérité s'il avait consenti de son vivant les grandes renonciations dont il laissait charitablement le soin à ses successeurs.

nèrent à exploiter de la sorte deux bailliages : Senlis et Vermandois. Du moins, est-il certain qu'en pratique ils ne tentèrent pas davantage. Quoiqu'en ait dit un notaire, qui n'était sans doute point dans les secrets du gouvernement, on doit tenir pour vraisemblable qu'en intention même ils ne conçurent jamais d'entreprises plus ambitieuses.

Il nous reste maintenant à essayer d'écrire, sans polémique et sans arrière-pensée, l'histoire des mesures fiscales très simples prises en 1315 par Louis X, en 1318 par Philippe V.

CHAPITRE VII

LES AFFRANCHISSEMENTS SOUS LOUIS X ET PHILIPPE V : LES FAITS

Les raisons pour lesquelles, en 1315, le gouvernement de Louis X avait besoin d'argent sont bien connues.

Une fois de plus la guerre avait éclaté entre le roi et les Flamands. C'est le 24 juillet que Louis X, ardent à se venger de sujets rebelles, prit l'oriflamme à Saint-Denis [1]. Il réunit une armée très forte qui devait, quelques semaines plus tard, échouer misérablement, sous la pluie, dans les terribles bourbiers du Nord. Pour une pareille entreprise, les revenus réguliers de la Couronne ne suffisaient point. Il fallait chercher des ressources extraordinaires. Allait-on les demander à un « subside » général, s'étendant à tout le royaume ? Non certes. En 1315 un appel à l'impôt était impossible. L'année précédente Philippe le Bel l'avait tenté ; mais cette exigence, venant après tant d'autres, avait provoqué de toute part un vaste mouvement de protestation. Des « ligues » s'étaient formées dans plusieurs provinces, parlant haut et menaçant d'agir. Philippe le Bel, quelques jours avant sa mort, Louis le Hutin, quelques jours après son avènement, avaient dû interdire la perception d'une contribution si manifestement impopulaire. Comment songer à recommencer cette dangereuse entreprise ? Force était de se contenter d'expédients financiers divers. L'envoi de commissaires aux affranchissements à Senlis et dans le Vermandois fut l'un d'eux.

Le caractère purement fiscal de l'acte du 3 juillet 1315 a été

1. Artonne, *Le mouvement de* 1314, p. 72. Et pour tout ce qui touche la politique flamande de Louis X et Philippe le Long. Ch. V. Langlois, dans l'*Histoire de France* ed Lavisse, III, 2, p. 308 suiv.

remarqué depuis longtemps. Malgré les fleurs de rhétorique du préambule, il ressort avec netteté des lettres de commission elles-mêmes ; elles mentionnent en effet fort expressément que les manumissions ne pourront être accordées qu'à prix d'argent. Surtout il se trouve mis en lumière, presque crûment, par un autre texte. C'est ce mandement du 5 juillet 1315 que nous a conservé, comme je l'ai indiqué plus haut, un des Mémoriaux de la Chambre des Comptes [1] ; nous n'en possédons plus d'expédition que pour Senlis ; mais on doit supposer qu'un second exemplaire, aujourd'hui perdu, avait été remis aux fonctionnaires députés dans le Vermandois. On va voir qu'il ne souffre point d'équivoque.

Le roi y déclare avoir prévu le cas où certains serfs, mal conseillés, refuseraient d'acquérir leur liberté, — préférant « demourer en la chetiveté de servitude » plutôt que de profiter du « grant benefice » et de la « grant grace » que leur offre leur souverain. Ces mauvais esprits ne l'emporteront point en paradis. Les commissaires aux affranchissements reçoivent ordre de lever sur eux un impôt spécial, — proportionnel pour chaque individu (selon un taux fixé chaque fois par le commissaire) en même temps à sa fortune et aux charges serviles qui pèsent sur lui, — c'est-à-dire établi en tous points comme un prix versé en échange d'une manumission [2]. A quoi sont destinées les sommes ainsi recueillies ? Le mandement l'explique sans ambages : « a l'aide de nostre presente guerre ». De la sorte les hommes de corps se trouvent placés devant cette cruelle alternative : ou bien payer pour être libres, ou bien, restant soumis au joug, payer encore ; et dans l'un comme dans l'autre cas, ils contribueront à l' « ost » de Flandre.

Ces prescriptions nous paraissent très dures. Nous ignorons d'ailleurs jusqu'à quel point elles furent appliquées. En tout cas elles n'avaient rien de contradictoire avec la résolution

1. Ci-dessus, p. 116 et n. 1.
2. Cf. ce qui est dit dans les manumissions accordées par Philippe le Convers et Michel Mauconduit de l'établissement du prix : « de suis facultatibus et bonis omnibus inquisivimus diligenter, et de jure et emolumento omnibus que racione condicionis ipsius domino Regi et suis successoribus ex eisdem poterant obvenire, receptaque per nos sufficienti recompensacione jurium et emolumentorum omnium premissorum » Pièces justific. IV.

prise par Louis X de ne pas lever sur son royaume de « subside » de guerre. Il ne pouvait venir à l'idée de personne que le roi eût renoncé à « tailler » ses serfs, qui lui appartenaient non en tant que souverain, mais à titre de seigneur et, si l'on peut dire, de simple particulier. Les barons des ligues, prompts à se révolter contre toute imposition qu'on eût exigée d'eux-mêmes, ou de leurs hommes, se souciaient assurément fort peu de ce que le roi pouvait ordonner sur ses propres terres.

En janvier 1318, des motifs analogues obligèrent Philippe V à se procurer de l'argent par des moyens extraordinaires, ou lui servirent de prétexte pour en demander. Les Flamands, malgré des promesses plusieurs fois répétées, se refusaient à exécuter cette convention d'Athis, conclue en 1305 entre Philippe le Bel et leur comte, dans laquelle les Français voyaient une sorte de charte fondamentale. On négociait encore, mais vraisemblablement sans beaucoup d'espoir ; et l'on s'apprêtait à s'armer. C'est alors que dans l'entourage du roi quelqu'un se souvint que les personnages envoyés par Louis X dans le bailliage de Senlis n'avaient affranchi personne. On décida de reprendre l'opération avortée. Une nouvelle lettre de commission fut expédiée. Remit-on également en vigueur les dispositions relatives aux serfs récalcitrants, telles que les avaient établies le mandement du 5 juillet ? Nous ne savons.

Ainsi, par une curieuse coïncidence, trois fois de suite, — en 1302, après Courtrai, en 1314 et en 1318, — les affaires de Flandre provoquèrent des tournées de fonctionnaires chargés de vendre la liberté aux serfs royaux.

Pourquoi le gouvernement de Louis X, ayant résolu d'ouvrir une campagne d'affranchissements dans certaines circonscriptions, fixa-t-il son choix sur les bailliages de Senlis et de Vermandois ?

Nous ne saurions pénétrer tous ses secrets. Les motifs qui l'amenèrent à écarter telle ou telle parmi les régions de la France nous échapperont toujours. En revanche ceux qui désignèrent à son attention les deux bailliages du Nord-Est semblent parfaitement clairs. La Couronne possédait là de vastes domaines,

Une abondante population servile y vivait, assez nombreuse pour avoir rendu nécessaire la création des collecteurs des mainmortes. Le pays était riche. Depuis longtemps les hommes du roi y avaient pris l'habitude d'acheter leur liberté; tout souvenir des manumissions accordées par saint Louis aux gens de Pierrefonds et du Laonnois n'était sans doute pas effacé. Ce zèle à acquérir une condition meilleure avait déjà été exploité au début du règne de Philippe le Bel par des commissaires, qui avaient pour banquiers les frères Guidi. Mais depuis on ne l'avait plus sollicité. Senlis et Vermandois étaient restés en dehors de la grande tentative de 1302. Ils formaient presque une terre vierge. On pouvait en attendre beaucoup.

L'importance que l'administration centrale attachait aux commissions délivrées en 1315 et 1318 se révèle par la qualité de certains des hommes à qui elle les remit.

Tous sans doute ne nous apparaissent point comme de la même envergure. L'un d'eux, Saince de Chaumont, était certainement un personnage obscur ; d'ailleurs, privé par hasard de son collègue Nicolas de Braye, il ne fit rien. L'autre adjoint de Nicolas, lors de sa seconde mission, Anseau de Morienval, ecclésiastique assez bien pourvu puisqu'il était doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, ne semble jamais avoir atteint comme fonctionnaire qu'un rang moyen et sans éclat [1].

Nicolas lui-même se trouvait déjà d'un degré plus haut : chanoine de Tournai et de Chartres [2], il siégea au Parlement et fut chargé d'enquêtes importantes [3]. Michel Mauconduit, professeur ès-lois, chanoine de Paris, plus tard trésorier de Saint-Frambourg de Senlis [4] et doyen du très riche chapitre de Chartres,

1. Il était au service de Philippe le Bel dès 1306 ; à cette date le roi lui fit donner une prébende à Mézières (Petit, *Mémoriaux*, p. 152). Il accompagna en 1310 l'ost de Lyon comme payeur. Mignon, c. 2606, cf. c. 2645. Cf. sur lui *Gallia Christiana*, VII, c. 260.

2. Le titre de chanoine de Tournai lui est donné par sa lettre de commission. Cf. aussi d'Herbomez, *Bulletin de la soc. historique de Tournai*, XXIV (1890-92), p. 22, n. 1 et p. 37. Qu'il fût chanoine de Chartres à la date du 28 mars 1330, c'est ce que nous apprend un des registres capitulaires de ce chapitre. Bibliothèque de la ville de Chartres, ms. 1008, I, fol. 168 (mercredi avant Rameaux, 1329, a. s.). Il mourut le 13 avril 1338. *Obituaires de la province de Sens*, II, in-4, Paris, 1906, p. 321 c.

3. Cf. plus haut, p. 122, n. 1 et n. 2. *Olim*, III, 2, p. 995, n° LVII, p. 997, n° LVII.

4. X 1A 3, fol. 77 v°. Etat des *peticiones* remises à la Cour au Parlement commençant le lundi après la Saint Martin d'hiver 1318 : « Item peticio magistri Mi-

membre du Parlement et de la Chambre des Comptes, parcourait, en 1315, les premières étapes d'une carrière fort distinguée [1]. Quant à Philippe de Villepreux dit le Convers, c'était une manière de grand personnage [2]. Filleul du roi Philippe le Bel [3], qui lui offrit des livres de droit [4] et le choisit pour exécuteur testamentaire, il dut sans doute à ce parrainage illustre sa fortune à la fois brillante et solide. Sans doute ne le vit-on jamais se hausser aux plus hauts postes de l'État ; confiné par le sort ou par ses goûts dans des fonctions purement administratives [5], il y gagna de traverser sans accident toutes les révolutions de palais et de poursuivre sous quatre rois un paisible *cursus honorum*. Bien qu'il fût marié [6], il sut réunir sur sa tête presque autant de bénéfices ecclésiastiques qu'au grand siècle un abbé de cour : archidiacre de Brie en l'église de Meaux, archidiacre d'Eu en l'église de Rouen, trésorier de Reims et de Troyes, chanoine de Paris, de Tournai et de Notre-Dame de Mantes [7]. Sa mission en Vermandois ne fut qu'un épisode dans une vie remplie de travaux importants.

chaelis Malconduit thesaurarii Sancti Frambaldi Silvanectensis contra abbatem et conventum Sancti Dyonisii in causa proprietatis ».

1. V. sa notice dans Guillois, *Les maîtres des requêtes*, p. 234. On peut la compléter par les indications suivantes : son activité à la Chambre des Comptes. L. Perrichet, *La Grande Chancellerie de France*, Paris, 1912, p. 442 ; au Parlement : Aubert, *Nouvelles recherches*, p. 234 et 239. Cf. aussi *Obituaires de la province de Sens*, I, p. 220 (29) et p. 229 (23).

2. V. sa notice dans Guillois, *loc. cit.*, p. 221. On peut la compléter par ce qui nous reste du Livre Rouge de la Chambre des Comptes, où l'on trouvera quelques indications sur les faveurs royales dont il fut l'objet (v. la table dans Langlois, *Registres perdus*, p. 361), — par la table des *Journaux du Trésor de Charles IV*, — par Aubert, *Nouvelles recherches*, p. 94, p. 100 n. 1, 230 n. 7, 239, — et enfin par quelques renseignements que je donnerai aux notes suivantes. Cf. aussi Langlois, *Registres perdus*, p. 262. Je ne sais sur quoi se fonde M. Borrelli de Serres pour affirmer (I, p. 350, n. 2) l'existence de deux personnages de ce nom, qui auraient été oncle et neveu.

3. Lettre de Clément V à Philippe le Bel, 26 janvier 1309, dans Lizerand, *Clément V et Philippe IV le Bel*, 1910, p. 454 ; Longnon, *Documents*, III, p. 31 N et 33 B. Pourquoi M. Longnon estime-t-il qu'il s'agit d'un « juif converti ? »

4. Longnon, *Documents*, III, p. 33 B.

5. En particulier dans l'administration des forêts. V. Mignon, c. 2245 à 2248, 2257, p. 357, 359 ; — actes de lui comme enquêteur des forêts du 10 août 1304 (mardi avant Notre-Dame « mi aoust »), S 2157, 34 ; du 4 février (lundi après Chandeleur) 1314 et du 31 mars (lundi après Quasimodo) 1315, dans le cartulaire de Saint-Benoît-sur-Loire, Archives du Loiret, H 30^2, p. 226 et 79 (communication de MM. Prou et Vidier) : fragment de compte « pro negociis forestarum » de l'Assomption 1308 à la Madeleine 1309, français 25993, p. 132.

6. *Journaux du Trésor de Charles IV*, c. 3758.

7. Pour les trois premiers titres, v. la notice de Guillois. Pour la trésorerie de Troyes, v. la lettre de Clément V citée plus haut, n. 3 et l'acte du 10 août 1304 signalé plus haut, n. 5. Sa lettre de commission lui donne le titre de chanoine de Paris ; cf. *Obituaires de la province de Sens*, I, p. 157. Pour Tournai, v. d'Herbomez, *Bulletins de la Soc. historique de Tournai*, XXIV (1890-92), p. 22, n. 1, p. 37,

Comme Philippe le Convers et Michel Mauconduit faisaient dater les lettres expédiées sous leurs sceaux non seulement de l'année et du mois mais aussi du lieu, nous pouvons les suivre à peu près dans l'exécution de la tâche qui leur avait été confiée. Ils commencèrent par se rendre à Laon, où ils choisirent comme receveur un homme de la ville [1] ; ils y étaient en septembre 1315 [2], et sous le règne de Louis X ils paraissent avoir opéré surtout dans la région laonnoise [3]. En décembre 1315, ils étaient de retour à Paris [4]. Aux mois de juillet et septembre 1316, ils firent une nouvelle apparition dans le Vermandois, à Soissons cette fois [5]. Mais dès le mois de décembre de la même année ils avaient regagné Paris [6]. Leur mission prit fin à cette date. Cependant, durant bien des années, Michel Mauconduit resta auprès de l'administration centrale le rapporteur attitré des affranchissements demandés par les serfs du Vermandois ou des pays voisins [7].

Nous sommes moins exactement renseignés sur Anseau de Morienval et Nicolas de Braye. Ils semblent pourtant bien n'avoir donné aux manumissions qu'un temps assez court.

et p. 41. Qu'il ait été chanoine de Mantes, c'est ce qui ressort de l'Obituaire de ce chapitre, *Obituaires de la province de Sens*, II, p. 362 D. On ne sait s'il cumula tous ces bénéfices à la fois ; il est sûr du moins qu'il en réunit quelques-uns en même temps sur sa tête ; car, sur la prière de Philippe le Bel, Clément V lui accorda le droit de cumuler la trésorerie de Troyes, l'archidiaconé de Brie et une dignité qu'il attendait alors dans l'église de Paris (lettre citée plus haut).

1. Langlois, *Registres perdus*, p. 132. Le 19 août 1315, Louis X leur manda de trancher un différend qui s'était élevé entre la commune de Saint-Quentin et le collecteur des mainmortes en Vermandois *(Livre Rouge de Saint-Quentin*, n° XIII, p. 25). Mais nous ne savons quand ni comment ils accomplirent cette mission.

2. Appendice III, 1.

3. *Ib.*, 3 à 10.

4. *Ib.*, 2.

5. *Ib.*, 11 et 12.

6. Le vidimus royal de l'acte d'affranchissement, App. III, c. 12, portant la date de décembre 1316, a pour mention *extra sigillum : Per dominos Ph. Conversi et Michael Mauconduit.* Philippe et Michel sont signalés comme siégeant à la Grand Chambre du Parlement dans une liste qui date de la fin de décembre 1316 ou du début de janvier 1317. Aubert, *Nouvelles recherches*, p. 239. Le *vidimus* de l'acte d'affranchissement, c. 11, daté de janvier 1317, est accordé *ad relacionem domini M. Mauconduit.*

7. Ainsi qu'en témoignent les mentions *extra sigillum* suivantes : Affr. de Gilles de Bony et sa femme par Philippe V, Paris, juillet 1320, JJ 59, fol. 242 v° (cf. plus haut, p. 156, n. 2). *Per dominum regem ad relacionem domini M. Mauconduit ;* confirmation par le même roi, Longchamp, déc. 1321, d'affranchissements accordés par l'abbesse de Faremoutiers et par Guillaume de Châteauvillain : JJ 60, fol. 134, *Per dominum Michael Mauconduit* [uit] ; affr. par Charles IV en juin 1325, de Simonet et Jeannette, *Molinetum*, juin 1325, JJ 62, fol. 212, *Per dominum regem presentibus M. Mauconduit et domino de Bovilla* ; confirmation d'un affr. accordé par l'abbé de Saint-Pierre d'Orbais, Paris, janvier 1327, JJ 64, fol. 173 v° (cf. JJ 65 B, fol. 35 v°). *Par le Roy a la relacion Mess. Michiel Mauconduit et le chantre de Clermont.*

L'acte le plus ancien que nous ayons d'eux est de février 1318 ; le plus récent du mois de mai de la même année [1].

Somme toute, de part et d'autre, les commissaires chargés de vendre aux hommes du roi la liberté paraissent n'avoir pas prolongé leur activité au delà d'un petit nombre de mois. La matière qui s'offrait à eux s'épuisait vite. Ils négociaient rapidement avec les serfs les plus désireux de secouer le joug et les plus riches. Au bout de quelque temps, ils n'avaient plus devant eux que les récalcitrants ou les pauvres.

Parmi les diverses obligations qui incombaient aux commissaires, l'une des plus délicates était assurément de déterminer dans chaque cas particulier le prix de la liberté. L'enquête de 1321 sur les aliénations du domaine, dans le Vermandois, nous permet de nous représenter sans trop de difficultés leur façon de procéder.

Deux éléments entraient en ligne de compte : la fortune du candidat à la manumission, et les « conditions de sa servitude », c'est-à-dire les charges que lui imposaient les modalités spéciales de la coutume locale [2]. Il s'agissait en effet avant tout de connaître les bénéfices, certains ou possibles, auxquels renonçait le roi ; ils étaient forts ou faibles, selon que le serf était riche ou non, et le droit en vigueur plus ou moins dur. En fait la fortune surtout pesait dans la balance [3].

On sait que depuis la première tentative de Philippe le Bel en Toulousain, le gouvernement central avait cessé d'exiger par avance un taux universellement applicable à tous les affranchissements. Les commissaires examinaient les différentes espèces les unes après les autres, et fixaient eux-mêmes chaque fois le rapport entre la valeur totale des biens possédés par le serf et la somme versée au roi. Tout arbitraire, ce rapport était forcément très changeant. Sur neuf cas pour lesquels nous

1. Appendice III, 15 et 28.
2. Cf. ci-dessus, p. 164, n. 2.
3. Un certain nombre des serfs affranchis en Vermandois, vivant à Bruyères, ne devaient au roi tant qu'ils habitaient cette commune ni mainmorte ni formariage (Langlois, *Registres perdus*, p. 132-133 ; cf. la charte communale de Bruyères, *Ordonnances*, XI, p. 245, c. 10 et 12). On s'attendrait à les trouver faiblement taxés. Or, en fait, on rencontre chez eux comme pourcentage du prix de l'affranchissement à la fortune totale, un des taux les plus forts (10 °/₀ : Oudars Poite et Hersens la Courtoise) et le plus faible (5 °/₀ : Thierri de Montaigu pour l'énorme fortune de 1.600 l.).

le connaissons, nous le voyons varier de 5 à 13,04 °/₀. Il est remarquable que jamais il n'approcha (même de loin) le chiffre absurde de 33,3 °/₀, que jadis Philippe le Bel avait prétendu imposer aux Toulousains.

Selon un principe assez injuste, mais conforme après tout aux règles auxquelles obéit d'ordinaire l'incidence de l'impôt, les pourcentages les plus faibles se rencontraient aux deux extrémités de l'échelle sociale : chez les pauvres et chez les riches. Les fortunes moyennes se trouvaient être les plus lourdement grevées [1].

Parmi les personnes qui sollicitèrent et obtinrent leur affranchissement en Vermandois (pour Senlis les textes sont moins explicites) et qui ensuite se munirent de la confirmation royale, un grand nombre n'étaient de condition servile qu'à demi : c'étaient des aubains ou des bâtards. Sur quatorze manumissions octroyées dans ce bailliage par les commissaires et *vidimées* par le roi, quatre au moins [2], peut-être cinq [3], concernaient des aubains ; trois, des hommes ou femmes nés en dehors « du légitime mariage » [4]. Les lettres remises aux aubains contenaient une clause spéciale : ils recevaient, outre « la franchise et perpétuelle liberté », le droit de « franche résidence dans tout le royaume » [5], concession dont les autres affranchis n'avaient pas besoin, parce qu'elle allait de soi pour eux. Pourquoi ces serfs d'une nature particulière se montraient-ils entre tous avides d'acheter leur liberté ? La condition d'homme de main-

1. Deux fortunes de 40 l. payent 5 °/₀ ; une de 46 l. 13,04 °/₀ ; de 160 l. 10 °/₀ ; de 200 l. 10 °/₀ également ; de 400 l. 10 °/₀ ; une autre de 400 l. 6 °/₀ seulement ; de 500 l. 6,4 °/₀ ; et enfin de 1.600 l. 5 °/₀ seulement. V. l'Appendice III et Langlois *Registres perdus* p. 132. Il faut ajouter à ces sommes versées pour l'affranchissement les droits de chancellerie, fixés à 100 s. parisis pour les affr. 2 à 10, comme le fait connaître l'enquête de 1321. Vraisemblablement ces droits doivent se décomposer ainsi : 60 s. pour la confirmation royale, lettre scellée en cire verte ; c'était le tarif normal (cf. 124 n. 1) ; et le reste, soit 40 s., pour la lettre délivrée sous le sceau des commissaires. P. 132 des *Registres perdus*, corriger ligne 14 xl au lieu de L, ligne 24 40 l. au lieu de 10 l.

2. Affr., c. 1, 5, 11, 14.

3. C. 6.

4. C. 8, 12, 13.

5. Dans les manumissions de cette sorte, le notaire des commissaires ajoutait dans la phrase finale de l'exposé, après les mots *libertatem perpetuam* et avant le mot *concessimus*, la formule *et francam residentiam in toto regno*. Cf. le résumé donné par JJ 53 de l'affr. 13 concernant un bâtard qui est dit de tout point pareil à celui qui le précède — le 11 touchant un aubain — sauf la formule en question : *sequitur totum prout supra hoc excepto quod non ponitur « et francam residentiam in toto regno »*.

morte et de formariage leur paraissait-elle d'autant plus insupportable qu'ils n'y étaient pas accoutumés comme à un lien héréditaire ? On peut le croire ; mais ils ne nous ont pas dit leurs raisons.

Sur les opérations des commissaires aux affranchissements députés par Louis X et Philippe V, nous sommes un peu mieux renseignés que sur les travaux analogues accomplis par leurs prédécesseurs, au temps de Philippe le Bel. Et pourtant, à leur sujet, ce que nous connaissons est bien peu de chose à côté de ce que nous voudrions connaître. Nous n'avons plus leurs comptes. Des manumissions accordées par eux nous n'avons plus que celles qui furent confirmées par les rois. Quelle était la proportion des actes ainsi revêtus d'une garantie plus haute aux actes ordinaires, sans doute bien plus nombreux ? nous l'ignorons absolument. En tous points l'état de nos sources nous dérobe l'essentiel : le succès ou l'échec des mesures prises en 1315 et 1318. L'argent des anciens serfs coula-t-il à flots dans le Trésor royal ? Les campagnes du Vermandois et du pays de Senlis virent-elles tout à coup se multiplier les hommes libres ? Nous ne le savons pas ; nous ne le saurons jamais [1].

Une seule chose est certaine : dans ces deux bailliages la servitude ne fut pas définitivement abolie ; elle y survécut et de beaucoup à Philippe le Long [2]. Les Valois y entretenaient encore, — au moins en Vermandois, — des collecteurs des mainmortes [3]. Bien loin d'avoir affranchi tous leurs hommes de corps, dans toute la France, Louis le Hutin et son frère ne donnèrent

1. Les lettres de commission de 1315 et de 1318 exprimaient le vœu — intéressé — que les seigneurs prissent modèle sur les rois et affranchissent leurs serfs. Il semble bien que ce vœu, somme toute, est demeuré vain : car les registres de la Chancellerie fournissent, pour la période et la région qui nous occupe, bien peu de manumissions seigneuriales confirmées par les rois. Il faut toutefois faire exception pour un fonctionnaire royal, Raoul de Presles, qui sur ses domaines du Laonnois octroya de 1317 à 1325 d'assez nombreux actes de liberté. Cf. JJ 59, fol. 233, 333 ; 60, fol. 121 ; 62, fol. 161, 162, 263, 273 v° ; 65 B, fol. 67 v°. Le préambule de l'un d'eux n'est pas sans rappeler celui des lettres de commission. Cf. plus haut, p. 142, n. 1.

2. Cf. sous Philippe de Valois l'enquête citée p. 23, n. 4. On trouve encore sous Charles VI un affranchissement dans la commune de Bruyères : mandement royal du 20 janv. 1381 dans Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites du règne de Charles VI (Soc. de l'hist. de France)*, II, 1864, p. 129, n° 56.

3. V. ci-dessus, p. 93.

même pas la liberté totale à la petite province où se bornait leur action. A dire vrai, ils n'y prétendaient guère ; ils ne songeaient qu'à exploiter un expédient fiscal devenu classique. Sans l'éloquence intempestive d'un clerc, l'histoire se serait à peine souvenu de ce modeste épisode.

CONCLUSIONS

L'histoire des serfs royaux, au temps des Capétiens directs, est obscure et incertaine. Les documents sont rares, fragmentaires, souvent imprécis. Le détail des faits se dérobe à nos yeux. Mais les grandes lignes se laissent entrevoir. Les rois de France ou leurs conseillers ont eu, sans peut-être jamais se la formuler nettement, une politique servile. On peut en retracer la courbe comme il suit.

Vers le temps de Louis VI, les charges propres aux serfs se perçoivent, sur les terres de la Couronne, selon les mêmes règles que les redevances ordinaires du domaine. Le lien servile semble encore extrêmement fort. Les rois ne le relâchent pas volontiers. On doit supposer que beaucoup parmi les hommes de corps ne songent pas à s'en dégager. Les villes et les campagnes environnantes, qui subissent l'influence des centres urbains et trouvent en eux un appui, sont peut-être les seules à sentir le besoin de le secouer ; en tout cas seules elles en ont la force ; mais elles n'y parviennent pas sans peine. Il faut quarante-trois ans à la royauté pour se résigner à affranchir Orléans.

Sous Philippe-Auguste, les méthodes administratives se perfectionnent. Les baillis apparaissent. Presque immédiatement, l'exploitation du principal parmi les droits serviles — la mainmorte — leur est confiée, au détriment des prévôts, officiers d'un rang inférieur, ou pour mieux dire simples fermiers. C'est le premier signe de l'importance attribuée par le gouvernement aux produits du servage, et de l'idée qu'il se fait des difficultés particulières attachées à leur perception.

En même temps, les affranchissements vont se multiplier.

Saint Louis est le premier roi à accorder de vastes manumissions rurales. Non qu'il devance en rien son temps : il participe à tout un mouvement social, sans le commander. Dans les riches contrées de la France au nord de la Loire, les serfs des villages, de toutes parts, demandent à acheter leur liberté ; le roi, comme les autres seigneurs, consent à la leur vendre. La monarchie accorde désormais sans résistance les affranchissements ; elle ne cherche pas encore à les provoquer. Elle en tire un profit raisonnable, mais exceptionnel et fortuit ; elle n'en fait pas encore un expédient fiscal.

Une fois saint Louis mort, sous des princes faibles, le corps anonyme des fonctionnaires gouverna la France. C'étaient dans l'ensemble des administrateurs exacts et énergiques, mais d'un caractère dur et d'un esprit parfois aventureux. Ils furent vivement préoccupés par les questions financières. A vrai dire, elles s'imposaient à leur attention. L'État, par la force des choses, devenait de plus en plus dépensier et besogneux. Ses recettes paraissaient insuffisantes. Il fallait les augmenter. Le domaine semblait rapporter trop peu ; on crut pouvoir lui demander davantage. On songea en particulier aux droits serviles ; on s'efforça de les rendre plus lucratifs. Peu à peu des fonctionnaires spéciaux, d'abord temporaires, puis permanents, furent créés pour en assurer la perception dans les régions où les serfs royaux étaient sans doute les plus nombreux : Vermandois, bailliage de Senlis, Champagne. Ce furent les collecteurs des mainmortes et formariages. On attendait beaucoup d'eux. Ils déçurent. La mainmorte et le formariage, nids à paperasserie et à procès, n'étaient pas des ressources faites pour une grande monarchie.

Alors, on se rabattit sur les affranchissements. On les transforma en un moyen budgétaire presque normal. Désormais, toutes les fois qu'il y eut crise financière, des commissaires chargés de distribuer les manumissions parcoururent quelques provinces. C'était comme une contribution de guerre. Au temps de Louis VI et de Louis VII, les serfs arrachaient péniblement leur liberté ; sous Philippe le Bel, le roi la leur offre ; sous Louis X, il ira jusqu'à tâcher de la leur imposer.

Mais les nouvelles méthodes ne se dégagèrent que peu à peu. Pendant les premières années du règne de Philippe le Bel, on tâtonna. En 1299, le gouvernement décida d'engager les serfs du Toulousain à acheter leur liberté. Il crut devoir, à cette occasion, promulguer un acte qui, dans sa forme extérieure, présentait les caractères trompeurs d'une manumission générale. En outre, la tentative de 1299 portait, si j'ose emprunter un mot à la langue poétique du Moyen-Age, la marque de ce singulier esprit de « desmesure » dont on rencontre, en ce temps, maintes traces. Le roi prétendait déterminer d'avance le prix de la liberté ; ce prix était uniforme pour tous les cas ; il était exorbitant.

Plus tard une conception plus simple, moins rigide et plus sage triompha. A partir de 1302 au moins, des lettres de commission, adressées à des fonctionnaires royaux, suffirent à ouvrir les campagnes d'affranchissements. Les commissaires eurent pleins pouvoirs pour négocier avec les hommes de corps. Ils fixaient les sommes à verser d'après les fortunes serviles, selon des taux variables, mais qui jamais, semble-t-il, n'atteignirent ce chiffre fabuleux de 33 °/₀ que Philippe le Bel avait osé exiger dans le Toulousain.

Plusieurs fois, Philippe le Bel et ses fils proposèrent ainsi la liberté à leurs serfs dans certaines régions du domaine. Leurs entreprises n'eurent pas toutes même envergure. La plus vaste fut tentée par Philippe le Bel ; elle s'étendit au moins à deux bailliages et six sénéchaussées et peut-être n'en connaissons-nous pas toute l'ampleur. Mais, sur elle, nos sources nous renseignent mal ; elle a passé presque inaperçue aux yeux de l'histoire. Sous Louis X, les commissaires aux affranchissements n'opérèrent que dans le Vermandois ; Philippe le Long n'en envoya que dans le bailliage de Senlis ; mais le hasard d'un préambule éloquent, rédigé par un clerc ingénieux et quelque peu hâbleur, a valu aux actes de ces deux rois une célébrité qu'ils ne méritaient pas.

Les documents ne nous permettent pas d'apprécier les résultats obtenus par les commissaires délégués sous Philippe le Bel et sous ses fils. Nous savons seulement qu'en Vermandois et

dans le pays de Senlis, où ils travaillèrent à deux reprises, ils ne supprimèrent pas le servage sur les terres royales. Il ne faut pas s'en étonner. Jadis les serfs se faisaient affranchir quand, avides d'obtenir la liberté, ils avaient rassemblé assez d'argent liquide pour l'acheter. Les manumissions dépendaient alors de conditions économiques. Désormais les gens du roi cherchèrent à les régler d'après les besoins du Trésor. C'était une entreprise audacieuse. Malgré toutes les mesures coercitives, il était difficile qu'elle obtînt un plein succès.

APPENDICE I

LES AFFRANCHISSEMENTS OCTROYÉS PAR SAINT LOUIS DANS LA CHATELLENIE DE PIERREFONDS ET LE LAONNOIS

§ 1. *Du rôle de Blanche de Castille dans l'affranchissement de la châtellenie de Pierrefonds.*

La châtellenie de Pierrefonds fut-elle affranchie par Blanche de Castille qui la possédait en douaire [1], ou bien après sa mort par Saint Louis à qui le douaire maternel avait fait retour ? Sur ce point les témoignages des textes semblent au premier abord mal s'accorder.

Nous possédons encore la lettre de manumission octroyée par Saint Louis à ses serfs de la châtellenie [2]. Assez brève, elle est datée du mois de septembre 1255 ; elle est donc postérieure de près de trois ans à la mort de la reine mère ; il n'y est fait aucune mention d'une volonté auparavant exprimée par celle-ci, moins encore d'une concession formelle accordée par elle.

D'autre part un petit cahier conservé dans le *Registrum Guarini* [3] nous a, comme l'on sait, transmis les noms des affranchis et le montant des sommes versées par eux. Sa rubrique attribue expressément l'acte de liberté à la reine Blanche ; Saint Louis n'aurait fait que le confirmer par « lettres munies de son sceau [4] ».

1. E. Berger, *Histoire de Blanche de Castille (Bibl. d'Athènes et de Rome*, f. 70), 1895, p. 315.
2. JJ 30 A, fol. 174 v° et une copie du XVe siècle dans le Cartulaire du chapitre cathédral de Soissons, Archives de l'Aisne, G 253, fol. 1. Cf. *Inventaire sommaire des Archives de l'Aisne*, III, p. 149 et une note de M. Elie Berger, *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1912, p. 415. Par suite du désordre que l'occupation allemande a mis dans les Archives de l'Aisne je n'ai pu voir ce cartulaire. Pourquoi avait-il recueilli un affranchissement royal ? Je l'ignore.
3. Dans la foliotation générale du *Registrum Guarini*, coté aujourd'hui JJ 26, ce cahier occupe aujourd'hui les fol. 331 à 338. Il se distingue bien nettement, ne serait-ce que par son petit format, du reste du volume ; il n'y a été réuni évidemment que parce que l'on eût craint, en le laissant isolé, de le vouer à une perte certaine ; et il y a été réuni dès l'origine, bien vraisemblablement, car il est désigné dans la lettre de manumission par les mots : « supradictorum... nominatorum in *quodam quaterno in nostro registro insertum* ». Les noms des affranchis ne tiennent que les feuillets numérotés 332 à 337. Sur le v° du premier feuillet du cahier (fol. 331 de la foliotation générale), qui avait été laissé en blanc pour servir de couverture, on a plus tard transcrit quelques dépositions recueillies, en 1258, vers la Saint André (30 nov.) par Simon de Nesle et Etienne, doyen de Saint-Aignan, chargés par le Parlement d'une enquête sur la reddition du château languedocien de Montréal (Textes publiés, *Histoire de Languedoc*, VIII, pr. c. 1436, cf. *Olim*, I, p. 461, n° IX).
4. Voici cette rubrique (je souligne ce qui est écrit à l'encre rouge) :
Nomina hominum manumissorum per Blanch[am] quondam reginam Francorum in castellania Petrefontis.
Reverende memorie B. Dei gracia quondam Francorum regina felici usa consilio

La contradiction est flagrante ; elle est d'autant plus singulière que les deux textes sont presque contemporains, le cahier étant antérieur de quelques mois à la manumission qui y renvoie [1]. Comment l'expliquer ? Voici, semble-t-il, ce qui se passa.

Les serfs de la châtellenie — j'entends les serfs des campagnes puisque la ville même de Pierrefonds avait été affranchie par Philippe Auguste — demandèrent leur liberté à la reine mère. Ils négocièrent avec elle. L'on tomba d'accord. Chacun pour dépouiller la condition servile dut payer 5 % de sa fortune : tel était le principe de la convention.

Restait à fixer pour chaque individu en particulier, d'après le taux prescrit, le montant exact de son versement. Il fallait pour cela de longues, minutieuses et difficiles enquêtes. Blanche de Castille mourut avant l'achèvement de ces travaux préliminaires. C'est pourquoi l'affranchissement auquel elle avait donné son consentement ne fut pas consacré par un acte passé sous son sceau.

Saint Louis était alors en Syrie. L'affaire dut rester en suspens jusqu'à son retour (il fit son entrée à Paris le 7 septembre 1254 [2]), et même quelques temps après ; elle se trouvait d'ailleurs liée au règlement de la succession laissée par Blanche, qui ne pouvait se faire d'un coup. La liste des affranchis, telle que la contient le cahier déjà cité, fut arrêtée en l'année 1254 ancien style, c'est-à-dire avant le 12 avril 1255. La lettre de manumission fut expédiée seulement en septembre 1255. Elle fut naturellement établie au nom du roi, seul seigneur, au moment, des serfs libérés. En revanche, le clerc qui rédigea la rubrique du cahier (simple note de service sans caractère officiel) ne crut pas devoir s'abstenir de rappeler qu'en fait, sinon en droit, l'acte était l'œuvre de la reine mère. Grâce à lui nous devinons le rôle qu'elle joua.

§ 2. *Liste des localités affranchies (pays de Pierrefonds et Laonnois).*

A. — *Châtellenie de Pierrefonds* [3].

Mairie de Chelles ; [mairie de Mortefontaine] ; mairie de Taillefontaine et Marival ; mairie de Breuil et Trosly ; mairie de Cuise et *Covecloi* ;

manumisit homines in castellania Petrefontis ac perpetue libertati eos et heredes eorum donavit quorum nomina in presenti quaterno subscripta sunt ; quam libertatem vir illustrissimus eadem gracia rex ejusdem B. filius Ludovicus, dicte matris sue inherens animis, litteris super hoc confectis sigillo communitis regio confirmavit, anno gracie millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto.

1. Il est daté de 1254 a. s., c'est-à-dire d'avant le 12 avril 1255. Pour le renvoi au cahier contenu dans la manumission, v. p. 177, n. 3.

2. Lenain de Tillemont, *Vie de Saint Louis (Soc. de l'hist. de France)*, IV, p. 44.

3. Entre crochets droits les noms qui ne figurent que sur le cahier ; entre parenthèses ceux qui ne figurent que sur la manumission ; l'ordre suivi est celui du cahier. La discordance entre l'énumération des deux documents est singulière.

mairie de Couloisy ; mairie de Croutoy ; mairie de Jaulzy ; mairie de la Vallée, Montigny, [Bonru] et Courtieux ; mairie de Roye, Retheuil [1] et Palenne ; mairie de Cutry ; mairie de Pernant ; mairie de Saint Pierre Aigle ; mairie de Cœuvres ; Puiseux ; Villers-Hélon ; Chaudun ; Saint-Etienne et *Roi* [2] ; Martimont ; La Mercière ; La-Croix Saint-Ouen ; Jaux ; Rivecourt ; [Venette ; le Meux ; Chevrières] ; (Hautefontaine) [3] ; *(Valdain)* ; (Say) ; (Bérogne) ; *(Reunes)* ; *(Grans)* ; (Soissons).

B. — *Affranchissement conçu sur le modèle de celui de la châtellenie de Pierrefonds* [4].

Remy ; Margny.

C. — *Laonnois* [5].

Chermizy ; Festieux ; Bouconville ; Neuville ; Jumigny ; Vassogne ; Pargnan ; Paissy ; Moulins ; Villers ; Longueval ; Blanzy ; Soupir ; Moussy ; Ostel ; Braye ; Laval ; Cerny ; Versigny ; Sainte-Croix ; Parfondru ; Aizelles ; Veslud et Mauregny ; Courtrizy et Marchais ; Geny ; Chavignon ; Molinchart ; Cessières ; Clacy ; Mesbrecourt et Thierret ; Saint-Nicolas ; Faucoucourt ; Marcilly et Suzy ; Couvron ; Chezy ; Tardenois [6] ; Ailles.

D. — *Affranchissements mentionnés à la suite de celui du Laonnois* [7].
Saint-Germain-les-Compiègne ; *Verron.*

E. — *Affranchissements mentionnés dans un arrêt du Parlement, session de l'Octave de la Toussaint* 1266 [8].

Armancourt, Canly, *Puchieres, Novam Villam.*

Je me suis demandé si elle ne s'expliquerait pas en partie par des erreurs de transcription imputables au copiste de la manumission. Par exemple *Grans* ou *Graus* pourrait être une erreur pour Jaux *(Jaul* avec un signe d'abréviation dans le cahier). Mais, de toutes façons, certaines différences subsistent qu'on ne peut expliquer ainsi.

1. Il est fait allusion à l'affranchissement de Retheuil dans un arrêt du Parlement, session de l'octave de la Toussaint, 1271, *Olim*, I, p. 866, nº III, où il faut lire *Retuil* au lieu de *Recuil.*

2. *Roi* dans la manumission, *Roium* dans le cahier.

3. Le texte donne *Autrefontaine.*

4. « *Hi sunt homines de Remin et de Marregni manumissi et habent consimilem cartam quam habent homines de castellania Petrefontis* », cahier, fol. 337.

5. JJ 30 A, fol. 154 à 156 : « *Hec sunt nomina villarum et personarum quibus conceditur franchisia a domino rege in terra Laudunensi* ».

6. La présence de ce « nom de pays » ici est curieuse. Cf. sur lui L. Gallois, *Régions naturelles et noms de pays*, 1908, p. 155 suiv. Les noms des villages indiqués comme habités par les serfs affranchis sous la rubrique « Tardenois » sont : Chassemy ; Mont[-Notre-Dame] ; Chavonne ; Acy ; Saint-Gilles ; Arcy-Sainte-Restitue ; Fismes ; Tannières ; Lhuys ; *Bousseigne* ; Ronchères ; Saponay ; Mareuil[-en-Dôle] ; Saucy ; Craonne.

7. JJ 30 A, fol. 156. *Hec sunt nomina personarum de parrochia Sancti Germani juxta Compendium quibus conceditur franchisia a domino rege;* et *Hec sunt nomina personarum de Verron quibus conceditur franchisia a domino rege.* Sur Saint-Germain, cf. Bourgin, *La commune de Soissons*, p. 241.

8. *Olim*, I, p. 239, nº VI. L'arrêt mentionne également les affranchissements de Jaux, le Meux, Rivecourt et Chevrières, compris dans la grande manumission de

§ 3. *Les fortunes serviles d'après l'affranchissement de la châtellenie de Pierrefonds :*

La liste des serfs affranchis dans la châtellenie de Pierrefonds, que contient le petit cahier relié dans le *Registrum Guarini*, offre pour l'histoire économique un intérêt de tout premier ordre. Nous savons par la manumission elle-même que le prix de la liberté était fixé, pour chacun, à 5 % de sa fortune totale ; or le cahier nous donne, individu par individu, les sommes versées. Grâce à lui nous pouvons donc connaître l'échelle exacte des fortunes, dans la population servile d'une région déterminée.

Les renseignements fournis par le cahier peuvent s'exprimer dans le tableau que voici :

Sommes versées	Nombre des ménages versant ces sommes
1 sou à 1 livre.	652
au-dessus de 1 livre à 2 livres.	141
» de 2 livres à 3 livres.	75
» de 3 livres à 4 livres.	31
» de 4 livres à 5 livres.	13
» de 5 livres à 6 livres.	7
» de 6 livres à 7 livres.	6
» de 7 livres à 8 livres.	5
» de 8 livres à 9 livres.	2
» de 9 livres à 10 livres.	3

En outre on trouve trois versements supérieurs à 10 livres : soit respectivement 12 l. 5 sous, 16 livres, et 96 livres.

Le versement le plus faible — qui se présente plusieurs fois — est de 1 sou, — correspondant à une fortune d'une livre ; le versement le plus fort de 96 livres, — correspondant à la fortune tout à fait exceptionnelle de 1.920 livres.

Somme toute l'immense majorité des serfs touchés par l'affranchissement de la châtellenie étaient pauvres. Sur 935 versements, 652 étaient inférieurs ou égaux à 1 livre, c'est-à-dire représentaient des fortunes ne dépassant pas 20 livres. Sur les 283 versements supérieurs à 1 livre,

Pierrefonds, — et l'affranchissement de Margny, indiqué dans le cahier de Pierrefonds, à la suite des villages de la châtellenie. Il signale des serfs affranchis à Compiegne, ce qui se rapporte vraisemblablement à l'affranchissement de Saint-Germain, faubourg de Compiègne, cité par le registre JJ 30 A à la suite de la manumission laonnoise. Le texte du manuscrit (auquel je me suis reporté) est mauvais ; lire *Omeux* au lieu d'*Omenx*, *Cyverieres* au lieu de *Cynerieres*. Quant à *Cauly* au lieu de *Canly*, c'est une faute de l'édition Beugnot. On remarquera qu'au sujet de le Meux, l'arrêt donne une précision « apud Omeux, le Mont, et in tota parrochia loci ejusdem » ; *le Mont*, aujourd'hui Meux-le-Mont, est un écart de la commune de le Meux.

141 — la moitié environ — ne dépassaient pas 2 livres (fortunes atteignant au plus 40 livres). A mesure que l'on s'élève dans l'échelle des prix, le nombre des versements décroît d'une façon presque constante. Evidemment la plus grande partie de la population vivant dans la châtellenie se composait de petits cultivateurs, simples travailleurs agricoles ou possesseurs de biens fonds de très médiocre étendue. Pourtant, à côté de ces paysans assez misérables, on rencontrait des éléments plus riches : sans doute de gros cultivateurs, et peut-être quelques marchands des villes, originaires des domaines royaux et affranchis avec leurs anciens compatriotes. Ce sont les conclusions qui ressortent de tous les documents. La plupart des serfs étaient de pauvres hères ; mais parmi eux il se trouvait des familles aisées et même cossues, — celles par exemple qui se transmettaient de père en fils les offices seigneuriaux de maires et de doyens ; — et dans les campagnes, au XIIIe siècle, les fortunes étaient beaucoup plus inégales que sur la foi d'idées préconçues on ne l'imagine quelquefois.

APPENDICE II

RECHERCHES SUR LES COLLECTEURS DES MAINMORTES ET FORMARIAGES

Je me propose dans cet appendice : premièrement de faire l'inventaire des comptes des collecteurs de mainmortes qui sont parvenus jusqu'à nous ; en second lieu d'établir une liste de ces collecteurs en donnant sur leurs *cursus* toutes les indications que j'ai pu recueillir ; enfin d'étudier leur comptabilité.

§ 1. *Les comptes des collecteurs des mainmortes et formariages.*

M. Langlois, dans l'Introduction de son édition de l'*Inventaire de Robert Mignon* [1], a énuméré un certain nombre de comptes provenant des collecteurs des mainmortes. Le tableau qu'il a ainsi dressé est le fruit d'un travail si soigneux que malgré des recherches assez poussées il ne m'a pas été donné d'y ajouter un seul document. Celui que j'ai élaboré à mon tour n'en diffère que pour la séparation établie entre deux comptes distincts qui avaient passé jusqu'ici pour deux fragments détachés d'une même pièce (n°s 5 et 6). Bien entendu des précisions de détail que ne comportait pas l'étude de M. Langlois, trouveront place ici [2].

Voici cette liste. Je note une fois pour toutes que les collecteurs employaient toujours la monnaie parisis.

1. P. xxvii, n. 1.
2. M. Borelli de Serres, au t. I de ses *Recherches sur divers services publics*, p. 40, n. 5, énumère un certain nombre de comptes des mainmortes et formariages. Les renvois qu'il donne correspondent tous, sauf un, à des documents inventoriés par M. Langlois. Reste une référence, qui ne se retrouve pas dans la liste de M. Langlois. Par malheur, elle est si singulièrement abrégée, que je n'ai pu l'identifier à coup sûr. La voici : Arch. Coll. her. Pic. Rien dans la collection de *Picardie* du Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale, à laquelle j'avais d'abord pensé, ne m'a paru répondre à cette indication. J'ai songé alors à une collection privée, les *Archives de la Noblesse et du Collège Héraldique de France.* J'ai pu en effet vérifier que M. Borelli de Serres avait eu accès au dépôt de manuscrits de cette institution, établi à Paris, 101, rue de Miromesnil. Sur ma prière, M. le vicomte de Sorbiers, qui le dirige actuellement, a bien voulu rechercher dans ses dossiers s'il trouvait trace du document dont il s'agit ; son obligeance, dont je ne saurais trop le remercier, n'a obtenu qu'un résultat négatif ; il demeure acquis que rien de pareil n'existe, du moins aujourd'hui, au *Collège Héraldique.* Et j'ignore où a pu échouer le compte vu par M. Borelli de Serres.

1. Fragments d'un rouleau qui contenait le compte de Nicolas de la Sogne du mois d'avril 1282 (date de sa nomination [1]) à l'Ascension 1284. (Cf. *Mignon*, p. xxvi et p. 244, c. 1957).

Premier fragment : compte arrêté à la Chandeleur 1283. Recettes en arriéré du temps de « mon seignor Richart », prédécesseur de Nicolas de la Sogne : 80 l. ; dépenses de monseigneur Richard : 75 s. Recettes de Nicolas, au total : 115 l. 12 s. Dépenses de Nicolas : 27 l. 15 s. Somme versée au Temple : 140 l. [2].

Clairambault 473, p. 111.

Deuxième fragment, débutant par les dernières mentions d'un compte de dépenses sans date (total des dépenses : 37 l. 6 s.) et continuant par le commencement d'un nouveau compte (recettes et dépenses) daté de l'Ascension.

Clairambault 473, p. 112.

2. Fragment final d'un compte de Richard de Verberie et Gautier le Bourguignon, Toussaint 1285. Commence vers la fin du chapitre des recettes, au § consacré aux «franchises». Total de ce § : 214 l. Total général des recettes : 1.880 l. 79 s. Dépenses : 234 l. 2 s. 11 d. Somme dûe, portée au compte de Senlis : 1649 l. 16 s. 1 d.

Nouv. acqu. franç. 5821 ; troisième partie ; p. 2.

3. Fragment d'un compte de Richard de Verberie, Toussaint 1288, partant de la Chandeleur de la même année.

Latin 17010, p. 4.

4. Compte de Richard de Verberie, Ascension 1289, partant de la Toussaint 1288. Recettes : 689 l. 16 s. (y compris un arriéré de 394 l. 17 s. 6 d. sur le compte précédent). Dépenses : 104 l. 18 s. 4 d. Somme dûe, portée au compte de Senlis : 584 l. 17 s. 8 d.

Latin 9018, fol. 29-30.

5. Fragment final d'un compte de Gautier le Bourguignon et Richard de Verberie, vraisemblablement de 1289 et du terme de la Toussaint, partant de l'Ascension 1289. Dépenses : 213 l. 15 s. 5 d. Somme dûe portée au compte de Senlis : 796 l. 17 s. 5 d.

Français 25992, fol. 6.

1. « En l'an de grace nostre seigneur mil CC quatre vinz et deus, ou mois d'avril, entra Nicholas de la Coingne au service lou roy des mortes mains et des mesmariages ». Mention portée en tête du compte.

2. J'ai fait moi-même le total des recettes et celui des dépenses qui n'est pas établi dans le compte. On remarquera que la somme versée au Temple est notablement inférieure à ce qu'elle aurait dû être en tenant compte de l'arriéré du temps de « monseigneur » Richard (140 l. au lieu de 164 l. 10 s.). Cf. plus loin, p. 191. C'est au dos de ce premier fragment qu'un clerc de la Chambre inscrivit l'inventaire de comptes des mainmortes, édit. *Mignon*, p. xxvi. Ce petit inventaire fut ensuite utilisé par Robert Mignon pour composer son répertoire ; cf. ci-dessous, p. 185, n. 1.

6. Fragment (début) d'un compte de Richard de Verberie, Ascension 1290, partant de la Toussaint 1289. Le total des recettes auquel manque seulement la somme provenant des serfs communs au roi et aux églises et qui par conséquent n'est pas fait dans la partie du texte que nous possédons, donnerait 215 l. 54 s. 12 d. [1].

Français 25992 ,fol. 5.

7. Compte de Laurent Filleul, Toussaint 1291, partant de l'Ascension de la même année. Recettes : 180 l. 22 s. 7 d. Dépenses : 33 l. 17 s. 8 d. Somme dûe, portée au compte du Vermandois : 147 l. 4 s. 11 d.

Latin 17141, fol. 51.

8. Compte de Laurent Filleul, Ascension 1292. Recettes : 160 l. 38 s. 4 d. Dépenses : 26 l. 18 d. Somme dûe, portée au compte du Vermandois : 135 l. 16 s. 10 d.

Latin 17141, fol. 52.

9. Fragment (début) d'un compte de Laurent Filleul arrêté à la Toussaint 1292, présenté *in camera denariorum* le mercredi après la fête de Saint-André l'apôtre (3 décembre) [2].

Latin 9018, fol. 34.

10. Fragment (début) d'un compte de Pierre le Gras, Toussaint 1293, partant des octaves de l'Epiphanie de la même année. Recettes : 453 l. 7 s. 11 d.

Latin 17141, fol. 53.

11. Pièce auxiliaire remise aux gens des comptes par un collecteur des mainmortes ; sans date ; la somme dûe, dont une déchirure nous empêche de connaître la valeur, était à prendre [*su*]*per Silvan*[*ectum*].

Latin 9018, fol. 32.

§ 2. *Liste des collecteurs des mainmortes et formariages (jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois).*

Bien entendu la liste suivante est très incomplète. En l'état de nos documents, elle le restera toujours. Néanmoins les érudits, qui seront

1. Les fragments n° 5 et 6 proviennent de deux comptes distincts comme le prouvent à la fois des caractères extérieurs (notamment la couleur différente des encres) et les caractères internes suivants : 1° les chiffres ne concordent pas : en effet le total des recettes donné par le fragment 6, même si on le suppose augmenté de la somme (toujours faible) à provenir des formariages des serfs communs avec les églises ne saurait, déduction faite des *expensa* du fragment 5, fournir à beaucoup près le produit net, très élevé, porté au fragment 5 ; 2° les noms des serfs mentionnés dans les recettes de 6 ne se retrouvent pas aux dépenses de 5 et réciproquement ; 3° le fragment 5 concerne une période de l'année postérieure à l'Ascension ; or le fragment 6 est formellement arrêté à l'Ascension. Quant à la date de 1289, proposée pour 5, elle ressort du fait que la fête des Sts Christophe et Jacques est indiquée dans le texte comme tombant un lundi, et la St Luc un mardi.

2. Détail fourni par une mention au v°, d'une autre main que le compte.

conduits par leurs recherches à un dépouillement des archives locales, que mon travail ne comportait point, pourront sans doute y ajouter des indications nouvelles. Ils pourront également compléter les renseignements, forcément très sommaires, que j'ai donnés en notes sur les *cursus* des collecteurs ; tels quels ces renseignements m'ont paru utiles. Nous ne connaîtront l'histoire de l'Etat français au moyen âge que lorsque nous aurons une bonne prosopographie des fonctionnaires royaux. Aucune contribution à ce grand recueil à venir ne doit être négligée.

Les commissions des collecteurs nous les montrent opérant toujours deux par deux. Il faudrait donc, pour chaque circonscription, dresser deux listes parallèles. Mais nos sources ne nous le permettent point. D'ailleurs, en examinant les dates données ci-dessous, on verra aisément quels sont les collecteurs qui ont été en fonction en même temps.

Je désigne les comptes des collecteurs par les numéros qui leur sont attribués ci-dessus au § 1.

A. — *Senlis et Vermandois.*

1. « Mon seignor Richart », prédécesseur de Nicolas de la Sogne.
compte 1.

2. Nicolas de la Sogne [1], nommé en avril 1282, en fonction jusqu'à l'Ascension [18 mai] 1284.
compte 1. *Mignon*, p. XXVI et c. 1951.

3. Richard de Verberie, chanoine de Noyon : de 1284 à la Chandeleur 1291 [2].
Comptes 2 à 6. *Mignon*, p. XXVI et c. 1952 à 1957.
et du 21 juin 1298 à la Toussaint 1298.
Mignon, p. XXVII et c. 1960 [3]. Journal du Trésor du Louvre, fol. 31 v°, 33 v°, 74. JJ 38 fol. 18 v°.

1. « Nicholas de la Coingne » (compte I), « Nicholai de Cyconia » (compte 5 cf. ci-dessous p. 191, n. 2). Il s'agit vraisemblablement soit de la Sogne (Eure, commune de Thomer-la-Sogne, canton de Damville), soit de la Sogne (Yonne, commune de Percey, canton de Flogny) ; cf. Blosseville, *Dictionnaire topographique de l'Eure*, p. 211 et Quantin, *Dictionnaire topographique de l'Yonne*, p. 124. La forme « de Caloigne » donnée par l'inventaire des comptes de mainmorte inscrit au dos même du compte de Nicolas *(Mignon*, p. XXVI) est une faute de copiste ; le fait que Mignon l'a reproduite prouve qu'il s'est reporté à cet inventaire et non aux comptes originaux (c. 1951). Nicolas de la Sogne appartenait sans doute à la même famille que Robert de la Sogne *(de la Ceoingne, de Ciconia)*, bailli de Caen *(Histor. de France*, XXIV, p. *141).

2. Lève la « *subventio* » pour l'ost dans es prévôtés de Laon et Chauny en 1295 *(Mignon*, c. 1223), la décime et le centième dans le bailliage d'Amiens et le diocèse de Noyon en 1296 (Lemaire, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, I, n° 157), la décime dans les diocèses de Reims, Châlons et Laon en 1297-8 *(Mignon*, c. 725), les annates dans les diocèses de Reims, Châlons, Laon et Soissons en 1297-1300 *(Ib.*, c. 482).

3. Il faut introduire une correction dans le texte du c. 1960 de *Mignon*. Au lieu de « jovis in festo Sancti Laurentii » — faute évidente, la fête d'aucun St Lau-

4. Maître Gautier le Bourguignon : de l'Ascension [3 mai] 1285 à la Toussaint 1289.

Comptes 2 et 5. *Mignon*, p. XXVI et c. 1953 et 1954.

5. Laurent Filleul : de l'Ascension [31 mai] 1291 à la Toussaint 1292.

Comptes 7, 8 et 9. *Mignon*, p. XXVII et c. 1958.

6. Pierre le Gros, [1] de la Ferté-Milon : des octaves de l'Epiphanie 1293 au 7 novembre 1300.

Compte 10 ; *Mignon*, p. XXVII et c. 1959 ; Journal du Trésor du Louvre, fol. 124. JJ. 38, fol. 18 v°. *Olim* II, p. 373, n° VIII.

7. Thomas de Cernay [2], chanoine de Soissons, successeur de Richard de Verberie : du 29 août 1299 à la Toussaint 1307.

Mignon, c. 1968, cf. p. XXVI. JJ 38, fol. 18 v°. *Olim* III¹, p. 211, n° XL et p. 223, n° I.

8. Raoul *le Kerie* de Chauny : 1310 (en Vermandois).

Mentionné dans un arrêt de l'assise baillivale tenue à Chauny par le bailli de Vermandois, Fremin de Coquerel, le 30 janvier 1310. *Vidimus* de Charles IV, «*apud Nibellam in Logio*», juin 1325 : original, J. 425, 41 ; copie (avec erreur de date), JJ. 62, fol. 258 v°.

9. Géraud de Marle [3] : en 1315 (en Vermandois).

Mentionné dans un mandement de Louis X, Péronne, 19 août 1315 : (indiqué d'après l'original par Lemaire : *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, I, p. 237, n° 245 ; publié d'après le cartulaire de la ville, *Livre Rouge de Saint-Quentin*, p. 25, n° XIII).

rent ne tombant un jeudi en 1298-9 — lire « jovis *post* festum ». Nous savons par le Journal du Trésor du Louvre, fol. 33 v°, que le dernier des versements faits au nom de Richard par son chapelain Jean de *Coua* eut lieu le 6 février 1299, n. s., c'est-à-dire le jeudi après la fête de S[t] Laurent de Cantorbery.

1. Lève les forfaits des monnaies dans le bailliage de Caen en 1293 *(Mignon*, c. 1928), le double centième et les finances pour nouveaux acquêts dans le bailliage d'Auvergne en 1293 *(Ib.*, c. 1208 et 1866), la régale dans le diocèse de Soissons en 1296 *(Ib.*, c. 247). Mort avant le 21 juillet 1301 *(Ib.*, c. 247).

2. Sur ce personnage, chanoine de Soissons d'abord et plus tard de Reims, cf. *Journaux du Trésor de Charles IV*, p. 610, n. 4 et latin 9985 (Recueil de titres du chapitre de Soissons, copiés par dom Muley), fol. 230, 238 et 242. C'était un spécialiste de la levée des régales. On le trouve opérant à ce titre dans les diocèses de Reims en 1298 *(Mignon*, c. 227*)*, Beauvais en 1300-1301 *(Ib.*, c. 261, cf. *Olim*, III, 1, p. 137, n° XXXV), Troyes en 1316-1317 (*Mignon* c. 213), Laon en 1317 *(Ib.*, c. 243), Rouen en 1318-1319 *(Ib.* c. 358 et *Journaux du Trésor de Charles IV*, c. 3562 et 7130), Paris en 1319-1320 (*Mignon* c. 193 ; cf. Registre de recettes de 1320-21, latin 9787 fol. 5, 21 v°, 48 v° et 68).En 1318-1319, il porte — avec Jean Guérin — le titre de *regaliator generalis in regno Francie* *(Ib.*, c. 3548, cf. 3559).

3. Lève le cinquantième en Bretagne en 1296 *(Mignon*, c. 1304, cf. Compte du Trésor du Louvre de la Toussaint 1296. *Bibl. Ec. Chartes*, XLV, 1884, p. 252), le double centième dans le bailliage de Senlis en 1297 *(Mignon*, c. 1174), les décimes en Bretagne en 1300-1301 *(Ib.*, c. 739).

10. Guillaume le Cirier : de la Saint-Jean-Baptiste [29 août] 1320 au 15 février 1321 (en Vermandois).

Journaux du Trésor de Charles IV, c. 5851 [1].

B. — *Champagne*.

11. Guillaume de Mussy, panetier du roi [2] : du 29 août 1298 au 11 nov. 1303 (porte le titre d'enquêteur).

Mignon, p. xxvi et 1966. Lettres de commission : pièces justificat. c. I et JJ. 38, fol. 67 (cf. ci-dessus, p. 76).

12. Maître Jacques de Saint-Aubert [3] : nommé le 23 mars 1303 (porte le titre d'enquêteur).

Lettre de commission : Pièces justificatives I.

13. Frère Raoul de Gisy [4] : nommé le 28 octobre 1303 (porte le titre d'enquêteur).

Lettre de commission : JJ. 38, fol. 67.

14. Jean Aupois : de Pâques [3 avril] 1306 à la Toussaint 1307 ; opère également « *in Francia* » [5].

Mignon, p. xxvii et c. 1964.

1. Ajouter la mention de collecteurs des mainmortes sans doute dans le bailliage de Senlis, arrêt du Parlement de la Saint Martin d'hiver 1289 (Delisle : *Reconstitution d'un volume des Olim* dans Boutaric, *Actes du Parlement* I p. 424 n° 716 ; de collecteurs des mainmortes en Vermandois dans un arrêt du Parlement du 24 février 1318 (Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 382, n° vi) et dans un mandement de Charles IV du 13 déc. 1322, JJ 61, fol. 197 ; de « *gentes* nostre manuum mortuarum » dans le même bailliage, arrêt du Parlement du 3 décembre 1312, *Olim*, II, p. 556, n° ii.

2. Bailli de Troyes en 1290. *Histor. de France*, XXIV, p. 167*. D'après J. Bellanger, *Les baillis de Champagne*, *Revue de Champagne*, fasc. 22 (1912), p. 301-307, qui ne cite pas de références, aurait été de 1278 à 1279 bailli de Meaux-Provins.

3. Chanoine de Tournai *(Histor. de France*, XXIV, p. 170). Lève la finance pour les nouveaux acquêts dans le bailliage de Chaumont en 1290 *(Histor. de France, loc. cit.*), 1292 et 1296 *(Mignon*, c. 1857), dans le bailliage de Gisors en 1296 *(Ib.*, c. 1850), le centième, le cinquantième et les finances des fiefs dans le bailliage de Chaumont en 1297 *(Ib.*, c. 1409), la décime dans les diocèses de Tours, Angers, le Mans en 1301 *(Ib.*, c. 738), les finances pour l'ost sur les non-nobles dans le bailliage de Vitry sans doute en 1302 *(Ib.*, c. 1454), les voies pour l'ost dans les bailliages de Vermandois, Vitry et Chaumont en 1303 (c. 1435). Siège au Parlement le 14 janv. 1302 *(Olim*, III, 1, p. 78, n° xii) et après 1307 (Langlois, *Textes*, p. 179). Chargé en décembre 1300 de négocier avec les bourgeois de Toul, Kern, *Acta Imperii*, n° 140 et 141. Son sceau, sur un acte du 2 avr. 1307, dans Demay, *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie*, in-4, 1877, n° 1937.

4. Templier, sergent, précepteur semble-t-il d'abord de Brie (JJ 38, fol. 67 et Schottmüller, *Der Untergang des Tempelordens*, II, in-8, Berlin, 1897, p. 191), puis — au moment du procès — de *Belvicinis* et Lagny-le-Sec), receveur pour le roi en Champagne du 28 octobre 1303 au moins au 15 sept. 1306 au moins (JJ 38, fol. 67 ; *Mignon*, c. 86 ; acte de « freres Raoul de Gisi et Pierre de Rougiau, receveurs en Champagne pour nostre seigneur le roi », du 15 sept. (jeudi après Exaltation de la Sainte Croix) 1306. Archives de Seine-et-Oise, série H, sous-fonds du Mont-Notre-Dame-les-Provins, dans le fonds de La Joie-Villiers). Interrogatoires : Michelet, *Procès des Templiers (Documents inédits)*, I, p. 35, p. 82, p. 394 suiv. Témoignages à son sujet : *Ibid.*, p. 254 et suiv. ; Schottmüller, *loc. cit.* ; H. Finke, *Papstum und Untergang des Templerordens*, II, Munich, 1907, p. 335. Il renia l'ordre ou peu s'en fallut. Nous ignorons quel fut son sort.

5. Lève en 1313 la régale dans le diocèse de Soissons *(Mignon*, c. 248).

15. Guillaume de Cheny [1] ; le 29 décembre 1307.
Mignon, p. XXVII et c. 1965.

16. Gille d'Avenay [2] : en 1310 et 1311.
Mignon, c. 1969.

17. Jacques Sourt [3] : en 1311, peut-être aussi en 1310.
Mignon, c. 1969.

18. Henri des Noues : en 1313.
Mignon, c. 1970.

19. Thibaut de Dommartin : en 1314.
Mignon, c. 1970.

20. Hugue de Serqueux ou Cerqueux : avant le 10 février 1318, au moins jusqu'à la Madeleine (22 juillet] 1320.

Lettre de Commission. Pièces justificatives n° VII. Cf. JJ. 58, fol. 12 v°; XJ *a*, fol. 183 v°; comptes des bailliages de Troyes et Meaux de la Madeleine 1320, dans Longnon, *Documents* III n° XIV, p. 166 [A], cf. p. 176. Cf. un fragment de ce même compte Brussel. *Nouvel examen*, II, p. 620, n. *a* et *Histor. de France*, XXII, p. 772, c. 62 [b].

21. Oudart Maquart de Mareuil : nommé le 10 février 1318, reçut sa lettre de commission en date du 22 mars 1318, en fonction encore le 1er mai 1319.

Nomination : JJ. 58 fol. 12 v°. Lettre de commission : Pièces justificatives n° VII. Acte sous son sceau du 1er mai (S. S. Philippe et Jacques) 1319 : JJ. 64, fol. 59 v° (dans le même *vidimus* que la commission).

22. Robert de Condé : en fonction le 22 juillet 1320 [4].
Longnon, *Documents* III, p. 166 [B].

1. Lève la régale du Mans en 1293 et 1294 *(Mignon*, c. 336 à 338), le centième en Bretagne en 1295 *(Ib.*, c. 1244). Receveur du royaume de Navarre en 1297 *(Ib.*, c. 94).
2. Lève le double centième dans les prévôtés d'Epernay et Laonnois en 1298 *(Mignon*, c. 1201).
3. Lève la « subvention » pour l'ost dans les prévôtés de Jouy, Coulommiers, Meaux, Lagny en 1314 *(Mignon*, c. 1630), la même « subvention » ainsi que les finances du fait des usuriers et de la monnaie dans les bailliages de Troyes et Meaux en 1315 *(Ib.*, c. 1666 et 1668 ; *Journaux du Trésor de Charles IV*, c. 5577, 5579, 7313).
4. En 1322, clerc du receveur de la vicomté de Paris *(Journaux du Trésor de Charles IV*, c. 895) ; commis pour lever les finances des acquêts faits par les personnes d'église et non nobles dans les bailliages de Meaux et Vitry et les parties adjacentes de la vicomté de Paris et du Vermandois en 1328-1329 (Longnon, *Documents*, III, p. 210 suiv. ; *Journaux du Trésor de Charles IV*, p. 181, n. 1).

C. — *Bailliage de Vitry.*

23. Maître Denis Bourgeois de Melun [1], de la Chandeleur à la Toussaint 1301.

Mignon, p. XXVII, c. 1962 et 1966. Journal du Trésor du Louvre, fol. 61.

24. Maître Hugue, doyen de Sainte-Croix d'Etampes [2] : de Pâques [2 avril] 1301 à la Toussaint 1304.

Mignon : p. XXVII, c. 1963 et 1966.

25. Adam Olivier : en 1316.

Compte d'Etienne de Damberain, présenté au Trésor à la Noël 1318, « des deniers receuz des debtes qui li furent bailliees a lever deues au roy en Champ[agne] du temps que Girarz Guete fu receveur illuec, baillies a court apres son compte finable de la dite terre de l'an feni à la Magd. CCCXVI. » français 23256, fol. 1-3 (cf. *Mignon*, p. 27, n. 3). Mention d'Adam Olivier au fol. 2 [3].

D. — *Bailliage de Provins.*

26. Adam Ragot : en 1321.

Compte d'un receveur des foires de Champagne : Longnon, *Documents*, III, p. 185 H.

E. — *Bailliage de Chaumont.*

27. Gille le Gras, en 1317.

Compte d'un receveur des foires de Champagne : Longnon, *Documents*, III, p. 157 L. [4]

§ 3. *La comptabilité des collecteurs des mainmortes et formariages.*

Les comptes des collecteurs des mainmortes qu'un hasard favorable nous a conservés fournissent sur la perception des droits serviles un

1. Lève les annates dans les diocèses de Reims, Châlons, Laon et Soissons en 1300-1301 *(Mignon*, c. 483) ; paraît avoir été à un certain moment chargé de l'administration financière de l'Hôtel. J. Viard, *Journaux du Trésor de Philippe VI (Documents inédits)*, c. 4163.

2. Lève la subvention pour l'ost dans le bailliage de Vitry en 1304 *(Mignon*, c. 1537), la régale dans le diocèse de Châlons en 1312-1313 *(Ib.*, c. 237). Chargé sous Philippe le Long d'une mission en Vermandois *(Journaux du Trésor de Charles IV*, c. 8254 ; cf. *Mignon*, p. 362).

3. Gérard Gaite est également indiqué comme receveur de Champagne en 1316 par *Mignon*, c. 87, cf. c. 38. Sur ce personnage, cf. Marcellin Boudet, *Revue d'Auvergne*, XX, p. 390.

4. Mentions de collecteurs opérant en Champagne ou dans les bailliages champenois dans un jugement du 19 mars 1303 *(Olim* III 1 p. 84 n° XXVII ; dans une liste d'*Articuli* remis au Parlement en 1312 (après les octaves de Brandons : 20 mars) : X 1 a 3, fol. 86 v° (deux mentions).

témoignage extrêmement utile ; mais leur interprétation est délicate et leur précision est sans doute moins parfaite qu'elle ne le paraît au premier coup d'œil. C'est qu'un premier coup d'œil ne suffit point. On ne saurait employer correctement des documents de cette sorte sans s'astreindre à établir d'abord les règles techniques qui en ont déterminé la forme. Problème ennuyeux et insignifiant en apparence ; en fait, problème important de critique des textes [1].

Délégués directs du roi, les collecteurs des mainmortes, à l'origine, soumettaient directement les résultats financiers de leur gestion à la commission de la *Cour* royale chargée de la vérification générale des comptes : *chambre aux deniers* [2], plus tard *chambre des comptes*. Cette pratique s'est maintenue longtemps. Pour chaque exercice, ils présentaient la balance des recettes et des dépenses. Mais la durée des exercices eux-mêmes n'étaient pas fixe. C'était le cas, à l'époque, pour tous les agents qui demeuraient en dehors de la comptabilité, beaucoup plus régulière, des baillis ou sénéchaux. Les écritures des collecteurs étaient arrêtées en général à l'un des trois termes en usage : Chandeleur, Ascension, Toussaint. Mais il arrivait qu'un compte arrêté à l'Ascension eût pour point de départ la Toussaint au lieu de la Chandeleur [3], un compte de la Toussaint la Chandeleur au lieu de l'Ascension [4]. D'autres, indépendants le plus souvent des termes habituels, s'étendaient sur une année entière [5], sur plus d'un an [6], sur deux ans [7] et plus [8], sur trois ans [9] et plus [10], voire même sur cinq années [11]. La vérification ne se faisait pas simplement sur examen des pièces. Celles-ci devaient être présentées par les collecteurs eux-mêmes – ou du moins (puisqu'ils travaillaient deux par deux) par l'un d'entre eux. Le collecteur qui s'était ainsi rendu à Paris *pro eundo ad compotos* inscrivait ses frais de déplacement parmi les dépenses de l'exercice suivant [12].

Pour l'établissement de la balance des recettes et des dépenses et l'apurement par les gens des comptes, deux méthodes ont successivement été employées.

De la première, nous n'avons d'autre témoignage que le plus ancien

1. J'ai dans cette étude eu pour guide le livre précieux de M. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*. On n'en saurait penser trop de bien, et il est difficile de ne pas en penser un peu de mal. Pourquoi faut-il qu'un tel mépris de la forme y gâte tant de patience et de sagacité ?
2. Cf. ci-dessus § 1, c. 9.
3. C. 4 et 6.
4. C. 3 ; Mignon, c. 1962.
5. *Mignon*, c. 1968, dernier alinéa.
6. *Ib.*, c. 1964.
7. *Ib.*, c. 1959, dernier alinéa.
8. C. 1.
9. *Mignon*, c. 1968, deuxième alinéa.
10. *Ib.*, c. 1963.
11. *Ib.*, c. 1966. Il s'agit, il est vrai, d'un compte d'*enquêteur* des mainmortes.
12. C. 2, 4, 6, 8.

des documents provenant de cette liasse qui, si heureusement dérobée jadis par un érudit indélicat, nous permet d'étudier aujourd'hui la gestion des collecteurs des mainmortes. C'est un rôle en français sur lequel ont été inscrits les comptes du collecteur Nicolas de la Sogne depuis sa nomination en Avril 1282 jusqu'à l'Ascension 1284. Les comptes sont établis exercice par exercice. Mais, vraisemblablement, Nicolas, tout en opérant à chaque terme ses versements au Trésor, avait négligé de justifier, à chaque terme également, des résultats obtenus par lui. Il se contenta d'envoyer, au moment où sa charge prit fin, un exposé d'ailleurs fort détaillé. C'est le rôle en question. Robert Mignon l'a inventorié. Nous en possédons deux fragments [1]. *Non videtur fuisse auditus*, note Robert Mignon. Nicolas de la Sogne semble donc s'être borné à un simple envoi, évitant de venir en personne présenter sa justification. Il avait sans doute pour cela d'excellentes raisons. Le seul des deux fragments conservés qui couvre un exercice complet laisse déjà peser quelques doutes au moins sur la correction de sa comptabilité, puisqu'on y relève entre le produit net de ses opérations (obtenu en déduisant les dépenses des recettes, ce que Nicolas avait omis de faire) et la somme versée au Trésor, une différence fâcheuse. Mais il y a plus. Il fut accusé, par la suite, d'avoir reçu, en divers lieux, de diverses personnes, certaines sommes d'argent sans les porter à l'actif du roi[2]. Un procès lui fut intenté. Il est juste d'ajouter que nous en ignorons la conclusion.

Les comptes de Nicolas de la Sogne sont disposés sur deux colonnes. Dans la colonne de gauche sont inscrits les *esplez* (exploits), c'est-à-dire les recettes. Un article distinct est consacré à chaque somme perçue à titre de mainmorte ou de formariage. Le nom du serf qui s'est formarié ou dont la succession est échue au roi est chaque fois soigneusement noté. Aucune classification du reste : mainmortes et formariages s'entremêlent sans ordre. Dans la colonne de droite, en face de chacun des *esplez* mentionnés à gauche le collecteur a porté les *despens* correspondants. Pour chaque article, il indique l'ensemble de ses débours sans en donner le détail. Mais voici, écrits en tête du premier fragment, la rubrique qui répond à la colonne de gauche ; elle est parfaitement explicite. « Ces sont li despens que Nicholas a fait a la poursuite d'aler arrester, seisir et revendre icelles [les mainmortes] et de esclarcir les desbaz quant aucun les i metoit ou a mis, tant par plet ; et en tele maniere a il fet des mesmariages ». Ce sont donc, pour chaque somme perçue, les frais de perception : frais infiniment variables d'ailleurs, et

1. C. 1 ; *Mignon*, c. 1951, cf. p. XXVI.
2. C. 5. « Item pro recepta facta per manum Nicholai de Cyconia de pluribus personis et in diversis locis de qua dictus Nicholas nondum confitebatur aliquid se recepisse, nos de mandato curie probationes adversariorum ejus audivimus apud Aciacum et Marolium per IIII^or dies et expendivimus XXVI s. IV d. »

dont j'ai plus haut expliqué la nature [1]. En outre, il pouvait arriver que dans l'accomplissement de ses fonctions, le collecteur se fût trouvé engager des dépenses d'un caractère général, ne se rapportant point à telle ou telle opération particulière. Elles trouvaient alors leur place au bas de la colonne de droite. Le cas ne s'est d'ailleurs point présenté dans le premier fragment. Mais dans le second, on voit figurer ainsi les frais de transport des « deniers » au Trésor du Temple.

Somme toute, le rôle de Nicolas de la Sogne nous permet encore aujourd'hui de calculer avec exactitude pour chaque droit servile perçu les frais de revient ; de dresser, pour un espace de temps donné et dans une circonscription donnée le bilan du chapitre Serfs du bugdet royal. Malheureusement il est le seul à apporter des renseignements aussi précis.

En effet à partir de 1285 au moins, au terme de la Toussaint [2], une nouvelle méthode fut adoptée. Dès lors les collecteurs fournirent aux gens du roi deux sortes de pièces : les comptes proprement dits et des pièces auxiliaires.

Les comptes sont désormais établis avec beaucoup plus de clarté et de méthode, mais beaucoup moins de détails qu'au temps de Nicolas de la Sogne. Ils sont rédigés en latin. Leur écriture est nette, souvent élégante. Leur type est remarquablement uniforme. En tête figurent les recettes, divisées en deux chapitres : mainmortes et formariages. Chaque chapitre se subdivise à son tour en deux paragraphes : droits perçus sur les serfs dont le roi est seul seigneur, droits perçus sur les serfs communs au roi et aux églises. Quelquefois le collecteur a préféré distinguer trois paragraphes : c'est qu'il tient alors à faire une différence entre les serfs des églises dans lesquels le roi a une part en vertu d'un droit héréditaire, et ceux dont il tire un profit en vertu d'un *appel*, c'est-à-dire d'un pariage exceptionnel et momentané [3]. Le nom de chaque serf est indiqué, comme par le passé. Les totaux particuliers des paragraphes et des chapitres, le total général des recettes sont très correctement calculés. Mais que faut-il entendre par recettes ? Dans le rôle de Nicolas de la Sogne il s'agissait de produit brut. Ici il s'agit en principe de produit net. Les frais de perception sont chaque fois déduits d'avance par le collecteur lui-même et ne figurent point dans le bilan de l'exercice. Pourtant au chapitre « *Recepta* » succède régulièrement un chapitre *Expensa*. Mais il ne concerne que les dépenses d'ordre général qui ne pouvaient légitimement être portées en déduction d'aucune perception particulière, ou bien certaines dépenses qui, se rapportant il est vrai à telle ou telle mainmorte ou tel ou tel formariage bien

1. P. 91.
2. C. 2 et suiv.
3. Ci-dessus, p. 86.

déterminés, paraissaient néanmoins par leur importance et leur caractère exceptionnel dépasser de trop loin les frais de revient courants pour ne pas devoir être notées à part : c'étaient par exemple les sommes engagées dans un procès ou le prix d'un voyage anormalement lointain. Après le total des dépenses, la balance des deux chapitres termine chaque compte, établie avec le soin qui dans ces documents est un trait si frappant [1].

Malgré ce soin, les comptes de ce type renseignent mal. Ils dissimulent en règle générale les frais de perception ; ils nous empêchent ainsi d'apprécier exactement la valeur de rapport des droits serviles. Mais il y a les pièces auxiliaires.

Autant que nous, bien que pour de tout autres raisons, les gens du roi tenaient à ne rien ignorer des sommes déboursées comme on disait à « cueillir » les « exploits » des mainmortes et formariages. Par un besoin de simplification et de clarté, on excluait de ces élégantes écritures qui formaient le tableau financier de chaque exercice la foule des menus versements. Mais, à côté des comptes proprement dits les collecteurs remettaient à titre de pièces auxiliaires des rôles sur lesquels ils portaient le détail *(partes)* de ces dépenses légères qui, déduites du produit brut de chaque article, leur servaient à établir les bénéfices nets seuls inscrits dans le compte. Ces rôles étaient-ils fournis chaque fois ? ou le plus souvent ? ou seulement par exception ? Nous n'en savons rien. On jugeait sans doute inutile de les conserver longtemps dans les archives. Robert Mignon n'en a — en 1328 — inventorié qu'un seul, provenant du collecteur Thomas de Cernay [2]. D'autre part le fragment de l'un d'entre eux est parvenu jusqu'à nous : fragment anonyme et sans date dont nous ne pouvons déterminer s'il a été arraché à la pièce cataloguée par Mignon, ou à tout autre rôle perdu [3]. Tel quel, il est précieux, étant détaillé.

Robert Mignon a rédigé son Inventaire au début du règne de Philippe de Valois. Or les derniers « écrits des mainmortes et formariages » qu'il a retenus sont de 1307 [4]. Pourtant nous savons par d'autres

1. Dans certains comptes au moins, elle paraît d'une autre écriture que l'ensemble du document ; elle était sans doute établie, après remise de la pièce, par un clerc des comptes.
2. C. 1968, troisième alinéa.
3. C. 11. Ce qui tendrait à faire croire qu'il s'agit bien de la pièce décrite par Mignon, c'est la mention au bas du fragment d'une somme (illisible) à prendre *super Silvanectum.* Pourquoi à la fin d'un compte de dépenses, l'indication d'une recette à effectuer au profit du Trésor ? L'explication est peut-être dans cette phrase de Mignon : « in uno rotulo partes expensarum... *ubi signantur aliqua recuperanda* ».
4. Mignon donne aux c. 1969 et 1970 les noms de quatre collecteurs en exercice en 1310-1314 ; mais il n'avait pas eu entre les mains de comptes provenant d'eux. Comment connaissait-il leurs noms ? Pour deux au moins d'entre eux, il le dit nettement : c'était par un compte du bailliage de Vitry. Pour les deux autres, il ne s'explique pas ; c'était soit par la même source, soit peut-être par un de ces *Journaux* de la Chambre (contenant des commissions d'officiers royaux) qu'il cite quelquefois.

sources, — il y a plus, nous savons par Mignon lui-même — que l'activité des collecteurs n'a pas pris fin à cette date. Du moment où nous n'avons plus l'Inventaire pour guide, nous les suivons moins bien. Nous les suivons néanmoins. D'où vient que les archives recensées par Mignon ne renfermaient point de comptes de droits serviles postérieurs à 1307 ? Ce petit problème mérite une réponse. L'étude de la méthode employée aux différentes époques par les collecteurs pour opérer leurs versements au Trésor, nous en donnera la clef.

De même qu'ils remettaient leurs bilans directement à la Chambre des comptes, de même à l'origine les collecteurs des mainmortes et formariages envoyaient sans intermédiaire au Trésor royal le produit net de leurs perceptions. Le Temple de Paris était alors chargé du service de la Trésorerie. C'est au Temple que les « deniers » étaient portés. Tel fut le cas jusqu'au terme de la Chandeleur 1285 [1].

Ces transports de numéraire, qui se faisaient à dos de cheval, étaient incommodes et dispendieux. On s'avisa bientôt d'un procédé plus simple. Les collecteurs continuèrent à soumettre leurs écritures aux gens du roi, à Paris. Mais ils versèrent désormais les sommes qu'ils avaient recueillies dans des caisses régionales ; ce furent pour les collecteurs travaillant dans les bailliages du Nord tantôt la caisse du bailliage de Senlis, tantôt celle du bailliage de Vermandois, pour les collecteurs de Champagne, quand ils furent institués, celle du receveur du comté. Nous possédons encore les sections finales de cinq comptes de collecteurs de cette époque : le premier date de la Toussaint 1285, le plus récent de l'Ascension 1294 [2] ; ils se terminent par la formule, ajoutée semble-t-il par un clerc de la Chambre : *debet* [ici le produit net total] *in debitis super Silvan*[*ectum*] ou *super Virom*[*andiam*]. Il faut traduire « il doit tant, somme à inscrire parmi les créances du Trésor sur [le bailli de] Senlis, ou du Vermandois. » De son côté évidemment le bailli portait en recettes la somme que lui remettait le collecteur et la comprenait dans son versement général au Trésor. Le système était ingénieux. Il plut et dura, non toutefois sans que l'on n'y fît, par ci par là, quelques accrocs. En matière d'administration, au moyen âge, il est

1. C. 1 premier fragment « somme de cest conte mise au Temple $\frac{XX}{VII}$ lbr. » ; deuxième fragment « somme pour cueillir les esplez de termes que li deniers estoient deuz et por porter les deniers a Temple c et VII s. » ; c. 2 « pro equis locatis qui aportaverunt pecuniam ad Templum : XVI s. VIII d. » et « pro frecto monete pagamenti compoti Ascensionis supadicte xiiij s. ». Ce dernier compte est de la Toussaint 1285 ; mais la dépense pour transport de numéraire se rapporte au règlement de l'exercice précédent, c'est-à-dire du terme de la Chandeleur 1285.

2. C. 2, 4, 5, 7, 8 ; cf. c. 11 et *Mignon*, c. 1954, 1955, 1959, 1966. Le cas de Guillaume de Mussy, tel qu'il apparaît dans ce dernier §, est curieux. Les receveurs de Champagne firent en son nom un versement trop considérable. Après examen de son compte, la Chambre reconnut que le roi lui redevait une somme assez forte ; elle ne lui fut pas rendue en espèces ; mais il reçut l'autorisation de se payer lui-même sur les perceptions des exercices suivants. Voir à la note suivante le cas analogue du collecteur Guillaume le Cirier, récupérant tardivement une créance sur le roi.

difficile de poser une règle sans noter aussitôt une ou deux exceptions [1].

Il y avait comme une contradiction dans la situation des collecteurs. D'une part ils avaient abandonné toute relation directe avec le Trésor. De l'autre ils continuaient à dépendre immédiatement de la Chambre des Comptes. Une simplification s'imposait.

Nous avons conservé deux fragments, l'un très court, l'autre fort étendu d'un compte du receveur des bailliages de Troyes et de Meaux, du terme de la Madeleine 1320 [2]. Aux recettes figure le produit des mainmortes et formariages exploités par les collecteurs Hugue de Serqueux et Robert de Condé. Il ne s'agit pas d'une simple mention globale. Les opérations sont relevées article par article, selon la méthode à laquelle nous ont habitués les textes émanant des collecteurs. Certainement Hugue et Robert avaient soumis au receveur un exposé minutieux de leur gestion. Faut-il croire qu'ils avaient en même temps fourni un travail analogue, directement cette fois, aux gens du roi ? Dans ce cas, pourquoi le receveur eut-il pris la peine de faire copier des renseignements détaillés qui devenaient parfaitement oiseux ? Ces doubles emplois seraient bien étonnants. Il est plus naturel de supposer que les collecteurs ont rendu compte au receveur, et celui-ci, à son tour, à la Chambre.

Pure hypothèse dira-t-on. Mais souvenons-nous que Robert Mignon inventoriant vers 1328 les archives de sa compagnie n'y put trouver

1. Les Journaux du Trésor qui nous sont parvenus mentionnent quelques versements opérés sans intermédiaires par les collecteurs ou leurs représentants. Le cas de Jacques Gervais qui, le 24 décembre 1301, remit 100 livres provenant des recettes de Pierre le Gras, mort avant le 21 juillet 1301, ne fait pas difficulté ; il s'agit simplement du règlement d'un arriéré, chose fréquente après le décès d'un fonctionnaire (Journal du Trésor du Louvre, fol. 124). Cas exactement inverse dans les *Journaux du Trésor de Charles IV*, c. 5851, où nous voyons le Trésor, sur *cédule* de la Cour, rembourser à Guillaume le Cirier, le 27 septembre 1324, une somme dûe à ce collecteur, qui était sorti de charge plus de trois ans auparavant le 15 février 1321 (pour le *tour de compte* indiqué par ce §, cf. Borrelli de Serres, II, p. 122, c. 1). Plus embarrassants sont les versements opérés le 19 juin 1298, les 19 et 20 janvier et le 6 février 1299 par Jean de *Coua*, chapelain de Richard de Verberie, au nom de son patron (Journal du Trésor du Louvre, fol. 31 v°, 33 v°, 74) et par Denis Bourgeois de Melun le 24 novembre 1301 (*Ib.*, fol. 61). Il semble bien qu'il y ait eu là des accrocs à la loi générale. On remarque par ailleurs que les collecteurs tout en réglant normalement leurs comptes avec le Trésor par l'intermédiaire d'une caisse régionale conservaient, pendant la durée d'un même exercice, leur caisse propre, ce qui n'a rien d'ailleurs que de très naturel. Seulement, pour alimenter les caisses des baillis ou des receveurs, les recettes des mainmortes leur étaient quelquefois, au moins en partie, versées directement en cours d'exercice. Guillaume de Mussy vendit le 18 juillet 1303 (jeudi avant la Madeleine) à deux bourgeois de Provins la mainmorte d'un drapier de cette ville, au prix de 760 livres tournois petits ; 574 livres 7 sous furent payées comptant, 174 l. 7 s. étant baillées à Guillaume de Mussy et 400 livres, sur son ordre, au receveur de Champagne (JJ 38, fol. 67 v°). De tels procédés devaient singulièrement compliquer la comptabilité. La nécessité de faire face à des dépenses immédiates, et l'absence de moyens de Trésorerie, qui a pesé sur toute l'histoire financière de la royauté, les rendaient sans doute nécessaires.

2. Cf. ci-dessus, Appendice II, § 2, c. 20. Le fragment édité par M. Longnon ne nous est connu que par une copie du XVII[e] siècle. M. Longnon ne paraît pas avoir remarqué le fragment publié par Brussel et le *Recueil des Historiens de France*.

de comptes de droits serviles postérieurs à 1307. C'est évidemment qu'à partir de cette date les collecteurs avaient cessé de soumettre leurs bilans à la Chambre. Pourtant ils ne pouvaient rester en dehors de toute surveillance. Qui vérifiait leurs écritures ? La simple vraisemblance amènerait à répondre : les fonctionnaires même entre les mains de qui ils opéraient leurs versements. Le compte de receveur que je viens d'analyser apporte à l'appui un texte unique, il est vrai, mais à mon sens décisif. Il est infiniment probable que les baillis et receveurs, d'abord banquiers des collecteurs, sans plus, ont reçu depuis 1307 environ mission de les contrôler [1].

Ainsi les collecteurs des mainmortes et formariages ont, par une évolution naturelle, peu à peu échappé à l'administration financière centrale. Entre eux et le Trésor d'abord, les gens des comptes ensuite les fonctionnaires locaux se sont interposés. Pourtant (au moins jusqu'en 1318, date de la dernière lettre de commission qui nous ait été conservée) ils n'ont pas cessé d'être à la nomination du roi.

1. En 1307, Jean Aupois soumit le compte de ses opérations en Champagne aux exécuteurs testamentaires de la reine Jeanne, dame du comté (*Mignon*, c. 1964). C'est que les recettes du comté étaient affectées au règlement des dernières volontés de la reine. Cf. Borrelli, II, p. 233.

APPENDICE III

LES AFFRANCHISSEMENTS OCTROYÉS PAR LES COMMISSAIRES DE LOUIS X ET PHILIPPE V

Le catalogue qui va suivre comprend tous ceux des affranchissements octroyés par les commissaires de Louis X et de Philippe V, dont j'ai pu retrouver trace dans les textes.

Tous les affranchissements énumérés avaient reçu la confirmation royale ; c'est à cette particularité que nous devons de les connaître. Deux sources nous en ont transmis le souvenir. Ce sont : 1° les registres de la Chancellerie ou de la Chambre des Comptes qui (sauf exceptions expressément mentionnées ci-dessous) donnent des copies *in-extenso* ; 2° l'enquête exécutée en Vermandois par Gobert Sarrasin dans les conditions expliquées plus haut [1] ; ce document porte aux Archives Nationales la cote K 1215, 1 ; il a été étudié, analysé et partiellement publié par M. Ch. V. Langlois *(Registres perdus*, p. 129 suiv. ; voir pour ce qui nous occupe ici plus particulièrement p. 132-133) ; je le désignerai par les lettres G. S. ; les actes d'affranchissement y sont simplement indiqués.

Le catalogue n'a d'autre objet que de rendre plus commodes les renvois dans le corps de l'ouvrage. C'est pourquoi je l'ai fait le plus succinct possible. En particulier je n'aurais pu, sans l'enfler prodigieusement, reproduire tous les noms propres contenus dans les actes d'affranchissement. Sauf exceptions qui se justifieront d'elles-mêmes, je n'en ai donné qu'un seul par acte. En revanche, toutes les fois que les textes le permettaient, j'ai toujours indiqué exactement : 1° les lieux habités par les affranchis ; 2° les prix versés par eux (en monnaie parisis) ; 3° leur nombre ; à propos de cette dernière catégorie de renseignements, il convient de faire observer que les textes mentionnent les enfants globalement, sans en préciser ni les noms ni le nombre.

A. — Philippe Le Convers et Michel Mauconduit

1. 1315 16 sept., Laon. Affr. de Jean Connet et son frère, aubains. *vidimus* par Philippe VI, nov. 1328 : JJ. 65 B, fol. 14.

1. P. 127.

2. 1315 déc., Paris. Affr. d'Eve, femme de Girard de Crandelain, habitant Bruyères.

1° *vidimus* par Louis X : G. S.

2° *vidimus* par Philippe V, févr. 1317, Vincennes : JJ 53, fol. 15 v°.

3. s. d. (3 juillet 1315-5 juin 1316) [1]. Affr. d'Havis, fille de Clarembaut le Priseur, de Bruyères, pour 20 l.

vidimus par Louis X : G. S.

4. s. d. (3 juillet 1315-5 juin 1316) [1]. Affr. d'Hersens la Courtoise, de Bruyères, pour 16 l.

vidimus par Louis X : G. S.

5. s. d. (3 juillet 1315-5 juin 1316) [1]. Affr. de Jean de Malines, dit *Chaynos*, aubain, pour 40 s.

vidimus par Louis X : G. S.

6. s. d. (3 juillet 1315-5 juin 1316) [1]. Affr. de Jean « de Service » et sa femme « espaves » [2] habitant *Pertois*, pour 6 l.

vidimus par Louis X : G. S.

7. s. d. (3 juillet 1315-5 juin 1316) [1]. Affr. de Jean, fils d'Oudart *Frommunt*, de Bruyères, pour 32 l.

vidimus par Louis X : G. S.

8. s. d. (3 juillet 1315-5 juin 1316) [1]. Affr. de Jean *li Fevres*, de Corbeny et sa femme, bâtards, pour 40 s.

vidimus par Louis X : G. S.

9. s. d. (3 juillet 1315-5 juin 1316) [1]. Affr. d'Oudart *Poites*, de Bruyères, pour 40 l.

vidimus par Louis X : G. S.

10. s. d. (3 juillet 1315-5 juin 1316) [1]. Affr. de Thierri de Montaigu, pour 80 l.

vidimus par Louis X : G. S.

11. 1316 (*corr.* pour 1315) 2 juillet, Soissons. Affr. de Colin de Bapaume et sa femme, aubains, habitant Soissons.

vidimus par Philippe V, janvier 1317, Paris : JJ 53, fol. 10 v°.

12. 1316 2 sept., Soissons. Affr. d'Isabelle de Chazelles, bâtarde, femme d'Héliot de Reims, habitant Soissons.

vidimus par Philippe V, déc. 1316, Vincennes : JJ 54 B, fol. 29 v° ; éd. ci-dessous, pièces justific. IV.

1. *Terminus a quo* : la date de la lettre de commission ; — *ad quem* : mort de Louis X.
2. C'est-à-dire aubains ?

13. s. d. (3 juillet 1315-31 mai 1317)[1]. Affr. d'Etienne Ayraut, bâtard, de Soissons.

vidimus par Philippe V, mai 1317, Paris, analysé : JJ 53, fol. 11.

14. s. d. (3. juillet 1315-30 juin 1317)[1] Affr. de Jean de Douai, aubain, habitant Soissons.

vidimus par Philippe V, juin 1317, Livry *in Alneto*, analysé : JJ 53, fol. 11.

B. — Anseau de Morienval et Nicolas de Braye

a) *Serfs royaux et confirmations d'affranchissements seigneuriaux.*

15. 1318 février. Confirmation d'un affr. accordé à Drouard dit de Pierrefonds, habitant Compiègne, par le prieur de Saint-Sulpice de Pierrefonds[2].

vidimus par Philippe V, juin 1318, Paris : JJ 56, fol. 189.

16. 1318 février. Affr. d'Aveline dite de Jaulzy, et ses enfants, habitant Croutoy, pour 9 l., d'un autre serf de Croutoy, d'une serve de Saint-Etienne et ses enfants, pour 60 s., d'un serf de *Covecloi*, pour 16 s.

vidimus par Philippe V, août 1319, Compiègne : JJ 59, fol. 127 v°.

17. 1318 mars. Affr. de Jean le Bourgeois de Queue.

vidimus par Philippe VI, juillet 1318, Paris au Louvre : JJ 65, fol. 153.

18. 1318 mai. Affr. de Jean Baupignie et de sept autres serfs ou serves (quelques-uns avec des enfants), tous habitant Faverolles, pour les prix de 40 s., 48 s., 10 s., 40 s., 20 s., 16 s., 8 s., 20 s.

vidimus par Philippe V, mai 1318, Paris : JJ 56, fol. 112 et Livre rouge de la Chambre des Comptes. Langlois. *Registres perdus*, p. 376, c. 1064.

19. s. d. (23 janv.-31 déc. 1318)[3]. Affr. de Pétronille la Macharde et ses enfants, de Longavesnes.

vidimus par Philippe V, déc. 1318 : analysé : JJ 56, fol. 189.

1. *Terminus a quo* : la date de la lettre de commission ; — *ad quem*, la date du *vidimus*.
2. Dans cet affranchissement, la lettre de commission est par une erreur du copiste datée du 3 juillet 1317.
3. Date établie comme ci-dessus, n. 1. Peut-être cet acte, simplement résumé par le registre, est-il, comme celui pour Drouard (c. 15), à qui il fait suite, une simple confirmation d'affranchissement seigneurial.

b) *Serfs communs au roi et à l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne.*

20. 1318 mars. Affr. d'Emmeline la Vilaine, un serf, une serve avec ses enfants, un serf avec ses sœurs, tous habitant Couloisy, pour 6 l., 6 l., 6 l. et 40 s.

vidimus par Philippe V, 1318, mars-22 avril. (1317 s. a.) Paris : JJ 56, fol. 98.

21. 1318 mars. Affr. de Beaudoin Bédier, sa femme et leurs enfants et de six autres serfs ou serves avec leurs enfants, tous habitant Jaulzy, pour 60 s., 6 l., 7 l., 6 l., 6 l., 60 s. et 60 s.

vidimus par Philippe V, 1318, Paris JJ. 56 fol. 208 v°.

22. s. d. (23 janv.-22 avril 1318). Affr. d'Isabelle la Vilaine de Couloisy et ses enfants, pour 48 l.

vidimus par Philippe V, 1318, 23 janvier-22 avril. (1317 a. s.), analysé : JJ 56 fol. 98 v°.

c) *Serfs communs au roi et à l'abbaye Saint-Crépin le Grand de Soissons.*

Actes contenus dans un même vidimus par Philippe V. juillet 1319, *abbaye de Longpont* : JJ 59, fol. 85 v°.

23. 1318 6 mai. Affr. de Jean et Etienne, fils de Jean *le Mestre* de Couloisy, pour 24 l. et d'une serve de *Caumet*, pour 10 s.

24. 1318 10 mai. Affr. de Pierre Patin, sa femme et leurs enfants, pour 40 s., d'une serve, pour 10 s., d'un serf, pour 5 s.

25. 1318 10 mai. Affr. de Pierre Volée, sa femme et leurs enfants pour 12 s., d'un serf, pour 8 s., d'un autre serf, pour 12 s., — tous les affranchis habitant Croutoy.

26. 1318 10 mai. Affr. d'Adam de Tanières et ses enfants, pour 50 s.

27. 1318 12 mai. Affr. de Gillette *la Faviere*, pour 10 s.

28. 1318 17 mai. Affr. de Jean Amiraut et sa femme, pour 20 s.

APPENDICE IV

LE PAPE ALEXANDRE III ET L'ABOLITION DU SERVAGE

Le roi Louis X n'est pas le seul personnage à qui l'histoire traditionnelle ait attribué un rôle important dans l'abolition du servage. Aux yeux de certains écrivains, aujourd'hui un peu démodés, le pape Alexandre III (1159-1181) a passé pour s'être prononcé, avec autorité, en faveur de la liberté ; que dis-je ? pour avoir « dirigé l'émancipation » : ainsi s'exprimait Dareste de la Chavanne[1].

Cette opinion repose, semble-t-il, sur deux textes, dont aucun ne l'appuie bien solidement. Je vais les étudier brièvement. Bien souvent les légendes historiques n'ont la vie dure que parce que les érudits qui en ont reconnu la fausseté se contentent de les passer sous silence, sans les réfuter expressément. Mais ne vaut-il pas mieux épargner aux autres les recherches, parfois longues et fastidieuses, auxquelles on a dû se condamner soi-même ?

Ouvrons l'*Essai sur les Mœurs* au chapitre LXXXIII. Nous y lirons ceci :

« En 1167 le pape Alexandre III déclare, au nom du concile, » que tous les chrétiens devaient être exempts de la servitude ». Cette loi seule doit rendre sa mémoire chère à tous les peuples[2] ».

A quels faits songeait Voltaire ? Il n'y a pas eu d'assemblée conciliaire en 1167. En revanche, en 1179, Alexandre III réunit au Latran un concile général. Nous en possédons les décisions. L'une d'elles interdit aux Juifs et aux Sarrasins d'employer des serviteurs chrétiens : « Christiana mancipia », est-il écrit dans le texte[3] ; je crois qu'il faut traduire par serviteurs plutôt que par esclaves. Le concile n'innovait

1. *Histoire des classes agricoles en France depuis saint Louis jusqu'à Louis XVI*, 1854, p. 76 ; cf. p. 74. Pour des raisons qui m'échappent, Dareste associait à Alexandre III Adrien IV. Cf. A. A. Monteil, *Histoire des Français des divers états*, 4e éd., I, in-12, 1853, notes p. 81 ; et surtout P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, III, p. 3, n. 4.

2. Éd. Garnier, XII, p. 68. Cf., toujours dans l'*Essai sur les Mœurs*, au chapitre CXCVII, intitulé *Résumé de cette histoire*, XIII, p. 177.

3. Mansi, *Concilia*, XXII, p. 232, c. 26 : « Judæi sive Sarraceni ne sub alendorum puerorum obtentu, nec pro servitio, nec alia qualibet causa Christiana mancipia in domibus suis permittantur habere. »

pas ; il rappelait une vieille règle du droit canon, dont le seul objet était d'éviter à d'humbles fidèles une occasion d'apostasie [1]. Il cherchait à protéger contre elles-mêmes quelques âmes faibles, qu'eût pu mettre en danger l'influence de maîtres juifs ou musulmans ; il ne se préoccupa pas un instant des intérêts matériels des innombrables serfs qui obéissaient à des seigneurs chrétiens.

Voltaire a certainement connu, de seconde main, le décret du concile, qu'il a mal daté et mal compris [2]. A-t-il eu également connaissance du second texte que je vais citer ? Je ne sais. Mais un historien plus récent et mieux informé, M. Paul Viollet, a invoqué ce texte. Il faut donc le discuter.

On doit à Raoul (ou Ralph) *de Diceto* — la forme exacte du nom ne nous est pas connue — qui fut doyen de Saint-Paul de Londres, de 1180 à 1202 environ, divers ouvrages historiques, et, en toute première ligne, une très précieuse chronique, intitulée : *Ymagines historiarum* [3]. Prêtre séculier, Raoul aimait peu la « cuculle noire » des fils de Saint Benoît. En particulier, les moines de Saint-Augustin de Canterbury lui semblaient élever trop souvent des prétentions insupportables. En deux endroits de ses *Ymagines*, il se laissa aller à s'exprimer sur ce point en termes d'ailleurs modérés (si on les compare à tant d'autres diatribes), mais fort nets. Ces appréciations, désobligeantes pour une puissante abbaye, ne pouvaient plaire à tout le monde. Sur un des meilleurs manuscrits de son œuvre on les trouve grattées. Mais le blanc ainsi obtenu eût paru suspect ; il fallait le remplir. C'est ce que comprit le personnage médiocrement scrupuleux qui défendait de son canif l'honneur de l'institution bénédictine ; confiant, peut-être à juste titre, dans la négligence des lecteurs et leur manque de sens critique, il se contenta de transcrire à la place des passages effacés deux fragments d'un même document qui par hasard se rencontra sous sa main, et qui n'avait aucune espèce de lien avec le récit dans lequel, à deux reprises, par lambeaux, il venait s'insérer [4].

1. Il suffira de renvoyer sur ce point au t. VI du Livre V des Décrétales de Grégoire IX : *De Judæis, Sarracenis et eorum servis.*

2. Naturellement l'erreur peut provenir de sa source, que je n'ai pas retrouvée.

3. Ed. Stubbs, *The historical works of master Ralph de Diceto (Chronicles and Memorials of Great Britain and Ireland)*, 2 v. Londres, 1876.

4. Ed. Stubbs, I, p. 390 (cf. p. 389, n. 1) et p. 429 ; et *Préface*, p. xcv. Je me sépare de Stubbs sur deux points : 1° Il n'a pas reconnu que les deux fragments étaient tous deux détachés d'une même lettre (qui n'est pas complète) ; cela me semble pourtant hors de doute. Le fragment donné à la p. 390 et plus particulièrement la phrase relative à la liberté qui y est contenue forment un préambule tout naturel au fragment de la p. 429. Le scribe, la première fois, a transcrit en entier l'adresse et le salut ; la seconde fois, il s'est borné à une transcription partielle à titre de rappel ; — 2° Stubbs a constaté que les interpolations sont de la même écriture que l'ensemble du manuscrit (appelé par lui ms. A) ; par ailleurs il considérait que ce manuscrit avait été exécuté sous la direction de Raoul ; il en a conclu que grattages et corrections avaient été commandés tardivement par Raoul lui-même désireux sur la fin de ses jours d'effacer de son œuvre ce qui pouvait blesser les moines ; mais j'ai peine à croire que l'auteur des *Ymagines* n'eût pas trouvé le

Lisons ce document, en en recousant les membres disjoints. C'est une lettre, sans date, adressée par un pape appelé Alexandre à un roi sarrasin de Valence, appelé Lupus, pour le prier de rendre la liberté à des captifs chrétiens.

Est-elle authentique ? Il se peut. Le roi Lupus n'est pas un personnage de légende. De 1146 à 1172 Valence demeura au pouvoir d'un aventurier musulman, Ibn Mohammed Ibn Ssaïd, dit aussi Ibn Mardanich ; les historiens chrétiens paraissent lui avoir généralement donné le nom ou le surnom de Lupus (espagnol Lope ou Lobo) [1]. Ibn Mardanich, Lupus pour les Occidentaux, fut donc le contemporain d'Alexandre III. Dans notre texte on voit le pape remercier l'émir sarrasin de ses bons procédés envers « les adeptes et fidèles du Christ ». Or Ibn Mardanich, qui passa sa vie à lutter contre les Almohades, portes-drapeaux du fanatisme islamique le plus intransigeant, chercha sans doute contre eux à s'appuyer sur les chrétiens. Alexandre III devait être au courant de ses sentiments ou de sa politique. Il a pu lui écrire.

Néanmoins on se demande comment une pareille lettre, si elle avait été réellement envoyée, serait venue à la connaissance d'un scribe anglais. Sa rédaction d'ailleurs présente quelques traits assez suspects [2]. Pour ma part, je verrais volontiers en elle un de ces exercices de style, comme les aimaient, en tous pays, les clercs du Moyen-Age. L'interpolateur de Raoul *de Diceto* l'aurait en ce cas simplement puisée dans un des manuels d'art épistolaire qui traînaient dans toutes les bibliothèques ecclésiastiques.

Quoiqu'il en soit lorsque, en 1652, l'Anglais Roger Twysden donna la première édition des *Ymagines historiarum*, il suivit principalement, non pas il est vrai le manuscrit même gratté et corrigé par l'ami des moines, mais un manuscrit qui en était dérivé. Il se trouva donc reproduire la lettre d'Alexandre III au « glorieux roi de Valence », divisée, comme l'on sait, en deux fragments [3]. Pris pour deux documents distincts ces deux fragments furent, au XIXe siècle, recueillis par l'érudit

moyen de combler moins maladroitement les lacunes créées par la suppression des passages jugés déplaisants. Les fragments de la lettre à Lupus n'ont pas le moindre rapport avec le contexte ; tant de gaucherie et de cynisme ne saurait être que l'œuvre d'un scribe. Bien entendu je ne saurais contester les conclusions proprement paléographiques que Stubbs a tiré de l'examen de manuscrits que je n'ai point vus. Mais on peut supposer qu'après la mort de Raoul (survenue peu après l'achèvement des *Ymagines*) le copiste qui avait travaillé sous sa direction a (peut-être par ordre) repris le manuscrit et l'a corrigé.

1. Cf. G. Diercks, *Geschichte Spaniens*, I, Berlin, 1895, p. 338 et suiv. ; G. Escolano, *Historia general de Valencia*, I, in-4°, Valence et Madrid, 1878, p. 264 et suiv. ; Juan de Mariana, *De rebus Hispaniæ libri XX*, XI, c. XII, dans A. Schott, *Hispaniæ illustratæ*, I, fol. Francfort, 1603, p. 534, texte espagnol sous le titre de *Historia general de España*, nouv. éd., VII. Madrid, 1818, p. 61.

2. De toutes façons il faudrait supposer que le scribe a altéré la suscription : car Alexandre III ne s'intitulait certes pas « pontifex magnæ et almæ Romæ ».

3. *Historiæ Anglicanæ Scriptores* X, fol. Londres, 1652, p. 580 et 602.

allemand Jaffé qui compila les Régestes pontificaux, et attribués par lui, sans beaucoup de réflexion, respectivement aux années 1171 et 1179, dates des récits au milieu desquels ils avaient été interpolés [1]. En fait, si notre texte est authentique, il doit se placer entre l'avènement d'Alexandre III (7 septembre 1159) et la mort d'Ibn Mardanich (1172).

Relisons maintenant la lettre au roi Lupus. Rédigée en un style éloquent, elle s'orne d'un préambule, qui est ici, au sens exact du vieux terme, une *captatio benivolentie*. Quelles raisons invoquer pour obtenir la délivrance des captifs ? Le notaire apostolique, ou plutôt, si, comme je le crois, nous n'avons sous les yeux qu'un vain exercice littéraire, le rhétoricien songea tout naturellement à cette condamnation théorique de la servitude qu'il avait vu exprimée dans tant de livres ; il fallait libérer les esclaves chrétiens parce que l'esclavage en soi est une mauvaise chose. Et il écrivit ceci : « La Nature a créé tous les hommes libres ; nul par la loi de Nature n'a été soumis à la servitude [2]. » Argument peut-être médiocrement propre à persuader un émir sarrasin, pensée, en son temps, dépourvue de toute originalité, mais phrase sonore qui dut plaire à son auteur. Après bien des siècles écoulés, M. Viollet nous demande encore de savoir gré au pape qui fut censé la prononcer.

Alexandre III a dû sa réputation humanitaire à deux textes. L'un d'eux n'est peut-être pas de lui. Ni l'un ni l'autre en tout cas ne concernaient les serfs de l'Europe occidentale. Du point de vue voltairien, c'est donc à tort qu'Alexandre figure dans l'*Essai sur les Mœurs* comme « l'homme peut-être, qui, dans les temps grossiers qu'on nomme du Moyen-Age, mérita le plus du genre humain » [3]. Mais il ne se faisait sans doute pas des devoirs d'un pontife romain la même idée que Voltaire.

1. Jaffé et Wattenbach, *Regesta pontificum Romanorum*, II. Leipzig, 1888, c. 12366 et 13287. En outre Jaffé — que n'a pas corrigé le second éditeur, Wattenbach, — s'est laissé tromper par une mauvaise disposition typographique de l'éd. Twysden ; il a considéré comme partie intégrante du premier fragment la phrase qui le suit et qui appartient en réalité au texte de Raoul *de Diceto* ; par suite il a cru, semble-t-il, qu'Alexandre III avait écrit au roi Lupus pour lui annoncer que Richard, archevêque de Canterbury, était élevé au rang de « protecteur de tous les Anglais » ; on se demande en quoi une pareille nouvelle eût pu intéresser un Musulman d'Espagne !

2. Ed. Stubbs, I, p. 390. « Cum autem omnes liberos natura creasset, nullus conditione naturae fuit subditus servituti ».

3. Chap. CXCVII, t. XIII, p. 177. Voltaire invoque d'ailleurs diverses raisons à l'appui de ce panégyrique d'Alexandre III ; mais, en tout premier lieu, son amour de la liberté.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Philippe IV nomme maître Jacques de Saint-Aubert, et Guillaume de Mussi, son panetier, enquêteurs des droits recelés et usurpés dans le comté de Champagne et Brie : Paris, 23 mars 1303 (samedi après *Laetare*, 1302 a. s.).

Lettre de commission reproduite dans un acte de Guillaume de Mussi du 18 juillet *(« jeudi devant la feste de la Magdelaine »)*, 1303, *acte lui-même reproduit dans un* vidimus *de Philippe IV*, Paris, février 1306 (1305 a. s.) : JJ 38, fol. 67 v°.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilectis magistro Jacobo de Sancto Alberto, clerico, et Guillelmo de Mussiaco, panetario nostro, salutem et dilectionem. Cum in comitatu Campanie et Brie, plura in juridicionibus, manibus mortuis, hominibus, redditibus, et rebus aliis existentibus in jure, nostri et carissime consortis nostre J[ohanne], Dei gracia Francorum et Navarre regine, ac comitisse Campanie et Brie palatine, [in] prejudicium, occupata, celata, usurpata ac modis aliis defraudata dicantur, vobis, tenore presencium, auctoritate regia committimus, mandamus quatinus super premissis vos diligenter informetis et, ubi expediens videritis, vocatis quorum interest, veritatem diligencius inquiratis et quicquid indebite super premissis occupata, celata, usurpata, aut quomodolibet defraudata repereritis, in premissis ad manum nostram, mediante justicia, retrahatis : vel, si expediens videritis, predictorum occupatores vel aliter detentores ad composicionem ut videritis admittatis, usurpatores, celatores, defraudatores hujusmodi debite puniendo. Sane, cum nonnulli officiales et justiciarii nostri ac diversi ministri, viribus juridicionis seu auctoritatis nostre, in predictis partibus et vicinis, concussiones et excessus diversos, pretextu officii sui, in prejudicium subjectorum nostrorum perpetrasse dicantur, vobis et vestrum cuilibet commitimus

et mandamus quatinus super hiis veritatem, vocatis evocandis, diligencius perquirentes, quos culpabiles repereritis animaversacione debita punire curetis et dampnum passis, maxime ecclesiis, dampna sibi illata restitui faciatis.

Actum Parisius, sabbato post Letare Jehrusalem, anno Domini MCCC° secundo.

II

Louis X commissionne Philippe le Convers et Michel Mauconduit pour affranchir les serfs royaux du bailliage de Vermandois : Paris, 3 juillet 1315.

Commission reproduite dans les affranchissements cités à l'App. III, numéros 1, 2, 11, 12 ; *éditée dans ce dernier document ci-dessous, Pièces justif. n°* IV.

III

Philippe le Convers et Michel Mauconduit, chanoines de Paris et clercs du roi de France, en vertu des pouvoirs qui leur avaient été conférés, affranchissent Isabelle de Chazelles, femme d'Héliot de Reims : Soissons, 2 septembre 1316.

V. ci-dessous, Pièces justificat. n° IV.

IV

Philippe V confirme l'affranchissement accordé par Philippe le Convers et Michel Mauconduit à Isabelle de Chazelles, femme d'Héliot de Reims : Vincennes, décembre 1316.

JJ 54B, fol. 29 v°.

Philippus Dei gracia Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis presentibus et futuris nos quasdam vidisse litteras sigillis dilectorum et fidelium magistrorum Philippi Conversi et Michael Mauconduit canonicorum Parisiensium, clericorum nostrorum, prout prima facie apparebat, sigillatas, quarum tenor sequitur in hec verba :

Universis presentes litteras inspecturis Philippus Conversi et Michael Mauconduit canonici Parisienses ac domini regis Francorum clerici salutem. Notum facimus nos dicti domini regis litteras recipisse tenorem qui sequitur continentes :

Loys par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a noz amez et feauz mestre Philippe le Convert et mestre Michiel Mauconduit salut et dilection. Comme selonc le droit de nature chascun doie nestre franc et par aucuns usages ou coustumes qui de grant ancienneté ont esté encredités et gardees jusques ci en nostre reaume, et par aventure par le mesfait de leurs predecesseurs moult de personnes de nostre

commun pueple soient encheues en lyans de servitutes et de diverses condicions, qui moult nous desplet, nous, considerans que nostre reaume est dit et nommé le royaume des Frans et volans que la chose en verité soit accordans ou non et que la condicion des gens amendé de nous en la venue de nostre nouvel gouvernement, par la deliberacion de nostre grant conseil avons ordené et ordenons que generaument par tout nostre roaume de tant comme il puet touchier a nous et a nos successeurs teles servitutes soient ramenees a franchise [et] [1] a tous ceus qui de orine ou ancienneté ou de nouvel par mariage ou par residence de lieus de serve condicion sont encheus ou pourroient encheoir en lyan de servitute franchise soit donnee o bonnes et convenables condicions ; et pour ce especialment que nostre commun pueple (qui) [2] par les collecteurs, serjans et autres officiaus qui ou temps passé ont esté deputez sus le fait des mains mortes et formariages ne soient plus grevés ne domagiés pour ces choses si comme il ont esté jusques ci, la quele chose nous desplest ; et pour ce que les autres segneurs qui ont hommes de corps prengnet esemple a nous de eus remener a franchise, nous, qui de vostre loyauté et approuvee discrettion nous fions tout a plain, vous commettons et mandons par la teneur de ces lettres que vous alliez en la ballie de Vermendois et es ressors d'icele, et a tous les lieus, villes, communautez ou personnes singuleres qui la dite franchise vous requierront traitiez ou accordés a eus de certaines composicions par les queles souffisant recompensacion nous soit faites des emolumens qui des dites servitutez pouoient avenir a nous et a nos successeurs et a eus donnee de tant comme il pueut touchier nous et nos successeurs general et perpetuel franchise en la maniere qui dessus est dit et selon ce que plus plainement le vous avons dit, desclairé et commis[3] de bouche ; et vous promettons en bone foy que nous pour nous et nos successeurs ratefierons et approuverons, tendrons et ferons tenir et garder tout ce que vous ferés et accorderez sus les choses dessus dites et les lettres que vous donrés sur vos traitiés, composicions, accors de franchise as villes, lieus, communautés ou personnes singuleres nous les agreons desorendroit et leur en donrons les nostres sur ce toutes fois que nous en serons requis et donnons en mandement a tous nos justiciers et subjez que en toutes ces choses il obeissent a vous et entendent diligaument. Donné a Paris le tiers jour de jullet l'an de grace mil trois cens et quinze.

Ad nos igitur accedens Ysabellis de Chazeles, uxor Helyoti de Remis, apud Suessionem commorans, femina regis de manumortua et forismaritagio pro eo quod non fuerat in legitimo matrimonio procreata,

1. *Je rétablis ce mot, omis par le compilateur du registre JJ* 54 B, *d'après les autres textes de la lettre de commission.*

2. *Le mot* qui, *inutile au sens, paraît avoir été ajouté à tort par le scribe qui transcrivit la lettre de commission originale ; il se retrouve dans toutes les copies.*

3. *Je rétablis ce mot peu lisible d'après les autres textes et notamment le texte excellent* JJ 56, *fol.* 208 v°.

prout ipsa coram nobis personaliter constituta asseruit, nobis humiliter supplicavit ut super premissis vellemus auctoritate predicta nobis commissa eidem franchisiam seu libertatem perpetuam pro se et suis liberis procreatis seu eciam in thoro legitimo et ventre libero imposterum procreandis impartiri; quapropter juxta nostre predicte commissionis tenorem de suis facultatibus et bonis omnibus inquisivimus diligenter, et de jure et emolumento omnibus que racione condicionis ipsius domino regi et suis successoribus ex eisdem poterant obvenire; receptaque per nos sufficienti recompensacione jurium et emolumentorum omnium premissorum pensatisque premissis omnibus et singulis ac deliberacione super hec habita diligenti, nos, considerantes ac eciam attendentes votum generosum dicti domini regis qui, nostri redemptoris exemplo qui ad hoc propiciatus humanam voluit carnem assumere ut divinitatis sue gracia dirrupto quo tenebamur captivi vinculo servitutis nos pristine restitueret libertati, omnes sibi subditos quos clemencia divina subjecit qui quomodolibet sibi sunt jugo servitutis astricti ad statum pristinum libertatis qua nos omnes liberos a principio natura creavit affectat reduci, huiusque rei consideracione promoti, prefata auctoritate nobis commissa eidem franchisiam seu libertatem perpetuam concessimus ac eciam concedimus per presentes, ipsam ejusque prefatos liberos et heredes in recta linea descendentes ex hac die a dictis servitutis vinculis penitus liberantes, salvo in aliis jure regio et in omnibus quolibet alieno. In cujus rei testimonium sigilla nostra quibus communiter utimur presentibus litteris sunt appensa. Actum Suessionis IIª die septembris anno Domini Mº CCCº sextodecimo.

Nos autem premissa omnia et singula in suprascriptis contenta litteris rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate regia tenore presencium confirmamus, salvo tamen in aliis jure nostro et quolibet in omnibus alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud Vicennas anno Domini millesimo trecentesimo sexto decimo mense decembri.

Per dominos Philippum Conversi et Michael Mauconduit.

J. de Templo.

V

Philippe V nomme un certain Philippe sergent des mainmortes, en remplacement de Gobert Croquet : 17 février [1317].

Commission analysée dans le relevé des lettres délivéres sous sceau de cire blanche du temps du chancelier Pierre de Chappes : JJ 51A, fol. 7.

Item Philippus constitutus est serviens ad compellandum quascunque personas pro manibus mortuis, forismaritagiis et expavis et ad facienda cetera que incumbunt, et ad ponendum alios servientes, de quibus tamen respondere tenebitur ; et per presentes revocatus est Gobertus Croquet qui alias ad premissa fuerat deputatus.

Datum XVII[a] die februarii, anno quo supra.

Per dominum regem, ad relacionem domini de Anis[iaco].

VI

Philippe V donne au doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois et à maître Nicolas de Braye, chanoine de Tournai, ses clercs, pleins pouvoirs pour procéder dans le bailliage de Senlis à l'affranchissement des serfs dont la possession est partagée entre le roi et certaines églises : Paris, 23 janvier 1318 (1317 a. s.).

Commission reproduite dans les actes d'affranchissement cités à l'Appendice IV, numéros 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28 [1].

Philippus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, dilectis decano sancti Germani Autissiodorensis parisiensis et magistro Nicholao de Braya canonico tornacensi, clericis nostris, salutem. Cum in ballivia Silvanectensi et ejus ressorto plures esse dicantur homines et femine, quorum eciam pars ad nos et due partes ad plures ecclesias et personas ecclesiasticas pertinere noscuntur, nos tractandi cum hominibus et feminis ipsis super manumissionibus, libertatibus et franchisiis eisdem suisque heredibus et successoribus concedendis et dandis, componendi, transigendi, finandi et financias recipiendi ab eis et eorum singulis pro predictis, — tractandi eciam, componendi, transigendi et finandi cum personis ecclesiasticis quibuscunque que nobiscum communicant et participant in hominibus et feminis predictis pro et de parte, porcione, et rata personas ecclesiasticas contingentibus, partemque, porcionem et ratam ipsas ecclesias et personas contingentes eisdem deliberandi et deliberari faciendi, — et omnia et singula que circa hec premissa facienda fuerint faciendi, vobis, de quibus plene confidimus, plenam et liberam, tenore presencium, concedimus et committimus potestatem.

Datum Parisius die XXIII[a] januarii, anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo.

1. *Les divers textes présentent des variantes orthographiques, d'ailleurs insignifiantes. Je suis ici le texte de l'affr.* 23.

VII

Philippe V nomme Hugue de Serqueux et Oudart Maquart de Mareuil collecteurs des mainmortes et formariages dans le comté de Champagne : Paris, 22 mars 1318 (1317 a. s.).

Commission reproduite dans un acte de Oudart Maquart du 1er *mai (S. S. Philippe et Jacques)* 1319, reproduit *lui-même dans un* vidimus *de Charles IV, Paris, janvier* 1326 (1325 a. s.).

Philippus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos dilectos nostros Hugonem de Sarquex et Oudardum dictum Maquart de Marolio et eorum quemlibet constituimus collectores manuum mortuarum, forismaritagiorum hominum et feminarum nostrorum, albenarum, bastardorum, expaveorum in toto comitatu nostro Campanie ; insuper et requisitores omnium bonorum concelatorum a quibuscumque teneantur, dantes et concedentes eisdem vel eorum alteri plenariam potestatem et mandatum speciale premissa omnia agendi et prosequendi pro nobis nec non levandi et percepiendi exitus premissorum, et exhibendi omnibus quibus intererit celeris justicie complementum, composiciones et financias super hoc recipiendi et omnia alia et singula faciendi que circa premissa necessaria fuerint, seu eciam oportuna, ita tamen quod quicquid unus ipsorum inceperit, alter prosequi valeat in premissis ; dantes omnibus justiciariis nostris et subditis in mandatis ceterosque rogantes quod in premissis et ea tangentibus dictis Hugoni et Oudardo, vel eorum alteri, seu deputatis ab eisdem, vel eorum altero, tanquam nobis efficaciter pareant et intendant.

Datum Parisius die XXIIa marcii, anno Domini M CCCo decimo septimo.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

Page 23, n. 2. — Sur l'emploi du mot *homme lige* désignant un serf, voir aussi P. Guilhiermoz, *Essai sur les origines de la noblesse en France au moyen-âge.*

Page 326, n. 9. — H. Pirenne, *Qu'est-ce qu'un homme lige? Académie royale de Belgique, Bulletin de la classe des lettres*, 1909, p. 51 et D. Zeglin, *Der homo ligius und die französische Ministerialität* (Leipziger Histor. Abhandl. XXXIX). Leipzig, 1914, p. 21-24. La théorie soutenue par M. Pirenne sur le sens primitif du mot ne me paraît pas devoir être acceptée.

INDEX GÉOGRAPHIQUE

Les noms de lieux qui n'apparaissent que dans un nom de personne (ex. : Richard *de Verberie,* Etienne *de Suisi*) ne figurent pas dans cet index. Abréviation : affr. = affranchissement.

TABLE DES MATIÈRES

ABBEVILLE. — IMPRIMERIE F. PAILLART

ABBEVILLE. — IMPRIMERIE F. PAILLART